

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 4 février 2010

(67^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART

Secrétaires :

Mme Christiane Demontès, M. Jean-Paul Virapoullé.

1. **Procès-verbal** (p. 973)
2. **Réforme des collectivités territoriales. – Suite de la discussion d'un projet de loi (Texte de la commission)** (p. 973)

Article additionnel après l'article 19 (p. 973)

Amendement n° 47 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet, MM. Jean-Patrick Courtois, rapporteur de la commission des lois ; Alain Marleix, secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 19 *bis* (p. 974)

Amendement n° 257 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 974)

Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Amendement n° 418 rectifié de M. Jean-Claude Peyronnet. – M. Jean-Claude Peyronnet. – Retrait.

Amendement n° 76 rectifié de M. Rémy Pointereau. – M. Charles Revet.

Amendement n° 258 rectifié de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement n° 76 rectifié, l'amendement n° 258 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 259 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 419 rectifié de M. Jean-Claude Peyronnet. – MM. Jean-Claude Peyronnet, le rapporteur, le secrétaire d'État, Mme Josiane Mathon-Poinat, M. Alain Fouché. – Adoption.

Amendement n° 455 rectifié *ter* de M. Hugues Portelli. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 23 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 260 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 261 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 56 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le secrétaire d'État, Ambroise Dupont, Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois ; Dominique Braye. – Adoption.

Amendement n° 6 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État, Jean-Claude Peyronnet, le président de la commission, Mme Bernadette Bourzai, M. Dominique Braye, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Alain Fouché, Alain Vasselle. – Retrait.

Amendement n° 262 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 57 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendements identiques n° 263 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et 420 rectifié de M. Jean-Claude Peyronnet. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. Claude Jeannerot, le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 42 rectifié de M. Jean-Paul Alduy. – MM. René Beaumont, le rapporteur, le secrétaire d'État, Dominique Braye. – Retrait.

Amendement n° 264 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État, Patrice Gélard, le président. – Rejet.

Amendement n° 265 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 266 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Amendement n° 77 rectifié de M. Rémy Pointereau. – M. Rémy Pointereau.

Amendement n° 723 de la commission. – M. le rapporteur.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'État, Rémy Pointereau, le président de la commission, Charles Revet, Dominique Braye, Alain Vasselle, Jean-Pierre Sueur, François Fortassin. – Rectification de l'amendement n° 77 rectifié ; rectification de l'amendement n° 723 en sous-amendement à l'amendement n° 77 rectifié *bis* ; rejet de l'amendement n° 266.

MM. Dominique Braye, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. **Missing**)

MM. le président de la commission, Daniel Dubois, Rémy Pointereau. – Rectification de l'amendement n° 77 rectifié *bis*.

MM. Charles Revet, le président de la commission, Alain Vasselle, Dominique Braye, Ambroise Dupont, Jean-Pierre Sueur, Nicolas About, Adrien Gouteyron. – Retrait du sous-amendement n° 723 rectifié ; adoption de l'amendement n° 77 rectifié *ter*.

Amendement n° 267 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 268 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 662 de M. Pierre Bernard-Reymond. – M. Pierre Bernard-Reymond. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 20 (p. 993)

Amendement n° 499 rectifié *bis* de Mme Catherine Procaccia. – Mme Catherine Procaccia, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État, Ambroise Dupont, Dominique Braye, Jean-Pierre Chevènement, Alain Vasselle. – Retrait.

Amendements identiques n° 450 de M. Jean-Pierre Sueur et 474 rectifié de M. Dominique Braye. – Mme Bernadette Bourzai, MM. Dominique Braye, le président de la commission, le secrétaire d'État, Jean-Pierre Chevènement, Alain Vasselle. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 574 rectifié *bis* de Mme Catherine Procaccia. – Mme Catherine Procaccia, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 552 rectifié *bis* de M. Michel Charasse. – MM. Jacques Mézard, le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 571 rectifié *bis* de M. Michel Charasse. – MM. Jacques Mézard, le rapporteur, le secrétaire d'État, Alain Vasselle, le président de la commission, Hervé Maurey. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 21 (p. 999)

Amendement n° 269 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Marie-Agnès Labarre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendements identiques n° 724 de la commission et 567 rectifié de M. Raymond Vall. – M. le rapporteur, Mme Françoise Laborde, M. le secrétaire d'État. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 *bis* (p. 999)

M. Jean-Pierre Sueur.

Amendement n° 270 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Marie-Agnès Labarre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 22 (p. 1001)

Amendement n° 421 rectifié de M. Jean-Claude Peyronnet. – MM. Jean-Claude Peyronnet, le rapporteur, le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 271 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 272 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 273 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 274 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 725 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'État, Gérard Longuet. – Adoption.

Amendements n° 670 de la commission et 31 rectifié de Mme Jacqueline Gourault. – M. le rapporteur, Mme Jacqueline Gourault, M. le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement n° 670, l'amendement n° 31 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 23. – Adoption (p. 1005)

Article 24 (p. 1006)

Amendement n° 276 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 634 rectifié de M. Jean-Claude Merceron. – MM. Daniel Dubois, le rapporteur, le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 104 rectifié *bis* de M. François-Noël Buffet. – MM. Dominique Braye, le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 277 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 24 (p. 1008)

Amendement n° 481 rectifié de M. Dominique Braye. – MM. Dominique Braye, le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 726 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 25 (p. 1008)

Mme Josiane Mathon-Poinat, M. Daniel Raoul.

Amendement n° 422 rectifié de M. Jean-Claude Peyronnet. – MM. Jean-Claude Peyronnet, le rapporteur, le secrétaire d'État, Alain Fouché, Alain Vasselle, Ambroise Dupont, Jacques Mézard, Daniel Dubois.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

3. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 1011)

FONCTIONNEMENT DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE ET DÉLOCALISATIONS (p. 1011)

MM. Jean-Louis Carrère, Christian Estrosi, ministre chargé de l'industrie.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL (p. 1012)

Mme Odette Terrade, M. Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme.

DIVERSITÉ DANS LES GRANDES ÉCOLES (p. 1013)

M. Serge Dassault, Mme Valérie Pécresse, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

RÉFORM. DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (p. 973)

MM. Jean-Michel Baylet, Alain Marleix, secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

ADOPTIONS D'ENFANTS HAÏTIENS (p. 1015)

Mme Catherine Morin-Desailly, M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes.

FONCTIONNEMENT ET INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE (p. 1016)

M. Jean-Pierre Sueur, Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE SUR LES DÉFICITS (p. 1017)

M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

LOGEMENTS VACANTS (p. 1018)

MM. Thierry Repentin, Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme.

UTILISATION DES MOYENS PUBLICS POUR COMMUNIQUER CONTRE LES RÉFORMES DU GOUVERNEMENT (p. 1020)

MM. André Trillard, Alain Marleix, secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

PROJET DE L'A831 (p. 1021)

MM. Bruno Retailleau, Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENCE DE M. ROGER ROMANI

4. Renvois pour avis (p. Missing)

5. Réforme des collectivités territoriales. – Suite de la discussion d'un projet de loi (Texte de la commission) (p. 1023)

Article 25 (*suite*) (p. 1023)

Amendement n° 422 rectifié de M. Jean-Claude Peyronnet (*suite*). – MM. Gérard César, Yves Daudigny. – Rejet.

Amendement n° 84 rectifié de M. Rémy Pointereau. – M. Rémy Pointereau.

Amendements identiques n°s 424 de M. Jean-Luc Fichet et 643 rectifié de M. Yves Détraigne. – Mme Bernadette Bourzai, M. Jean-Claude Merceron.

Amendements n°s 423 rectifié de M. Daniel Raoul et 500 de M. Ambroise Dupont. – Mme Bernadette Bourzai.

Amendement n° 500 de M. Ambroise Dupont. – M. Ambroise Dupont.

MM. Jean-Patrick Courtois, rapporteur de la commission des lois; Alain Marleix, secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales; Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois; Charles Revet, Alain Vasselle, Rémy Pointereau, Mmes Josiane Mathon-Poinat, Nathalie Goulet, MM. Ambroise Dupont, Jean-Pierre Sueur, Jean-Claude Peyronnet, Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, René-Pierre Signé, Dominique Braye, Yves Daudigny. – Adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n° 500, les amendements n°s 84 rectifié, 424, 643 rectifié et 423 rectifié devenant sans objet.

M. le président de la commission, le président.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 1031)

Mme Josiane Mathon-Poinat.

Amendement n° 278 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendements n^{os} 78 rectifié *bis* et 79 rectifié *bis* de M. Rémy Pointereau. – M. Rémy Pointereau.

Amendement n^o 425 rectifié de M. Jean-Claude Peyronnet. – Mme Bernadette Bourzai.

Amendement n^o 88 rectifié de M. Rémy Pointereau. – M. Rémy Pointereau.

Amendement n^o 426 rectifié de M. Jean-Claude Peyronnet. – M. Yves Daudigny.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'État, Dominique Braye. – Retrait de l'amendement n^o 78 rectifié *bis* ; rejet des amendements n^{os} 79 rectifié *bis*, 425 rectifié et 426 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 88 rectifié.

Amendement n^o 554 rectifié de M. Michel Charasse. – M. Jacques Mézard.

Amendement n^o 11 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet.

Amendement n^o 555 rectifié de M. Michel Charasse. – M. Jacques Mézard.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Retrait de l'amendement n^o 11 ; rejet des amendements n^{os} 554 rectifié et 555 rectifié.

Amendement n^o 427 rectifié de M. Pierre-Yves Collombat. – Mme Bernadette Bourzai, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État, Jean-Claude Peyronnet. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 26 (p. 1036)

Amendement n^o 648 rectifié de M. Jean-Paul Amoudry. – M. Jean-Claude Merceron.

Amendement n^o 279 de Mme Annie David. – Mme Annie David.

Amendement n^o 428 de Mme Bernadette Bourzai. – Mme Bernadette Bourzai.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement n^o 648 rectifié insérant un article additionnel, les amendements n^{os} 279 et 428 devenant sans objet.

Article 27

Amendement n^o 429 de M. Jean-Claude Peyronnet. – M. Jean-Claude Peyronnet.

Amendement n^o 727 de la commission. – M. le rapporteur.

Amendement n^o 21 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet.

Amendement n^o 12 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'État, Mme Nathalie Goulet. – Retrait de l'amendement n^o 21 ; rejet de l'amendement n^o 429 ; adoption de l'amendement n^o 727.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 1038)

Amendement n^o 13 de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Amendement n^o 449 de M. Jean-Claude Peyronnet. – MM. Jean-Claude Peyronnet, le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 28 (p. 1039)

Amendement n^o 728 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 29 (p. 1040)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n^o 280 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n^o 471 rectifié de M. Dominique Braye. – M. Dominique Braye. – Retrait.

Amendement n^o 430 de M. Pierre-Yves Collombat. – M. Jean-Claude Peyronnet.

Amendement n^o 281 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n^o 556 rectifié de M. Michel Charasse. – M. Jean-Pierre Chevènement.

Amendement n^o 729 de la commission. – M. le rapporteur.

Amendement n^o 283 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n^o 59 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle. – M. Alain Vasselle.

Amendement n^o 285 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n^o 80 rectifié *bis* de M. Rémy Pointereau. – M. Rémy Pointereau.

Amendement n^o 284 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Annie David.

Amendement n^o 433 rectifié de Mme Bernadette Bourzai. – Mme Bernadette Bourzai.

Amendement n^o 431 de M. Pierre-Yves Collombat. – M. Jean-Claude Peyronnet.

Amendement n^o 287 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n^o 289 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Marie-Agnès Labarre.

Amendement n^o 81 rectifié *bis* de M. Rémy Pointereau. – M. Rémy Pointereau.

Amendement n^o 557 rectifié de M. Jean-Pierre Chevènement. – M. Jean-Pierre Chevènement.

Amendement n^o 290 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n° 432 de M. Pierre-Yves Collombat. – M. Jean-Claude Peyronnet.

Amendement n° 292 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n° 82 rectifié *bis* de M. Rémy Pointereau. – M. Rémy Pointereau.

Amendement n° 294 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n° 295 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Marie-Agnès Labarre.

Amendement n° 730 de la commission. – MM. le président de la commission, le secrétaire d'État, Dominique Braye, Rémy Pointereau. – Retrait des amendements n° 730, 80 rectifié à 82 rectifié *bis*.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'État, Jean-Pierre Chevènement, Alain Vasselle, Dominique Braye. – Retrait de l'amendement n° 729; rejet des amendements n° 280, 430, 281, 556 rectifié, 283, 59 rectifié *bis*, 285, 284, 433 rectifié, 431, 287, 289, 557 rectifié, 290, 432, 292, 294 et 295.

Amendement n° 282 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Annie David, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 286 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Annie David, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 288 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Rejet.

Amendement n° 676 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 291 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Rejet.

Amendement n° 293 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Rejet.

Amendement n° 731 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 296 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Marie-Agnès Labarre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 679 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Adoption.

Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Bernadette Bourzai, MM. Dominique Braye, Alain Vasselle, le président de la commission, Jean-Pierre Chevènement, Jean-Pierre Sueur.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

Article 30 (p. 1057)

M. le président de la commission.

Amendement n° 297 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Éliane Assasi.

Amendement n° 472 rectifié de M. Dominique Braye. – Retrait.

Amendement n° 435 de M. Pierre-Yves Collombat. – M. Jean-Pierre Sueur.

Amendement n° 34 rectifié *bis* de Mme Jacqueline Gourault.

Amendement n° 300 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n° 301 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n° 732 de la commission. – M. le rapporteur.

Amendement n° 304 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n° 436 de M. Pierre-Yves Collombat.

Amendement n° 305 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n° 306 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n° 437 de M. Pierre-Yves Collombat.

Amendement n° 309 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Amendement n° 310 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'État. – Rejet des amendements n° 297, 435, 34 rectifié *bis*, 300, 301, 304, 436, 305, 306, 437, 309 et 310; adoption de l'amendement n° 732.

Amendements identiques n° 298 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et 434 de M. Jean-Claude Peyronnet. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 299 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Rejet.

Amendement n° 302 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Rejet.

Amendement n° 303 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Rejet.

Amendement n° 307 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Rejet.

Amendement n° 308 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Rejet.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

Article 31

Amendement n° 438 de M. Pierre-Yves Collombat. – MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'État, Mme Bernadette Bourzai. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 490 rectifié *bis* de M. Charles Revet. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 311 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. le rapporteur, le secrétaire d'État, Adrien Gouteyron, le président de la commission, Dominique Braye. – Rejet.

6. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1067)

7. **Décision du conseil constitutionnel** (p. 1067)

Suspension et reprise de la séance (p. 1067)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-LÉONCE DUPONT

8. **Réforme des collectivités territoriales. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (Texte de la commission)** (p. 1067)

Article 31 (*suite*) (p. 1067)

Amendement n° 644 de Mme Nathalie Goulet. – Mme Nathalie Goulet, MM. Jean-Patrick Courtois, rapporteur de la commission des lois ; Michel Mercier, ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire ; Nicolas About. – Retrait.

Amendement n° 312 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 678 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 31 (p. 1068)

Amendement n° 635 rectifié de M. Jean-Claude Merceron. – MM. Jean-Claude Merceron, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 32 (*supprimé*) (p. 1068)

Amendement n° 454 rectifié de M. Hugues Portelli. – Retrait.

Amendement n° 479 rectifié *bis* de M. Dominique Braye. – MM. Dominique Braye, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois ; Alain Vasselle, Jean-Pierre Sueur, Adrien Gouteyron. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 33 (p. 1072)

Amendement n° 313 rectifié *bis* de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 677 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (p. 1073)

Amendement n° 314 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Marie-Agnès Labarre, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 315 rectifié *ter* de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Marie-Agnès Labarre, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 316 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Marie-Agnès Labarre, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 34 (p. 1074)

Amendement n° 733 de la commission. – MM. le président de la commission, le ministre, Mme Nathalie Goulet, MM. Philippe Adnot, Dominique Braye. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 615 rectifié *bis* de M. Ambroise Dupont. – MM. Jean-Claude Merceron, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 636 rectifié de M. Jean-Claude Merceron. – MM. Jean-Claude Merceron, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 637 rectifié de M. Jean-Claude Merceron. – MM. Jean-Claude Merceron, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 439 de M. Claude Domeizel. – MM. Jean-Claude Peyronnet, le rapporteur, le ministre, Hugues Portelli, le président de la commission. – Retrait.

Amendement n° 491 rectifié *bis* de M. Charles Revet. – MM. Laurent Béteille, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 34 *bis*. – Adoption (p. 1079)

Articles additionnels après l'article 34 *bis* (p. 1079)

Amendement n° 43 rectifié *bis* de M. Laurent Béteille. – MM. Laurent Béteille, le rapporteur, le ministre, Dominique Braye. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 480 rectifié de M. Dominique Braye et sous-amendement n° 720 rectifié de M. Claude Belot. – MM. Dominique Braye, Hugues Portelli, le rapporteur, le ministre, Mme Nathalie Goulet, M. Alain Vasselle. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Article 35 (p. 1082)

M. Jean-Pierre Sueur, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Bernard Vera, Mme Dominique Voynet, MM. Hervé Maurey, Bruno Retailleau, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Chevènement, Gérard Longuet, Mme Bernadette Bourzai, MM. Philippe Adnot, Hugues Portelli.

Amendement n° 318 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Rejet.

Amendement n° 442 de M. Jean-Claude Peyronnet. – M. Jean-Pierre Sueur.

Amendement n° 319 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – M. Guy Fischer.

Amendement n° 440 de M. Pierre-Yves Collombat. – M. Jean-Pierre Sueur.

Amendement n° 591 de Mme Dominique Voynet. – Mme Dominique Voynet.

Amendements identiques n°s 320 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et 451 de M. Jean-Claude Peyronnet. – Mme Éliane Assassi, M. Jean-Pierre Sueur.

Amendement n° 489 rectifié *bis* de M. Philippe Adnot. – M. Philippe Adnot.

Amendement n° 441 de M. Jean-Claude Peyronnet. – M. Jean-Pierre Sueur.

Amendement n° 573 de M. Bruno Retailleau. – M. Bruno Retailleau.

Amendement n° 607 de Mme Bernadette Bourzai. – Mme Bernadette Bourzai.

Amendement n° 560 rectifié de M. Michel Charasse. – M. Jean-Pierre Chevènement.

Amendement n° 621 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey. – M. Hervé Maurey.

Amendement n° 580 rectifié de M. Jean-Pierre Vial. – M. Adrien Gouteyron.

Amendement n° 321 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – M. Brigitte Gonthier-Maurin.

Amendement n° 58 rectifié de M. Alain Vasselle. – M. Alain Vasselle.

Amendement n° 443 de M. Jean-Claude Peyronnet. – Mme Dominique Voynet.

Amendement n° 322 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Marie-Agnès Labarre.

Amendement n° 628 de Mme Catherine Morin-Desailly. – M. Jean-Claude Merceron.

Amendement n° 625 rectifié de M. Hervé Maurey.

Amendement n° 734 de la commission. – M. le rapporteur.

Amendements identiques n°s 581 rectifié de M. Jean-Pierre Vial et 596 de Mme Bernadette Bourzai. – Mmes Anne-Marie Payet, Bernadette Bourzai.

MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n°s 580 rectifié et 628; rejet des amendements n°s 442, 319, 440, 591, 320, 451, 489 rectifié *bis*, 441, 573, 607, 560 rectifié, 621 rectifié *bis*, 321, 58 rectifié, 443, 322 et 625 rectifié; adoption de l'amendement n° 734, les amendements n°s 581 rectifié et 596 devenant sans objet.

Amendement n° 444 de M. Jean-Claude Peyronnet. – MM. Serge Lagache, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 597 rectifié de Mme Bernadette Bourzai. – Mme Bernadette Bourzai, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 631 rectifié de M. Hervé Maurey. – MM. Hervé Maurey, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

M. Jack Ralite.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 35 (p. 1105)

Amendements identiques n°s 582 rectifié de M. Jean-Pierre Vial et 598 rectifié de Mme Bernadette Bourzai. – Mme Anne-Marie Payet, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 582 rectifié; rejet de l'amendement n° 598 rectifié.

Article 36 (p. 1105)

Amendements identiques n°s 323 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et 445 de M. Jean-Claude Peyronnet. – Mme Éliane Assassi, MM. Serge Lagache, le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 37 (p. 1106)

Amendement n° 324 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 38 et 39. – Adoption (p. 1108)

Article 40 (Supprimé) (p. 1108)

Vote sur l'ensemble (p. 1108)

MM. Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Dominique Voynet, MM. Hervé Maurey, Jacques Mézard, Gérard Longuet.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

M. le ministre.

9. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1113)

10. Ordre du jour (p. 1113)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART

vice-président

Secrétaires :
Mme Christiane Demontès,
M. Jean-Paul Virapoullé.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÉFORM. DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

(Texte de la commission)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de réforme des collectivités territoriales (projet de loi n° 60, texte de la commission n° 170, rapport n° 169 et avis n° 198).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 19.

Article additionnel après l'article 19

M. le président. L'amendement n° 47, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

1° Le premier alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet arrêté est pris dans un délai de deux mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État concernés par une des collectivités locales concernées : »

2° Le 2° de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités locales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet arrêté est pris dans un délai de deux mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État concernés par une des collectivités locales concernées. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, cet amendement est lié à un conflit dont vous avez sans doute déjà beaucoup entendu parler...

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ah bon ? *(Sourires.)*

Mme Nathalie Goulet. Mais il ne s'agit pas de la ligne SNCF Paris-Granville !

J'évoquerai ce matin la situation, dans mon département, de La Ferté-Macé, qui a décidé de quitter l'intercommunalité dont elle est la commune-centre. Le conseil communautaire a voté en faveur de ce retrait à trente-quatre voix contre deux, et l'ensemble des conseils municipaux des communes constituant l'intercommunalité se sont également prononcés en ce sens.

Or, en raison de la discussion actuelle du projet de loi de réforme des collectivités territoriales, lequel, d'ailleurs, ne prévoit aucune disposition en cas de litige dans une intercommunalité, le préfet n'a pour l'instant pas pris sa décision.

J'ai écouté hier soir avec beaucoup d'intérêt nos collègues du groupe CRC-SPG exposer leurs amendements, mais l'heure quelque peu tardive ne m'a malheureusement pas permis d'intervenir à cet égard.

Il me paraît extrêmement important, au regard des conséquences des décisions de retrait sur les plans financier et politique et sur l'économie générale de l'intercommunalité, que le préfet soit tenu de prendre dans un certain délai ces décisions, afin qu'elles puissent être rapidement exécutées.

Dans le contexte actuel, il est parfaitement évident que le préfet ne va pas décider de laisser sortir une commune-centre sans qu'elle soit rattachée à une autre intercommunalité ou qu'elle constitue une commune nouvelle avec une commune voisine.

Cet amendement vise simplement à régler les situations de blocage, en proposant que le préfet soit tenu de prendre sa décision dans un délai de deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Je constate par ailleurs que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Article 19 bis (nouveau)

- ① 1° Au cinquième alinéa de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « se prononcer » sont insérés les mots : « sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale » ;
- ② 2° Après le huitième alinéa de l'article L. 5211-5-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale, ils sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5. »

M. le président. L'amendement n° 257, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Avant les mots :

sur le projet

insérer les mots :

sur son éventuelle adhésion

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, par cet amendement de clarification, nous souhaitons rappeler que la création des intercommunalités ne peut se faire sans l'accord de l'ensemble des conseils municipaux de chaque commune concernée.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de modifier l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, pour préciser que le conseil municipal de chaque commune concernée doit se prononcer sur son éventuelle adhésion à l'intercommunalité et sur les statuts de l'EPCI. Il convient en effet de retenir l'hypothèse, tout à fait plausible mais que la rédaction de cet article ne semble pas prendre en compte, selon laquelle le conseil municipal refuserait une telle adhésion.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci doivent décider librement. Elles peuvent s'opposer à la création d'une intercommunalité sans que le représentant de l'État puisse l'imposer.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. La précision qu'il vise à apporter est inutile puisque chaque conseil municipal concerné est consulté sur le projet du périmètre, et donc sur son intégration à l'EPCI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 19, déposé par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Le cas échéant, la liste nominative des personnels transférés à l'établissement public de coopération intercommunale, comportant leur fonction et leur ancienneté.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 20, déposé par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Le cas échéant, la liste des engagements financiers repris par l'établissement public de coopération intercommunale.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 20

- ① L'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :
- ③ « 2° Soit à l'initiative de ou des représentants de l'État. » ;
- ④ 2° Les deux premières phrases du cinquième alinéa du I sont ainsi rédigées :
- ⑤ « L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés. Le projet de périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public. » ;
- ⑥ 3° La dernière phrase du cinquième alinéa du I est supprimée ;
- ⑦ 4° Le sixième alinéa du I est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑧ « Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif, est soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la ou aux commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes. Dès la notification du rapport et du projet de périmètre aux membres de la commission, son examen

est mis à l'ordre du jour et fait l'objet d'une délibération. À défaut de délibération dans le délai de deux mois à compter de la notification, l'avis est réputé favorable.

- ⑨ « Une fois l'avis rendu par la ou les commissions départementales, les établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée sont consultés par le représentant de l'État dans le département sur le projet de périmètre. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet d'arrêté.
- ⑩ « Le projet de périmètre est également notifié par le représentant de l'État dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. » ;
- ⑪ 5° Le dernier alinéa du I est supprimé ;
- ⑫ 6° Dans la première phrase du II, les mots : « et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale » sont supprimés et après les mots : « et des communes », sont insérés les mots : « inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts » ;
- ⑬ 7° Dans la deuxième phrase du II, les mots : « par les organes délibérants des établissements publics et » sont supprimés ;
- ⑭ 8° Le II est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑮ « Cette majorité doit nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée, ce tiers comprenant le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse du futur périmètre. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre. » ;
- ⑯ 9° Dans le deuxième alinéa du III, les mots : « et optionnel » sont supprimés ;
- ⑰ 10° Le troisième alinéa du III est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑱ « Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16 et du II de l'article L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement sur l'ensemble de son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes.
- ⑲ « Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. » ;

⑳ 11° Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :

㉑ « V. – Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente. »

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin, sur l'article.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Avec cet article 20, il est répondu une nouvelle fois aux réels besoins de coopération entre collectivités locales, intercommunalités, départements et régions par la fusion, c'est-à-dire par la disparition de ce qui existe et sa transformation en une autre entité élargie. C'est donc toujours une vision favorable à plus de concentration, et donc de centralisation qui domine.

Aux termes du présent article, la fusion entre EPCI peut se faire sur l'initiative du préfet, sans recueillir au préalable l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la CDCL, contrairement à ce que prévoient les textes actuels. Certes, la consultation de cet organisme n'est pas supprimée, mais elle se situe dorénavant au sein du processus de fusion, et n'est donc plus un préalable.

Ainsi le préfet est-il habilité à lancer seul une telle procédure sans qu'aucun EPCI en ait fait la demande et sans un avis favorable de la CDCL. La fusion peut, en outre, inclure des communes qui n'étaient pas membres des EPCI appelés à fusionner. De ce fait, le périmètre du futur EPCI est totalement laissé au libre arbitre du préfet.

Nous ne pouvons accepter que le préfet se voie ainsi accorder des pouvoirs élargis, même si nous n'entendons pas pour autant nier son rôle, fondé sur une vision nationale de l'aménagement du territoire.

Nous l'avons déjà souligné à de nombreuses reprises, notamment lors de la défense de notre amendement précédent, nous ne saurions valider le fait que des communes membres d'EPCI appelés à fusionner soient contraints d'intégrer le nouvel EPCI, quand bien même elles auraient exprimé leur désaccord. Pour nous, il s'agit là d'une rupture du principe de libre administration des collectivités territoriales.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 418 rectifié, présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Pavinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe Socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Nous avons déjà largement débattu de l'initiative laissée au préfet dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, en particulier lorsqu'il est question de fusions de communes. Nous sommes finalement parvenus à un accord sur un projet de schéma.

Par conséquent, sans nier l'importance, peut-être excessive, donnée au préfet, je préfère retirer l'amendement n° 418 rectifié. Cela ne veut pas dire, bien au contraire, que je ne défendrai pas l'amendement suivant, lequel vise à subordonner la fusion d'EPCI au respect du schéma départemental de coopération intercommunale.

M. le président. L'amendement n° 418 rectifié est retiré.

L'amendement n° 76 rectifié, présenté par M. Pointereau, Mme Procaccia, MM. Bailly, Pillet, Pinton, Mayet, Revet, Houel, Juilhard, Trillard et B. Fournier et Mme Rozier, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, soit à l'initiative de la ou des commissions départementales de coopération intercommunale

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Dans l'esprit et le cadre de la décentralisation, il paraît logique de donner davantage de pouvoirs aux commissions départementales de coopération intercommunale.

M. le président. L'amendement n° 258 rectifié, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, après avis de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Nous ne cessons de le répéter, nous rejetons l'idée d'accorder de nouveaux pouvoirs au représentant de l'État dans le département. Or, en réécrivant l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, vous permettez au préfet de se passer de l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il est envisagé une fusion entre EPCI entraînant une modification du périmètre.

Cela contrevient à votre objectif de revaloriser le rôle de la CDCI, laquelle doit pourtant être obligatoirement saisie pour avis et, en outre, disposer du temps nécessaire pour rendre ses décisions. C'est pourquoi nous souhaitons modifier les alinéas qui renforcent les prérogatives du préfet en matière de fusions d'EPCI.

Nous ne rejetons pas l'idée de telles fusions, mais celles-ci ne sauraient se faire sans l'accord de l'ensemble des communes des EPCI concernés, le préfet ne pouvant procéder à la modification du périmètre du nouvel EPCI qu'après avoir reçu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 76 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 258 rectifié, je rappelle que la commission départementale de coopération intercommunale sera saisie par le préfet du projet de périmètre, auquel sera joint un rapport explicatif, comme nous l'avons vu hier soir. Elle disposera ainsi de tous les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : il est favorable à l'amendement n° 76 rectifié et défavorable à l'amendement n° 258 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 258 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° 259, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 5, seconde phrase

Après le mot :

comprendre

insérer les mots :

après leur accord

La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat.

Mme Josiane Mathon-Poinat. Le code général des collectivités territoriales dans son état actuel conditionne les fusions d'EPCI à fiscalité propre à l'accord de l'ensemble des communes concernées, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Cependant, les modifications que vous souhaitez apporter à ce texte vont à l'encontre de ce principe. Sous prétexte de simplifier la procédure de fusion des EPCI, vous permettez en réalité qu'une commune se voie contrainte d'intégrer une intercommunalité. Sur ce point, notre position n'a pas varié : l'accord de l'ensemble des communes concernées est un préalable indispensable à tout regroupement d'intercommunalités.

De plus, la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales supprime la possibilité de retrait dont disposaient jusqu'ici les communes appartenant à une structure intercommunale. Cette disposition découlait pourtant de la nature même des intercommunalités, qui ont été conçues pour permettre aux communes de coopérer volontairement autour de projets de développement communs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement est satisfait par le cinquième alinéa de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que la fusion de deux EPCI à fiscalité propre requiert l'accord des communes qui y sont rattachées. Je souhaite donc son retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Je m'associe à la demande de retrait formulée par la commission.

M. le président. Madame Mathon-Poinat, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Josiane Mathon-Poinat. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 259 est retiré.

L'amendement n° 419 rectifié, présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagache, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe Socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale

La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Cet amendement concerne l'arrêté fixant le périmètre des EPCI.

Deux souhaits, largement partagés, se sont dégagés de nos débats sur ce projet de loi : celui de voir se généraliser l'intercommunalité et celui de préserver la liberté de choix des communes.

Il n'est guère aisé, je le reconnais, de concilier ces deux impératifs. Comme nous le savons tous, un certain nombre de communes seront tôt ou tard contraintes à fusionner. Du moins faut-il limiter l'exercice de cette contrainte en leur donnant des garanties suffisantes. Voilà pourquoi nous souhaiterions que l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre du nouvel EPCI soit pris dans le respect du schéma de coopération intercommunale.

Si ce schéma n'existait pas, le préfet pourrait faire ce qu'il veut. Mais il existe, car nous l'avons créé ; et le préfet doit le respecter. Ainsi, les élus auront eu leur mot à dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. En réalité, cher collègue, tout projet de fusion est obligatoirement soumis à la CDCl, qui est compétente pour en vérifier la conformité avec le schéma puisque c'est elle-même qui l'aura adopté. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Le Gouvernement estime que cet amendement introduirait trop de rigidité dans le système. Il émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Peyronnet. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'État, ne laisse pas de me surprendre. Si vous refusez ce dispositif au nom de sa « rigidité », cela signifie que le schéma ne sert à rien. Il serait tout de même extraordinaire que le préfet puisse décider d'intégrer des communes sans respecter un document dont il aurait signé l'arrêté de publication !

M. Guy Fischer. La voilà, la vérité !

M. Jean-Claude Peyronnet. Vous dites qu'il n'y a pas de recentralisation. Néanmoins, monsieur le secrétaire d'État, votre intervention nous conforte dans l'idée que nous sommes en pleine recentralisation !

M. le président. La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat, pour explication de vote.

Mme Josiane Mathon-Poinat. Je suis d'accord avec M. Peyronnet, et j'ajouterais que notre discussion d'hier sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale n'aura servi strictement à rien si ce schéma ne s'impose pas au préfet.

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. À mon sens, la question de M. Peyronnet nécessite une explication beaucoup plus claire du secrétaire d'État !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 419 rectifié.

M. Alain Fouché. Il n'y a pas de réponse du secrétaire d'État ? (*Exclamations sur certaines travées de l'UMP.*)

M. Dominique Braye. Soit on fait un schéma, soit on ne le fait pas ! Quand un parlementaire pose une question au Gouvernement, il faut lui répondre ! (*Très bien ! sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Claude Jeannerot. Bravo !

M. le président. L'amendement n° 455 rectifié *ter*, présenté par MM. Portelli, Béteille, Huré, Houel, Bernard-Reymond et Mayet, Mmes Sittler et Descamps et MM. Lecerf, Vasselle, Jarlier, Pinton et Braye, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et détermine la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé conformément au premier alinéa du III

II. - Alinéa 10, deuxième phrase

Après les mots :

projet de périmètre

insérer les mots :

, la catégorie

III. - Alinéa 16

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

9° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de droit » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « ou d'une catégorie plus intégrée, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de celle-ci » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « et optionnel » sont supprimés ;

IV. - Alinéa 17

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

V. - Après l'alinéa 18

insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le nouvel établissement public relève d'une catégorie plus intégrée que celle des établissements publics qui fusionnent, les statuts doivent, le cas échéant, prévoir des compétences nouvelles afin de respecter les conditions tenant aux compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi pour cette catégorie. »

La parole est à M. Alain Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, cet amendement a été déposé sur l'initiative de notre collègue M. Portelli.

Dans le droit actuel, les établissements publics issus d'une fusion relèvent de la catégorie la plus intégrée des EPCI. En revanche, cette procédure de fusion ne peut aboutir à la création d'un nouvel EPCI d'une autre nature que les établissements fusionnés.

Ainsi, une communauté d'agglomération et une communauté de communes fusionnent pour créer une nouvelle communauté d'agglomération ; en revanche, la fusion de deux communautés de communes ne peut donner lieu à la création d'une communauté d'agglomération, même dans le cas où le nouvel établissement remplirait les critères démographiques. Une telle transformation n'est possible qu'une fois la procédure de fusion achevée.

C'est donc par souci de simplification que les auteurs de l'amendement proposent d'offrir la possibilité aux élus de réaliser, par une procédure unique, la fusion de plusieurs EPCI et la transformation du nouvel établissement en une forme plus intégrée d'intercommunalité. M. le rapporteur étant très soucieux de la simplification de notre fonctionnement administratif, je ne doute pas qu'il examinera ce texte d'un œil bienveillant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Avis favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 455 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 8, première phrase

Après les mots :

rapport explicatif

insérer les mots :

et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. On nous a expliqué, lors de la discussion sur l'article 16, que le renforcement de la solidarité financière pouvait se faire sans étudier au préalable l'endettement des communes. Je ne crois pas, pour ma part, que cela aille de soi.

Comme je ne suis pas femme à renoncer (*Sourires.*), je vous propose, par cet amendement, d'introduire une étude d'impact budgétaire et fiscal. En effet, l'alinéa 5 dispose que tout projet de périmètre doit assurer la cohérence économique ainsi que la solidarité financière du nouvel ensemble. Pour le vérifier, il est indispensable de disposer des documents essentiels, et notamment de l'état d'endettement des EPCI concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Après un tel plaidoyer, je ne peux qu'être favorable à l'amendement de Mme Goulet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Avis favorable également

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 260, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 8, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat.

Mme Josiane Mathon-Poinat. Nous souhaitons rappeler par cet amendement que le préfet ne peut pas passer outre la délibération des CDCI.

Notre dispositif prévoit que, après un délai de deux mois, le silence de la CDCI vaut avis favorable. Nous estimons quant à nous que le préfet ne devrait pas pouvoir continuer la procédure tant que la CDCI n'a pas délibéré. Celle-ci doit donner un avis, qu'il soit favorable ou défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement supprimant le délai imparti à la CDCI pour se prononcer sur le projet de périmètre aboutira à bloquer toute la procédure. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 261, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 9, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat.

Mme Josiane Mathon-Poinat. Cet amendement, qui est un texte de cohérence avec l'amendement précédent, a toutes les chances de subir le même sort que ce dernier...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La commission émet, comme sur l'amendement précédent, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 56 rectifié, présenté par MM. Vasselle et Revet, Mme Procaccia et M. Pointereau, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas d'avis défavorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département fait une nouvelle proposition de schéma en tenant compte de l'avis motivée de celle-ci.

La parole est à M. Alain Vasselle.

M. Alain Vasselle. Permettez-moi de faire une brève remarque avant de vous présenter cet amendement. Une nuance importante de l'économie générale du texte proposé par le Gouvernement, dont la commission n'a pas altéré l'essentiel, a en effet dû m'échapper.

Lors du débat d'hier sur l'article 12, plusieurs de nos collègues ont plaidé pour que le projet de schéma départemental élaboré par le préfet soit soumis pour avis aux conseils municipaux et aux structures intercommunales avant d'être transmis à la CDCI. Vous constaterez cependant, mes chers collègues, que l'article 20 introduit une tout autre démarche. Cette fois, c'est la CDCI qui devra être saisie avant les EPCI.

Avec cet article 20, en somme, vous acceptez aujourd'hui ce que vous refusiez hier,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Voilà qui est bien dit !

M. Alain Vasselle. ... et je ne peux donc que m'interroger sur la cohérence du dispositif retenu par la commission des lois.

J'aimerais par conséquent que M. le rapporteur m'explique pourquoi, dans les cas évoqués à l'article 12, il apparaît absolument nécessaire de consulter au préalable les communes et les structures intercommunales, et pourquoi, lorsqu'il s'agit du périmètre, on devrait saisir d'abord la CDCI – elle fonderait sans doute ses conclusions sur le schéma départemental – et ne demander qu'ensuite l'avis des EPCI. Une nuance a dû m'échapper. J'espère donc que vous comprendrez ma perplexité et que vous m'apporterez des précisions suffisantes pour que je puisse voter sereinement l'article 20.

Quant à l'amendement n° 56, il s'apparente aux propositions que j'avais faites hier à l'article 12 et qui furent adoptées sans difficulté par cette assemblée. Ces amendements prévoyaient un système de majorité des deux tiers, qui permettait à la CDCI d'avoir le dernier mot. Une telle disposition n'est pas prévue à l'article 20 : c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, que je souhaite néanmoins rectifier : c'est bien une proposition de périmètre, et non une proposition de schéma, que fait le représentant de l'État dans le département.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 56 rectifié *bis*, présenté par MM. Vasselle et Revet, Mme Procaccia et M. Pointereau, et ainsi libellé :

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas d'avis défavorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département fait une nouvelle proposition de périmètre en tenant compte de l'avis motivée de celle-ci.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La commission, compte tenu de cette rectification, s'en remet à l'avis du Gouvernement. Je considère, à titre personnel, qu'il serait illogique de ne pas tirer les conséquences des votes intervenus précédemment, et suis plutôt favorable à cet amendement.

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Nous avons dépassé la phase de l'élaboration du schéma pour aborder l'étape de sa mise en œuvre. Dans ces conditions, la CDCI, garante de la cohérence de la carte, doit, de notre point de vue, être consultée en premier. Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Dupont, pour explication de vote.

M. Ambroise Dupont. Il faut à mon avis nous en tenir à la logique que nous avons suivie hier. Nous ne pouvons pas continuer de la sorte ! Mettons-nous à la place de la commission départementale de coopération intercommunale. Elle est composée d'élus désignés. Ne pas lui permettre de prendre préalablement l'avis des communes la placerait dans une situation extrêmement difficile à l'égard de ces dernières.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'adoption de l'amendement n° 76 rectifié, déposé sur l'initiative de M. Revet, contredit ce que nous avons voté. Nous avons prévu d'abord la proposition du préfet, puis l'avis des conseils municipaux ou des intercommunalités, ensuite l'avis de la CDCI et, enfin, éventuellement, en cas de désaccord, la décision du préfet.

Le schéma a pour objectif de couvrir tout le territoire d'intercommunalités. Mais des fusions d'intercommunalités peuvent intervenir dans le schéma, et également au-delà de ce schéma et, dans ce cas, il ne sera pas indispensable de modifier ce dernier au fil des inévitables évolutions. Aujourd'hui, la CDCI est saisie tout de suite. Le cas est légèrement différent du précédent, à savoir la constitution du schéma départemental.

Par cohérence avec le vote de l'amendement n° 76 rectifié, il faut voter l'amendement de M. Vasselle. Mais n'allons pas au-delà, sauf à compromettre la construction que nous avons entreprise hier ! Mes chers collègues, je lance un appel à la cohérence : à force de voter, au gré des articles, des dispositions incompatibles les unes avec les autres, le texte deviendra totalement incompréhensible !

Cela étant, je reconnais qu'on peut s'inspirer, pour le schéma, de certaines dispositions anciennes qui concernaient la fusion des intercommunalités. Encore faut-il avoir conscience des inéluctables évolutions. Le schéma n'est pas éternel, il se passera des choses, certaines intercommunalités exprimeront des souhaits, d'autres pas. Que cela donne lieu, comme aujourd'hui, à la consultation de la CDCI ne me paraît pas complètement anormal.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je voterai l'amendement n° 56 rectifié *bis* puisqu'il faut naturellement prévoir ce qui va se passer en cas de désaccord.

En revanche, j'avoue n'avoir pas du tout été convaincu par les arguments de M. le président de la commission des lois. Actuellement, je suis, à titre personnel, confronté à une fusion. Dans ce cas, le représentant de l'État commence par inviter les présidents d'intercommunalités concernés par la fusion pour connaître leur perception de la situation.

Que l'avis des présidents d'intercommunalités amenés à fusionner soit demandé et transmis à la commission départementale de coopération intercommunale me paraît aller tout à fait dans le sens de ce que nous avons dit auparavant. Il faut absolument que la CDCI connaisse l'avis des présidents d'intercommunalités sur une éventuelle fusion. Nous avons dit exactement la même chose pour les communes. Cela ne change rien. La commission départementale de coopération intercommunale – je l'ai dit au président Jean-Jacques Hiest – souhaite avoir l'avis des élus concernés avant de se prononcer.

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*. Il ne fallait pas voter l'amendement Revet, alors !

M. Dominique Braye. C'est la même logique ! Je ne vois pas pourquoi, dans un cas, la CDCI consulterait les élus des communes avant de se prononcer et pourquoi, en cas de fusion d'intercommunalités, elle se dispenserait de l'avis des présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération ! Pour moi, la logique n'est pas du tout respectée, et je n'ai pas été convaincu par votre argumentation, monsieur Hiest !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 10, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et aux parlementaires concernés, le député de la circonscription et le ou les sénateurs du département

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Hier, lorsque nous avons examiné l'article 16, on nous a expliqué que le projet de schéma départemental n'avait pas à être communiqué aux parlementaires qui, finalement, seraient informés bien assez tôt.

Je vous propose, à l'alinéa 10 de cet article, de compléter le dispositif par l'information des parlementaires concernés. Il arrive encore que certains parlementaires ne soient pas membres des commissions départementales de coopération intercommunale, qu'ils ne cumulent pas de mandats et qu'ils ne soient pas dans d'autres instances, qu'ils soient, en quelque sorte, « hors sol ». Il serait bon de les faire bénéficier en temps réel des informations de refonte des périmètres engagés par les EPCI de leur département. Cette mesure me semble assez naturelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Je vous renvoie au débat que nous avons eu hier soir et maintiens l'avis défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Je me range à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Peyronnet. Je ne sais pas s'il faut voter l'amendement de Mme Goulet dans l'urgence, mais il soulève un vrai problème.

À l'heure actuelle, l'information des parlementaires, députés ou sénateurs, dans leur département et leur circonscription, est absolument inexistante s'ils ne sont pas membres d'un syndicat, d'une structure quelconque, c'est-à-dire s'ils ne cumulent pas les mandats. Autrement dit, un parlementaire peut être en apesanteur totale, faute de participer à quoi que ce soit.

Mme Nathalie Goulet. Hors sol ! *(Sourires.)*

M. Jean-Claude Peyronnet. Je suppose que l'immense majorité des sénateurs présents, bons connaisseurs du terrain et des dossiers que nous étudions, sont élus locaux ou l'ont été dans un passé récent.

Il y a une véritable difficulté, qui s'aggravera si le cumul des mandats fait l'objet de nouvelles restrictions, et j'attire votre attention là-dessus. Je vois bien quels problèmes cela peut poser, par exemple dans un département comme la Seine-et-Marne – je le dis à l'intention de M. le président de la commission – représenté par de nombreux parlementaires. On n'échappera pas à ce débat, surtout quand il met en cause les sénateurs qui prétendent être les représentants des collectivités.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*. Je pense qu'il faut faire une distinction entre deux choses.

Il serait un peu inquiétant qu'un parlementaire, élu local ou non, ne soit pas informé de ce qui se passe dans son département. Cela signifierait qu'il n'a pas de contact avec les élus locaux.

Hier, nous avons accepté le droit à l'information.

Mme Nathalie Goulet. Pas du tout !

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*. Si, à la fin !

Le droit à l'information, c'est une chose.

Mais au nom de quoi un parlementaire interférerait-il par ses avis dans un processus voulu par des élus responsables ? Ce n'est pas le rôle d'un parlementaire en tant que tel, et il faut le savoir ! Pour moi, un parlementaire n'est pas un « super élu local ». Je me félicite pourtant quand un parlementaire a un mandat local. Je suis en effet contre la suppression totale du cumul des mandats, et je penche plutôt pour obliger certains à avoir un mandat local. Cela leur apprendrait beaucoup de choses !

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Très bien !

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*. Et ils ne seraient pas hors sol ! Je ne citerai pas de noms mais j'ai quand même quelques exemples en tête : cela se voit d'ailleurs assez vite ! Avoir les mains dans le cambouis, ce n'est pas mal !

Encore faut-il respecter certaines limites. Qu'un parlementaire écoute et prenne des contacts, c'est du ressort de sa fonction. Mais il serait quand même extraordinaire qu'il puisse intervenir et donner son avis en cours de procédure !

Bien entendu, les parlementaires, députés et sénateurs, peuvent intervenir, mais pas officiellement. Il est de leur rôle de faciliter les choses. Mais je vous mets en garde

contre la tentation de mélanger les fonctions de parlementaire et d' élu local. Elle nous exposerait à une dérive dont on ignore jusqu' où elle pourrait nous mener !

Je vous le dis : on n' est pas parlementaire pour donner son avis. Ce serait instaurer une sorte de tutelle du parlementaire sur les élus locaux.

M. Dominique Braye. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Or la fonction de parlementaire et celle d' élu local sont quand même différentes.

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Bourzai, pour explication de vote.

Mme Bernadette Bourzai. Je partage l' avis de M. Peyronnet et de Mme Goulet. Je ne suis pas une élue cumularde puisque je n' exerce plus qu' un seul mandat, celui de sénateur. Mais pour avoir été pendant vingt-cinq ans élue locale et territoriale, je peux revendiquer une certaine expérience.

Comment un sénateur pourrait-il ne pas être informé de ce qui se passe dans son département et dans les collectivités locales qui y sont implantées ? Pour moi, ce n' est pas une intervention du sénateur ou du parlementaire dans les décisions de la CDCI que demande Mme Goulet ; c' est en tout cas la lecture que je fais de ce texte. Il me paraît quand même tout à fait anormal que le sénateur ne soit pas informé de ces décisions ! Comment va-t-il discuter avec les élus communaux ou intercommunaux ? Comment va-t-il pouvoir faire son travail, ne serait-ce que de dialogue et de conseil ? Cessez de lire « interférence » là où il n' y a qu' une demande d' information ! Cela donne vraiment l' impression qu' on tient à instaurer un dialogue unique entre l' État et les intercommunalités en excluant tout le reste, qui n' aurait pas de raison d' être !

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Mais si !

Mme Bernadette Bourzai. Pour ma part, je trouve cela malsain, et je crois nettement préférable d' autoriser un dialogue, une information et une concertation.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je partage tout à fait l' avis du président de la commission des lois : à chacun son métier, et les vaches seront bien gardées !

Je ne peux imaginer que Mme Goulet ne soit pas au courant. En quoi consiste, à l' échelon du département, le travail d' un sénateur qui n' a plus que ce mandat si ce n' est d' être en contact permanent avec les communes ? S' il n' est pas au courant de ce qui s' y passe par l' intermédiaire du préfet, du sous-préfet, des élus, j' y vois manifestement, comme le disait le président de la commission, le signe d' un vrai problème !

Je le répète, il faut absolument que les parlementaires soient informés une fois que le schéma a été adopté. Mais pendant cette phase d' adoption, laissons les élus faire leur travail. On a trop souvent vu des parlementaires peser sur des élus locaux pour des raisons de politique politicienne qui n' ont pas toujours été bénéfiques pour l' aménagement du territoire. (*Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s' esclaffe.*)

Laissons aux élus locaux le soin de construire ensemble le périmètre pertinent. Une fois que c' est fait, si les élus locaux veulent des conseils de leurs parlementaires, ils savent où les joindre, croyez-moi ! Et quand on n' exerce plus qu' un seul mandat, chère Nathalie Goulet, on a tout le temps d' aller à la

rencontre des élus. On le fait en dehors des jours où le Parlement siège, ce qui laisse en moyenne quatre jours pour se consacrer à ces entretiens.

Mme Nathalie Goulet. Je ne m' en prive pas !

M. Dominique Braye. En théorie, si les élus le souhaitent, vous devez être totalement au courant de tout ce qui se passe dans la moindre petite commune de l' Orne !

Mme Nathalie Goulet. Comptez sur les femmes pour être au courant !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour explication de vote.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Les cris d' orfraie que poussent certains me laissent penser qu' ils sont au courant de choses que nous ne connaissons pas !

Franchement, le raisonnement tenu par M. le président de la commission des lois peut immédiatement être retourné : le parlementaire n' ayant pas de mandat local ne sera pas informé, alors que le parlementaire ayant un mandat local sera tenu au courant, y compris de dispositions ne concernant pas sa seule commune, et pourra peser sur les décisions !

C' est un raisonnement absurde ! Ainsi, le parlementaire qui a aussi un mandat municipal ou un mandat de conseiller général va pouvoir intervenir et user de son poids – on connaît le « gros » poids des parlementaires et l' importance de leur rôle... (*Rires sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*) – pour s' ingérer dans les affaires locales...

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Pour son mandat, pas pour l' ensemble !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. ... tandis que le parlementaire sans mandat local n' aura pas de poids, ne pourra pas intervenir, et même ne devra pas intervenir, car il serait dangereux que lui s' immisce dans lesdites affaires !

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* C' est normal que vous défendiez cette position puisque vous êtes contre le cumul des mandats !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Franchement, il y a de quoi rire ! Auriez-vous à ce point peur de la transparence ?

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Mais enfin ! Il s' agit d' informations publiques !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. En montrant ainsi combien vous craignez que les parlementaires ne soient informés, vous apportez de l' eau au moulin de ceux qui se demandent à quoi ils servent.

M. Jean-Louis Carrère. Très bien !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Méfiez-vous, tout cela va mal finir !

M. Guy Fischer. C' est sûr !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Soyez cependant tranquilles : nous avons simplement dit que les parlementaires devaient non pas s' immiscer, mais être informés ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste. – M. François Fortassin applaudit également.*)

M. Claude Jeannerot. Voilà ! C' est tout ce que l' on a dit !

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Mme Goulet souhaite, en définitive, non pas que les parlementaires soient associés aux prises de décision, mais qu' ils soient informés. Ce n' est pas plus compliqué que cela...

M. Claude Jeannerot. Eh oui !

M. Alain Fouché. ... et c'est un souhait que je comprends.

Étant conseiller général, je ne suis personnellement pas concerné ; mais les parlementaires qui n'ont pas d'autre mandat ou n'exercent pas d'autre mission – il y en a – ont besoin d'informations plus détaillées, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de sénateurs. Il n'est en effet pas inutile de rappeler que le Sénat représente les territoires, pour lesquels nous nous battons à tous les niveaux.

Pour ma part, je considère donc que l'amendement de Mme Goulet est intéressant.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Mme Goulet a provoqué, avec son amendement, un flot de prises de parole au travers desquelles s'amorce un autre débat sur un sujet que nous aborderons sans doute prochainement, lorsque nous discuterons du statut de l'élu : le cumul des mandats.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Et c'est parti !

M. Alain Vasselle. Ce qui me préoccupe, c'est que nous voyons bien que, du jour où il ne sera plus permis aux parlementaires de cumuler leur mandat national avec un mandat local, nous allons être confrontés à une pluie d'amendements de la nature de celui qu'a déposé Mme Goulet.

Très légitimement, dès lors qu'ils ne pourront exercer que leur seul mandat parlementaire, les sénateurs demanderont en effet à avoir connaissance de toutes les décisions qui seront prises par leurs grands électeurs, c'est-à-dire par les élus issus des collectivités territoriales.

Ce n'est pas que je veuille m'opposer à un amendement qui tend à assurer l'information des parlementaires...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Le schéma n'est pas secret : c'est un document public !

M. Alain Vasselle. ... – encore que j'imagine difficilement que, dans un département, les conditions puissent être telles que les parlementaires ne soient pas informés par le préfet des projets de la commission départementale de la coopération intercommunale –,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ce n'est pas le sujet !

M. Alain Vasselle. ... mais je vous mets en garde, mes chers collègues, contre des initiatives de cette nature, car elles tendraient à conforter les tenants du non-cumul des mandats. Ce serait une erreur magistrale, lourde de conséquences pour notre pays ! (*MM. Jackie Pierre et François Trucy applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Toutes les propositions de la CDCI sont publiques : je veux bien que tous ceux qui doivent être informés soient mentionnés dans le texte – encore qu'une telle disposition ne serait pas forcément de nature législative –, mais à condition que ce soit de l'information !

Sauf à être incohérents, mes chers collègues, il nous faudra sinon préciser que, pour toutes les décisions locales publiques, les parlementaires doivent être informés !

Hier, vous alliez jusqu'à proposer de rendre nécessaire l'avis des parlementaires, proposition qui n'a pas été retenue par notre assemblée ; mais après tout, si nous voulons que soit assurée l'information des parlementaires n'ayant ni accès à

internet ni collaborateur (*Sourires sur les travées de l'UM. et de l'Union centriste. – Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*) ...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ce n'est pas le problème !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Mais si, ma chère collègue !

Les commissions départementales des carrières, qui ont d'ailleurs changé de nom pour devenir les commissions de la nature, des paysages et des sites, ont des missions importantes. Elles procèdent notamment à des enquêtes publiques. Faut-il informer spécifiquement, spécialement dans ce dernier cas, les parlementaires ? Voilà un exemple des questions qui se posent vraiment.

M. Alain Fouché. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Mais allons-y, votons l'amendement de Mme Goulet : ainsi, tout le monde sera content !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Il est un peu facile de conclure que, lorsqu'un parlementaire a besoin de demander une information, c'est parce qu'il n'est pas sur le terrain !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Il s'agit d'une information qui est disponible !

Mme Nathalie Goulet. Je suis moi-même beaucoup sur le terrain, et c'est justement la pratique du terrain qui démontre que les parlementaires n'ayant pas d'autre mandat ne sont pas associés. Évidemment, lorsqu'on est président du conseil général, d'une communauté d'agglomération (*Murmures.*)...

« Faites-vous élire ! », va-t-on me rétorquer.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je n'ai pas dit cela !

Mme Nathalie Goulet. C'est assez normal, et pourquoi pas ? Mais il se trouve que, pour des raisons que vous connaissez aussi bien que moi, je n'ai qu'un mandat de sénateur – je n'en cherche d'ailleurs pas d'autre – et, à titre personnel, j'ai constaté que, même pendant cette période législative particulièrement agitée où le problème de l'intercommunalité est posé, il y a eu des réunions de la CDCI auxquelles je n'ai pas été conviée.

À ce propos, je dois d'ailleurs rendre hommage au préfet, qui, depuis que j'ai déposé cet amendement, m'invite en tant qu'auditeur aux réunions de la CDCI.

Certains collègues, lorsque je discute avec eux de ce problème d'information, me disent que ce n'est pas très difficile à régler : il suffit de faire démissionner quelqu'un et de se faire désigner à sa place ! Personnellement, une telle méthode ne me paraît pas opérante.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui a uniquement pour objectif d'assurer une information en temps réel des parlementaires. Je ne vois pas pourquoi cette simple demande d'information soulèverait l'ire des uns ou des autres. Elle ne découle, croyez-le bien, ni d'un manque de travail, ni d'une présence insuffisante sur le terrain, ni d'une méconnaissance de ce qui se passe dans les quarante et une communautés de communes de mon département.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Alors, où est le problème ?

Mme Nathalie Goulet. Simplement, au cours des réunions qui se tiennent au sein de la CDCl, des évolutions se produisent auxquelles nous, parlementaires, ne sommes pas associés en temps réel.

Mme Jacqueline Gourault. C'est au préfet de vous informer !

Mme Nathalie Goulet. Je considère donc que mon amendement ne mérite pas les réactions qu'il suscite, et je le maintiens !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Que souhaite Mme Goulet, en fait ? Que les parlementaires soient tenus au courant du déroulement de la procédure. Je rappellerai que la décision finale est publiée au *Recueil des actes administratifs*, donc de manière tout à fait officielle.

Madame Goulet, si nous inscrivons dans la loi l'obligation d'assurer en temps réel l'information des parlementaires, nous allons figer les choses en ouvrant la voie à tous les contentieux. Un jour, on oubliera de faire une photocopie, et cet oubli permettra à un parlementaire de faire un recours devant le tribunal administratif, lequel annulera la procédure. On arrivera donc au contraire de ce que vous voulez, c'est-à-dire à retarder les opérations.

Personnellement, il y aurait à mon avis un moyen beaucoup plus simple, si M. le secrétaire d'État l'acceptait, de donner satisfaction à Mme Goulet sans qu'il soit pour autant nécessaire de passer par la loi : il faudrait que M. le secrétaire d'État prenne aujourd'hui l'engagement de demander aux préfets, dans la circulaire générale qu'il leur enverra, de transmettre les documents aux parlementaires.

M. Dominique Braye. Très bien !

MM. Alain Vasselle, André Dulait et Alain Fouché. Voilà !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Le Gouvernement prend cet engagement.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 6 est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Non, je le retire, compte tenu de l'engagement de M. le secrétaire d'État.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

L'amendement n° 262, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 10

1° Deuxième phrase :

Après les mots :

trois mois

insérer les mots :

renouvelable si nécessaire

2° Dernière phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Nous l'avons déjà dit, rien ne doit être imposé aux collectivités territoriales. Nous réitérons donc notre souhait que le temps nécessaire soit laissé aux uns et aux autres pour qu'une véritable discussion puisse avoir lieu.

Le délai de trois mois prévu tout au long du présent projet de loi ne permet pas d'avoir une réflexion sereine. Au contraire, on court le risque d'une décision prise dans la précipitation.

L'ensemble des communes comprises dans le périmètre de la fusion des EPCI à fiscalité propre doivent donc être amenées à prendre une décision en disposant du temps qu'elles jugeront nécessaire.

De fait, il ne peut être procédé à une modification du périmètre si tous les conseils municipaux ne se sont pas prononcés, le silence d'un conseil municipal ne valant pas acceptation comme vous l'envisagez.

Nous demandons donc la modification du texte afin de permettre une véritable consultation des conseils municipaux concernés par la fusion : pour que ces derniers ne soient pas enserrés dans un délai de trois mois, ce délai doit être renouvelable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement supprime le terme fixé aux conseils municipaux pour se prononcer sur le projet de périmètre. Il aboutit donc à bloquer la procédure.

L'avis de la commission est par conséquent défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié, présenté par MM. Vasselle et Revet, Mme Procaccia et M. Pointereau, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas d'avis défavorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département fait une nouvelle proposition de schéma en tenant compte de l'avis motivée de celle-ci.

La parole est à M. Alain Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement que nous avons adopté à l'alinéa précédent, lequel concernait les syndicats de communes alors que celui-ci concerne les communes.

De la même façon, je le rectifie en remplaçant le mot : « schéma » par le mot : « périmètre ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 57 rectifié *bis*, présenté par MM. Vasselle et Revet, Mme Procaccia et M. Pointereau, qui est ainsi libellé :

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas d'avis défavorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département fait une nouvelle proposition de périmètre en tenant compte de l'avis motivé de celle-ci.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. En toute logique, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 263 est présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

L'amendement n° 420 rectifié est présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérít-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin, pour défendre l'amendement n° 263.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Cet alinéa 11 de l'article 20 supprime une disposition de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées par la fusion se prononcent sur la répartition des sièges au sein du conseil du nouvel EPCI.

Il nous paraît pourtant totalement légitime que les communes, principales intéressées par la modification du périmètre de l'EPCI, puissent se charger de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire nouvellement créé.

Cette répartition doit se faire à la suite d'un accord, après concertation de l'ensemble des communes, ce qui entre pleinement dans la logique de l'intercommunalité, laquelle doit se fonder, nous le rappelons, sur des accords de coopération.

M. le président. La parole est à M. Claude Jeannerot, pour présenter l'amendement n° 420 rectifié.

M. Claude Jeannerot. Cet amendement vise tout simplement à maintenir le texte actuellement en vigueur, lequel prévoit que les conseils municipaux de toutes les communes

intéressées par le projet de fusion se prononcent sur la répartition des sièges au conseil du nouvel établissement. En effet, nous ne comprenons pas pourquoi le I de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales serait supprimé par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La répartition des sièges au sein du nouveau conseil communautaire sera établie conformément au droit commun, ainsi que nous l'avons déjà voté. En attendant, ce sont les textes actuels qui s'appliquent.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 263 et 420 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié, présenté par MM. Alduy, Beaumont, Béteille, J. Blanc, Chatillon, Ferrand, B. Fournier, Gilles et Grignon, Mme Henneron, MM. Laménie, Legendre, Martin et Milon, Mme Sittler et MM. Thiollière, Vasselle et Vial, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire, et dans le respect du schéma d'orientation de l'intercommunalité établi par le représentant de l'État dans le département, un établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion peut contenir une enclave lors de sa création. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être empêchés de fusionner lorsque le nouvel établissement public issu de la fusion contiendrait une enclave, quand bien même la fusion de ces établissements publics s'inscrirait dans le cadre du schéma d'orientation de l'intercommunalité établi par le représentant de l'État dans le département.

Le présent amendement a pour objet de remédier à cette lacune afin de favoriser la rationalisation de la carte intercommunale.

Il se situe dans le droit fil de l'amendement n° 105 rectifié *ter*, déposé par François-Noël Buffet et plusieurs de mes collègues, amendement que j'ai eu l'honneur de défendre hier soir et qui a été adopté après avoir reçu un avis favorable de la commission et du Gouvernement : nous estimons, contrairement à certains de nos collègues, que les enclaves ou les communes isolées doivent être systématiquement prises en compte, avec toutes les mesures de protection que nous avons introduites hier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement introduit une dérogation au principe de suppression des communes enclavées posé par l'article 16, ce qui soulèvera certainement des problèmes pour l'application des projets de schéma.

La commission souhaite donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je ne comprends pas bien en effet que notre collègue René Beaumont ait déposé un tel amendement. Hier, nous avons parlé, me semble-t-il, d'enclave sans habitant, ce qui n'est pas du tout le cas ici.

Dans le cas d'une fusion, le préfet doit intégrer la commune enclavée au sein de l'EPCI.

Cet amendement vise à statuer l'enclave de manière définitive, alors que la suppression des enclaves constitue l'alpha et l'oméga de l'intercommunalité.

M. le président. Monsieur Beaumont, l'amendement n° 42 rectifié est-il maintenu ?

M. René Beaumont. Je souhaite, tout d'abord, préciser à M. Braye que l'amendement n° 105 rectifié *ter* que nous avons examiné hier visait bien les enclaves qui constituent les communes isolées !

M. Dominique Braye. Il s'agissait d'une enclave sans habitant !

M. René Beaumont. Je ne partage pas votre point de vue, mon cher collègue, et je parle en connaissance de cause de cet amendement, puisque je l'ai déposé conjointement avec mon collègue François-Noël Buffet et que je l'ai moi-même défendu.

Cela étant dit, après avoir écouté les avis de la commission et du Gouvernement, dont je regrette les positions, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié est retiré.

L'amendement n° 264, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat.

Mme Josiane Mathon-Poinat. L'article 20 du projet de loi a pour objet de simplifier la procédure de fusion des établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Jusqu'à présent la loi prévoyait que la fusion pouvait être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI. Mais cet accord devait être exprimé par les organes délibérants des établissements publics et par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Or l'article 20 prévoit de limiter l'accord aux seuls conseils municipaux. Désormais, les organes délibérants des EPCI appelés à fusionner ne pourront plus donner leur avis.

Les organes représentant les échelons locaux, c'est-à-dire la région, le département et la commune, se trouvent donc systématiquement dépossédés de leurs droits au profit de l'État et de ses représentants. Nous l'avons déjà dit à

maintes reprises, ce projet de loi vient démolir un travail de décentralisation qui a été engagé en France depuis presque trente ans, et l'article 20 en est une preuve supplémentaire.

Par cet amendement, nous demandons que les organes délibérants des EPCI gardent la possibilité de donner leur avis sur des décisions visant à fusionner les établissements publics entre eux et engageant l'avenir de ces derniers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement est contraire à la simplification proposée par l'article 20, laquelle consiste à supprimer l'accord des EPCI à la fusion, en renforçant parallèlement les conditions de majorité requises pour recueillir l'accord des communes. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Patrice Gélard, pour explication de vote.

M. Patrice Gélard. Monsieur le président, il s'agit plutôt d'un rappel au règlement. Les pendules semblent dérégulées, puisque les temps de parole attribués aux orateurs sont variables. Ils ne sont pas systématiquement de trois minutes pour la présentation des amendements et de cinq minutes pour les explications de vote. Il faudrait qu'ils soient un peu plus respectés.

M. le président. Mon cher collègue, je vais y veiller, mais il me semble que, depuis ce matin, nous sommes restés dans les limites fixées par le règlement. Je rappelle, en outre, que le président de la commission peut intervenir à tout moment.

Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 265, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

7° La deuxième phrase du II est ainsi rédigée :

« Cet accord doit être exprimé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et par l'ensemble des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet. » ;

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Notre amendement de réécriture permet de respecter le principe de libre administration des collectivités locales.

En effet, l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que la fusion est entérinée après l'accord, notamment, des « deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

De fait, des communes peuvent se voir imposer la fusion, cette contrainte pesant évidemment sur les communes les moins peuplées. Nous souhaitons réparer cette inégalité en précisant que l'accord doit être exprimé à l'unanimité des conseils municipaux concernés par le projet de fusion.

Les procédures de fusion doivent respecter la liberté des communes qui ne souhaitent pas en faire partie. Ce principe de libre administration est garanti par la Constitution.

Tel est l'objet de cet amendement, que j'ai exposé sans avoir dépassé, me semble-t-il, le temps de parole qui m'était imparti, monsieur le président !

M. le président. Je n'ai jamais eu ce sentiment, ma chère collègue !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Comme pour l'amendement précédent et pour les mêmes raisons, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 266, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéas 14 et 15

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Dans la suite logique des amendements défendus précédemment, nous refusons de donner à la commune qui dispose de la population la plus nombreuse une prérogative particulière.

Or, en attribuant un rôle prépondérant à la commune la plus importante démographiquement, votre disposition aura pour conséquence d'établir une sorte de hiérarchie entre les communes membres de l'intercommunalité, ce qui contrevient au principe constitutionnel de non-tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

De plus, une telle mesure délivre un droit de veto à la commune la plus peuplée, car elle seule peut refuser la fusion.

Nous le répétons, les éventuelles fusions ne peuvent être décidées sans l'accord des intéressés.

Les seuils que vous instaurez sont clairement attentatoires au principe même de l'intercommunalité, qui repose sur la coopération volontaire entre collectivités.

La mesure que vous proposez s'inscrit parfaitement dans la logique de votre projet de loi, que nous combattons parce que nous pensons qu'il nuira gravement à la démocratie locale.

Nous demandons donc la suppression d'une disposition portant atteinte à l'égalité entre les communes.

M. le président. L'amendement n° 77 rectifié, présenté par M. Pointereau, Mme Procaccia, MM. Revet, Pillet, Pinton, Mayet, B. Fournier, Houel, Juilhard et Trillard et Mme Rozier, est ainsi libellé :

Alinéa 15, première phrase

Rédiger comme suit cette phrase :

Cette majorité doit nécessairement comprendre au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée, ces deux tiers comprenant le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse du futur périmètre.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Une minute devrait suffire pour présenter cet amendement ! *(Sourires.)*

Il est très important. En effet, je n'imagine pas que l'on puisse fusionner deux communautés de communes sans un accord plus que majoritaire des conseils municipaux, et donc de la population.

Aussi, je propose que la fusion n'ait lieu qu'après l'accord au moins, non pas d'un tiers, mais de deux tiers des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée, ces deux tiers comprenant le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse du futur périmètre.

Rendre possible la fusion de deux communautés de communes par l'accord d'un tiers seulement des conseils municipaux poserait des problèmes insolubles.

M. le président. L'amendement n° 86 rectifié, présenté par MM. Cornu et Buffet, est ainsi libellé :

Alinéa 15, deuxième phrase

Compléter la deuxième phrase par les mots :

lorsque sa population est supérieure au quart de la population du futur périmètre

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Monsieur le président, j'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 723, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, qui reprend le contenu de l'amendement n° 86 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 266 et 77 rectifié.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La commission reprend cet amendement, car elle partage le souci de ses auteurs. Le projet de périmètre peut inclure des communes ayant une population comparable.

L'amendement n° 266 étant contraire à la position de la commission, cette dernière émet un avis défavorable.

Concernant l'amendement n° 77 rectifié, nous comprenons très bien la logique exposée par M. Pointereau, mais nous risquons de bloquer complètement le processus de fusion en en durcissant trop les conditions. Le texte de la commission est le fruit d'un compromis équilibré entre la proposition du Gouvernement et celle de M. Pointereau.

La commission sollicite donc le retrait de l'amendement n° 77 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. L'avis du Gouvernement est défavorable sur l'amendement n° 266.

Concernant l'amendement n° 77 rectifié, le Gouvernement souhaite, comme la commission, qu'il soit retiré, car la procédure proposée rendrait plus difficiles les fusions entre EPCI, ce qui va à l'encontre du but recherché.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 723.

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 77 rectifié est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Je ne retire pas l'amendement n° 77 rectifié, mais je le rectifie en indiquant que l'accord doit être exprimé par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

Cela me paraît être un minimum. En effet, une ville-centre entourée de communes rurales peut-elle légitimement contraindre ces dernières à fusionner ? Dans mon département, par exemple, les deux tiers des conseils municipaux refusent de fusionner avec une autre communauté de communes. Avec le texte de la commission, une ville-centre importante à proximité les y obligerait automatiquement. Cette procédure est inacceptable.

M. le président. Je suis donc saisi de l'amendement n° 77 rectifié *bis*, présenté par M. Pointereau, Mme Procaccia, MM. Revet, Pillet, Pinton, Mayet, B. Fournier, Houel, Juilhard et Trillard et Mme Rozier, et ainsi libellé :

Alinéa 15, première phrase

Rédiger comme suit cette phrase :

Cette majorité doit nécessairement comprendre au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée, cette majorité comprenant le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse du futur périmètre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Cet amendement, qui vient d'être déposé, n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, à titre personnel, j'y suis favorable. En effet, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on reprenne les majorités qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. Il s'agit de la règle de la double majorité, que nous connaissons. Cette proposition n'est donc pas choquante.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Je suis très favorable à la rectification que vient de proposer M. Pointereau à l'amendement que j'ai cosigné avec lui.

Tout d'abord, il s'agit de s'en tenir au principe selon lequel la fusion doit se décider sur la base du volontariat.

Ensuite, nous espérons tous que la loi que nous voterons sera appliquée. Comment pourrait-on faire appliquer une loi qui n'aurait pas l'aval d'une majorité des habitants ou des responsables locaux ?

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cela arrive souvent !

M. Charles Revet. L'amendement n° 77 rectifié *bis* est donc un bon amendement, et je le voterai.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je veux remercier la commission et le Gouvernement d'avoir accepté la rectification proposée par M. Pointereau.

Il n'est pas acceptable de donner le droit de veto à une commune représentant 25 % de la population, donc de lui donner la possibilité de bloquer une fusion, alors que 75 % de la population pourraient y être favorables.

Selon cette règle, dans la communauté d'agglomération de Plaine-Commune, par exemple, où une commune compte 26 % de la population et la suivante n'en représente que 24 %, c'est la première qui se verrait attribuer le droit de veto !

Je crois au contraire qu'il faut raisonner de manière pragmatique.

Je remercie également Rémy Pointereau d'avoir modifié son amendement initial qui prévoyait une majorité superqualifiée de deux fois deux tiers. La règle de la majorité qualifiée existe dans notre droit et elle est régulièrement appliquée. Cessons d'en créer de nouvelles qui bloqueraient le système !

Je suis donc très favorable à l'amendement n° 77 rectifié *bis*.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je ferai deux commentaires sur cet amendement.

Premièrement, il eût été incompréhensible que nous retenions une majorité qualifiée différente pour les fusions d'EPCI et pour la création d'une intercommunalité. La fusion est en effet un acte beaucoup plus fort, qui pousse encore plus loin l'intégration des collectivités et qui est d'une autre nature que la coopération intercommunale.

Deuxièmement, je souhaite que cette même majorité qualifiée s'applique dans l'ensemble du texte. C'est d'ailleurs le sens d'un amendement que je défendrai à l'article 35. Comme l'a dit Dominique Braye, nous devons éviter d'adopter des dispositions à géométrie variable, car les élus ne s'y retrouveraient plus. Il nous faut au contraire rendre ce texte, qui est suffisamment complexe, le plus lisible possible.

Je remercie donc Rémy Pointereau d'avoir accepté de rectifier son amendement, que je voterai.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Pour notre part, nous soutiendrons l'amendement de M. Pointereau. En effet, ce qu'il propose, c'est vraiment le bon sens. On ne comprendrait pas que, pour créer une communauté de communes de dix communes, il faudrait une majorité qualifiée des conseils municipaux concernés, les deux tiers correspondant à la moitié de la population, ou l'inverse, et que pour entrer de fait dans une communauté de communes comprenant vingt communes, c'est-à-dire deux fois plus, on se contente de l'accord du tiers des conseils municipaux, c'est-à-dire que l'on ne sollicite pas un vote majoritaire ; c'est tout à fait clair !

Je m'intéresse au plus haut point, comme vous tous, à ce débat. J'espère donc que les propositions du Sénat seront prises en compte au cours de la navette.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. On verra !

M. Jean-Pierre Sueur. Nos travaux jettent rétrospectivement un jour intéressant sur les intentions du Gouvernement. Il est désormais établi qu'il était partisan de créer des métropoles même en cas de désaccord des élus concernés, qu'il souhaitait que le préfet élabore la carte de l'intercommunalité, et que les départements puissent fusionner même si l'un des conseils généraux concernés n'avait pas donné son accord. Était en effet prévue dans le projet de loi, avant la suppression bienvenue de cette disposition par le Sénat, la possibilité pour le Gouvernement de solliciter le suffrage des électeurs en cas d'avis défavorable du conseil général.

Le texte du Gouvernement prévoyait également la possibilité pour des régions ou des départements de fusionner sans l'accord des assemblées délibérantes et des populations concernées. (*Les collaborateurs de M. le secrétaire d'État font des signes de dénégation*). Je vois vos collaborateurs faire des signes, monsieur le secrétaire d'État ; ils sont tenus d'être impavides dans l'hémicycle, contrairement à vous ! Ils ne sont pas là pour dire non de la tête !

M. Dominique Braye. C'est n'importe quoi ! N'insultez pas les collaborateurs du Gouvernement !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur Braye, c'est vous qui dites n'importe quoi, car ce que je rappelle figure noir sur blanc dans le projet de loi ; si vous en doutez, je suis prêt à vous le démontrer.

Je voulais simplement souligner qu'il était très heureux que, pour entrer de fait dans un EPCI plus grand, on sollicite *a minima* les mêmes conditions que pour entrer dans un EPCI de moindre taille.

M. Dominique Braye. Tout ça pour ça !

M. Jean-Pierre Sueur. Donc, nous votons l'amendement de M. Pointereau et nous le remercions de sa proposition.

Tout ce qui ira contre les tendances recentralisatrices très importantes dans ce texte bénéficiera d'ailleurs de notre soutien.

M. Dominique Braye. Quelle est la valeur ajoutée de cette intervention ?

M. le président. La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

M. François Fortassin. Je voterai moi aussi cet amendement mesuré et équilibré, qui évitera, contrairement au texte initial, un certain nombre de rancœurs et de frustrations sur le terrain.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 77 rectifié *bis*.

Je rappelle, par ailleurs, qu'elle a repris le contenu de l'amendement n° 86 rectifié, non soutenu, devenu l'amendement n° 723. Nous souhaitons transformer ce dernier en sous-amendement afin d'éviter qu'il ne devienne sans objet en cas d'adoption de l'amendement n° 77 rectifié *bis*.

Ce sous-amendement vise à prévoir un seuil démographique minimal de 25 % de la population totale du futur EPCI pour que la commune la plus peuplée puisse exercer son

droit de veto. Le droit de veto est donc maintenu : il n'est pas incohérent qu'une commune comptant le quart de la population totale du périmètre puisse s'opposer à la fusion.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 723 rectifié, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

Amendement n° 77 rectifié *bis*, alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

lorsque sa population est supérieure au quart de la population du futur périmètre

Je rappelle que le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 266.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 723 rectifié.

M. Dominique Braye. Si je comprends bien ce sous-amendement, la commission veut conserver à la commune la plus peuplée son droit de veto si elle compte 25 % de la population totale du futur périmètre ?

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Plus de 25 % !

M. Dominique Braye. Je préférerais, pour ma part, que l'on s'en tienne à la majorité qualifiée, à la double majorité telle qu'elle est présentée dans l'amendement n° 77 rectifié *bis*, sans droit de veto d'une commune comptant 25 % de la population totale.

Aussi, je ne voterai pas le sous-amendement n° 723 rectifié dont le rejet entraînera la suppression du droit de veto.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. L'amendement n° 77 rectifié *bis* prévoit un droit de veto, mais il ne fixe pas de seuil de population.

Aux termes de cet amendement, la commune la plus peuplée, même si elle ne comprend que 10 % de la population totale, pourrait s'opposer à la fusion. Ce serait là un bien étrange droit de veto ! Imaginez dix communes comptant chacune 1 000 habitants ; celle qui en compte 1001 pourrait, seule, s'opposer à la fusion !

C'est pourquoi la commission propose, par le sous-amendement n° 723 rectifié, d'accorder cette faculté aux seules communes dont la population est supérieure au quart de l'ensemble. Cela me paraît cohérent !

M. Dominique Braye. La majorité qualifiée, c'est plus de la moitié de la population et deux tiers des conseillers municipaux, ce qui est largement suffisant !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Mais non !

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants, afin que chacun soit au clair sur le contenu de l'amendement et du sous-amendement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq, est reprise à onze heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. Nous sommes d'accord sur le principe de la double majorité, à savoir les deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

L'amendement n° 77 rectifié *bis* tend à prévoir que cette majorité comprend « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse du futur périmètre ».

M. Jean-Michel Baylet. C'est un droit de veto!

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. C'est, en effet, un droit de veto. Or la commission a estimé que ce dernier n'était pas justifié en cas de différence infime entre la population des différentes communes. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, il suffirait qu'une commune compte un habitant de plus que les autres pour qu'elle ait la possibilité d'interdire toute fusion.

M. Dominique Braye. Exactement!

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. C'est pourquoi la commission a repris l'amendement n° 86 rectifié sous la forme d'un sous-amendement n° 723 rectifié à l'amendement n° 77 rectifié *bis*, afin de réserver le droit de veto à la commune dont la population est la plus nombreuse et dépasse 25 % de la population totale du futur périmètre.

En l'absence d'une telle précision, un certain nombre de communes pourraient effectuer une OPA sur la commune-centre, ce qui n'est pas normal.

M. Dominique Braye. Non!

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. Ce sous-amendement s'inscrit de façon cohérente dans la logique de tous nos travaux tendant à élaborer des positions équilibrées, notamment en matière de démographie.

D'aucuns peuvent ne pas être d'accord. De toute façon, certains veulent « manger » la commune-centre.

M. Dominique Braye. Certains veulent régler leurs problèmes locaux!

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. Monsieur Braye, c'est la raison pour laquelle j'estime que nous devons nous élever au-dessus des problématiques locales et essayer d'instaurer un système à peu près cohérent sur l'ensemble du territoire de notre pays.

M. Dominique Braye. C'est ce que je souhaite!

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. Il existera toujours des cas délicats, qui résultent non de problèmes objectifs, mais de conflits de personnes.

M. Dominique Braye. Absolument!

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.

M. Daniel Dubois. L'amendement n° 77 rectifié *bis* me satisfait tout à fait, car il introduit de la lisibilité dans le système.

Lorsque les communautés de communes ont été créées, une majorité qualifiée a été exigée selon la règle des deux tiers des conseils et la moitié de la population ou vice-versa. Ce système est cohérent et logique. Je ne vois pas pourquoi, à l'occasion d'une fusion future, cette règle serait maintenant changée.

Comme M. Vasselle l'a indiqué tout à l'heure, elle doit prévaloir dans tout le texte, faute de quoi nous ne retrouvons pas nos petits.

Ensuite, dès lors que l'on retient cette règle, pourquoi serait-il nécessaire de prévoir un droit de veto, puisque, avec ce système de la majorité qualifiée, la commune la plus importante a réellement du poids dans la prise de décision?

M. Dominique Braye. Absolument!

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. Cela dépend des structures!

M. Daniel Dubois. Mes chers collègues, aujourd'hui, les quelque 2 600 communautés de communes existantes, dont plus de 40 % sont rurales, comptent, en moyenne, 6 000 habitants et 20 communes. Quand on fait le calcul en prenant en compte ces données, on s'aperçoit que cette règle de la majorité qualifiée suffit amplement...

M. Charles Revet. À régler le problème!

M. Daniel Dubois. ... pour faire en sorte, effectivement, que les problèmes soient résolus.

En outre, et surtout, si un droit de veto est instauré, tout le système risque de se trouver bloqué. En effet, pour quelles raisons des communautés de communes voudraient-elles alors fusionner?

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis opposé au droit de veto.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. Permettez-moi de rappeler que c'est l'amendement n° 77 rectifié *bis* qui prévoit un droit de veto pour la commune dont la population est la plus nombreuse du futur périmètre.

Par son sous-amendement n° 723 rectifié, la commission a voulu limiter ce droit de veto en le réservant à la commune dont la population dépasse 25 % de la population totale du futur EPIC.

En effet, la commission trouvait anormal que n'importe quelle commune, par exemple un chef-lieu de canton, à condition de compter un habitant de plus que les autres, puisse exercer un droit de veto.

Cela étant, si vous ne voulez pas de droit de veto, c'est un autre problème!

M. Rémy Pointereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Je souscris aux propos de M. Dubois et je souhaite apporter une rectification à l'amendement n° 77 rectifié *bis* en proposant la rédaction suivante: « Cette majorité doit nécessairement comprendre au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. »

Cette majorité qualifiée doit s'appliquer de façon identique à tous les articles que nous allons examiner.

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. Sauf pour la commission départementale de coopération intercommunale!

M. Jean-Pierre Sueur. Il n'y a donc plus de droit de veto!

M. Rémy Pointereau. En effet, mon cher collègue! C'est la règle de la majorité qualifiée qui s'applique. Je ne vois pas pourquoi il faudrait modifier un système qui a toujours bien fonctionné et introduire un droit de veto.

M. René-Pierre Signé. Discussion terminée !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 77 rectifié *ter*, présenté par M. Pointereau, Mme Procaccia, MM. Revet, Pillot, Pinton, Mayet, B. Fournier, Houel, Juilhard et Trillard et Mme Rozier, ainsi libellé :

Alinéa 15, première phrase

Rédiger comme suit cette phrase :

Cette majorité doit nécessairement comprendre au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée.

La présidence de séance est neutre par définition, mais permettez-moi d'observer que cette rédaction a le mérite d'être plus lisible.

M. Dominique Braye. Merci, monsieur le président !

M. René-Pierre Signé. Vive la présidence !

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Je souscris totalement aux propos de MM. Dubois et Pointereau, ainsi qu'à l'amendement n° 77 rectifié *ter*. Tout le monde a le droit de se tromper, et dès lors que l'on s'en aperçoit avant le vote, il est possible d'apporter une rectification.

Cela étant, si le sous-amendement n° 723 rectifié est maintenu, je ne voterai malheureusement pas l'amendement, car je pense qu'il ne faut pas instituer de droit de veto.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je le répète, l'amendement n° 77 rectifié comportait un droit de veto.

M. Dominique Braye. Nous l'avons modifié !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. À partir du moment où le droit de veto disparaît, le sous-amendement n° 723 rectifié qui tendait à le limiter n'a plus d'objet. Par conséquent, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 723 rectifié est retiré.

La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je remercie M. Pointereau d'avoir rectifié son amendement. S'il ne l'avait pas fait, j'aurais déposé un sous-amendement tendant à la suppression de la dernière phrase du texte initial.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. C'est bien !

M. Alain Vasselle. Je veux tranquilliser M. le président de la commission et lui dire qu'il avait raison. Si la rédaction initiale de l'amendement de M. Pointereau avait été maintenue, l'adoption du sous-amendement n° 723 rectifié de la commission aurait été un moindre mal.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Absolument !

M. Alain Vasselle. Cela étant, si l'amendement n° 86 rectifié avait été soutenu, je m'y serais opposé, car je ne partage pas le point de vue de ses auteurs.

La rédaction de l'amendement n° 77 rectifié *ter* me convient très bien, d'autant plus que, comme beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, j'ai l'expérience de la présidence d'une intercommunalité où la population de la commune-centre représente bien plus du quart du total des habitants. Cette commune-centre disposait déjà, en vertu du texte initial du code général des collectivités territoriales, d'un droit de veto sur le transfert de ses compétences à l'intercommunalité. Or, aujourd'hui, les petites communes situées dans sa périphérie ont compris, avec bon sens, qu'un certain nombre d'équipements et de services devaient s'installer dans la commune-centre et qu'il ne fallait pas s'y opposer. Nous travaillons ensemble en bonne intelligence.

Je ne comprends donc pas pourquoi nous introduirions aujourd'hui dans la loi un droit de veto qui a peut-être eu un sens dans le passé, mais qui n'en possède plus aujourd'hui.

La majorité qualifiée doit donc s'appliquer, et c'est la règle que le Sénat retiendra sans doute, dans sa sagesse habituelle.

M. René-Pierre Signé. On a compris !

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je reconnais que M. le président de la commission des lois a voulu avancer sur cette question. Manifestement, la Haute Assemblée souhaite aller encore plus loin, et je remercie M. Pointereau d'avoir formulé des propositions en ce sens.

Monsieur le secrétaire d'État, je vous poserai deux questions.

Tout d'abord, comment peut-on envisager que 25 % de la population dictent leur loi aux 75 % restants, surtout pour une question aussi importante que la fusion ?

Nous devons nous entendre pour favoriser le plus possible les fusions. Or, à l'évidence, si les villes-centres craignent parfois ces dernières, c'est parce que les établissements publics de coopération intercommunale voisins n'ont pas accompli autant d'efforts que celui auquel elles appartiennent. J'estime que ce n'est pas là une bonne raison ! Comme vous l'avez vous-même souligné, monsieur le secrétaire d'État, la solidarité doit s'exercer, et il faut absolument favoriser la constitution de périmètres cohérents, non pas pour nous, mais pour garantir la pérennité des intercommunalités.

Pour conclure, si nous avons retenu le seuil de 25 %, nous aurions acté un recul considérable. Dans les lois précédentes, la commune-centre devait représenter plus de 50 % de la population pour exercer un droit de veto. Avec la rédaction que la commission nous proposait, ce seuil tombait à 25 % !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Ce n'est pas nous qui l'avons proposé !

M. Dominique Braye. Monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission, j'y insiste, il faut tout faire pour favoriser les fusions et constituer des périmètres pertinents, ce qui implique de supprimer tous les obstacles à ce processus. Tel est bien l'objet de l'amendement n° 77 rectifié *ter*.

M. René-Pierre Signé. M. Braye dénonce le scrutin à un tour ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Ambroise Dupont, pour explication de vote.

M. Ambroise Dupont. Je me rallie à cette règle de la majorité qualifiée, que nous connaissons bien et que nous avons instaurée dans de nombreux domaines. Si nous avons créé

un droit de veto, quel que soit le seuil à partir duquel celui-ci se serait appliqué, nous serions allés à l'encontre de l'esprit de l'intercommunalité.

Je ne veux pas relancer notre débat, mais il me semble évident, pour l'avoir vécu, que partout où l'on institue un droit de veto, on monte deux fronts l'un contre l'autre, ce qu'il faut absolument éviter. La règle de la majorité qualifiée, que nous appliquons déjà et qui permet aux acteurs de se retrouver autour d'un objectif commun, constitue un bon choix.

M. Dominique Braye. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je voudrais expliquer le vote de mon groupe.

J'ai souligné tout à l'heure notre accord avec l'amendement n° 77 rectifié de M. Pointereau.

En réalité, nous débattons ici de deux questions distinctes.

Tout d'abord, et notre position sur ce point est très claire, nous sommes opposés au texte du Gouvernement, qui aurait permis à un tiers des conseils municipaux de décider de la fusion de communautés de communes ou d'agglomération. Selon nous, c'était totalement inenvisageable.

Donc, nous savons gré à M. Pointereau d'avoir proposé de rétablir la règle de la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

En revanche, la question dont nous débattons depuis une demi-heure, relative à la ville-centre, la commune la plus peuplée et son droit de veto, a embrouillé le débat. Les dispositions de l'amendement n° 77 rectifié maintenaient la situation existante.

Nous estimons, nous, que c'est une question délicate, difficile, et la confusion du débat a montré que manifestement les choses n'étaient pas mûres. Donc, pour notre part, nous nous abstenons.

M. Nicolas About. Quel courage !

M. Jean-Pierre Sueur. En effet, nous sommes d'accord avec l'amendement n° 77 rectifié, mais nous pensons que ses versions *bis* ou *ter* tendent à interférer de façon tout à fait inutile avec la question de la ville-centre, de la commune la plus peuplée, de la règle de majorité et du droit de veto. Il faut que cette question mûrisse. (*Exclamations ironiques sur les traverses de l'UMP.*)

M. Dominique Braye. Mûrissez, mûrissez !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous aurions préféré qu'on en reste à la rédaction initiale de l'amendement n° 77 rectifié que nous aurions voté.

Par conséquent, notre abstention signifie que nous sommes favorables à l'amendement n° 77 rectifié, mais que nous ne voulons pas prendre une position qui change les réalités s'agissant des villes-centres, des communes les plus peuplées et du droit de veto.

M. Dominique Braye. Ce n'est pas bien !

M. le président. La parole est à M. Nicolas About, pour explication de vote.

M. Nicolas About. J'indique simplement que le maintien d'un droit de veto pour les communes qui représentent 25 % de la population totale de l'EPCI pouvait comporter un

danger : imaginons que, au sein d'une intercommunalité, deux communes se situent au-dessus du seuil de 25 % et que les autres soient toutes faiblement peuplées ; l'une de ces deux communes pourrait disposer d'un droit de veto, parce qu'elle compterait un ou deux habitants de plus que sa voisine, qui n'aurait pas la même prérogative.

M. Dominique Braye. Absolument !

M. Nicolas About. Naguère, dans le cadre de la loi Rocard, avait été mis au point un dispositif qui, outre le respect de ce seuil de 25 %, exigeait de façon astucieuse une majorité qualifiée renforcée, puisque les trois quarts des communes concernées devaient représenter les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes, représenter les trois quarts de la population, ce qui permettait de contourner l'obstacle.

Pour l'instant, au stade de la première lecture, nous pouvons nous en tenir, me semble-t-il, à l'amendement n° 77 rectifié *ter*.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Adrien Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Je voterai l'amendement n° 77 rectifié *ter*. Je me rallie entièrement à la règle de la majorité qualifiée, qui est en quelque sorte de droit commun, selon laquelle il faut l'accord des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. De grâce, ne multiplions pas les règles !

Cela étant, accorder un droit de veto à une commune me semble une idée intéressante, même s'il reste à fixer le seuil à partir duquel cette prérogative s'appliquerait,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Tout est là !

M. Adrien Gouteyron. ... ce qui mérite réflexion.

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument ! C'est exactement ce que j'ai dit !

M. Adrien Gouteyron. En effet, la finalité des EPCI est d'abord et avant tout de favoriser le développement économique. Or celui-ci ne se fait pas sans quelques points d'accroche forts, ...

M. Jean-Pierre Sueur. Les villes-centres !

M. Adrien Gouteyron. les villes-centres, en effet, ou villes-pivots – appelez-les comme vous voudrez, mes chers collègues ! Nous vivons cette réalité dans nos départements.

Nous avons commencé à débattre de cette question, ce qui n'était pas inutile. J'espère que la navette parlementaire nous permettra d'avancer.

M. Dominique Braye. Espérons qu'elle ne nous fera pas reculer !

M. Adrien Gouteyron. Certes, monsieur Braye, mais, je le répète, cette question mérite réflexion.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes d'accord avec M. Gouteyron !

M. Dominique Braye. Mais lui ne s'abstient pas, monsieur Sueur !

M. le président. Mes chers collègues, ce débat a été très enrichissant et le Sénat a parfaitement joué son rôle. Soyez-en tous remerciés !

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié *ter*.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois*. Je m'abstiens !

M. Jean-Pierre Sueur. Le groupe socialiste également !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 267, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Remplacer les mots :

sur l'ensemble de son périmètre

par les mots :

dans les anciens périmètres où celles-ci s'exerçaient

La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat.

Mme Josiane Mathon-Poinat. La manière dont la fusion des EPCI est envisagée dans ce texte laisse tout de même penser qu'il s'agira davantage d'un accord entre ces établissements que de la création d'un nouvel EPCI composé de communes en nombre plus important, alors que celles-ci doivent pouvoir définir le mode de fonctionnement de l'intercommunalité.

Nous considérons que les communes qui composent le nouvel EPCI doivent rester prépondérantes. En adhérant à l'intercommunalité à laquelle elles appartenaient auparavant, elles n'ont pas renoncé à leur pouvoir de décision. Elles ne le feront pas davantage en entrant dans le nouvel EPCI.

Imposer des compétences issues de chacun des anciens EPCI dans l'intégralité du périmètre du nouvel établissement, c'est obliger une partie des communes à exercer des compétences dont elles ne se chargeaient pas jusqu'alors ; c'est aller au-delà de ce qui existait à la date de la création du nouvel EPCI.

Il n'est pas possible de considérer qu'il y a là un accord tacite des communes membres. Libre à ces dernières de prendre de nouvelles décisions en matière de compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Les dispositions de cet amendement aboutiraient à une gestion différenciée du territoire pour l'exercice des compétences optionnelles et supplémentaires, ce qui est contraire à un développement cohérent et harmonieux dans l'ensemble du périmètre concerné.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 268, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 19, deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat.

Mme Josiane Mathon-Poinat. L'alinéa 19 de l'article 20 du projet de loi prévoit que l'exercice des compétences du nouvel EPCI résultant de la fusion exige la reconnaissance de l'intérêt communautaire de l'établissement ; cette dernière notion a d'ailleurs toujours posé problème, dès la création des EPCI.

L'intérêt communautaire doit permettre de définir clairement les axes d'intervention de la communauté : il précise la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action qui sont transférés à la communauté et ceux qui restent confiés aux communes.

Sa définition emporte donc des conséquences directes sur la répartition, le champ et l'étendue des compétences. Elle est un élément essentiel de l'accord qui fonde la constitution d'une intercommunalité, et qui doit donc être défini avec précision.

La loi du 12 juillet 1999 n'avait pas prévu de délai pour la définition de l'intérêt communautaire. Celle-ci a été précisée dans la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales.

Nous avons alors souligné que, tel qu'il était défini dans l'article 112 de cette loi, l'intérêt communautaire risquait d'entraîner un transfert de compétences massif et artificiel des communes vers les intercommunalités. Nous avons exprimé nos craintes que l'intérêt communautaire lui-même, ainsi que son corollaire, la construction d'un projet commun, ne soient à terme niés.

Nous éprouvons les mêmes sentiments à la lecture de l'alinéa 19 de l'article 20, puisque celui-ci conduit à définir l'intérêt communautaire au profit de la structure intercommunale, sans qu'il ait été clairement précisé et décidé.

Or il ne s'agit pas ici de compétences qui, de par la loi, doivent être obligatoirement transférées à l'intercommunalité. Par conséquent, il paraît beaucoup plus légitime de considérer que, faute de définition précise, les compétences pouvant ressortir à l'intérêt communautaire ne sauraient être transférées par défaut au nouvel EPCI.

Nous considérons que, pour porter dignement son nom, l'intérêt communautaire doit être expressément reconnu par le conseil communautaire, et non pas défini par abstention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Nous avons déjà rencontré plusieurs fois ce problème : si cet amendement était adopté, le transfert des compétences de l'EPCI serait bloqué.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 662, présenté par MM. Bernard-Reymond, Doublet, Laurent, Gouteyron, Alduy, Milon, Dufaut et Laménie, Mme Sittler et MM. Leclerc et Vasselle, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La fonction de président d'une communauté de communes ou d'agglomération est incompatible avec celle de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants. »

La parole est à M. Pierre Bernard-Reymond.

M. Pierre Bernard-Reymond. Cet amendement vise à limiter le cumul excessif de mandats. J'ai déjà eu l'occasion d'aborder ce sujet lors de l'examen des précédents articles. Autant le Gouvernement que la commission des lois m'ont fait valoir que cette question serait abordée à l'occasion de la discussion d'un prochain projet de loi.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Toujours plus tard !

M. Pierre Bernard-Reymond. C'est pourquoi, par cohérence, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 662 est retiré.

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(*L'article 20 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 20

M. le président. L'amendement n° 499 rectifié *bis*, présenté par Mme Procaccia et MM. Cambon, Demuynck, Dallier, Vassel et Pointereau, est ainsi libellé :

Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « , par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, » sont supprimés ;

2° La seconde phrase est supprimée.

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Depuis hier, il est beaucoup question de volontariat. Ainsi, M. Alain Fouché a évoqué le cas des communes contraintes d'intégrer des intercommunalités, ce qui est contraire au principe de libre adhésion des collectivités territoriales et au volontariat.

Cet amendement tend à accorder à ces communes la possibilité de sortir de l'intercommunalité, non pour être libres, mais pour en intégrer une autre, sans y être contraintes cette fois, c'est-à-dire sans l'avis du préfet et de la commission départementale de coopération intercommunale.

Je ne doute pas du sort qui sera réservé à cet amendement. Je souhaite toutefois attirer l'attention de mes collègues sur le fait qu'une deuxième lecture aura lieu. Il serait souhaitable qu'une solution soit trouvée à cette occasion pour ces communes.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Je comprends la philosophie qui sous-tend cet amendement. Toutefois, s'il est adopté, le risque est grand que, tous les six ans, en cas de changement de majorité municipale, on se trouve face à une intercommunalité *shopping* !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Exactement !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est le problème !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. En fonction de la nouvelle étiquette politique du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les communes pourraient décider de changer de structure sans l'avis du

préfet. Au-delà de leurs implications politiques, de tels mouvements auraient des conséquences financières importantes pour l'un ou l'autre des EPCI.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est le copinage électoral !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Il doit être possible de traiter le problème autrement. C'est la raison pour laquelle la commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Dupont, pour explication de vote.

M. Ambroise Dupont. Je me suis toujours opposé au fait qu'une commune intègre une intercommunalité contre son gré.

Lorsque, dans mon département du Calvados, une commune a souhaité changer d'intercommunalité, nous avons eu à nous pencher à nouveau sur le problème. La commission départementale de coopération intercommunale a alors tenu compte du fait que la commune avait manifesté son refus dans le passé au moment où elle avait intégré l'établissement public de coopération intercommunale.

À mes yeux, il ne faut pas accorder systématiquement aux communes la possibilité de passer d'une intercommunalité à une autre, car cela modifierait tous les équilibres existants et obligerait à refaire les comptes en toutes circonstances. En outre, il n'est pas sûr que le nouveau choix de la commune soit le meilleur.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cela changerait à chaque élection !

M. le président. La parole est à M. Dominique Brayé, pour explication de vote.

M. Dominique Brayé. Je rappelle que ce projet de loi a deux finalités : mener l'intercommunalité à son terme et rationaliser les périmètres. Il faut admettre que, si certains périmètres sont pertinents, d'autres le sont moins. Ne permettons pas à des communes d'aller à droite ou à gauche.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Voilà ! À droite ou à gauche ! (*Sourires.*)

M. Dominique Brayé. C'est à la commission départementale de coopération intercommunale de se prononcer sur la pertinence du périmètre. Nous savons que certaines communes prennent des décisions en fonction des circonstances.

Il arrive qu'une commune soit contrainte d'intégrer une intercommunalité et que ce choix ne se révèle pas pertinent. Mais ce n'est pas toujours le cas ! On a vu trop souvent des communes intégrer une intercommunalité en fonction de critères qui prêtaient à discussion. De grâce, ne favorisons pas ce genre de comportement !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Chevènement. Sans vouloir déplaire à Mme Procaccia, je pense qu'il faut assurer une certaine stabilité aux règles de l'intercommunalité. Je me réjouis d'ailleurs que, par le biais de l'amendement n° 77 rectifié *ter*, nous soyons revenus aux règles existantes.

Ne chamboulons pas tout. Surtout, ne permettons pas que des initiatives puissent être prises en dehors de l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale. Il faut que cette procédure obéisse à des règles.

Certes, il peut y avoir des ajustements, mais, aujourd'hui, l'intercommunalité couvre plus de 90 % du territoire. Autoriser une scissiparité généralisée, un phénomène d'électron libre, des mouvements intervenant indépendamment de l'avis du préfet et de la commission départementale de coopération intercommunale, loin de permettre la rationalisation de l'intercommunalité, provoquerait l'effet contraire. Or ce n'est pas ce que, dans notre immense majorité, nous voulons.

Mme Nathalie Goulet. C'est exact !

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. J'ai cosigné cet amendement, dont l'objet me semblait confirmer le principe de libre administration des collectivités locales en accordant aux communes un droit d'appréciation.

Cependant, dans le cadre des dispositions que nous avons adoptées et qui ont fait l'objet de larges débats, nous avons manifesté le souhait de voir la commission départementale de coopération intercommunale jouer un rôle majeur. Il est vrai qu'une telle procédure alourdira le processus et qu'il serait préférable de privilégier les accords entre collectivités par rapport à des décisions qui seraient prises d'en haut.

Néanmoins, sans doute serait-il plus sage de retirer cet amendement. Nous pourrions alors profiter de la navette parlementaire pour tenter de concilier de façon pertinente, d'une part, la décision d'une commune de se retirer volontairement d'une intercommunalité en accord avec l'ensemble des autres communes et, d'autre part, la disposition permettant à la commission départementale de coopération intercommunale et au préfet de se prononcer pour que soit assurée la cohérence du schéma de coopération intercommunale au sein d'un département.

M. Dominique Braye. La navette va permettre de concilier l'inconciliable ! (*Sourires.*)

M. le président. Madame Procaccia, l'amendement n° 499 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Catherine Procaccia. Non, monsieur le président, je le retire.

Pour avoir suivi les débats, je me doutais du sort qui serait réservé à cet amendement.

Sur l'ensemble du territoire, 90 % ou 93 % des communes sont membres d'une intercommunalité. Cependant, le taux est plus faible en région parisienne. Certaines communes ont pu intégrer d'office des intercommunalités isolées. Dans la mesure où de nouvelles intercommunalités vont se créer, il serait souhaitable de laisser les communes choisir d'en faire partie si elles en manifestent le désir précisément parce qu'elles se trouvaient dans un îlot.

J'espère que la navette parlementaire permettra d'avancer sur ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 499 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 450 est présenté par MM. Sueur, Bel, Peyronnet et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérít-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le

Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe Socialiste et apparentés.

L'amendement n° 474 rectifié est présenté par MM. Braye, Cornu, Laménie, Jarlier, P. André, Milon, Portelli et Vasselle.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « communes centre » sont remplacés par les mots : « unités urbaines ».

La parole est à Mme Bernadette Bourzai, pour présenter l'amendement n° 450.

Mme Bernadette Bourzai. La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a redéfini à juste titre les critères statistiques et démographiques pris en compte pour définir les catégories juridiques des EPCI à fiscalité propre. Ce faisant, et en s'appuyant avant tout sur les découpages proposés par l'INSEE, ce dispositif législatif a permis un ordonnancement du territoire en trois strates : communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines. La loi reconnaît ainsi une triple structuration de l'espace en communautés rurales, communautés rurales-périurbaines ou périurbaines-urbaines, et grandes aires urbaines.

Cette volonté de structuration permet de comprendre les conditions nécessaires à la mise en place d'une communauté d'agglomération.

Trois critères cumulatifs doivent être respectés. Premièrement, la communauté d'agglomération partage avec les deux autres types de communautés la nécessité d'avoir un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Deuxièmement, elle doit comprendre 50 000 habitants au minimum. Troisièmement, elle doit compter au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Ce dernier critère pose un certain nombre de problèmes. Si la fixation d'un seuil de 15 000 habitants se comprend pour définir le cœur urbain autour duquel doit s'organiser une agglomération, la référence à la notion de commune-centre constitue un réel problème.

En effet, cette définition restrictive ne rend pas compte des caractéristiques de certains espaces pour lesquels la population urbaine est polarisée sur plusieurs entités communales. De même, elle ne tient pas compte de la profonde diversité des découpages administratifs municipaux liés à l'histoire, découpages qui entraînent une très forte fragmentation dans certains territoires.

Ce faisant, la notion d'unité urbaine n'apparaît pas, alors qu'il s'agit de l'outil que l'INSEE utilise pour rendre compte du phénomène d'agglomération et définir le caractère urbain d'un territoire.

Une vingtaine de communautés de communes souhaitent atteindre un niveau d'intégration intercommunale plus important et devenir des communautés d'agglomération. Elles ne le peuvent pas, faute d'avoir une ville-centre.

Étant favorables à la progression de l'intégration intercommunale sur le territoire, nous souhaitons leur donner la faculté de se transformer.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour présenter l'amendement n° 474 rectifié.

M. Dominique Braye. Il s'agit d'un amendement très important qui concerne surtout les secteurs urbains.

Dans ces territoires, pour créer des communautés d'agglomération, il faut un pôle urbain central, une population d'au moins 50 000 habitants et une continuité territoriale.

Dans la plupart des cas, le pôle urbain central est constitué d'une seule commune. Mais il arrive qu'il soit formé de deux, voire trois communes ; on passe d'ailleurs de l'une à l'autre sans s'en rendre compte.

Certes, monsieur le secrétaire d'État, un certain nombre de communautés d'agglomération connaissent des difficultés. Toutefois, l'adoption de cet amendement n'entraînera aucune augmentation de charges ni dépense supplémentaire, car pratiquement toutes les communautés d'agglomération bénéficient déjà d'une dotation dont le montant correspond à celui qu'elles percevraient en termes de dotation globale de fonctionnement.

Il n'en reste pas moins que la définition de l'INSEE constitue un frein pour les communautés de communes. Cela les empêche de passer en communauté d'agglomération et d'engager la dynamique de développement qu'elles souhaitent pour leur territoire.

Prendre en compte la réalité du terrain serait faire preuve de bon sens. À partir du moment où le pôle urbain existe, au sens retenu par l'INSEE, peu importe qu'il soit constitué d'une, deux ou trois communes.

Une quinzaine de communautés de communes sont confrontées à ce problème. Elles comptent le plus souvent beaucoup plus que 50 000 habitants, mais, parce que leur pôle urbain est divisé en deux ou trois communes, elles ne peuvent devenir des communautés d'agglomération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Ces amendements identiques sont très intéressants.

Il se peut que la commune-centre ne compte pas tout à fait 15 000 habitants et qu'il soit alors impossible de constituer une communauté d'agglomération. Or il arrive que la commune-centre et la commune voisine soient vraiment intégrées. C'est un sujet qui mérite réflexion.

Je rappelle que les critères de population sont en vigueur depuis 1999 et qu'un certain nombre de communautés d'agglomération se sont créées. Quel est l'intérêt de créer une communauté d'agglomération dans la mesure où rien n'empêche une communauté de communes d'acquérir les mêmes compétences ?

Ce qui est propre à la communauté d'agglomération, c'est son caractère obligatoire.

Une gradation des intercommunalités est prévue : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine. Ces intercommunalités se distinguent non seulement par leur taille, mais surtout par le degré d'intégration. L'intention du législateur, et je parle sous le contrôle de M. Chevènement, était de prévoir une intégration plus forte au fur et à mesure des seuils.

La communauté d'agglomération a un effet positif, notamment en termes de ressources.

M. Jean-Pierre Chevènement. Elles sont de moins en moins importantes !

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Plus il y aura de communautés d'agglomération, moins les autres échelons de l'intercommunalité auront de ressources !

MM. Jean-Pierre Chevènement et Jacques Mézard. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Nous avons déjà eu ce débat à plusieurs reprises. On m'a dit parfois que les incidences étaient tellement marginales que cela ne valait pas la peine d'en parler.

Aujourd'hui, la situation a évolué, et je ne voterai pas un dispositif qui peut avoir des effets sur l'ensemble de l'intercommunalité. C'est pour ces raisons que la commission a donné un avis défavorable à ces amendements.

Si nous avons pu mesurer, avec le Gouvernement, les incidences d'un grand nombre de dispositions de ce projet de loi, en l'occurrence, nous n'avons pas les éléments pour nous déterminer.

Je préfère donc que ces amendements soient retirés aujourd'hui, afin de nous permettre d'étudier leurs éventuels effets pervers, et que nous y revenions en deuxième lecture. L'Assemblée nationale, elle-même, prendra connaissance de nos travaux, je l'espère. Nous pourrions ainsi poursuivre le dialogue sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement partage les considérations que vient d'exprimer M. le président de la commission.

Sur le fond, nous pouvons envisager d'aller dans la direction qu'il propose, ce qui implique effectivement de procéder à une étude d'impact. Celle-ci doit être menée dans des délais courts par la Direction générale des collectivités locales, la DGCL, notamment en raison des effets qu'elle risque d'avoir sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement d'intercommunalité.

Puis, dans le cadre de la navette parlementaire, nous réexaminerons, avec un *a priori* favorable, cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Chevènement. Je me tourne vers les auteurs de l'amendement, vers M. Braye en particulier : la loi doit être claire et lisible.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Oui !

M. Jean-Pierre Chevènement. La notion d'unité urbaine ne dépend que des dispositions prises par l'INSEE, qui sont éminemment variables. Or on ne peut pas mettre la loi à la remorque des catégories changeantes de l'INSEE.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Exact !

M. Jean-Pierre Chevènement. Si une unité urbaine rassemble deux villes dont la population approche 15 000 habitants, l'une des deux villes finira bien par atteindre ce chiffre. Une communauté de communes peut devenir une communauté d'agglomération, c'est prévu par la loi. Où est le mal ?

Je suis partisan de la stabilité de la règle, comme dans d'autres domaines. Si l'on multiplie les contraintes, le système deviendra de plus en plus difficile. D'ailleurs, il est

déjà rendu plus difficile par les conditions de désignation des conseillers communautaires en application de règles démographiques assez strictes. Plus vous compliquez le système, plus vous le rendez...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Autobloquant !

M. Jean-Pierre Chevènement. ... difficilement applicable et source de conflits.

Voilà une réflexion que je ne peux m'empêcher de confier à la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. J'ai écouté avec intérêt la remarque de M. Chevènement. Mais faut-il s'enfermer dans des règles strictes et statistiques ou bien tenir compte de la réalité du terrain, du vécu, essayer de faire preuve de pragmatisme et d'adapter l'application de la loi à cette réalité ?

M. Dominique Braye. Voilà !

M. Alain Vasselle. Bien entendu, il ne faut pas faire n'importe quoi. Faut-il faire le choix d'un tissu très étalé représentant une population de 15 000 habitants ou d'un tissu beaucoup plus ramassé avec quelques espaces rassemblant au total 15 000 habitants ? C'est un point qui mérite réflexion. J'ai bien compris que le Gouvernement et la commission n'étaient pas fermés sur ce sujet, mais qu'ils avaient besoin d'une expertise et d'une analyse.

Monsieur le président de la commission, vous m'avez dit hier, au sujet d'un amendement, que nous avons eu largement le temps, depuis le 17 décembre, de prendre connaissance du texte amendé par la commission des lois et d'élaborer nos amendements. (*Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'esclaffe.*) Je vous retourne la politesse : nous avons nous-mêmes déposé nos amendements sur le texte du Gouvernement depuis cette même date, ce qui vous donnait le temps de les expertiser, de formuler un avis et éventuellement les intégrer dans le texte. Vous le voyez, il faut user de certains arguments avec prudence !

Je remercie M. le président du Sénat de s'être fixé une année d'application de la nouvelle Constitution pour que nous puissions en tirer des enseignements, au profit tant des commissions, s'agissant de la qualité de leur travail, que des sénateurs qui déposent des amendements extérieurs. Pourquoi ces derniers ne seraient-ils pas examinés en même temps que ceux des membres de la commission ? Cela permettrait à la commission de donner ses avis simultanément et d'éviter un processus en deux temps, des échanges parfois difficiles, générateurs de tensions.

Cela étant dit, je souhaite que nous fassions preuve de pragmatisme sur la question qui nous occupe. Pour ma part, je suis prêt à suivre M. le président de la commission des lois et M. le secrétaire d'État, si des engagements très clairs sont pris, pour que nous approfondissions l'idée de M. Braye, qui m'apparaît tout à fait pertinente et m'a incité à cosigner son amendement.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je tiens à dire à la Haute Assemblée que ce problème a été posé, il y a fort longtemps, par l'Assemblée des communautés de France, l'AdCF, et par la Direction générale des collectivités locales, la DGCL, ...

M. Jean-Claude Peyronnet. Et voilà !

M. Dominique Braye. ... notamment par l'ancien directeur de cette dernière, M. Edward Jossa, prédécesseur de l'actuel directeur qui a récemment pris ses fonctions. La question est donc parfaitement connue du ministère de l'intérieur.

Monsieur le secrétaire d'État, une fois de plus, nous avançons en reculant, en suivant votre exemple, mais cela ne me paraît pas être la bonne solution pour la promotion de l'intercommunalité.

Monsieur Chevènement, évitez de caricaturer les situations ! Dans les dix-huit communautés d'agglomération concernées, que vous semblez d'ailleurs ne pas connaître, les communes n'approchent pas les 14 500 habitants ; elles en comptent plutôt 8 000 chacune. Elles peuvent donc mettre du temps à atteindre le seuil de 15 000 habitants !

On ne peut opposer un texte à la réalité du terrain. La loi est là pour solutionner les problèmes qui s'y posent et non pour les plier à sa rigueur. C'est pour cela que je suis devenu parlementaire. Je m'aperçois que ma conception n'est pas toujours très partagée, mais je la défendrai jusqu'au bout !

Monsieur le président de la commission, vous estimez que ce problème peut attendre, mais vous semblez ignorer le handicap qui en découle pour ces communautés.

Ainsi, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants sont exclues d'un certain nombre d'arènes et de dispositifs essentiels réservés aux seules agglomérations « juridiques », sachant que les communautés d'agglomération appartiennent au secteur urbain. Je citerai, par exemple, et sans vouloir être exhaustif, des procédures essentielles de gouvernance locale que sont la conférence des exécutifs, le volet territorial du contrat de projet État-région dans certaines régions, certains dispositifs contractuels spécifiques très importants dans les secteurs urbains, comme les contrats de ville ou contrats d'agglomération, ou encore le fonds d'aménagement urbain. Excusez du peu, mes chers collègues !

Vous pénalisez ces communautés, qui sont, de fait, de véritables agglomérations, avec un pôle urbain constitué, dépassant parfois 20 000 habitants, et des communautés d'agglomération, qui peuvent compter plus de 80 000 habitants. Vous les empêchez de profiter de ces dispositifs au seul motif qu'il existe entre deux communes une frontière, dont ni les habitants ni les élus ne connaissent d'ailleurs le tracé, parce qu'ils se situent dans une unité urbaine.

Monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission, il faut prendre des mesures constructives. Notre Haute Assemblée ferait un bon travail en réglant ces situations totalement abusives et non-conformes à la réalité de la vie de nos concitoyens.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous êtes dans la contradiction totale !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Je remercie tous les collègues qui apprécient positivement les travaux de la commission des lois.

M. Nicolas About. Oui !

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Par respect pour l'immense travail accompli par le rapporteur et par nos administrateurs, on ne peut pas dire que les problèmes n'ont pas été réglés. Je rappelle que les amende-

ments extérieurs déposés sur le texte du Gouvernement nécessitent une expertise. Le dialogue avec le Gouvernement est constant.

N'allons pas trop loin dans l'intercommunalité, au point d'en arriver à dire qu'il faut supprimer les communes!

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est la contradiction!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je suis pour le maintien absolu des communes. La coopération doit résulter de leur volonté.

M. Dominique Braye. Et l'article 3!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Nous n'allons pas rouvrir le débat! Il a été tranché par consensus.

Lorsque je suis battu, j'en conclus, contrairement à d'autres, que ce sont les autres qui ont raison. Vous avez vu que la commission a parfois évolué en raison des arguments avancés durant le débat, notamment à propos des pôles métropolitains. Les membres de la commission ne sont pas obtus! Ils sont ouverts à une réflexion commune, et ne méritent pas des insultes permanentes!

Le problème de l'unité urbaine est encore flou et évolutif. L'INSEE décidera si l'on peut faire des communautés d'agglomération.

M. Dominique Braye. Ce sont des critères objectifs!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Les communes constituent le seul critère de population. On y naît, on y vit, on s'y marie, on y meurt...

M. Dominique Braye. Il fallait s'en souvenir à propos de l'article 3!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Mes chers collègues, nous avons encore beaucoup de travail d'ici à cette nuit, et je souhaite que nous puissions aboutir. Je regrette d'ailleurs que nous n'ayons plus la procédure de la clôture de la discussion telle que nous l'avions avant, parce que nous aurions pu l'utiliser à plusieurs reprises.

M. Jean-Pierre Sueur. Contre nous?

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je parle en général, jamais en particulier, monsieur Sueur!

Monsieur le président, pour simplifier le débat, la commission des lois demande un scrutin public sur cet amendement et votera « contre ».

M. le président. Madame Bourzai, l'amendement n° 450 est-il maintenu?

Mme Bernadette Bourzai. Compte tenu du débat qui vient d'avoir lieu et de l'intérêt qu'il suscite sur toutes les travées, et en contrepartie de l'engagement de M. le secrétaire d'État de faire procéder à l'étude d'impact nécessaire, notamment au regard de l'article 40 – ce sujet n'a pas été évoqué, mais il pourrait l'être –, nous acceptons de retirer cet amendement, à condition qu'il soit examiné en deuxième lecture.

M. le président. L'amendement n° 450 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Je formulerai quelques remarques pour éclairer le débat.

À ce jour, trente-trois communautés de communes dépassent le seuil des 50 000 habitants et ont fait le choix de ne pas passer en communauté d'agglomération en raison des contraintes obligatoires.

À propos de l'INSEE, nous sommes dans un système issu de la loi de 2002, dite loi « Jospin-Vaillant », relative à la démocratie de proximité. Le recensement « glissant » complique beaucoup les choses, notamment pour les strates des communes et des collectivités. Il faut respecter des délais, sécuriser ces strates qui font l'objet de rectifications fréquentes – je parle sous le contrôle de la DGCL. Cette loi, qui n'est pas totalement sécurisée, pose des problèmes de gestion pour les collectivités.

J'indique que je maintiens ma position sur cette proposition. Le Gouvernement a un *a priori* favorable, à condition de pouvoir réaliser une étude d'impact approfondie et que la DGCL ait le temps d'effectuer une expertise. À l'occasion de la navette, nous pourrions revenir sur cette question.

Enfin, j'ajoute que le coût minimum de la création d'une communauté d'agglomération est tout de même de 1 million d'euros!

M. le président. Monsieur Braye, l'amendement n° 474 rectifié est-il maintenu?

M. Dominique Braye. Je le retire, compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'État, permettez-moi de dissiper une confusion.

D'un côté, il y a les trente-trois communautés de communes que vous avez mentionnées qui comprennent toutes une commune-centre de plus de 15 000 habitants. Elles ne veulent pas se transformer en communautés d'agglomération, et il n'est nullement question de les y obliger!

De l'autre, il y a les communautés ayant un pôle urbain de plus de 15 000 habitants, constitué de plusieurs communes, qui veulent passer en communauté d'agglomération: ce sont celles-là qui sont visées par mon amendement.

Pour prendre un exemple que M. About connaît bien, la communauté de communes du Grand Parc, qui compte bien plus de 100 000 habitants, dont 88 000 dans la ville-centre, vient de passer en communauté d'agglomération: personne ne lui a dicté sa conduite.

En revanche, nous souhaitons que les communautés de communes réunissant tous les critères objectifs, – notamment le pôle urbain de plus de 15 000 habitants, une population supérieure à 50 000 habitants et l'absence d'enclave –, ne soient pas pénalisées par leur héritage historique, c'est-à-dire par le fait que le pôle urbain est constitué de plusieurs communes.

Vous avez cité le coût effrayant de 1 million d'euros. Nous avons fait les calculs avec la DGCL. Ils montrent, comme je vous l'ai rappelé, que la DGF de ces communautés de communes est déjà très proche de celle des communautés d'agglomération parce que leur intégration est déjà très forte.

M. le président. L'amendement n° 474 rectifié est retiré.

L'amendement n° 574 rectifié *bis*, présenté par Mme Procaccia et MM. Cambon, Demuynck, Dallier, Vassel et Pointereau, est ainsi libellé:

Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5216-8-1, il est inséré un article L. 5216-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5216-8-2. - Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté d'agglomération est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. » ;

2° Après la section 5 du chapitre VI du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie, il est inséré une section 5 bis ainsi rédigée :

« Section 5 bis :

« Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté d'agglomération »

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Monsieur le secrétaire d'État, cet amendement est proche du précédent.

Toutefois, n'étant pas une spécialiste des intercommunalités, à la différence de la plupart de mes collègues, je souhaiterais obtenir des précisions. Une commune intégrée d'office dans une communauté d'agglomération peut-elle quitter cette dernière, éventuellement après consultation de la commission, pour rejoindre une communauté de communes ? Ou est-elle obligée d'y rester *ad vitam aeternam*, même si des communautés de communes sont créées par la suite ? Telle est la question qui sous-tend mon amendement.

Il faut bien voir que, en l'espace de cinq ou dix ans, la situation des communes a pu évoluer, notamment sur les plans démographique ou économique. Figurer les communes dans un schéma qui correspond au passé ne me paraît pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Madame Procaccia, je vous le confirme, une commune ne peut pas quitter une communauté d'agglomération pour rejoindre une communauté de communes. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Madame Procaccia, l'amendement n° 574 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Catherine Procaccia. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 574 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 552 rectifié *bis*, présenté par MM. Charasse, Collin, Baylet, Barbier, Mézard, Milhau, de Montesquiou, Plancade, Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre supprimé après le 1^{er} décembre avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante et remplacé à la même date par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre assure la continuité du service public au-delà du 1^{er} janvier et pendant le temps strictement nécessaire à l'installation du nouvel établissement public de coopération intercommunale et au vote des premiers moyens budgétaires indispensables.

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Cet amendement vise à combler un vide juridique et à permettre la continuité administrative du service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement qui apporte une précision extrêmement utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 552 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20.

Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

L'amendement n° 571 rectifié *bis*, présenté par MM. Charasse, Barbier, Baylet et Collin, Mme Laborde et MM. Mézard, Milhau, de Montesquiou, Plancade, Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux peuvent désigner des délégués suppléants qui siègent avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant et des commissions qui en découlent en cas d'absence du délégué titulaire et si celui-ci n'a pas donné procuration.

Le nombre de délégués suppléants est fixé par l'organe délibérant de l'établissement public après avis des conseils municipaux concernés.

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Cet amendement, qui est dans la droite ligne de l'amendement n° 508, vise à faciliter le fonctionnement du travail intercommunal, particulièrement lorsqu'il y a un nombre important de petites et moyennes communes. En pratique – et ce sera d'ailleurs de plus en plus souvent le cas –, ce sont les maires qui représentent les petites communes dans l'organe délibérant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Monsieur Mézard, nous avons déjà débattu de cette question. Une telle possibilité existe d'ores et déjà pour les syndicats de communes, les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Par conséquent, votre amendement est satisfait, et la commission vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Monsieur Mézard, l'amendement n° 571 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jacques Mézard. Je le maintiens, monsieur le président, car il ne me semble pas satisfait. En effet, l'amendement n° 508 s'appliquait uniquement aux communes disposant d'un seul délégué.

En l'occurrence, nous proposons d'aller un peu au-delà. Cela ne devrait pas poser problème, puisque nous n'ajoutons pas de nouveaux délégués. Il s'agit simplement de permettre à des communes ayant deux, trois ou quatre délégués, voire à des communes plus importantes, de disposer de suppléants, qui pourront également siéger dans les commissions. Nous avons déjà pu constater les difficultés que rencontrent les petites communes. L'adoption de cette proposition ne ferait qu'améliorer le dispositif.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Le suppléant a toujours voix délibérative pour voter au nom du titulaire. Il me semblait que la disposition que nous avons adoptée s'appliquait de façon générale, qu'il y ait un ou plusieurs suppléants.

La commission des lois dispose d'un pouvoir d'expertise qui devrait nous permettre de suivre son avis, à moins que son président ne considère qu'elle n'a pas eu le temps d'examiner cet amendement et, partant, de donner un avis pertinent. J'ai cru comprendre que tel n'était pas le cas. Pour ma part, je suis donc enclin à suivre la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Je ne répondrai pas aux insinuations de M. Vasselle !

M. le président. La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote.

M. Hervé Maurey. Nous avons eu ce débat voilà exactement une semaine. J'avais déposé un amendement similaire qui prévoyait un suppléant quel que soit le nombre de délégués. J'avais accepté de le retirer au profit d'un amendement de M. Charasse, lequel a finalement été adopté, car il avait reçu, lui, le soutien du Gouvernement et de la commission. L'amendement, qui était certainement mieux rédigé, ne visait que le cas des communes qui désignent un seul délégué.

Au cours des débats, il est apparu que, avec l'élection des délégués communautaires au suffrage universel, la possibilité qui existait auparavant de prévoir, dans les statuts, des suppléants, n'existe plus. Nous étions convenus que cette question pourrait être revue dans le cadre de la navette. Mais il est vrai que tant de choses doivent l'être que la deuxième lecture risque d'être longue !

La proposition de M. Mézard présente l'avantage d'élargir, dans le sens que j'avais initialement proposé, la disposition que nous avons votée la semaine dernière. Aussi, je ne peux que me rallier à son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Il est bien évident que c'est la question du fléchage qui pose problème.

Mme Jacqueline Gourault. Eh oui !

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Aujourd'hui, dans les communes de moins de 500 habitants, si l'on retenait ce seuil, il est possible de désigner des suppléants. Dans la mesure où cela figurait dans les statuts, je ne vois vraiment pas ce qui empêcherait cette possibilité.

À partir du moment où nous élirons ceux qui siégeront dans les organes de coopération intercommunale, il faudra trouver un système permettant aux suivants de liste de siéger comme suppléants. Cette possibilité est envisageable d'un point de vue juridique.

Monsieur le secrétaire d'État, l'amendement est certes satisfait, mais uniquement dans le cadre de la réglementation actuelle. Il en ira différemment lorsque les représentants seront désignés directement par les électeurs.

Mme Jacqueline Gourault. Cela ne peut être le suivant de liste dans les petites communes !

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Dans les petites communes de moins de 500 habitants, il est possible de garder les suppléants, puisque c'est le conseil municipal qui désigne les titulaires et les suppléants.

Cet amendement est plus large, car il n'a pas vocation à s'appliquer uniquement aux communes de moins de 500 habitants. Nous sommes donc confrontés à une réelle difficulté.

M. Jacques Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Permettez-moi de vous répondre, monsieur le président de la commission, que le problème se posait déjà avec l'amendement n° 512 rectifié que nous avons adopté. De nombreuses communes de plus de 500 habitants n'auraient qu'un seul délégué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 571 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20.

Sous-section 2

Syndicats de communes et syndicats mixtes

Article 21

(Non modifié)

- ① I. – Après l'article L.O. 5111-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5111-6 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 5111-6. – La création d'un syndicat de communes visé à l'article L. 5212-1 ou d'un syndicat mixte visé à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5721-1 ne peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département que si elle est compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5210-1-1 ou avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de ce dernier article. »
- ③ II. – Au cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du même code, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être ».

M. le président. L'amendement n° 269, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Agnès Labarre.

Mme Marie-Agnès Labarre. Nous demandons la suppression de cet article non pas parce que nous nous opposons à la création des syndicats, lesquels ont une véritable utilité, notamment dans les domaines de l'eau et de l'environnement, comme nous l'avons évoqué hier, mais parce que nous refusons qu'elle serve à atteindre vos objectifs économiques de rationalisation.

Les syndicats doivent pouvoir être créés librement avec comme objectif principal le développement de l'intercommunalité sur un projet bien précis, ce qui favorisera la coopération intercommunale.

Monsieur le secrétaire d'État, vos objectifs, que vous ne cachez nullement, sont, d'une part, de diminuer, au nom de la rationalisation, le nombre de syndicats pour imposer une plus forte intégration et réduire les nombreux enchevêtrements que vous dénoncez et, d'autre part, de renforcer les pouvoirs du préfet. Ce dernier pourra dorénavant s'opposer à la création d'un syndicat si celui-ci ne respecte ni le schéma départemental de coopération intercommunale ni vos principes de rationalisation. Nous n'acceptons pas que le préfet ait un tel pouvoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Sauf à contrevenir à l'objectif de rationalisation, la création de nouveaux syndicats doit être compatible avec le schéma départemental de coopération élaboré par la CDCI, dont le fonctionnement a été revu par la commission dans un sens plus favorable aux élus.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 467 rectifié est présenté par M. Bizet et Mme Keller.

L'amendement n° 567 rectifié est présenté par MM. Vall et Collin et Mmes Escoffier et Laborde.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... Au premier alinéa de l'article L. 122-4-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « lorsque », sont insérés les mots : « au moins ».

L'amendement n° 467 rectifié n'est pas soutenu.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Monsieur le président, j'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 724, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, qui reprend le contenu de l'amendement n° 467 rectifié.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement vise à permettre qu'un syndicat mixte ouvert prenne en charge la compétence SCOT pour la totalité des communes qu'il regroupe, alors que, aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, seul un syndicat mixte fermé ou un EPCI peut d'ores et déjà élaborer un schéma de cohérence territoriale.

L'article L. 122-4-1 du code de l'urbanisme a prévu que cette compétence puisse être prise en charge par un syndicat mixte ouvert lorsque celui-ci comprend une majorité des communes comprises dans le périmètre du SCOT. Cette exception est destinée à éviter de devoir créer un syndicat mixte fermé sur le même périmètre uniquement pour gérer le SCOT.

Il s'agit, en apportant la précision proposée, d'éviter l'incongruité qui consisterait à permettre à un syndicat mixte ouvert de prendre la compétence SCOT si la majorité des communes incluses dans le SCOT sont dans son périmètre et à l'interdire aux syndicats mixtes ouverts dont la totalité des communes sont dans ce même périmètre.

En revanche, il convient de noter que la règle selon laquelle la compétence SCOT ne peut être accordée que par un syndicat mixte fermé est maintenue, les syndicats mixtes ouverts ne pouvant exercer cette compétence que par exception.

Il convient à cet égard de rappeler que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 122-4-1 du code de l'urbanisme, seuls pourront délibérer concernant la compétence SCOT les membres du syndicat mixte ouvert qui sont des communes ou des syndicats de communes.

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, cet amendement est très important.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° 567 rectifié.

Mme Françoise Laborde. Il a été très bien défendu par M. le rapporteur ! Je suppose que la commission y sera favorable, ce dont je me réjouis. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 724 et 567 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que ces amendements ont été adoptés à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 21 bis (nouveau)

① Il est rétabli un article L. 5212-8 ainsi rédigé :

② « Art. L. 5212-8. – La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir que les délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres du syndicat constituent un collège pour l'élection de leurs représentants au comité. Sauf disposition contraire des statuts, et en application du 1° de l'article L. 5212-16, ces représentants ainsi élus sont également habilités à prendre part au vote pour la seule affaire mise en délibération pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée. »

M. le président. L'amendement n° 270, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Agnès Labarre.

Mme Marie-Agnès Labarre. L'article 21 *bis* a été introduit par un amendement adopté en commission. Il vise à permettre aux communes membres d'un syndicat de constituer un collège de délégués communaux chargés de désigner les représentants de l'ensemble des communes au comité du syndicat.

Cette disposition est censée éviter la constitution d'un comité à effectif pléthorique lorsque le syndicat regroupe de très nombreuses communes. Toutefois, le risque inhérent à une telle disposition est que les conseils municipaux ne soient plus considérés que comme de simples électeurs dont la seule mission serait d'élire des représentants au comité sans plus se soucier des décisions du syndicat.

En réalité, cet article s'ajoute aux nombreuses autres dispositions de ce projet de loi qui limitent le pouvoir des élus. Les communes, échelons de proximité par excellence, sont en effet vouées à disparaître sous la houlette des préfets, au profit d'intercommunalités complexes dont les phares sont quelques grandes métropoles cumulant l'essentiel des compétences et sans doute des moyens.

Les élus municipaux sont les élus les plus proches des citoyens, dont ils partagent souvent la vie quotidienne et les préoccupations. Au lieu de chercher à les supprimer ou à réduire leurs prérogatives, nous pensons au contraire qu'il faut les valoriser. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 21 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La simplification proposée par l'article 21 *bis* reprend la solution dégagée par la jurisprudence, notamment un arrêt du Conseil d'État du 1^{er} mars 1998, visant à éviter les effectifs pléthoriques des comités syndicaux en permettant aux conseils municipaux de désigner des délégués constituant un collège pour l'élection de leurs représentants au comité du syndicat.

Une telle possibilité étant tout à fait opportune, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 *bis*.

(L'article 21 *bis* est adopté.)

Article 22

① I. – La sous-section 2 de la section 5 du chapitre II du titre premier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

② « Sous-section 2

③ « **Fusion**

④ « Art. L. 5212-27. – I. – Des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par le présent article.

⑤ « Le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les membres font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire :

⑥ « 1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs organes délibérants des membres du ou des syndicats ou de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée ;

⑦ « 2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'État, après avis de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois à compter de leur saisine.

⑧ « Cet arrêté dresse la liste des syndicats intéressés. Les syndicats concernés sont consultés sur le projet de périmètre et les statuts. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après la notification du projet d'arrêté.

⑨ « Le projet de périmètre est également notifié par le représentant de l'État dans le département au maire de chaque commune ou, le cas échéant, au président de l'organe délibérant de chaque membre d'un syndicat dont la fusion est envisagée. Les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

⑩ « II. – La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

⑪ « Dans le cas où le projet de fusion inclut un ou plusieurs syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-1, il doit aussi recueillir l'accord des membres du syndicat mixte qui ne sont ni des communes ni des établissements publics de coopération intercommunale.

⑫ « III. – L'établissement public issu de la fusion constitue de droit un syndicat de communes lorsqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes, un syndicat prévu à l'article L. 5711-1 dans le cas contraire.

⑬ « Les statuts déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouvel établissement public dans son périmètre ; les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats.

- ⑭ « L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.
- ⑮ « Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des syndicats au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.
- ⑯ « L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- ⑰ « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
- ⑱ « La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.
- ⑲ « L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ⑳ « IV. – La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au conseil du nouvel établissement public.
- ㉑ « Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.
- ㉒ « Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.
- ㉓ « À défaut pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'avoir désigné ses délégués, il est représenté au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement par le maire ou le président s'il ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président dans le cas contraire. »
- ㉔ II. – Les septième et huitième alinéas de l'article L. 5721-2 sont supprimés.

M. le président. L'amendement n° 421 rectifié, présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès,

MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Après les mots :

peut être fixé

insérer les mots :

, dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale,

La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Cet amendement est identique à l'amendement n° 419 rectifié, qui visait les EPCI. Celui-ci tend à s'appliquer aux fusions de syndicats.

Comme dans le cas précédent, il s'agit de demander au préfet de respecter le schéma départemental de coopération intercommunale.

L'amendement n° 419 rectifié ayant été adopté, il est à peine besoin que vous mettiez celui-ci aux voix, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Mon cher collègue, votre amendement est satisfait.

La fusion entraîne la création d'un nouveau syndicat se substituant au syndicat fusionné. Elle doit, conformément à l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, être compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Monsieur Peyronnet, l'amendement n° 421 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Peyronnet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 421 rectifié est retiré.

L'amendement n° 271, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Supprimer la seconde phrase.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Cet amendement vise à renforcer le rôle des commissions départementales de coopération intercommunale lors de fusions de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

La procédure permettant la fusion ne peut continuer tant que les CDCI n'ont pas donné leur avis. Or le projet de loi vise à permettre au représentant de l'État de passer outre cet avis si celui-ci n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois après la saisine de ces commissions.

Nous refusons la toute-puissance du préfet instaurée par ce projet de loi, qui contrevient gravement à la logique des lois de décentralisation.

Adopter une telle mesure reviendrait à aller à l'encontre de votre objectif de renforcement des attributions de ces commissions. De plus, une multiplication des procédures de fusion est à craindre, ce qui vous permettra à terme de supprimer purement et simplement les syndicats de communes.

On ne peut pas laisser cette procédure aux seules mains du préfet, qui pourra faire ce qu'il veut. C'est pourquoi notre amendement vise à instaurer un garde-fou en obligeant le représentant de l'État à attendre l'avis de la CDCI pour poursuivre l'éventuelle fusion de syndicats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Un délai et une sanction à ce délai doivent être prévus afin d'éviter que la réponse puisse être différée et retarder indéfiniment le processus de fusion. Imaginez une absence de délibération : la procédure serait alors bloquée.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. Dominique Braye. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 272, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer la dernière phrase.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Le préfet ne peut procéder à des fusions de syndicats sans avoir consulté ces derniers. C'est pourquoi nous refusons le fait qu'il puisse passer outre leur avis après un délai de trois mois suivant la notification du projet.

Les syndicats sont les premiers intéressés. Il est donc tout à fait normal de les consulter. Nous souhaitons qu'ils puissent avoir le temps qu'ils jugent nécessaire pour se prononcer sur le projet de fusion. En effet, l'instauration d'un délai n'est pas propre à une concertation sereine. Il fait au contraire courir un risque de précipitation.

Nous demandons la suppression du délai que ce projet de loi instaure et nous rappelons que le représentant de l'État doit obligatoirement attendre la décision des syndicats pour continuer l'éventuelle procédure de fusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Là encore, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 273, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 9

1° Deuxième phrase

Après les mots :

trois mois

insérer les mots :

renouvelable si nécessaire

2° Supprimer la dernière phrase.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Je tiens à rappeler ici que, en droit français, la libre administration des collectivités territoriales est un principe à valeur constitutionnelle. D'ailleurs, depuis 1979, le Conseil constitutionnel l'a toujours confirmé. Or il nous semble que le dispositif prévu par ce projet de loi va à l'encontre de ce principe.

En effet, cet article définit les conditions dans lesquelles des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner et, une fois de plus, le représentant de l'État y joue un rôle prépondérant, au détriment des arènes démocratiques locales.

Ainsi, cet article dispose : « Le projet de périmètre est également notifié par le représentant de l'État dans le département au maire de chaque commune ou, le cas échéant, au président de l'organe délibérant de chaque membre d'un syndicat dont la fusion est envisagée ».

Dès lors, aux termes de cet article : « Les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable ».

En somme, les organes délibérants des syndicats de communes ou les conseils municipaux eux-mêmes sont contraints de se prononcer sur des questions qui engagent entièrement et durablement leurs collectivités dans des délais très courts. Faute de quoi, elles verront la décision s'imposer d'elle-même.

Pour la énième fois, le Gouvernement organise dans ce projet de loi une recomposition des collectivités locales à marche forcée et décidée par le haut, au mépris de l'expression démocratique locale.

C'est pourquoi nous demandons, d'une part, que ce délai de trois mois, qui nous paraît bien trop court et surtout inapproprié à de nombreuses situations locales complexes, soit renouvelable une fois et, d'autre part, que la fusion ne s'impose pas de façon mécanique aux communes ou aux syndicats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Un délai renouvelable sous conditions pourrait permettre aux membres des syndicats qui le souhaiteraient de faire échec à la fusion en reconduisant sans cesse le délai.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 274, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour ceux qui n'ont pas approuvé ce projet un droit de retrait leur est ouvert, ils disposent d'un délai de trois mois pour l'exercer.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Cet amendement, qui vise la fusion entre divers syndicats de communes ou de syndicats mixtes, aurait pu être repris dans le cadre des projets de fusion d'intercommunalités. Il s'agit donc d'un amendement de repli, puisque nous sommes contre les procédures de fusion envisagées.

L'objet de notre proposition est de respecter la libre administration d'une collectivité qui s'est opposée à la fusion d'un syndicat dont elle est membre. Le projet de loi nie cette prise de position, si elle est minoritaire. De ce fait, une commune se voit contrainte de mettre en œuvre une décision qu'elle a pourtant rejetée. C'est pour le moins, chacun en conviendra, une vraie rupture du principe de libre administration.

Dans le même temps, il n'est pas facile pour une commune de se désolidariser des autres communes dans le cadre, par exemple, d'un service public local difficilement gérable à l'échelle de son territoire.

Entre la négation de sa prise de position et son isolement difficile à assumer, il nous semble que notre proposition permettrait la mise en œuvre de cette libre administration à laquelle nous sommes, comme beaucoup, très attachés.

Ainsi, si une commune a voté contre la fusion, elle dispose d'un droit de retrait du nouveau syndicat créé par la décision majoritaire des autres communes. Ce droit de retrait découlant de sa prise de position doit être respecté.

Grâce à notre amendement, le droit de retrait, auquel nous tenons, serait préservé ; la commune aurait un délai de trois mois pour l'exercer. Passé ce délai, elle serait inscrite au sein des membres du nouveau syndicat.

Il nous semble qu'il s'agit là d'une proposition équilibrée, qui devrait pouvoir trouver une majorité au sein de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement est contraire à la logique de rationalisation qui inspire le projet de loi, puisqu'il propose que les syndicats qui le souhaitent échappent à la fusion engagée.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 97 rectifié *bis*, présenté par MM. Gélard et Buffet et Mme Troendle, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Rédiger comme suit cet alinéa :

« Dans le cas où le projet de fusion inclut un ou plusieurs syndicats mixtes prévus à l'article L. 5721-1, l'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Monsieur le président, j'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 725, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, qui reprend le contenu de l'amendement n° 97 rectifié *bis*.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement vise à prévoir que, lorsque la fusion d'un syndicat mixte ouvert avec une autre structure syndicale est envisagée, cette fusion ne puisse intervenir qu'avec l'accord de chacun des membres du syndicat concerné, y compris les communes ou les intercommunalités.

Cette proposition a le mérite de respecter le principe de l'unanimité autour duquel sont organisés les syndicats mixtes ouverts et qui protège en particulier les membres du syndicat qui ne sont ni des communes ni des EPCI.

En revanche, elle pourrait, par rapport au texte adopté par la commission, freiner les fusions de syndicats mixtes ouverts, puisqu'une commune ou un EPCI membre pourrait, à elle seule ou à lui seul, bloquer la fusion en dépit de l'accord de tous les autres membres.

Ces deux considérations opposées présentent, l'une comme l'autre, une certaine légitimité.

Sans doute convient-il cependant, dans la mesure du possible, de privilégier le respect de l'unanimité qui préside aux décisions du syndicat mixte ouvert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Cet amendement présenté par la commission est essentiel. En effet, sans cette disposition, certains syndicats mixtes ouverts qui ont fait leurs preuves pourraient se sentir exclus de la réorganisation de la vie locale. Or nous avons besoin de partenaires. Les organismes consulaires, par exemple, sont associés à notre travail, notamment dans le domaine de l'action économique. Nous leur donnons la possibilité de coopérer dans des conditions satisfaisantes.

Je remercie donc la commission d'avoir repris l'amendement de nos collègues Patrice Gélard, François-Noël Buffet et Catherine Troendle, car cela nous permet de ne pas perdre de temps. Certes, nous aurions pu, le cas échéant, examiner cette disposition au cours de la navette, mais c'est mieux ainsi.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous invite, mes chers collègues, à soutenir cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 725.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Je suis saisi de deux amendements en discussion commune.

L'amendement n° 670, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 12

Après les mots :

prévu à l'article L. 5711-1

insérer les mots :

ou, selon sa composition, à l'article L. 5721-1

II. Alinéa 14

Supprimer les mots :

de coopération intercommunale

III. - Alinéa 20

Après les mots :

des délégués

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

des membres du nouvel établissement public au conseil de ce dernier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Cet amendement de clarification tend à coordonner le dispositif proposé avec l'ouverture des possibilités de fusion aux syndicats mixtes ouverts des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ce que ne permet pas, en l'état actuel du texte, la référence, pour le nouveau syndicat issu de la fusion, aux seuls syndicats mixtes fermés de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

En outre, cet amendement tend à supprimer, en tant que de besoin, la référence aux seuls établissements publics de coopération intercommunale dans la mesure où les syndicats mixtes ne relèvent pas de cette catégorie juridique.

Enfin, il vise à étendre à l'ensemble des membres du nouvel établissement l'obligation de désignation de nouveaux délégués.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié, présenté par Mme Gourault et MM. Jarlier, Deneux, Détraigne, Saugey et Zocchetto, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 12

Après les mots :

à l'article L. 5711-1

insérer les mots :

ou à l'article L. 5721-1.

II. - Alinéa 14

Supprimer les mots :

de coopération intercommunale.

III. - Alinéa 20

Supprimer les mots :

de coopération intercommunale.

La parole est à Mme Jacqueline Gourault.

Mme Jacqueline Gourault. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 670. L'amendement n° 31 rectifié sera satisfait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 670.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

- ① I. – *(Non modifié)* L'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, après les mots : « de conduire » sont insérés les mots : « ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ; »
- ③ 2° Dans ce même alinéa, les mots : « à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine » sont remplacés par les mots : « à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des dispositions de l'article L. 5711-1 ou de l'article L. 5721-2 » ;
- ④ 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans les conditions prévues aux troisième à neuvième alinéas de l'article L. 5711-4. » ;
- ⑥ 4° Au huitième alinéa, les mots : « de l'article L. 5211-25-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ».
- ⑦ II. – *(Non modifié)* Le deuxième alinéa (a) de l'article L. 5214-28 du même code est complété par les mots : « ou lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ».
- ⑧ II *bis (nouveau)*. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5216-9 du même code, après les mots : « par décret en Conseil d'État, » sont insérés les mots : « de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou ».
- ⑨ III. – *(Non modifié)* L'article L. 5721-7 du même code est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Le premier alinéa est complété par les mots : «, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre » ;
- ⑪ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « à la demande des personnes morales qui le composent » sont remplacés par les mots : « à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent » ;
- ⑫ 3° Au début du troisième alinéa, les mots : « Le décret ou » sont supprimés et dans ce même alinéa, les mots : « de l'article L. 5211-25-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ». – *(Adopté.)*

Article 24

- ① I. – L'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ③ « La communauté de communes dont le périmètre correspond ou vient à correspondre exactement à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.
- ④ « La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre.
- ⑤ « Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41. » ;
- ⑥ 2° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :
- ⑦ « La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. » ;
- ⑧ 3° *(Supprimé)*.
- ⑨ II. – *(Non modifié)* L'article L. 5215-21 du même code est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Dans le premier et le deuxième alinéas, le mot : « préexistant » est remplacé par les mots : « ou au syndicat mixte » ;
- ⑪ 2° Dans le troisième alinéa, les mots : « de communes » sont supprimés.
- ⑫ III. – *(Non modifié)* L'article L. 5216-6 du même code est ainsi modifié :
- ⑬ 1° Dans le premier et le deuxième alinéas, le mot : « préexistant » est remplacé par les mots : « ou au syndicat mixte » ;
- ⑭ 2° Dans le troisième alinéa, les mots : « de communes » sont supprimés.
- ⑮ IV *(nouveau)*. – Dans la première phrase du quatrième alinéa des articles L. 5215-22 et L. 5216-7 du même code, les mots : « conformément à l'article L. 5211-18, » sont supprimés.

M. le président. L'amendement n° 276, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Cet amendement de suppression vise à rappeler que la substitution d'intercommunalités ne peut pas se faire de plein droit. Elle doit obligatoirement être soumise à l'accord des organes délibérants concernés.

La procédure de substitution d'une communauté à un syndicat de communes a pour objectif de réduire considérablement le nombre de syndicats. Cet article est en effet à mettre en relation avec celui qui concerne la fusion des syndicats et qui aura également pour conséquence de réduire leur nombre.

Cette rationalisation, comme vous l'appellez, ne peut se faire automatiquement. Elle doit toujours être précédée de l'accord des organes délibérants de l'intercommunalité.

Cet amendement tend à faire respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position de la commission, qui est de rendre possible la substitution d'une communauté de communes à un syndicat de même périmètre, non seulement au moment de la création de la communauté de communes, mais aussi lorsque son périmètre ou celui du syndicat évolue.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 40 rectifié est présenté par MM. Pintat, J. Blanc, Revet, B. Fournier, Laurent et Doublet et Mme Des Esgaulx.

L'amendement n° 634 rectifié est présenté par MM. Merceron, Amoudry et J.L. Dupont, Mmes N. Goulet et Morin-Desailly et M. Dubois.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 3

Remplacer les mots :

la totalité des compétences qu'ils exercent

par les mots :

les compétences qu'ils exercent, à l'exclusion de celles transférées le cas échéant, dans le respect des objectifs mentionnés au II de l'article L. 5210-1-1, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte existant ou créé en application des dispositions prévues aux articles L. 5111-6 et L. 5212-27, dont le périmètre inclut en totalité celui de la communauté

II. - Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exclusion des compétences de ce syndicat transférées le cas échéant, dans le respect des objectifs mentionnés au II de l'article L. 5210-1-1, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte existant ou créé en application des dispositions prévues aux articles L. 5111-6 et L. 5212-27, dont le périmètre inclut en totalité celui de la communauté

L'amendement n° 40 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Daniel Dubois, pour présenter l'amendement n° 634 rectifié.

M. Daniel Dubois. L'article 24 du projet de loi prévoit que, lorsque le périmètre d'une communauté de communes correspond exactement à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, cette communauté est alors substituée de plein droit à ce syndicat pour la totalité des compétences exercées par celui-ci.

Or il pourrait être opportun dans certains cas de transférer certaines compétences d'un syndicat à un syndicat voisin ou les compétences de petits syndicats qui s'exercent à l'échelon d'un département complet – je pense au domaine du numérique, par exemple – à un plus grand syndicat à l'échelle du territoire départemental.

Il nous paraît cohérent de laisser ces possibilités ouvertes dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement vise à restreindre le dispositif de substitution d'une communauté de communes à un syndicat de périmètre identique ou à un syndicat de plus petit périmètre.

La substitution ne porterait plus que sur les seules compétences qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un transfert à un syndicat répondant aux orientations du schéma départemental de coopération ou résultant d'une fusion opérée sur le fondement du dispositif prévu à l'article 22 du projet de loi.

Cet amendement vise à éviter qu'une communauté de communes ne se substitue à un syndicat qui a déjà transféré la compétence à un autre syndicat dont le périmètre est plus important.

Il s'agit, notamment, de préserver les intérêts des syndicats de réseaux dont le périmètre doit être suffisamment vaste.

La modification proposée ne semble pas pertinente. En effet, si la compétence a déjà été transférée à un autre syndicat, c'est ce dernier qui l'exerce d'ores et déjà et la substitution de la communauté de communes au premier syndicat pour l'ensemble des autres compétences du syndicat aurait pour conséquence de laisser subsister une structure vide, n'exerçant même pas la seule compétence qui lui avait été laissée. C'est un peu compliqué, mais on arriverait à une coquille vide !

La commission sollicite donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Monsieur Dubois, l'amendement n° 634 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Dubois. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 634 rectifié est retiré.

L'amendement n° 104 rectifié *bis*, présenté par MM. Buffet, Alduy, Bailly, Beaumont, Bernard-Reymond, Béteille, P. Blanc, Braye, Carle, César et Garrec, Mme G. Gautier, MM. Gouteyron, Huré, Laménie, du Luart et Milon, Mme Papon, MM. Pierre et Pillet, Mme Sittler, MM. Trillard et Vasselle, Mme Lamure, MM. Houel, Vial et Couderc, Mme Troendle et M. Dulait, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après les mots :

syndicat de communes

insérer les mots :

ou au syndicat mixte

La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. L'article 24 a pour objet d'étendre le champ d'application de la procédure de substitution d'une communauté de communes à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait ainsi que, en cas d'inclusion en totalité d'un syndicat mixte dans le périmètre d'une communauté de communes, celle-ci soit substituée de plein droit à ce syndicat mixte, alors que les textes actuels n'ouvrent cette possibilité qu'aux syndicats de communes.

Ainsi qu'en atteste le rapport élaboré par M. Courtois lors de l'examen de cet article en commission, cette dernière a indiqué approuver cette mesure. Mais elle a souhaité modifier la rédaction du texte du Gouvernement. Toutefois, la nouvelle rédaction a omis de reprendre la nouvelle hypothèse de substitution proposée par le Gouvernement.

Le présent amendement a pour objet de corriger cette erreur rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. J'indique que le premier signataire de cet amendement est membre de la commission des lois. Il est donc lui aussi à l'origine de cette erreur ! (*Sourires.*)

La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 277, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer les mots :

est également

par les mots :

peut être

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. En application du principe de libre administration des communes, nous ne cesserons de rappeler que toute fusion, toute substitution et tout regroupement doivent être le résultat d'une procédure démocratique, autrement dit de la décision des communes membres.

Aussi proposons-nous de modifier l'alinéa 7 de l'article 24 pour indiquer que la communauté de communes peut être substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes membres regroupées avec des communes non membres.

Disposer, comme le fait l'alinéa 7, qu'elle « est » substituée aux communes indique que la communauté reprend de plein droit les compétences du syndicat, alors même que les périmètres de l'intercommunalité et du syndicat peuvent être différents.

Or nous voulons que les communes puissent décider des compétences qu'elles souhaitent transférer à l'intercommunalité. Votre souci de favoriser l'intégration communale ne doit pas vous faire perdre de vue le principe démocratique de libre administration des collectivités locales.

Le rapporteur de la commission des lois a souligné que « la rationalisation n'impose pas nécessairement d'unifier partout les structures syndicales ». Cela doit être vrai également pour les compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement est contraire à la logique de rationalisation. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 24

M. le président. L'amendement n° 481 rectifié, présenté par MM. Braye, Gournac, Bailly, Laménie, P. André, Milon, Portelli, Jarlier et Vasselle et Mmes Sittler et B. Dupont, est ainsi libellé :

Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque par application des précédents articles ou des articles L. 5214-21, L. 5215-22 ou L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est membre que pour une partie de son territoire d'un syndicat mixte, la population prise en compte dans le cadre de la majorité prévue aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-27 au titre de cet établissement est la population correspondant à la partie de son territoire incluse dans le syndicat mixte. »

La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. L'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales a été créé par le Grenelle de l'environnement pour permettre à des EPCI compétents en matière de réseau d'adhérer pour partie de leur territoire à un syndicat mixte.

Des compléments apparaissent néanmoins devoir être apportés sur les modalités de prise en compte de la population de ces EPCI lors de l'exercice de la majorité qualifiée nécessaire à certaines décisions, notamment l'extension de périmètre ou de compétences, la dissolution, dans les syndicats mixtes fermés dont ils sont membres.

Le présent amendement tend ainsi à préciser que ne doit être pris en compte que le poids démographique des communes correspondant à la partie de l'EPCI incluse dans le périmètre du syndicat et non la population totale de l'EPCI.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Sauf à créer une inégalité de représentation, la population prise en compte dans ce cadre doit correspondre à la population de la communauté effectivement incluse dans le périmètre du syndicat considéré.

C'est la règle que vise à poser cet amendement : généraliser toutes les situations de même type.

La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 481 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

L'amendement n° 63, présenté par Mme Troendle, est ainsi libellé :

Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 5212-34 est complété par les mots : « suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'État. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Monsieur le président, j'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 726, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, qui reprend le contenu de l'amendement n° 63.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'amendement tend à préciser le point de départ du délai à partir duquel l'avis des conseils municipaux des communes membres doit être rendu sur la dissolution d'un syndicat inactif depuis plus de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 726.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Sous-section 3

Pays

Article 25

(Non modifié)

L'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est abrogé.

M. le président. La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat, sur l'article.

Mme Josiane Mathon-Poinat. L'article 25 prévoit de supprimer les pays, qui sont une forme de coopération locale autorisée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire de 1995.

Même si l'on ne peut pas parler d'un succès fulgurant, cette possibilité a donné lieu à la création, depuis 1995, d'un certain nombre de pays. Pourtant, l'utilité des pays est aujourd'hui remise en cause.

Cette forme spontanée de coopération est louable et nous ne voyons pas pourquoi, au nom d'une simplification de l'organisation territoriale, elle devrait être supprimée.

Les pays mènent aujourd'hui une action intéressante en faveur de l'implication des acteurs socio-économiques, notamment en milieu rural, dans une perspective d'aménagement et de développement du territoire. Ils permettent une mise en commun d'initiatives locales réellement utiles, comme celle visant la création et la coordination des agendas 21.

Pourquoi vouloir limiter ces coopérations larges aux espaces métropolitains et considérer les milieux ruraux comme des espaces inertes, servant uniquement à approvisionner les villes, espaces où une réflexion sur l'aménagement du territoire n'aurait pas lieu d'être ?

Au contraire, les pays peuvent être le pendant des métropoles en milieu rural. Vouloir les supprimer, c'est nier la réalité de la coopération économique et sociale dans nos campagnes pour considérer que celle-ci ne peut se construire qu'autour de pôles urbains.

Par ailleurs, compte tenu des nombreuses initiatives engagées par les pays existants, qui impliquent des démarches contractuelles ou des appels à projet s'étalant sur plusieurs années, il nous paraît impensable de supprimer toute base juridique à ces derniers et de mettre ainsi fin aux projets initiés.

À la limite, s'il y a une volonté absolue d'éviter que cette forme de coopération continue à se développer, pourquoi ne pas envisager de supprimer seulement les dispositions de l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, relatives à la création de nouveaux pays tout en maintenant les alinéas visant le fonctionnement actuel des pays ? Il serait en effet incompréhensible de priver de toute existence légale ces coopérations, car elles continueraient alors à mener à bien leurs projets dans un vide juridique total.

M. le président. La parole est à M. Daniel Raoul, sur l'article.

M. Daniel Raoul. Cet article, qui prévoit l'abrogation de l'article 22 de la loi de 1995, me pose vraiment un problème vu le bilan qu'on peut tirer du fonctionnement des pays sur l'ensemble du territoire.

Les pays ont des formes juridiques différentes : on peut distinguer ce que j'appellerai d'une manière lapidaire les « pays Pasqua » et les « pays Voynet ». (*Sourires.*) Mais quelle que soit leur structure juridique, les pays ont eu un intérêt en termes d'aménagement du territoire.

Ils ont, en particulier, permis une concertation qui a évité des doublons. On le voit lors des négociations des contrats territoriaux uniques, les pays sont un lieu d'harmonisation, de concertation et de mise en réseau d'outils relativement performants, sans constituer pour autant une réelle structure supplémentaire : en tant que président d'un pays, j'ai seulement une attachée et un demi-poste de secrétariat.

M. Gérard César. C'est bien ! D'autres multiplient les dépenses !

M. Daniel Raoul. Et cela suffit amplement pour faire le lien entre les différents EPCI.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est parce que le président est exceptionnel ! (*Sourires.*)

M. Daniel Raoul. Je trouve donc dommage qu'on en arrive à empêcher la création de nouveaux pays. Je peux vous l'assurer, l'existence d'un pays favorise les échanges entre les élus, mais également avec les conseils de développement, avec les forces vives, avec les associations...

Je ne donnerai que deux exemples : la mise en réseau des écoles de musique nous permet d'avoir une vision globale sur le public potentiellement concerné – essentiellement des enfants – et donc d'optimiser l'organisation du service rendu à la population ; de même, la mise en réseau des bibliothèques nous évite de multiplier les achats de logiciels ou de livres, alors qu'il arrivait autrefois que deux établissements situés à 500 mètres de distance commandent le même ouvrage parce qu'ils n'étaient pas dans la même commune !

Il s'agit donc de véritables outils de cohérence à l'échelle d'un territoire et, dans ces conditions, il me semblerait dommage d'empêcher la création de nouveaux pays. D'ailleurs, au regard de l'expérience des pays existants, j'aurais même eu tendance à penser qu'il fallait plutôt généraliser sur l'ensemble du territoire national. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. L'amendement n° 422 rectifié, présenté par MM. Peyronnet, Sueur et Bel, Mme Voynet, M. Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérut-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau et Daunis, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Je partage l'avis qui a été exprimé à deux reprises : s'il est vrai que le bilan des pays est mitigé, la suppression pure et simple de la possibilité d'en créer pose un problème.

Il y a des pays qui ne fonctionnent pas bien ou qui sont gourmands en structures. Mais c'est la faute des financeurs, c'est-à-dire des départements et des régions.

M. Dominique Braye. Et de l'ensemble des élus locaux !

M. Jean-Claude Peyronnet. Si les financeurs ne sont pas favorables à de telles évolutions, ils n'ont qu'à faire en sorte de les empêcher !

Certains pays sont d'une grande utilité pour établir la cohésion qu'évoquait Daniel Raoul. Au bout du compte, ils permettent même, je le crois, de réaliser des économies, d'éviter des doublons et de faciliter la mutualisation, la concertation et la collaboration entre communes et entre EPCI.

C'est la raison pour laquelle il me semble excessif de supprimer purement et simplement l'article 22 de la loi du 4 février 1995.

À mon sens, il faudrait laisser aux communes et aux EPCI une grande liberté de se regrouper au sein d'un pays, ou de se séparer si le pays existe et qu'ils jugent qu'il ne remplit pas un véritable rôle. Bref, la création d'un pays doit rester une possibilité, car c'est parfois fort utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position de la commission, qui ne souhaite précisément pas la création de nouveaux pays.

M. Daniel Raoul. Pour quelles raisons ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Comme je l'avais indiqué lors de la discussion générale, j'avais déposé un rapport sur les pays au nom de la délégation parlementaire à l'aménagement et au développement durable du territoire du Sénat. J'avais alors auditionné de nombreux acteurs, notamment des responsables de pays. Certains de mes interlocuteurs approuvaient le dispositif; d'autres y étaient hostiles.

À cette occasion, j'ai pu m'apercevoir qu'une grande majorité de pays fonctionnaient bien.

Pour moi, les pays ont une utilité et ils ne coûtent pas cher en fonctionnement.

M. Dominique Braye. Ça dépend desquels !

M. Alain Fouché. Globalement, les pays fonctionnent bien et ne coûtent pas cher, même si, comme dans tout système, il y a des exceptions. Certains pays dépensent plus que d'autres. En tout cas, ils permettent de mettre en place nombre de programmes.

Je voudrais avoir des garanties supplémentaires sur les pays existants. M. le secrétaire d'État a expliqué qu'ils seront maintenus si les élus concernés le souhaitent.

Certains pays sont organisés sous forme syndicale. D'autres le sont sous forme associative; c'est le cas de celui que je préside. Dans ce cadre, je travaille avec le département et la région Poitou-Charentes, et cela se passe plutôt bien.

Dans les pays, les présidents veulent continuer à contractualiser sur des thèmes donnés ou correspondant aux compétences définies avec les départements, les régions et les collectivités. Celles et ceux qui souhaitent pouvoir continuer à travailler dans le sens de l'intérêt général doivent, me semble-t-il, pouvoir le faire.

M. Daniel Raoul. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. L'article 25, qui n'a l'air de rien, est un article important. D'ailleurs, je constate qu'il a suscité le dépôt de plusieurs amendements.

Le texte qui nous a été présenté par le Gouvernement à cet égard me semble présenter une certaine cohérence.

Mes chers collègues, êtes-vous prêts à accepter que des situations tout à fait différentes puissent coexister sur le territoire national ? Les territoires ayant déjà un pays pourraient le conserver, mais ceux qui n'en ont pas ne pourraient pas en créer ! Dès lors, des collectivités territoriales souhaitant se regrouper dans un cadre excédant les limites du périmètre intercommunal devraient le faire de manière informelle ! Cela ne me paraît pas satisfaisant.

Le système des pays fonctionne plus ou moins bien selon les territoires. Notre collègue Alain Fouché nous a indiqué que tout se passait bien dans son département. *Idem* dans le Calvados, selon M. Ambroise Dupont.

M. Gérard César. Chez moi, ça se passe très mal !

M. Alain Vasselle. En revanche, il semblerait que cela se passe moins bien en Gironde.

M. Gérard César. C'est atroce !

M. Alain Vasselle. Je pense que nous devons rechercher de la cohérence et que la cohérence est dans le texte.

En ce sens, une disposition du projet de loi – je ne sais pas si nous l'avons déjà adoptée ou si nous l'examinerons un peu plus tard – prévoit que les collectivités territoriales, notamment les départements et les régions, puisque ce seront eux les principaux concernés, ne pourront plus conditionner les aides versées aux communes et aux structures intercommunales.

En effet, que se passe-t-il aujourd'hui ? Dans ma région, la Picardie, la politique menée en la matière a constamment évolué. Voilà quelques années, le conseil régional a commencé par exiger la constitution de syndicats de pays comprenant au moins deux cantons pour pouvoir bénéficier des aides financières de la région. Puis, considérant que cela n'était pas suffisant, il a imposé aux collectivités territoriales de se réunir dans un cadre beaucoup plus large que deux cantons et de signer un contrat de territoire pour pouvoir bénéficier des aides régionales. Ensuite, la région a estimé que les contrats de territoire n'étaient pas suffisants et a exigé que des syndicats mixtes regroupant plusieurs communautés de communes se constituent.

C'est alors qu'est apparu le pays, au prétexte de quoi la région a imposé que nous organisions en pays... Pis, elle exige à présent que le pays soit maître d'ouvrage pour certaines opérations ! Là se pose vraiment un problème majeur !

M. Dominique Braye. C'est un dévoiement !

M. Alain Vasselle. Nous sommes donc obligés de nous constituer en syndicats, en associations, en pays... On n'en sort plus ! Quelle nouvelle condition nous imposera-t-on demain ?

Cela étant, nous devons réfléchir à des dispositions qui permettraient de maintenir la situation actuelle. L'abrogation de l'article 22 de la loi de 1995 m'apparaît pertinente, mais j'admets qu'il faut envisager des dispositifs de remplacement pour les territoires où le système fonctionne.

Ne pourrait-on pas imaginer des organes permettant aux uns et aux autres de se rencontrer pour débattre d'un certain nombre d'orientations, par exemple sur le modèle de la Conférence nationale des finances publiques, dont la mise en place a été décidée par le Président de la République ?

M. Alain Fouché. Cela n'a aucun rapport !

M. Alain Vasselle. Je n'en sais rien ! Je réfléchis simplement à voix haute.

Quoi qu'il en soit, je pense que la sagesse serait de suivre la position de la commission et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Dupont, pour explication de vote.

M. Ambroise Dupont. À l'instar de nos collègues Alain Fouché et Alain Vasselle, je pense beaucoup de bien des pays. Pourquoi ? Parce qu'en créant les pays M. Pasqua avait pris comme exemple le pays d'Auge ! Or il est vrai que le pays d'Auge a une véritable identité géographique et culturelle et que certaines des actions menées dans son périmètre étaient parfaitement bienvenues.

C'est encore plus vrai aujourd'hui dans la perspective du projet du Grand Paris. Je pense notamment au développement de l'estuaire. Il n'y a pas d'estuaire s'il n'y a pas de rive gauche, et il n'y a pas de rive gauche s'il n'y a pas de pays. En effet, en l'absence de pays, il y aurait seulement un ensemble de communautés de communes, incapable de porter un discours cohérent sur les projets de développement économique de la zone, projets dont je me réjouis.

Dans ce contexte, l'organe associant les élus et les acteurs économiques est le seul cadre dans lequel nous pouvons mettre en œuvre, à partir du conseil de développement, les décisions qui sont prises.

Pour ma part, je suis attaché à cette forme de pays. À la limite, je peux accepter qu'on n'en crée pas de nouveaux. En revanche, ceux qui existent aujourd'hui et qui fonctionnent bien doivent, de mon point de vue, être pérennisés.

J'ai toujours souligné qu'il était totalement inutile de créer des pays pour le seul plaisir d'en créer.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. Ambroise Dupont. En revanche, lorsque le pays correspond à une véritable cohérence territoriale, à un bassin de vie et à tout un ensemble d'actions communes entre le développement économique et la volonté politique, il n'y a pas de raison de le supprimer.

M. Alain Fouché. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

M. Jacques Mézard. À mon sens, le problème des pays, c'est qu'il y a eu des dérives.

M. Dominique Braye. Absolument !

M. Jacques Mézard. À l'origine, tout se passait de manière consensuelle, dans le respect de la liberté de chacun. Mais les pays posent aujourd'hui un problème.

Je n'ignore pas que des pays existaient avant l'adoption de la « loi Pasqua ». Ils correspondaient à des territoires à l'identité bien établie et où l'on avait l'habitude de travailler ensemble.

Mais, aujourd'hui, par le biais des pays, on cherche à forcer des collectivités territoriales à contractualiser.

M. Gérard César. Exactement !

M. Alain Fouché. Si les responsables sont à la hauteur, ils ne l'acceptent pas !

M. Jacques Mézard. Dans les faits, les pays agissent comme une véritable tutelle et se considèrent comme supérieurs aux collectivités territoriales. C'est absolument insupportable et cela justifie tout à fait qu'on supprime les pays. *(MM. René Beaumont, Dominique Braye, Gérard César et Alain Vasselle applaudissent.)*

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.

M. Daniel Dubois. Je souhaite également défendre un certain nombre de pays qui sont effectivement engagés dans des démarches de cohérence, de concertation et de stratégie. Ils jouent un rôle essentiel pour le développement de certains territoires.

J'entends bien ce que dit M. Mézard. C'est vrai, il y a eu des dérives ! D'ailleurs, ce sont elles que nous sommes en train de payer aujourd'hui.

M. Dominique Braye. Absolument !

M. Daniel Dubois. Dès lors que le support est associatif, dès lors qu'il y a des engagements de stratégie, et surtout pas de maîtrise d'ouvrage, dès lors qu'il y a de la cohérence, de l'*engineering* et qu'il n'est pas question de prendre la place des communautés de communes, le système fonctionne.

Et je voudrais aussi vous rappeler, mes chers collègues, qu'un certain nombre de pays porteront à terme les schémas de cohérence territoriale !

M. Gérard César. Mais non !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Ce n'est pas possible !

M. Daniel Dubois. Je pense que ce serait donc une erreur de tirer un trait sur les pays existants !

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes contraints par l'horaire d'interrompre maintenant nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures, pour les questions d'actualité au Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENT DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que l'auteur de la question de même que la ou le ministre pour sa réponse disposent chacun de deux minutes trente.

Je salue l'arrivée de M. le Premier ministre dans l'hémicycle. *(Applaudissements nourris et prolongés sur les travées de l'UMP.)*

M. Didier Boulaud. Il n'a jamais été autant applaudi ! *(Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)*

FONCTIONNEMENT DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE ET DÉLOCALISATIONS

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Merci de ces applaudissements ! *(Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)*

Monsieur le Premier ministre, je tiens à vous remercier – une fois n'est pas coutume – d'avoir nommé un médiateur dans le dossier du projet de ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique. Il était temps, car, localement, en Aquitaine,

certaines de vos amis de l'UM. – n'est-ce pas, madame Alliot-Marie?... – tentaient de faire dérailler ce projet. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

M. Charles Revet. Mais non !

M. Jean-Louis Carrère. En outre, monsieur le Premier ministre, quand on aborde la question de la mobilité des fonctionnaires, j'aimerais qu'on le fasse dans des termes différents de ceux qui ont été retenus dans le projet de décret, qui jette le trouble parmi eux, et qu'on tienne à cette catégorie professionnelle un tout autre langage. On a le droit de ne pas aimer les fonctionnaires (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées*), mais on n'a pas le droit de les traiter de la sorte !

J'en viens à ma question, qui s'adresse à M. le ministre chargé de l'industrie et qui sera simple. Le 5 février 2009, le Président de la République déclarait que la suppression de la taxe professionnelle permettrait de préserver l'emploi et de maintenir les entreprises dans notre pays. Quand je vois ce qui se passe chez Renault, quand je vois ce qui se passe chez Total, je me demande si cette stratégie est erronée ou si les anticipations de ces grandes entreprises ne laissent pas augurer des lendemains sombres et difficiles.

Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre chargé de l'industrie, quelle politique le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour tenter d'éviter la casse du savoir-faire français, pour répondre positivement à l'attente des familles désespérées ? J'espère que nous pourrions trouver des solutions. Quant à moi, je crois que vous vous engagez sur une pente préjudiciable à l'emploi et à la lutte contre les délocalisations. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'industrie. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Christian Estrosi, ministre chargé de l'industrie. Monsieur le sénateur, pourquoi avez-vous pris deux mauvais exemples pour illustrer le message que vous vouliez faire passer ?

M. Jacques Mahéas. Parce que vous êtes mauvais !

M. Christian Estrosi, ministre. Voyez-vous, il existe une différence avec la période où M. Jospin était Premier ministre...

Mme Raymonde Le Texier. C'est parti ! Cela faisait longtemps !

M. Christian Estrosi, ministre. ... et avec d'autres gouvernements où vos amis ont participé.

Mme Raymonde Le Texier. Un peu moins de suffisance !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. À l'époque, il y avait moins de chômage !

M. Christian Estrosi, ministre. En ce qui nous concerne, nous avons rompu avec deux attitudes. Nous nous sommes débarrassés à la fois du syndrome de Vilvorde, quand M. Jospin déclarait que l'État ne peut pas tout faire, et du syndrome de la taxe folle, quand on imposait aux entreprises toujours plus de taxes, toujours plus d'impôts, toujours plus de charges, bloquant ainsi leurs investissements compétitifs, la création d'emplois, et rendant vaine la lutte contre les délocalisations. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

Vous citez les exemples de Renault et de Total au moment même où le Président de la République...

M. René-Pierre Signé. Le voilà !

M. Christian Estrosi, ministre. ... et le Premier ministre ont affirmé très clairement qu'il était hors de question que la future Clio 4 soit intégralement délocalisée en Turquie, comme cela était prévu.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous avez prévu de larguer Dunkerque juste après les élections régionales !

M. Christian Estrosi, ministre. Pour le volume français et pour une part du volume européen, la production se fera à Flins, et nulle part ailleurs ! Voilà le volontarisme du Gouvernement !

M. René-Pierre Signé. Nous ne sommes pas assez naïfs pour le croire !

M. Christian Estrosi, ministre. Cette décision a été actée par le président de Renault là où le Gouvernement, l'État français, chaque Française et chaque Français, actionnaire principal de Renault, ont pu faire entendre leur voix.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Parlez-nous de Dunkerque !

M. Christian Estrosi, ministre. Pour Total, je le rappelle, nous avons dit très clairement, s'agissant de la raffinerie des Flandres, qu'il était hors de question d'envisager sa fermeture en l'absence d'un projet de substitution.

M. Robert Hue. On en reparlera dans six mois !

M. Christian Estrosi, ministre. EDF étudie actuellement la possibilité d'implanter sur place un terminal méthanier, tandis que Total a proposé la création d'un centre de formation. Toujours est-il que nous avons obtenu de cette dernière entreprise l'engagement qu'elle ne supprimera pas un seul emploi.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Jusqu'aux élections régionales !

M. Christian Estrosi, ministre. Dans ces deux dossiers industriels, le Gouvernement a adopté une attitude volontariste et s'est montré stratégique.

Grâce à la suppression de la taxe professionnelle, effective depuis le 1^{er} janvier, les entreprises économiseront 12 milliards d'euros en 2010. (*Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'exclame.*) Cette mesure, à laquelle vos amis et vous-mêmes vous êtes opposés, nous permettra de lutter contre les délocalisations et de renforcer la compétitivité de nos entreprises, au même titre que l'assouplissement des 35 heures,...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre !

M. Christian Estrosi, ministre. ... auquel vous vous êtes également opposés.

Monsieur le sénateur, je vous convierai à assister à ma prochaine rencontre avec l'un de mes homologues socialistes européens ; cela vous permettra de rencontrer un socialiste raisonnable. (*Applaudissements sur les travées de l'UM. et de l'Union centriste.*)

POLITIQUE EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL

M. le président. La parole est à Mme Odette Terrade.

Mme Odette Terrade. M. question s'adresse à M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme.

Monsieur le secrétaire d'État, prenant le contre-pied du budget voté voilà à peine deux mois, vous annoncez fièrement la construction de 140 000 logements.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Avec quel argent ?

Mme Odette Terrade. Nous pourrions nous réjouir de ces chiffres, mais ils sont loin de répondre à l'urgence pointée par le quinzième rapport de la fondation Abbé Pierre. Aujourd'hui, 10 millions de personnes subissent la crise du logement.

Au regard des retards pris depuis toutes ces années, ce sont non pas seulement 140 000 logements qui devraient sortir de terre pour répondre aux besoins les plus criants, mais bien 900 000 !

Nous aimerions croire à une véritable prise de conscience, mais nous craignons légitimement que ces annonces ne soient pas suivies d'effet, à l'image du DALO, le droit au logement opposable, qui reste purement déclaratoire, faute d'une réelle ambition et de moyens.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est un échec total !

Mme Odette Terrade. Comment croire que vous souhaitez infléchir les politiques mises en œuvre alors que vous regrettiez, il y a tout juste quelques jours, que les loyers sociaux soient aussi bas ? La solution serait-elle donc, pour vous, de poursuivre dans la voie des expulsions locatives et de la répression de l'action des mal-logés ?

Comment ne pas douter de votre sincérité alors que vous poussez les offices d'HLM à brader leur patrimoine et que, dans le même temps, vous souhaitez qu'ils se portent acquéreurs de logements vacants ?

Comment vous croire alors que vous n'avez cessé de remettre en cause la loi SRU garantissant la construction de logements sociaux ? Ce sont bien vos amis, monsieur le secrétaire d'État, qui refusent de construire des HLM à Neuilly ou ailleurs !

La réalité, c'est que, quand l'État met un euro dans le logement social, il met le triple dans les exonérations fiscales pour le logement spéculatif !

La réalité, ce sont le désengagement massif de l'État et le secteur du logement livré aux appétits financiers !

Alors que plus de 600 000 enfants sont « les victimes collatérales » du mal-logement,...

Mme Christiane Hummel. La question !

M. le président. Posez votre question, ma chère collègue !

Mme Odette Terrade. ... ce qui compromet durablement leur avenir et celui de notre pays, nous ne pouvons accepter ce jeu de mise en scène médiatique et de brouillage des chiffres.

À l'inverse de votre coup d'éclat, seules des mesures budgétaires ambitieuses et pluriannuelles permettront de garantir ce droit fondamental à un toit à l'ensemble de nos concitoyens.

J'en viens à ma question. (*Ah ! sur les travées de l'UMP.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cela vous gêne qu'on parle du logement !

M. Ivan Renar. Du logement social !

Mme Odette Terrade. Face à la marchandisation croissante du logement, quand allez-vous enfin déclarer cette politique « grande cause nationale » et la doter de manière pérenne d'au moins 2 % du PIB ? (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme. Madame la sénatrice, je voudrais essayer de rétablir quelques vérités après les contrevérités que vous venez de nous asséner. (*Protestations sur les travées du groupe CRC-SPG.*)

MM. Robert Hue, Ivan Renar et Paul Raoult. C'est le rapport de la fondation Abbé Pierre !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Vous dites que le budget consacré au logement social est en baisse. Or, madame Terrade, ce budget augmente de 7 % cette année. (*Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'exclame.*) Ne vous focalisez pas sur les aides à la pierre, qui ne représentent que 5 % de l'effort total de l'État en faveur du logement social. Vous oubliez les 2 milliards d'euros de TVA, qui représentent bien une dépense pour l'État. Quand le Gouvernement a baissé le taux de TVA applicable dans le secteur de la restauration, vous n'avez pas manqué de dire qu'il s'agissait d'une dépense.

Les exonérations de taxes foncières et les aides de circuit représentent, respectivement, une dépense de 1 milliard d'euros, tandis que les aides à la pierre se montent à 624 millions d'euros. En outre, il ne faut pas oublier les 5 milliards d'euros que l'État consacre au financement de l'aide personnalisée au logement.

Au total, je le répète, l'ensemble de ces dépenses progressent de 7 %. C'est pourquoi il est faux de parler d'un désengagement de l'État.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. On manque de logements ! Invitez vos amis à en construire !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Par ailleurs, vous avez établi une comparaison entre les exonérations fiscales et les aides en faveur du logement social. Sachez que les premières se montent à 360 millions d'euros, contre 10 milliards d'euros pour les secondes. Voilà la réalité !

M. Robert Hue. Demandez de l'argent aux banques !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'est fixé comme priorité le financement du logement social et la construction de logements sociaux. En 2009, nous aurons financé 120 000 logements sociaux. Nous avons prévu de porter ce chiffre à 140 000 en 2010. Il n'était que de 40 000 en 2000 ! (*M. David Assouline s'exclame.*) Telle est la réalité !

M. René-Pierre Signé. Et les personnes dans la rue ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Enfin, vous avez évoqué la vente de logements HLM. Oui, nous considérons que les locataires d'HLM ont le droit de devenir propriétaires de leur logement. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP. – Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Nicolas About. Bien sûr !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Contrairement à vous, nous souhaitons que les plus modestes des Français puissent eux aussi accéder à la propriété. C'est la raison pour laquelle nous en avons fait l'une de nos priorités.

M. Paul Raoult. Une catastrophe !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Il faut de l'argent !

DIVERSITÉ DANS LES GRANDES ÉCOLES

M. le président. La parole est à M. Serge Dassault.

M. Ivan Renar. De l'argent pour le logement, et non pas pour les canons ! (*Sourires.*)

M. René-Pierre Signé. Il ne va pas être très agressif!

M. Serge Dassault. M. question s'adresse à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et porte sur le financement des études des étudiants peu fortunés de manière à leur permettre d'intégrer une grande école.

Le 11 janvier 2010, au cours d'une allocution prononcée à l'école Supélec, sur le plateau de Saclay, le chef de l'État a annoncé que les grandes écoles, tout comme les facultés de droit et de médecine, devront accueillir à l'avenir 30 % d'étudiants boursiers. Je ne peux que me féliciter de cette décision, même si cet objectif ne devrait pas être limité à 30 %. En effet, il faut pouvoir accueillir tous les jeunes compétents et motivés, dont on n'a aucune raison de se priver. En revanche, je suis totalement opposé aux quotas, qui peuvent diminuer le niveau des compétences exigées.

Madame la ministre, ma question sera double.

M. Jean-Louis Carrère. Pourvu qu'elle soit courte!

M. Serge Dassault. Le principal obstacle est d'ordre financier, car, aujourd'hui, seules les familles dont les ressources sont inférieures à un certain niveau, d'ailleurs variable, peuvent obtenir des bourses pour leurs enfants.

Il faudrait relever ce niveau et le porter – pourquoi pas? – à 45 000 euros par an pour permettre le financement de leurs études.

M. René-Pierre Signé. Il est charitable!

M. Serge Dassault. Ce seuil est d'ailleurs purement théorique et a simplement pour objet de ne pas empêcher un jeune de valeur d'intégrer une grande école.

Il faudrait donc relever ce seuil et le porter à un niveau suffisant pour permettre le financement des études.

J'en viens à la deuxième partie de ma question.

M. Jean-Louis Carrère. Généralement, on n'en pose qu'une seule!

M. Serge Dassault. Le niveau des bourses doit être adapté aux besoins de chaque étudiant selon les dépenses réelles qu'il devra engager, soit pour la préparation des concours,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. La question!

M. Serge Dassault. ... soit, après avoir intégré son école ou son université, pour financer ses études et couvrir ses dépenses de transport et, éventuellement, de logement.

M. David Assouline. Il s'intéresse aux pauvres!

M. Serge Dassault. Il faudrait donc que le montant des bourses soit adapté au niveau des ressources nécessaires à chaque étudiant pour ne pas l'empêcher d'accéder à une grande école ou à l'université. *(Très bien! et applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP. – MM. Pierre Hérisson et Yves Pozzo di Borgo applaudissent également.)*

Mme Valérie Pécresse, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur Dassault, l'objectif de 30 % de boursiers que nous nous sommes fixé à l'entrée des grandes écoles n'est évidemment pas un maximum. C'est un objectif volontariste qui correspond au pourcentage de boursiers dans l'ensemble de la population étudiante française. En d'autres termes, nous souhaitons qu'il y ait autant de boursiers dans les grandes écoles, qui sont une des voies de l'excellence française, que dans les autres filières de l'enseignement supérieur.

Nous aurions pu décider d'instaurer des quotas, mais ce faisant, nous aurions introduit une nouvelle discrimination, à rebours si je puis dire, pour les étudiants boursiers. Nous avons donc opté pour une politique volontariste.

Cette politique repose sur deux piliers.

M. David Assouline. Des piliers en carton-pâte!

Mme Valérie Pécresse, ministre. Le premier est de nature pédagogique. Nous avons signé avec les grandes écoles une charte de l'égalité des chances qui comporte de nombreuses mesures: la généralisation de l'apprentissage, y compris dans les grandes écoles, le développement des cordées de la réussite – dispositifs d'accompagnement des lycéens par des élèves et des enseignants de grandes écoles –, l'ouverture de cent nouvelles classes préparatoires technologiques ou de systèmes de prépa plus. Bref, nous avons conçu un accompagnement pédagogique supplémentaire afin que chaque enfant de France qui en a la volonté et le talent puisse se voir ouvrir toutes les portes.

M. René-Pierre Signé. Vous voulez nous faire croire ça?

Mme Valérie Pécresse, ministre. Le second pilier est d'ordre financier. Notre réforme est très ambitieuse. Les bourses sont désormais plus nombreuses et leur montant est plus élevé. Nous avons porté le plafond de revenus des parents de 27 000 euros à 32 000 euros par an, ce qui représente 80 000 boursiers supplémentaires qui entrent chaque année à l'université. *(Applaudissements sur plusieurs travées de l'UMP.)*

Par ailleurs, le montant des bourses a fait l'objet d'un relèvement sans précédent: 6,5 % depuis trois ans pour toutes les bourses et 13 % pour les 100 000 étudiants les plus défavorisés.

M. René-Pierre Signé. M. Dassault défenseur des étudiants pauvres!

Mme Valérie Pécresse, ministre. Le Gouvernement, comme vous-même, monsieur Dassault, est extrêmement soucieux que la barrière du revenu des parents ne soit par une barrière à l'expression des talents. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Yves Pozzo di Borgo applaudit également.)*

M. René-Pierre Signé. Ce n'est qu'un souhait!

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Baylet.

M. Jean-Michel Baylet. M. question s'adresse à M. le Premier ministre.

La discussion du projet de loi de réforme des collectivités territoriales, après bien des marchandages, devrait s'achever ce soir, ou peut-être cette nuit,...

M. Jean-Pierre Sueur. Demain matin!

M. Jean-Michel Baylet. ... c'est toujours nuitamment que l'on fait les mauvais coups! *(Exclamations sur les travées de l'UMP.)*

M. Dominique Braye. Vous n'avez jamais été là!

M. Jean-Michel Baylet. Monsieur le Premier ministre, je souhaite vous dire combien toutes ces initiatives, censées améliorer l'organisation décentralisée de la République, me semblent dangereuses et nuisibles pour la République.

Pourquoi un tel acharnement à l'encontre des collectivités territoriales, qui, vous le savez, jouent pourtant un rôle essentiel dans notre équilibre institutionnel?

Puisque vous avez ouvert le si controversé débat sur l'identité nationale,...

M. Dominique Braye. Vous mélangez tout!

M. Jean-Michel Baylet. ... mieux vaudrait ne pas commencer par saper les bases de l'identité républicaine. Or, celle-ci repose sur les communes et les départements, depuis la Révolution, depuis la création des départements,...

Mme Christiane Hummel. Oh là là!

M. Jean-Michel Baylet. ... qui sont le relais de l'autorité de l'État.

Quant aux communes, vous connaissez leur rôle irremplaçable et le travail considérable qu'accomplissent les maires, les adjoints et les conseils municipaux dans le service de proximité. Tous sont animés par la volonté de préserver le lien social.

Or, tous ces projets portent profondément atteinte à tous ces actes fondateurs de la République.

M. René-Pierre Signé. On l'a dit!

M. Jean-Michel Baylet. Avec la suppression de la taxe professionnelle, vous organisez l'asphyxie financière des collectivités.

M. Dominique Braye. Vous n'avez jamais été là pour les défendre!

M. Jean-Michel Baylet. Avec les textes encore en discussion et la création des conseillers territoriaux, vous compliquez le paysage institutionnel au lieu de le simplifier. Vous brisez, je le répète, la relation de proximité entre les élus et les citoyens et, plus globalement, vous créez les conditions d'un affaiblissement de la démocratie.

M. Dominique Braye. Vous n'avez jamais été là pour la défendre!

M. Jean-Michel Baylet. Ce n'est pas faute de vous l'avoir répété, d'avoir attiré votre attention sur ces dangers. Les élus de tous bords n'ont pas manqué de le faire.

M. Dominique Braye. Pourquoi n'étiez-vous pas là pour les défendre?

M. Jean-Michel Baylet. Monsieur le Premier ministre, allez-vous poursuivre sur la voie du démantèlement de la décentralisation et continuer à porter ce projet scélérat? (*Protestations sur les travées de l'UMP.*) Je dis bien « scélérat »! Si tel devait malheureusement être le cas,...

M. Dominique Braye. Vous êtes juste là pour la télé!

M. Jean-Michel Baylet. ... accepteriez-vous, sur un sujet qui bouleverse l'équilibre institutionnel, de consulter les Français par voie de référendum? (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG. – Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

M. Jean-Pierre Sueur. M. Fillon ne se mouille pas!

M. Jean-Louis Carrère. Même avis que la commission! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Alain Marleix, secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales. Le projet de loi de réforme des collectivités territoriales est entré dans sa troisième semaine de débat au Sénat, et je suis heureux de vous entendre, monsieur Baylet (*Bravo! et applaudissements prolongés sur les travées de l'UMP. – MM. Hervé Maurey et Yves Pozzo di Borgo applaudissent également*) ...

M. Jean-Michel Baylet. C'est faux! Je suis intervenu trois fois à la tribune!

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'État.

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Je ne comprends pas pourquoi vous vous énervez, monsieur Baylet, j'ai simplement dit que j'étais heureux de vous entendre,...

M. Jean-Michel Baylet. Une fois de plus!

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. ... ce qui devrait vous faire plaisir. (*Nouveaux applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Nous avons déjà consacré des dizaines d'heures à la discussion de ce texte,...

M. Dominique Braye. On ne l'a jamais vu!

M. Jean-Louis Carrère. Mais faites le taire, ce Braye!

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. ... sans compter les débats que nous avons eus en commission des lois, en commission élargie, et les discussions sur le texte relatif à la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, qui constitue en quelque sorte le premier étage du dispositif.

Toutes ces discussions ont été précédées, depuis plus d'un an, par une très large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment les grandes associations d'élus. Elle se poursuit.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous êtes en difficulté!

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Vous le savez, monsieur Baylet, notre réforme maintient et conforte la commune, cellule de base de notre démocratie. Mais cette commune confortée a aussi besoin de s'appuyer sur une intercommunalité forte. Nous avons donc présenté plusieurs dispositions allant dans ce sens. Tous les chapitres sur l'intercommunalité sont le fruit d'une œuvre commune.

M. Dominique Braye. Tout à fait!

M. Jean-Louis Carrère. Langue de bois!

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. J'ai assisté, à Chambéry, au congrès de l'Assemblée des communautés de France, présidée par M. Daniel Delaveau, maire de Rennes, et nous avons voté tous ensemble les motions de cette assemblée.

M. Dominique Braye. Tout à fait!

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Cela signifie que les conceptions que nous avons défendues sur l'intercommunalité – je parle sous le contrôle de M. Dominique Braye, vice-président de l'Assemblée des communautés de France, ont été partagées. (*M. Michel Houel applaudit.*)

Notre réforme vise aussi à renforcer tout à la fois l'échelon communal et l'échelon régional,...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le secrétaire d'État.

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. ... en recentrant chacun sur son domaine de compétences spécifiques. C'est l'objet de l'article 35 du projet de loi de réforme des collectivités territoriales dont nous poursuivrons l'examen ce soir, et j'espère, à cette occasion, pouvoir dialoguer avec vous, monsieur Baylet. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Dominique Braye. Il faudra qu'il vienne!

M. David Assouline. Cela ne vole pas haut!

ADOPTIONS D'ENFANTS HAÏTIENS

M. le président. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly.

Mme Catherine Morin-Desailly. M. question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères et européennes. Elle porte sur la crise humanitaire que traverse actuellement Haïti, plus particulièrement sur la situation des enfants en voie d'adoption.

Devant l'ampleur du drame que vivent les Haïtiens depuis le 12 janvier dernier, je ne peux que saluer la réactivité et le soutien que le gouvernement français leur apporte.

M. Charles Revet. C'est vrai !

Mme Catherine Morin-Desailly. Néanmoins, je souhaite ici me faire le relais des parents adoptants, qui vivent dans l'anxiété, dans l'attente de pouvoir accueillir au plus vite leurs enfants. Évidemment, et malgré l'urgence de la situation, il est indispensable de respecter scrupuleusement l'ensemble des règles juridiques et des procédures en vigueur. En l'occurrence, il s'agit de familles identifiées, dont les dossiers d'adoption sont avancés, qui souhaitent simplement que la procédure puisse aboutir le plus rapidement possible.

Aujourd'hui, neuf cent quatorze dossiers ont fait l'objet d'un jugement et trois cent vingt-trois enfants haïtiens ont déjà rejoint leur famille française d'adoption.

L'actualité nous a démontré que nous devons être particulièrement attentifs et rigoureux dans les procédures administratives. La plus grande vigilance s'impose notamment quant au risque d'adoptions illégales et autres trafics d'enfants, lesquels seraient alors brutalement déracinés.

À cet égard, l'UNICEF a salué la position française. Il est indispensable de continuer de collaborer au mieux avec les autorités haïtiennes pour éviter l'écueil inadmissible de voir le malheur d'Haïti être transformé en aubaine pour des candidats à l'adoption « prêts à tout ».

Vous avez évoqué, mardi dernier, l'instauration d'une commission mixte franco-haïtienne spécialement consacrée à la question de l'adoption pour prendre en compte les autres procédures. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous donner des précisions à ce sujet, notamment sur la composition de cette commission et sur le délai de sa mise en place ?

Quelles réponses les élus que nous sommes peuvent-ils apporter à des parents qui s'inquiètent de la lenteur des procédures ?

Monsieur le ministre, dans cette configuration particulièrement urgente et douloureuse, outre la commission mixte franco-haïtienne, quelles autres dispositions seraient envisageables ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP. – Mme Françoise Laborde applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères et européennes.

M. Bernard Kouchner, *ministre des affaires étrangères et européennes.* Je vous remercie du ton de votre question, madame le sénateur. Comme vous l'avez souligné, nous devons suivre les procédures internationales en dépit des difficultés que nous rencontrons du fait du désarroi de l'administration haïtienne, dont une partie est inexistante, en raison de la mort de certains de ses membres.

Notre pays a proposé aux autorités haïtiennes la création d'un comité de suivi. L'ambassadeur en charge de l'adoption internationale s'est rendu sur place voilà plusieurs jours pour tenter de faire accepter la mise en place de cette instance. Mais cela ne dépend pas de nous. Les ONG spécialisées, les

membres des organisations et du dispositif national sont prêts à participer à cette commission. Nous attendons la réponse des autorités haïtiennes.

Je vous remercie d'avoir rappelé que trois cent vingt-trois enfants, sur les neuf cent quatre ou neuf cent cinq qui sont concernés, sont déjà arrivés sur notre territoire. Mais encore faut-il savoir qui sont ces enfants.

M. Charles Revet. C'est vrai !

M. Bernard Kouchner, *ministre.* Après les faits que vous avez rappelés, notamment les rapt d'enfants, il faut être très vigilants. Si certains responsables de ces rapt ont été arrêtés, c'est par chance (*M. le Premier ministre opine*), car, la plupart du temps, les bateaux accostent sur les rives de l'île et enlèvent des enfants sans qu'il soit possible, compte tenu de la situation, d'exercer le moindre contrôle.

Nous avons élaboré un dispositif très précis de signalement. Chaque fois que, par chance, pour lui et pour nous, un enfant est découvert, il faut signaler son identité sur le fichier central de l'UNICEF. Mais parfois nous ne la connaissons même pas.

Nous travaillons jour et nuit pour que d'autres enfants soient accueillis. Cependant, il nous faut prendre des précautions. Un enfant n'est pas une marchandise. Un enfant, même petit, a une histoire, des souvenirs. On pense souvent qu'il est orphelin alors que ce n'est pas le cas.

Il existe un centre de crise. Si un enfant est repéré, signalé, ou s'il se manifeste, les gendarmes se saisissent du dossier. Néanmoins, certains enfants errent encore dans les rues. Nous sommes toujours dans la période d'urgence. Nous faisons ce que nous pouvons, avec les agences des Nations unies car, ne l'oublions pas, cette organisation chapeaute toutes les opérations. (*Applaudissements sur les travées de l'UM. et de l'Union centriste.*)

FONCTIONNEMENT ET INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. M. question s'adresse à Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

L'actualité nous montre que la dépendance du parquet à l'égard du pouvoir exécutif pose de vrais problèmes pour l'indépendance de la justice et pour la sérénité dans laquelle celle-ci est rendue.

Vous le savez, madame le garde des sceaux, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté, le 10 juillet 2008, un arrêt déclarant que les procureurs et les parquets de notre pays n'étaient pas des autorités judiciaires au sens de la jurisprudence de cette cour.

Dès lors, je souhaite vous poser trois questions.

Premièrement, quelles conclusions entendez-vous tirer de cette décision de la Cour européenne des droits de l'homme ? Envisagez-vous de maintenir le projet de loi qui, en supprimant les juges d'instruction, renforcerait les prérogatives de parquets qui sont placés sous l'étroite dépendance du pouvoir exécutif ?

Deuxièmement, s'il apparaît légitime que vous donniez des instructions à caractère général sur la politique pénale, pouvez-vous vous engager à ne donner aucune instruction particulière lorsque certains sujets particuliers sont soumis à la justice ?

Enfin, troisièmement, en ce qui concerne le statut des magistrats du parquet, souscrivez-vous à l'idée que la nomination et la promotion de ces magistrats ne devraient plus relever du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du Gouvernement, mais exclusivement du Conseil supérieur de la magistrature ? Seriez-vous prête à proposer une réforme en ce sens, de telle sorte que le pouvoir exécutif n'exerce aucune influence, directe ou indirecte, sur le déroulement de la carrière des magistrats du parquet ?

Nous vous remercions, madame le garde des sceaux, des réponses que vous apporterez sur ces sujets importants pour l'indépendance de notre justice. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE. – Mme Jacqueline Gourault applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre d'État. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés. Monsieur Sueur, il faudrait sans doute plus de deux minutes trente pour répondre à l'ensemble de vos questions. Je me contenterai donc de vous donner quelques indications.

En ce qui concerne l'indépendance du parquet, je vous rappelle que l'arrêt Medvedevyev, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juillet 2008, ne traite que d'un cas particulier. En conséquence, il ne délivre aucune appréciation globale sur le parquet, ne fixe aucune règle générale, et il est inutile de vouloir lui faire dire plus que ce qu'il ne dit.

M. Dominique Braye. Très bien !

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État. S'agissant du projet de loi de réforme du code pénal, il est totalement faux de prétendre qu'il a pour but de supprimer le juge d'instruction. Son remplacement par un juge de l'enquête et des libertés est une conséquence d'une réforme beaucoup plus globale, et indispensable, de la procédure pénale, qui vise notamment à renforcer aussi bien les droits de la défense que les droits des victimes.

M. Simon Sutour. Il n'est pas supprimé, mais remplacé... La nuance est subtile !

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État. Aujourd'hui, le juge d'instruction, pour les 3 % d'enquêtes qui lui reviennent, ...

M. Jean-Pierre Sueur. Mais elles sont importantes !

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État. ... est, comme le procureur, à la fois juge et partie, ce qui veut dire qu'il porte lui-même un jugement sur les actes qu'il délivre. Croyez-vous que ce soit équitable ? Nous ne le pensons pas !

Il est donc effectivement prévu que le parquet mène toutes les enquêtes, au lieu de 97 % actuellement, et que tous ses actes soient placés sous le contrôle d'un juge de l'enquête et des libertés, un magistrat du siège qui aura le même statut que le juge d'instruction, avec des compétences élargies.

En ce qui concerne les instructions particulières, la Constitution et la loi me donnent le droit d'en prendre. Je ne vous ai pas entendu contester les instructions que j'ai données dans l'affaire Fofana, pour que le parquet fasse appel. C'est aussi mon rôle, au nom de la société et du peuple Français !

M. Roland du Luart. Très bien !

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État. De même, lorsque j'ai demandé que tous les dossiers de la catastrophe des Comores soient regroupés au même endroit, car les

familles de victimes sont dispersées sur tout le territoire, il s'agit bien d'une instruction particulière, mais je suis dans mon rôle de ministre de la justice ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. René-Pierre Signé. D'autres instructions sont moins avouables !

M. le président. Veuillez conclure, madame la ministre d'État.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État. Enfin, sur les nominations, si nous avons absolument besoin, dans le système actuel, de réformer la procédure pénale, nous ne sommes pas pour autant obligés de réformer le statut du parquet. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP, ainsi que sur plusieurs travées de l'Union centriste.*)

M. Adrien Gouteyron. Bravo !

CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE SUR LES DÉFICITS

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, ma question concerne les déficits budgétaires.

Le 28 janvier dernier s'est tenue, au palais de l'Élysée, la première session de la conférence sur les déficits.

M. Jean-Louis Carrère. Il ne fallait pas voter le budget !

M. Jean-Pierre Fourcade. La question d'un retour à l'équilibre de nos finances publiques est désormais au centre des préoccupations du Président de la République et du Gouvernement (*Marques d'ironie sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG*),...

M. Jean-Louis Carrère. Tu parles !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... et nous nous en félicitons. C'est un enjeu essentiel tant pour alléger le fardeau de la dette que pour préserver la capacité de notre pays à emprunter à des taux les plus bas possibles et assurer la stabilité de l'euro.

M. Jean-Louis Carrère. C'est surtout une grande comédie !

M. Jean-Pierre Fourcade. J'ai deux questions à poser.

M. René-Pierre Signé. Ah !

M. Jean-Pierre Fourcade. La première concerne les niches fiscales et sociales. J'ai noté votre volonté de mieux évaluer leur efficacité.

M. Jacques Mahéas. Elles sont efficaces pour les riches !

M. Jean-Pierre Fourcade. À cet égard, je souhaiterais que l'on s'intéresse aussi aux remboursements et aux dégrèvements de l'État, qui atteignent près de 100 milliards d'euros et se caractérisent par une très grande opacité.

Je voudrais savoir si vous êtes plutôt favorable à un écrêtement général de ces niches ou à une réduction sélective, en fonction de leur efficacité.

M. seconde question porte sur les dépenses des collectivités territoriales. (*M. David Assouline s'exclame.*)

Bien sûr, nous regrettons que les représentants des départements et des régions n'aient pas répondu présents à ce rendez-vous, car la question de la réduction du déficit public est une question d'intérêt national qui doit dépasser les clivages politiques.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam et M. Dominique Braye. Très bien !

M. Didier Boulaud. Vous n'avez qu'à rétablir la taxe professionnelle, monsieur Fourcade, vous qui en êtes un spécialiste !

M. Jean-Pierre Fourcade. Nous partageons l'idée que l'État, la sécurité sociale et les collectivités territoriales doivent prendre leur part dans cet effort collectif, mais à la condition que l'on tienne compte de leurs spécificités,...

M. Jean-Louis Carrère. Eh oui !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... au premier rang desquelles figure l'obligation pour les collectivités territoriales de voter leur budget en équilibre.

M. Jean-Louis Carrère. Exact !

M. René-Pierre Signé. Ce n'est pas le cas de l'État !

M. Jean-Pierre Fourcade. Il s'agit pour nous d'un point essentiel. En effet, nous ne pouvons accepter aucun jugement sur les dépenses des collectivités territoriales tant qu'une évaluation précise et complète n'aura pas été faite des dépenses contraintes qui leur sont imposées, soit par la loi, soit par le règlement.

Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Raymonde Le Texier et M. Robert Hue. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. Cela concerne aussi bien les nouvelles normes techniques que certaines compétences transférées.

À une plus grande maîtrise des dépenses des collectivités territoriales doit correspondre une réduction des dépenses contraintes. C'est la condition indispensable du retour à un dialogue équilibré entre l'État et les élus locaux,...

M. Jean-Louis Carrère. C'est l'heure !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... et nous devons tous réfléchir sur ces deux points essentiels. La conférence sur les déficits est un bon point de départ, elle honore le Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées de l'UM. et de l'Union centriste. – M. Jacques Mézard applaudit également.)*

M. René-Pierre Signé. Il a dit quelques vérités quand même.

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Je vous remercie, monsieur Fourcade, d'avoir posé cette question et de partager la détermination du Gouvernement qui, derrière le Premier ministre François Fillon, considère que la question des déficits publics est fondamentale pour remettre notre économie sur le chemin de la croissance.

M. Simon Sutour. C'est l'avis de spécialistes !

M. Didier Boulaud. C'est le sapeur Camember : ça creuse, ça creuse !

Mme Christine Lagarde, ministre. Comme vous l'avez souligné, monsieur Fourcade, le Président de la République a convoqué, le 26 janvier dernier, une conférence sur les déficits publics à laquelle tous étaient conviés.

M. Simon Sutour. C'est une opération politicienne !

Mme Christine Lagarde, ministre. Étaient présents, les représentants de l'État, un certain nombre de sénateurs – je voudrais, en particulier, rendre hommage au président Jean Arthuis et au rapporteur général Philippe Marini, qui se sont beaucoup exprimés sur cette question...

M. Jean-Pierre Bel. La brosse à reluire !

Mme Christine Lagarde, ministre. ... –, les représentants des maires de France. Malheureusement, les représentants des départements et des régions n'ont pas souhaité y participer...

M. Dominique Braye. Absolument ! Ils ne sont pas républicains ! C'est honteux !

Mme Christine Lagarde, ministre. ... ce qui est regrettable car il s'agit d'une question de responsabilité collective.

Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, la question du groupe de travail formé à l'occasion de cette réunion, sous l'autorité de M. Carrez et du préfet Pierre-René Lemas, chargé d'étudier très précisément l'évolution des dépenses locales, qui ont une dynamique forte, peut-être trop forte.

M. Didier Boulaud. Et le Rafale ?

Mme Christine Lagarde, ministre. À cet égard, il conviendra, lors de la prochaine conférence sur les déficits qui se tiendra au mois d'avril, d'établir un diagnostic, en examinant les composantes de cette croissance des dépenses locales, et, à cet égard, il n'y aura aucun tabou.

M. Didier Boulaud. Il est inconcevable d'entendre des choses pareilles !

Mme Christine Lagarde, ministre. La question du transfert des compétences, que vous avez évoquée, fera partie du diagnostic, de même que celle des normes, que vous avez également mentionnée. Plusieurs d'entre vous, notamment M. Longuet, ont d'ailleurs insisté sur ce dernier point.

Il faudra évidemment s'engager sur un chemin de réduction de la dépense, qui devra s'appliquer à tous.

M. Didier Boulaud. Alors que le déficit du budget de l'État atteint quelque 140 milliards d'euros, elle évoque le déficit des collectivités locales ! Elle ne manque pas d'air !

Mme Christine Lagarde, ministre. Il conviendra de fixer un objectif de réduction de la dépense locale, comme le rapport Balladur l'avait suggéré.

M. Didier Boulaud. On croit rêver !

M. le président. Veuillez conclure, madame la ministre.

Mme Christine Lagarde, ministre. Le deuxième point que vous avez évoqué, monsieur Fourcade, concernait les niches fiscales et sociales.

M. Didier Boulaud. Pour faire des niches, vous êtes forts !

Mme Christine Lagarde, ministre. À cet égard, le Président de la République a été très clair : il est impératif d'évaluer chacune des niches et d'envisager une réduction de celles qui n'ont plus aucun effet et qui n'ont donc plus d'intérêt.

M. le président. Concluez, madame la ministre !

Mme Christine Lagarde, ministre. Par conséquent, ce sujet figurera à l'ordre du jour de la prochaine conférence, qui se tiendra au mois d'avril. *(Applaudissements sur les travées de l'UM. et sur plusieurs travées de l'Union centriste.)*

M. Didier Boulaud. C'est pitoyable ! Il vaut mieux entendre ça que d'être sourd !

LOGEMENTS VACANTS

M. le président. La parole est à M. Thierry Repentin.

M. Thierry Repentin. M. question s'adresse à M. le secrétaire d'État chargé du logement.

Ce lundi, la fondation Abbé Pierre présentait son rapport annuel. Son témoignage précis, et à l'argumentation incontestable, est qu'en 2010 l'un des besoins fondamentaux des personnes, celui de vivre en sécurité dans un logement décent que l'on a les moyens de payer, est mis à mal dans notre société.

Nous pouvions croire, à l'ouverture de votre conférence de presse hier, que vous aviez entendu le signal de détresse de cette sentinelle. Hélas, vous avez aligné les millions d'euros devant les journalistes, un peu comme un joueur de poker étale ses jetons sur la table et bluffe avec talent pour épater ses adversaires! (*M. Dominique Braye s'exclame.*)

Mme Catherine Tasca. Très bien!

M. Thierry Repentin. Vous annoncez une somme de 4,7 milliards d'euros comme une décision nouvelle, alors qu'il ne s'agit que d'un décompte de vieilles mesures hélas très insuffisantes!

M. Didier Boulaud. Eh oui!

M. Thierry Repentin. Vous vous en félicitez, mais est-ce vraiment une somme considérable? Non, deux fois non!

Non, parce que, en comparaison, la déduction des intérêts d'emprunt dans le cadre de la loi TEPA sur le paquet fiscal coûtera à elle seule, en année pleine, 5 milliards d'euros à l'État, sans produire un logement abordable supplémentaire. Voilà, monsieur Fourcade, un exemple de niche fiscale!

Non, parce que vous valorisez dans votre bilan la forte croissance des allocations logement. Mais c'est comme si le ministre chargé du travail se félicitait de l'explosion des prestations des ASSEDIC! (*M. David Assouline acquiesce.*) Car les allocations logement, comme celles qui sont versées par les ASSEDIC, ne sont qu'une conséquence mécanique de la mauvaise santé économique et sociale de notre pays.

M. Didier Boulaud. Eh oui!

M. Thierry Repentin. Il n'y a donc pas de quoi se réjouir d'un tel bilan, sauf à vouloir vraiment le revendiquer pour le Gouvernement.

Parmi toutes ces fausses bonnes nouvelles, je ne vois rien pour réaliser des logements sociaux supplémentaires. La fondation Abbé Pierre l'écrit dans son rapport: « Le logement social ne représente plus une priorité gouvernementale ».

Les bons chiffres de production pour 2009, auxquels vous faisiez référence, ne sont pas le fait du soutien de l'État, dont les aides à la pierre sont passées de 800 millions d'euros en 2008 à 480 millions d'euros cette année.

La construction sociale est le fruit de l'effort de la nation: l'effort des ménages tout d'abord, qui, à travers le Livret A et son niveau de rémunération ridiculement bas, financent le logement social; l'effort des collectivités locales et des opérateurs de logement ensuite.

C'est grâce aux collectivités locales que la France continue de construire des logements économiquement accessibles à nos concitoyens.

M. Didier Boulaud. Prenez-en bonne note, madame Lagarde!

M. le président. Veuillez poser votre question, monsieur Repentin.

M. Thierry Repentin. Monsieur le secrétaire d'État, l'argent ne manque pas dans les caisses de l'État...

M. Dominique Braye. Ah bon?

M. Didier Boulaud. Proglío!

M. Thierry Repentin. Les cadeaux fiscaux le démontrent tous les jours; tout est affaire de choix!

La question est donc la suivante: souhaitez-vous utiliser l'argent public pour répondre aux besoins de logements abordables des Français? Et par quoi allez-vous entamer ce rétablissement de la politique du logement, souhaité par près de 1,3 million de ménages en attente d'un toit? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG. – Mme Françoise Laborde et M. Jacques Mézard applaudissent également.*)

M. Didier Boulaud. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme.

M. René-Pierre Signé. Il est quelque peu embarrassé.

M. David Assouline. Ça va être dur!

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme. Monsieur Repentin, oui, le logement, notamment le logement social, constitue une priorité budgétaire du Gouvernement. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Jacques Mahéas. Qu'est-ce que ce serait, sinon!

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est faux!

M. René-Pierre Signé. Il ne suffit pas de le dire!

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. J'ai eu l'occasion de résumer les chiffres tout à l'heure. Les dépenses de l'État ne se réduisent pas aux seules aides à la pierre. Il faut aussi comptabiliser les 2 milliards d'euros d'exonération de TVA, ainsi que les exonérations de taxe foncière.

Nous avons évidemment besoin de construire davantage de logements sociaux en France, et nous en construisons.

M. Didier Boulaud. Mais non!

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Ainsi, en 2009, nous avons battu tous les records de financement de logements sociaux depuis trente ans.

Je vais répéter les chiffres. En 2000, lorsque M. Jospin était Premier ministre, vous avez financé 40 000 logements sociaux. Cette année, nous en avons financé 120 000 (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Pierre Hérisson applaudit également*), et nous prévoyons d'en financer 140 000 l'année prochaine. Voilà la réalité!

M. René-Pierre Signé. Comparaison n'est pas raison!

M. Didier Boulaud. Et vous, qu'avez-vous fait depuis 2002? Qu'a fait Raffarin? Qu'ont fait vos amis?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Vous voulez vraiment que l'on compare nos politiques: prenons l'exemple de la capitale.

La Ville de Paris a financé avec l'État 6 000 logements sociaux cette année: 4 000 sont des constructions nouvelles; 2 000 sont des logements déjà occupés, qui ne constituent donc pas une offre nouvelle pour ceux qui attendent un logement social. (*Mme Raymonde Le Texier et M. Didier Boulaud s'exclament.*)

La proposition que j'ai formulée hier est une proposition de bon sens: ...

M. David Assouline. C'est incroyable! Regardez Neuilly et toutes les autres villes que vous dirigez: elles ne sont même pas à 2 %!

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. ... achetons des logements vacants et n'achetons pas des logements déjà occupés.

C'est cela innover, monsieur le sénateur ; vous le savez en tant que président de l'Union sociale pour l'habitat, l'USH. C'est ensemble, le monde HLM, les collectivités locales et l'État, que nous construirons une politique du logement et que nous ferons de celui-ci une priorité.

M. David Assouline. Personne ne vous croit !

M. Didier Boulaud. Des promesses, des promesses !

M. René-Pierre Signé. À Neuilly !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Pour ce qui nous concerne, nous y sommes prêts. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Dominique Braye. Très bien !

UTILISATION DES MOYENS PUBLICS POUR COMMUNIQUER CONTRE LES RÉFORMES DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. André Trillard. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. André Trillard. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. Brice Hortefeux, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

En octobre dernier, le groupe de la gauche de l'Assemblée des départements de France a mis à disposition de ses élus responsables de départements un plan de communication, destiné à contrer deux des réformes indispensables, difficiles et courageuses auxquelles le Gouvernement s'est attelé,...

M. Yves Daudigny. La suppression des départements !

M. André Trillard. ... je veux parler de la suppression de la taxe professionnelle et de la réforme territoriale.

M. René-Pierre Signé. Très profitables aux collectivités !

M. André Trillard. Meilleur élève de la classe, le département de la Loire-Atlantique, que j'ai l'honneur de représenter ici, s'est engagé dans cette entreprise avec un enthousiasme et un déploiement de moyens confondants !

M. René-Pierre Signé. Oh !

Un sénateur de l'UMP. C'est vrai !

M. André Trillard. Un magazine du conseil général, à couverture noire,...

M. David Assouline. Noire !

M. André Trillard. ... intitulé *Danger sur le service public local* (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste*), des encarts dans la presse, une pétition « Mon département, j'y tiens »,...

Mme Raymonde Le Texier. Pas vous ?

Mme Nicole Bricq. Jaloux !

M. André Trillard. ... que chacun peut renvoyer sans la timbrer,...

M. David Assouline. Ils savent communiquer !

M. André Trillard. ... un site internet consacré à la réforme des collectivités,...

M. David Assouline. Prenez-en de la graine !

M. André Trillard. ... des courriers aux élus du département et aux associations soulignant qu'avec la réforme plus aucun financement ne sera possible,...

M. René-Pierre Signé. C'est vrai !

M. Dominique Braye. C'est l'argent du contribuable !

M. André Trillard. ... autant d'actions financées par le département et donc par le contribuable. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

Mais nous avons mieux : « Sans le conseil général, ce bus risque de disparaître »,...

M. David Assouline. C'est vrai !

M. André Trillard. ... peut-on lire à l'arrière des bus dans le département du Val-d'Oise.

M. David Assouline. Effectivement !

M. André Trillard. Efficace comme campagne,...

M. Dominique Braye. Démagogie !

M. André Trillard. ... mais extrêmement coûteuse !

M. Dominique Braye. Mensonge et démagogie !

M. André Trillard. L'arrêt de ces plans de communication est prévu trois semaines avant les élections régionales,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. À côté de la communication de l'Élysée, ce n'est rien !

M. David Assouline. Sarkozy à la télé, on est des amateurs à côté !

M. Robert Hue. Et les sondages du Président ?

M. André Trillard. ... concomitance pour le moins troublante. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'un exécutif départemental utilise de l'argent public pour critiquer le Gouvernement sur des sujets qui seront au cœur de la campagne pour les élections régionales,...

M. René-Pierre Signé. Il y a tellement de sujets !

M. André Trillard. ... cela peut s'apparenter à du financement de campagne déguisé ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Et les sondages de l'Élysée ?

M. André Trillard. Lorsque le message qu'il cherche à faire passer est que c'est l'État qui est à l'origine de l'explosion des impôts locaux, cela peut s'appeler de la désinformation ! (*Bravo ! sur plusieurs travées de l'UMP.*)

M. Paul Raoult. Et les sondages de Sarkozy ?

M. Simon Sutour. C'est terminé !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le sénateur.

Mme Annie David. Son temps de parole est dépassé !

M. André Trillard. Lorsque ledit exécutif annonce la fin de la décentralisation, il peut s'agir d'une intimidation !

Mme Odette Terrade. Le temps de parole est dépassé !

M. Jacques Mahéas. C'est terminé !

M. André Trillard. Monsieur le ministre, prenant date au nom de mes collègues qui partagent mon indignation devant ces manœuvres, je vous pose la question : peut-on utiliser sans limite les moyens des collectivités locales à ces fins ? (*Applaudissements sur les travées de l'UM. et sur quelques travées de l'Union centriste.*)

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Monsieur le secrétaire d'État, n'entrez pas dans ce jeu !

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales*. Monsieur Trillard, vous appelez l'attention du Gouvernement sur les dépenses de communication réalisées actuellement par certaines collectivités locales pour dénoncer la réforme du Gouvernement.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cela tombe bien !

M. David Assouline. Et l'Élysée ?

M. Paul Raoult. Et les sondages de Sarkozy ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Monsieur le sénateur, je ne peux, comme vous, que regretter que certains responsables de collectivités...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Les départements n'ont pas la télé !

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. ... tendent à utiliser les moyens de leurs collectivités à des fins partisanses...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous êtes bien placé pour le savoir !

M. René-Pierre Signé. Les sondages de l'Élysée ?

M. David Assouline. Et la propagande ?

M. René-Pierre Signé. Monsieur le secrétaire d'État, vous n'auriez pas dû parler de cela !

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. ... et, dans la plupart des cas d'ailleurs, il s'agit plus de désinformation et de mensonges que d'information.

Ce recours à des fonds publics est – vous le savez pertinemment, vous l'avez souligné – encore plus condamnable en période électorale, puisqu'il constituerait alors une violation de la législation sur le financement des campagnes électorales, et là il y a effectivement danger pour ceux qui se livrent à ce jeu.

M. René-Pierre Signé. Et l'Élysée ?

M. Jacques Mahéas. Sarkozy en force, cela ne vous gêne pas ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Je tiens à apporter deux précisions.

Premièrement, les chambres régionales des comptes ont toujours la possibilité, si elles sont saisies, de contrôler que l'argent public dépensé par une collectivité correspond bien aux compétences et aux missions attribuées par la loi. (*Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'exclame.*)

M. Robert Hue. Comme pour l'Élysée !

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Seconde précision : les dépenses électorales font l'objet, dans le cadre de l'examen des comptes de campagne,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Les déplacements du chef de l'État, cela coûte combien dans la campagne ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. ... d'un contrôle approfondi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, autorité administrative indépendante,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Faites un recours !

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. ... qui a aussi le pouvoir de faire éventuellement prononcer une annulation de l'élection par le juge en cas de manquement à la législation.

M. David Assouline. On a peur ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Plusieurs propositions ont été formulées pour lutter contre cette dérive préoccupante.

Le Gouvernement est ouvert à toutes les propositions en ce domaine permettant d'aller plus loin. Mais rappelons que c'est ici, comme nous le faisons depuis trois semaines, que doit avoir lieu le débat, le vrai débat. C'est ici que s'exerce la démocratie, la vraie démocratie, c'est-à-dire le débat entre nous au Parlement. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP. – MM. Hervé Maurey et Jean Boyer applaudissent également.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Scandaleux !

M. David Assouline. On a peur !

M. René-Pierre Signé. Le Président doit se modérer !

PROJET DE L'A 831

M. le président. La parole est à M. Bruno Retailleau.

M. Bruno Retailleau. M. question s'adressait à Jean-Louis Borloo, ministre d'État, mais je pense que M. Benoist Apparu pourra me répondre.

La crise a profondément changé la donne, elle a réévalué le rôle de l'État dans l'économie et, dans une situation difficile, le Gouvernement a, me semble-t-il, apporté de bonnes réponses, rapides et à la hauteur des enjeux au moment d'une crise extrêmement dure, mondiale et française.

Pour autant, de nombreux territoires de notre pays souffrent parce qu'ils sont frappés par des fermetures d'usines, des pertes d'emplois. Je pense notamment à la Vendée et singulièrement, au sud de ce département, au bassin économique de Fontenay-le-Comte, qui, en un peu plus d'un an, a perdu près de 700 emplois. Bien entendu, l'État, les collectivités et le département se sont mobilisés, mais vous le savez, mes chers collègues, à moyen et à long terme, on ne peut pas envisager un développement soutenu sans infrastructures modernes et sûres.

Je voudrais plus particulièrement évoquer le projet d'auto-route A 831...

M. Simon Sutour. Une question du mardi matin !

M. Bruno Retailleau. ... car ce projet nous tient à cœur. Cette autoroute doit relier la Vendée et la Charente-Maritime jusqu'à Rochefort – soixante kilomètres –, et surtout l'Europe du Nord et l'Europe du Sud, puisque c'est le maillon manquant de l'autoroute des estuaires de Dunkerque à Bayonne.

M. Simon Sutour. La question !

M. Bruno Retailleau. Cela fait plus de quinze ans que l'État s'est engagé sur ce grand projet d'aménagement du territoire et que nous attendons le début d'une réalisation.

Cette longue attente est d'autant plus étonnante pour un projet qui politiquement fait la quasi-unanimité, en tout cas recueille un très large consensus, qui a été financièrement parfaitement bouclé grâce à l'investissement et au tour de table des collectivités locales. Il a été juridiquement déclaré d'utilité publique et tous les recours, je dis bien « tous les recours », ont été rejetés les uns après les autres.

M. Paul Raoult. Il n'y a plus d'argent !

M. Bruno Retailleau. Sur le plan écologique, tant la Commission européenne que le Conseil d'État ont estimé que ce projet d'aménagement était conforme et, surtout, qu'il respectait l'environnement fragile du marais poitevin.

Depuis, Jean-Louis Borloo a demandé à la Ligue pour la protection des oiseaux, la LPO, de faire une nouvelle étude pour vérifier notamment la compatibilité avec les objectifs du développement durable.

M. David Assouline. La question !

Mme Odette Terrade. Et la question ? Il y a deux poids deux mesures !

M. Bruno Retailleau. Nous attendons bien sûr la réponse.

M. question est double.

Concernant l'étude, s'agit-il simplement de vérifier l'exemplarité écologique du projet ?

Mme Odette Terrade. Monsieur le président, vous ne dites rien ?...

M. Bruno Retailleau. Dans ce cas, c'est très bien.

S'agit-il de contredire ce qui a été autorisé ? Cela poserait problème car une association, même reconnue d'utilité publique, la LPO, ne peut pas être une instance de recours vis-à-vis de l'Union européenne et, bien sûr, du Conseil d'État.

M. David Assouline. Parler aussi longtemps, c'est un privilège incroyable !

M. le président. Concluez, monsieur Retailleau !

Mme Odette Terrade. Le temps imparti est dépassé depuis trente secondes !

M. David Assouline. C'est une injustice : regardez l'heure, monsieur le président !

M. Bruno Retailleau. Enfin, au moment où l'État s'active pour relancer la croissance, il ne faut pas démobiliser les territoires qui ont le plus grand besoin d'infrastructures pour se développer.

Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de me répondre. (*Applaudissements sur les travées de l'UM. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme. Monsieur Retailleau, je souhaite tout d'abord excuser M. Jean-Louis Borloo, qui est actuellement en déplacement à l'étranger.

Comme vous le savez, le projet de l'A831 répond essentiellement à des obligations de sécurité routière. Je rappelle à cet égard que la liaison entre Fontenay-le-Comte et Rochefort supporte déjà 15 000 véhicules par jour sur sa partie nord et 40 000 sur sa partie sud, entre La Rochelle et Rochefort.

Ce projet traverse des espaces naturels remarquables comme le marais poitevin et le marais de Rochefort. Il doit donc absolument être exemplaire sur le plan environnemental, et vous savez à quel point Jean-Louis Borloo, Dominique Buisseau et Chantal Jouanno sont attentifs à ce que la biodiversité, en particulier, soit une vraie priorité dans la conception même du projet.

C'est pourquoi dès 2002, dans le cadre d'une procédure précontentieuse ouverte par la Commission européenne, de nombreuses mesures avaient été décidées pour limiter l'impact environnemental sur le marais poitevin.

Ce travail aura permis de confirmer l'effet non notable et non dommageable du projet et la Commission européenne a classé sans suite cette procédure précontentieuse.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Mais nous souhaitons aller encore plus loin et être plus exemplaires encore sur ce projet. Cette autoroute doit s'intégrer résolument dans la démarche de reconquête des marais et y contribuer, par exemple, par l'acquisition de surfaces complémentaires pour les transformer en nouvelles zones humides.

C'est la raison pour laquelle, vous avez évoqué ce point, Jean-Louis Borloo a confié à la LPO une mission pour estimer, avec les collectivités locales, le haut niveau d'exigence environnementale sur ce projet. Cette démarche, très innovante et exemplaire, devra aboutir pour le premier semestre de 2010 et c'est à partir de là, bien sûr, que l'État se positionnera.

M. René-Pierre Signé. Une question du mardi matin !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Nous sommes évidemment favorables à la poursuite de ce projet, sous réserve, bien entendu, du respect des contraintes environnementales. (*Applaudissements sur les travées de l'UM. et de l'Union centriste.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Roger Romani.*)

PRÉSIDENT DE M. ROGER ROMANI vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que la proposition de loi n° 130 (2009-2010), adoptée par l'Assemblée nationale, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

J'informe également le Sénat que la proposition de loi n° 93 (2009-2010) de M. Yves Détraigne et Mme Anne-Marie Escoffier, visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

5

RÉFORM. DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

(Texte de la commission)

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de réforme des collectivités territoriales.

Article 25 (suite)

M. le président. Dans la discussion de l'article 25, nous poursuivons les explications de vote sur l'amendement n° 422 rectifié, tendant à supprimer l'article

La parole est à M Gérard César, pour explication de vote.

M. Gérard César. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous avons entamé ce matin une discussion animée sur les pays. Par souci de clarification des compétences et d'allègement financier pour le contribuable, j'ai déposé un amendement n° 52 rectifié visant à supprimer les pays,...

Mme Nathalie Goulet. Très bien!

M. Gérard César. ... qui constituent vraiment une structure supplémentaire dans le mille-feuille administratif.

Dans son discours du 20 octobre 2009 à Saint-Dizier, le Président de la République, M. Nicolas Sarkozy, proposait, aux côtés de MM. Hortefeux et Marleix, de « supprimer les pays, qui sont une feuille de plus dans le fameux mille-feuille, et qui ont entraîné, eux aussi, de nouvelles structures, de nouveaux moyens, de nouveaux emplois publics ».

Les projets que les pays mettent aujourd'hui en œuvre peuvent tout à fait trouver leur place dans les structures classiques de l'intercommunalité. Je souscris totalement au choix de notre excellent rapporteur, Jean-Patrick Courtois, de supprimer l'article 22 de la loi du 4 février 1995, et je le soutiens. (*Mmes Christiane Hummel et Nathalie Goulet ainsi que M. François Trucy applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote.

M. Yves Daudigny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'Aisne, qui compte 816 communes et 28 EPCI à fiscalité propre, est divisée en six pays, dont deux au moins, que je vais évoquer, sont engagés dans des démarches originales, affirmées, dynamiques et reconnues.

Le premier, le pays de Thiérache est le descendant d'une très longue et riche histoire de coopération intercommunale née conjointement dans deux départements, le Nord et l'Aisne.

Le pays de Thiérache comprend cinq EPCI à fiscalité propre, 159 communes et quelque 80 000 habitants. La structure porteuse est le syndicat mixte du pays de Thiérache, présidé par le député Jean-Pierre Balligand. Les trois objectifs affirmés de cette structure sont les suivants: amplifier la dynamique économique, en facilitant l'accueil des créateurs d'entreprise; préserver l'identité thiérachienne pour en faire un levier de développement, en particulier au travers d'une

opération remarquable de restauration du bocage; veiller à un aménagement cohérent en renforçant les liens entre les pôles structurants. Je citerai une action phare: la mise en œuvre, depuis janvier 2008, d'un transport à la demande dénommé Herbus, sur l'ensemble des cinq communautés de communes.

Le second pays que je souhaite évoquer est le pays du sud de l'Aisne, qui regroupe cinq communautés de communes, comptabilise 124 communes et 70 000 habitants. La structure porteuse est l'UCCSA, l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne, présidée par le maire de Château-Thierry, M. Jacques Krabal. Cette structure a trois objectifs: faire du pays un pôle de développement économique durable au travers d'un pôle d'excellence du bâtiment durable et de l'habitat sain; faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales un vecteur d'attractivité, avec la réalisation d'un bilan énergétique intercommunal rural; développer la notoriété et le rayonnement interrégional, par la mise en valeur du patrimoine.

Au-delà d'être les interlocuteurs du conseil régional de Picardie, ces deux structures jouent en Thiérache, et plus particulièrement dans le sud de l'Aisne, un rôle central de liaison entre les communautés de communes et d'initiateur ou d'animateur de grands projets.

Monsieur le secrétaire d'État, je vous poserai quelques questions simples.

Quel est le devenir de ces structures dans le nouveau paysage territorial que vous voulez façonner au travers de ce projet de loi et de ceux qui l'accompagnent?

N'y a-t-il pas une contradiction entre votre dessein – certes inavoué – de faire disparaître ou, à tout le moins, d'effacer l'échelon départemental et, dans le même temps, la volonté de solidifier les pays existants, sans donner la possibilité d'en créer d'autres?

Même si je défends l'idée que l'organisation territoriale de la France n'est pas uniforme et qu'elle doit répondre à des spécificités historiques, géographiques, économiques et humaines, n'est-il pas incohérent que des régions soient ainsi parsemées, au hasard d'initiatives passées, de pays ayant survécu à la tornade des réformes envisagées? (*M. le président de la commission des lois applaudit.*)

Enfin, quel est l'avenir d'un pays dont l'action sera inévitablement réduite par des structures résiduelles sans vocations ou compétences affirmées par les lois qui seront, demain, adoptées en matière d'organisation administrative de notre pays?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 422 rectifié, sur lequel la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 84 rectifié est présenté par MM. Pointereau, Bizet, Revet, Houel et Trillard, Mmes Keller, Troendle et Rozier et M. Etienne.

L'amendement n° 566 est présenté par M. Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Rédiger ainsi cet article:

L'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° Les I et VI sont abrogés ;

2° Les deuxième et dernier alinéas du IV sont supprimés.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour défendre l'amendement n° 84 rectifié.

M. Rémy Pointereau. Il faut veiller à garder une base législative aux pays déjà constitués, qui vont poursuivre leurs missions et qui sont engagés pour plusieurs années dans des démarches contractuelles – contrats de pays départementaux, régionaux, etc. – ou d'appels à projets, notamment le programme européen Leader+, mais aussi les pôles d'excellence rurale.

Il est ainsi proposé de supprimer seulement les dispositions de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatives à la création de nouveaux pays, tout en maintenant les alinéas relatifs au fonctionnement actuel des pays.

Il s'agit de permettre aux territoires organisés en pays de continuer leur action en faveur du rapprochement des EPCI à fiscalité propre et d'implication des acteurs socioéconomiques – conseils de développement ou autres organismes –, notamment en milieu rural, dans un objectif équilibré d'aménagement et de développement du territoire, cela en articulation avec les parcs naturels régionaux et les schémas de cohérence territoriale généralisés à la suite du Grenelle de l'environnement et en s'appuyant sur une contractualisation renouvelée et une prise en compte des pays pour l'organisation des services publics.

L'objectif d'harmonisation des politiques publiques à une échelle territoriale suffisamment vaste, qui est celle des pays, rejoint ainsi l'encouragement à la création de pôles métropolitains constitués sous forme de syndicats mixtes fermés d'EPCI, prévue par le présent projet de loi en vue d'actions « en matière de développement économique, écologique, éducatif et universitaire, de promotion de l'innovation, d'aménagement de l'espace et de développement des infrastructures et des services de transport, afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire ».

Je rappelle que les pays ne sont pas des collectivités. Ils ne lèvent pas l'impôt. Ce sont souvent soit des syndicats mixtes, soit des associations, qui gèrent le quotidien. C'est un lieu d'harmonisation et de concertation, qui favorise souvent le consensus.

Enfin, supprimer les pays reviendrait à donner un mauvais signal à nos concitoyens au moment où se déroulent les Assises des territoires ruraux lancées sur l'initiative de M. Michel Mercier, ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire.

Par conséquent, je souhaite que les pays qui fonctionnent bien puissent continuer à vivre, sans qu'il soit pour autant question d'en créer de nouveaux. Certes, il y a eu des dérives, mais dans un certain nombre de départements, cette organisation en pays est bonne et doit subsister.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 566 n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 424 est présenté par MM. Fichet, Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérît-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, M. Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 643 rectifié est présenté par M. Détraigne, Mmes Férat et Morin-Desailly et MM. Maurey, Dubois, Zocchetto, Deneux et Merceron.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° Les I, V et VI sont abrogés ;

2° Les deuxième et dernier alinéas du IV sont supprimés.

La parole est à Mme Bernadette Bourzai, pour présenter l'amendement n° 424.

Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement vise à supprimer les dispositions de l'article 22 relatives à la création de nouveaux pays, tout en préservant la législation relative aux pays existants.

Conformément aux préconisations du rapport du Comité Balladur, la possibilité de créer de nouveaux pays serait abrogée. De fait, cela ne concernerait que 16 % du territoire, puisque 84 % du territoire national est couvert de structures assurant ce mode de coopération.

Les pays qui existent, quelle que soit leur structuration juridique, sont engagés pour plusieurs années dans des démarches contractuelles ou d'appels à projets ; je pense notamment aux programmes européens Leader I et II – ils sont exigeants, mais leur succès est reconnu – ainsi qu'aux pôles d'excellence rurale.

Il faut permettre aux pays de continuer leur action en faveur du rapprochement des établissements publics à fiscalité propre et d'implication des acteurs socioéconomiques et de la société civile à travers les Conseils de développement. Ce sont des structures souples, peu coûteuses, au sein desquelles on réfléchit, on propose, on élabore des projets. Les EPCI restent, bien évidemment, les instances décisionnaires et les maîtres d'ouvrage. Par conséquent, ce n'est pas une couche supplémentaire dans le mille-feuille. Ce sont des structures de dialogue, de conseil, de consensus et d'élaboration de projets pour des territoires.

L'objectif d'harmonisation des politiques publiques à une échelle territoriale suffisamment vaste, qui est celle des pays, n'est pas contradictoire avec la philosophie du texte : la création de pôles métropolitains procède de la même logique. Limiter ces coopérations larges aux espaces métropolitains serait donner un mauvais signal à nos concitoyens au moment où se déroulent les Assises des territoires ruraux, lancées sur l'initiative du ministre de l'espace rural et de

l'aménagement du territoire, d'autant que celles-ci doivent, nous dit-on, déboucher sur une deuxième, voire une troisième vague de pôles d'excellence rurale.

Par conséquent, la dynamique mise en œuvre mérite d'être poursuivie. Je le répète, ce ne sont pas des collectivités territoriales ; il ne s'agit donc pas d'une couche supplémentaire dans le mille-feuille, contrairement à ce qu'affirment certains. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la légalité ou non de la dissolution des associations. En effet, il me semble que la liberté d'association est garantie dans la Constitution française.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Merceron, pour présenter l'amendement n° 643 rectifié.

M. Jean-Claude Merceron. Par cet amendement, il est proposé de permettre aux pays existants de continuer à fonctionner, tout en supprimant, comme le préconisait le rapport du Comité Balladur, la possibilité de créer de nouveaux pays.

Certaines entités se sont engagées pour plusieurs années dans des démarches contractuelles ou des appels à projets. Il est nécessaire, pour elles, de préserver une base juridique à leurs actions. En un mot, préservons ce qui fonctionne bien !

M. le président. L'amendement n° 423 rectifié, présenté par MM. Raoul, Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérît-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter cet article par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :

Dans le cas où le pays repose sur une structure syndicale au sens du code général des collectivités territoriales, cette abrogation n'emporte pas la dissolution du syndicat.

Les contrats conclus en vertu du VIII du même article 22 peuvent toutefois être repris et leur mise en œuvre poursuivie par les établissements publics de coopération intercommunale formant le pays à la date de sa dissolution.

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement vise à sécuriser les syndicats mixtes de pays quand ils existent ou à permettre que les contrats qu'ils supportent soient repris par d'autres collectivités sur le territoire.

Ces structures permettent aux élus locaux de réfléchir ensemble à des projets plus structurants pour leur territoire et de prendre des habitudes de travail en commun.

Les pays pourraient être considérés, lorsqu'ils fonctionnent correctement, comme un moyen de préparer la procédure de fusion intercommunautaire que, par ailleurs, vous appelez de vos vœux.

La DGCL, ou direction générale des collectivités locales, a dénombré soixante-trois communautés fusionnées, donnant naissance à vingt-huit nouveaux groupements, soit 2,25 communautés par groupement depuis la loi Voynet.

La plus importante des fusions a permis de regrouper cinq communautés, soit quarante-neuf communes et 101 635 habitants au sein de la communauté de communes du pays du Grésivaudan, dont le périmètre correspond à l'ancienne structure porteuse du pays. En voilà l'utilité manifeste.

Ainsi, vous auriez pu voir dans les pays les prémices des fusions de communautés : donner des primes aux pays qui se dirigent vers des fusions et rendre obsolètes ceux qui ne sont pas efficaces ou qui ne font que servir de coquille à l'organisation de tutelles un peu trop voyantes sur le territoire. Si vous insistez beaucoup, je vous donnerai des exemples corréziens.

Mme Nathalie Goulet. Nous aussi, nous pouvons vous donner des exemples !

Mme Bernadette Bourzai. Nous ne méconnaissions pas les dérives qui ont pu accompagner la montée en puissance de certaines logiques contractuelles entre les départements, les régions et les territoires.

Souvenons-nous tout de même que c'est vous qui avez poussé indirectement les départements et les régions à ouvrir les vannes en diminuant considérablement les subventions d'équipement de l'État. Admettez qu'il est important de rappeler ici que les engagements contractés à l'égard des communautés de communes ou des communes *via* les pays doivent être honorés.

M. le président. L'amendement n° 500, présenté par M. A. Dupont, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les contrats conclus par les pays antérieurement à cette abrogation sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

La parole est à M. Ambroise Dupont.

M. Ambroise Dupont. J'ai dit ce matin tout le bien que je pensais des pays.

Je présente un amendement de repli pour le cas où j'aurais à déplorer qu'on ne laisse pas vivre les pays qui existent. Ils ont engagé des contrats les uns avec les autres. Ils vont continuer à poursuivre les contrats avec l'État, avec l'Europe et avec chacune des collectivités territoriales.

Je souhaite que cet amendement de repli devienne sans objet, car je soutiens avec la plus grande fermeté l'amendement de notre collègue Rémy Pointereau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Pour la commission, la problématique est simple : elle n'accepte pas la création de nouveaux pays.

M. Ambroise Dupont. D'accord !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Dans le cas des pays existants, il est évident que tous les contrats en cours iront jusqu'à leur terme. (*M. Ambroise Dupont opine.*) De plus, à condition qu'ils le veuillent, ils continueront à fonctionner pour réfléchir notamment sur l'aménagement du territoire et

l'équilibre universitaire. Ils pourront également obtenir du département ou de la région des subventions pour leur propre fonctionnement.

M. Ambroise Dupont. D'accord !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. En revanche, la commission ne souhaite pas que soient soumises à un avis des pays les demandes de subvention des politiques menées par les communes avec les départements ou la région.

Mais rien n'empêche les pays qui veulent poursuivre de telles politiques de se transformer en syndicat de communes et de jouer le rôle que leur donne, à ce titre-là, le code général des collectivités territoriales.

M. Charles Revet. Tout à fait !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. En effet, si les contrats en cours se poursuivront bien jusqu'à leur terme, la commission est opposée au fait qu'une structure associative ou un groupement d'intérêt public, par exemple, donne son avis sur des délibérations de conseils municipaux, de communautés de communes ou de communautés d'agglomération relatives à des subventions ou à des projets avec les départements ou la région.

Les amendements qui viennent d'être présentés prévoient, à l'exception de l'amendement n° 500, la contractualisation de nouveaux contrats. La commission en demande le retrait. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 500, défendu par M. Ambroise Dupont, qui vise à permettre l'exécution des contrats conclus antérieurement. En effet, il n'a jamais été dans l'idée de la commission d'empêcher ou de clore les contrats actuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

En ce qui concerne les pays existants, alors que l'amendement n° 52 rectifié de M. César tend explicitement à les supprimer, les amendements proposés par MM. Vall, Pointereau, Fichet, Détraigne, Raoul et Peyronnet visent, tout aussi explicitement, à les maintenir.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en proposant l'abrogation de l'article 22 de la loi du 4 février 1995, le Gouvernement vous soumet une approche pragmatique et, me semble-t-il, tout à fait raisonnable. Sa position peut se résumer à la formule suivante : non à de nouveaux pays ; oui aux pays existants dans le cadre des nouveaux schémas.

En effet, l'abrogation de cet article 22 doit se comprendre au regard, d'une part, de l'article 28 du texte, qui met en œuvre le principe de non-tutelle, et, d'autre part, de son article 16, relatif au schéma départemental de coopération intercommunale, et, plus généralement, des articles ayant trait à la rationalisation de la carte de l'intercommunalité.

En premier lieu, il faut mettre fin à une pratique consistant à forcer les communes à se regrouper en pays si elles veulent obtenir certaines subventions, ce qui, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, est tout à fait inacceptable. Cette pratique est une forme de tutelle, contraire à notre Constitution. Elle contraint les collectivités à déposer des dossiers d'une taille disproportionnée, à faire des études redondantes, à réunir des comités, à créer des structures : telles sont les conditions pour obtenir des subventions. Il y a là une véritable

dérive, pour reprendre le terme employé par Mme Bourzai, de la notion de pays, à laquelle l'article 28 permettra de mettre un terme.

En deuxième lieu, il convient de procéder à une appréciation locale, au cas par cas. Nous avons tous à l'esprit des pays qui sont de véritables coquilles vides, quoique coûteuses, alors que d'autres sont utiles pour conduire des projets à une échelle plus vaste que celle de la communauté de communes, lorsque ces communautés sont de taille réduite, notamment en milieu rural. Nous évoquions ce matin avec M. Ambroise Dupont, sénateur du Calvados, le pays d'Auge.

Mme Nathalie Goulet. Le mien !

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. L'abrogation de l'article 22 de la loi de 1995 n'aura pas pour effet de supprimer automatiquement les structures porteuses des pays existants. Ces dernières feront l'objet des procédures prévues pour rationaliser la carte de l'intercommunalité dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale.

En troisième lieu, comme M. le rapporteur l'a dit, les contrats de pays signés dont l'exécution est en cours ne sont naturellement pas remis en cause. L'abrogation de l'article 22 n'a pas et ne peut avoir pour effet de les effacer. Un contrat est un contrat, en vertu du droit commun, qui concerne bien entendu les contrats signés avec les pays.

Madame Bourzai, une réflexion complémentaire sur les besoins des communes et EPCI du monde rural pourra, par ailleurs, être engagée à l'issue des Assises des territoires ruraux qui seront closes le 9 février prochain et auxquelles j'attache beaucoup d'importance, tout comme mon collègue Michel Mercier, ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire.

Mme Nathalie Goulet. Grand ministre !

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Effectivement. Cette réflexion permettra de traiter le problème des EPCI et des pays sur le territoire rural qui nous est cher à tous deux, madame Bourzai, vous qui êtes, en tant que sénateur de la Corrèze, ma voisine.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ah ! Si tout cela se passe entre voisins...

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. D'un côté, il convient de rassurer les pays existants. De l'autre, il faut bien comprendre que le maintien de toutes les structures, dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, au lieu de simplifier la situation, la compliquera !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est déjà le cas !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Oui, grâce à l'intervention, depuis trois semaines, de nombreux sénateurs ! (Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'exclame.) Nous sommes un pays cartésien, sauf en matière de collectivités territoriales. Le cartésianisme est dans la tête, mais pas dans les mœurs !

Pour rassurer les pays existants, je demande, monsieur le président, que le Sénat se prononce par priorité sur l'amendement n° 500 de M. Ambroise Dupont.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La priorité est de droit.

Avant de mettre aux voix cet amendement, je donne la parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, je souscris pleinement aux précisions que vous avez apportées à l'instant.

C'est vrai, les contrats conclus par les pays ne peuvent disparaître subitement. Toutefois, ceux qui arrivent à terme n'ont pas vocation à se perpétuer. Tel était du moins l'esprit qui avait présidé à la mise en place initiale de ces structures.

Je m'interroge sur un point. Les partenaires régionaux et départementaux conditionnent très souvent l'attribution de leurs subventions à l'appartenance de la collectivité au pays. Une telle situation perdurera-t-elle ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. C'est terminé !

M. Charles Revet. Autrement dit, la collectivité engagée dans le cadre d'un contrat de pays peut-elle espérer bénéficier des mêmes subventions, même si elle fait directement sa demande, sans passer par l'intermédiaire du pays ? La réponse doit être parfaitement claire et explicite, parce que c'est important.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. J'adhère, je tiens à le dire, aux propos développés par M. le rapporteur et M. le secrétaire d'État. Je suis malgré tout inquiet de la confusion qui pourrait subsister dans l'esprit de l'ensemble de nos collègues élus locaux, s'agissant notamment de l'initiative des collectivités dans le nouveau cadre qui vient de nous être présenté.

En effet, M. le secrétaire d'État vient de le confirmer, si les structures intercommunales souhaitent exister dans le périmètre du pays actuel, elles peuvent prendre la forme soit de l'association soit du syndicat. Autrement dit, la structure du pays en tant que telle est maintenue.

M. Ambroise Dupont. Voilà !

M. Alain Vasselle. Vous souhaitez que les contrats de pays soient exécutés normalement. Simplement, quand ils auront pris fin, toute tutelle d'une collectivité sur une autre devra avoir disparu. Pour ma part, je ne suis pas convaincu que le pays, tel qu'il existe aujourd'hui, disparaîtra de lui-même. La manière dont nous légiférons n'est pas, me semble-t-il, suffisamment claire pour nous permettre de prévoir l'avenir.

Monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, je n'ai pas de conseils à vous donner puisque vous avez à votre disposition suffisamment d'éléments pour apprécier la manière dont il faut travailler. Toutefois, nous devrions mettre à profit le temps dont nous disposerons d'ici à la deuxième lecture pour étudier la façon dont nous pouvons, d'une part, répondre aux attentes des pays qui fonctionnent correctement et, d'autre part, mettre fin aux dérives observées dans d'autres cas. Ces dernières résultent non pas forcément de l'attitude des collectivités, mais de l'exercice d'une forme de tutelle d'une collectivité sur des structures intercommunales, contraintes, pour des raisons financières, de rejoindre un pays.

Je tiens, à ce titre, à relater une anecdote, intervenue voilà à peine quarante-huit heures. J'ai demandé, pour un projet bénéficiant d'un financement de la région Picardie à hauteur de 10 % de la dépense globale, une dérogation pour commencement anticipé de l'opération. Le président

de la région m'a répondu que cette requête ne saurait souffrir la moindre difficulté. J'ai ensuite appris par les services que, pour bénéficier de cette dérogation, je devais obtenir de la présidente du pays l'attestation de son accord à l'attribution d'une telle dérogation. Ces procédures sont infernales et insupportables !

Nous avons une communauté de communes à fiscalité propre, un syndicat mixte, qu'on nous a obligés à créer, et un pays ! Il faut absolument clarifier et rationaliser, quitte à prévoir la coexistence d'une forme associative, mais, de grâce, n'institutionnalisons plus les pays ! (*Mme Catherine Procaccia applaudit.*)

M. Dominique Braye. Absolument !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. Monsieur Vasselle, le projet de loi, je me permets de le rappeler, apporte une réponse à vos préoccupations.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 28 – mais il est vrai que nous n'y sommes pas encore et, comme nous n'avons pas travaillé assez bien, vous n'avez pas eu l'occasion d'aller jusque-là (*Sourires*) –, « l'attribution par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale d'une aide financière ne peut être subordonnée à des conditions tenant à l'appartenance de la collectivité bénéficiaire à une association, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, existant ou à créer ».

Les pays ne constituent pas les seules structures permettant de se regrouper : je pense notamment aux associations en faveur du développement économique, aux syndicats mixtes, qui regroupent plusieurs communautés de communes ou des communes et des communautés de communes, et aux syndicats d'études. La liberté de créer doit être préservée.

Les pays continuent jusqu'à ce que les contrats arrivent à terme, monsieur Dupont. Ensuite, il appartiendra aux collectivités de déterminer si elles veulent continuer à travailler ensemble, mais personne ne sera obligé de passer par la structure du pays pour contractualiser,...

M. Ambroise Dupont. Oui !

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. ... ce qui est tout de même important.

Au nom de la libre administration des collectivités territoriales, je me demande même comment de telles dispositions ont pu passer. Sans doute les dispositions de la loi du 4 février 1995 relatives aux pays n'ont-elles pas été examinées par le Conseil constitutionnel. Il est paradoxal que l'attribution d'une subvention à une collectivité soit conditionnée à l'accord d'une structure qui n'est même pas une collectivité. (*M. René-Pierre Signé opine.*)

C'est un paradoxe, que je découvre d'ailleurs aujourd'hui. En Île-de-France, nous n'avons pas beaucoup pratiqué les pays. Le seul à s'être constitué s'est vite transformé en communauté de communes, car il s'étendait sur un vaste territoire dans la Bassée-Montois. Au demeurant, une telle évolution paraît logique, puisqu'elle s'inscrit dans la perspective de la libre administration des collectivités territoriales.

L'amendement de M. Dupont et le texte de la commission répondent parfaitement à vos préoccupations, monsieur Vassel, ce qui signifie que la commission des lois a bien réfléchi à tous les aspects du problème. (*M. Alain Vassel sourit.*)

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Je souscris à l'idée, défendue depuis plusieurs mois, selon laquelle il ne serait pas opportun de créer de nouveaux pays.

En revanche, qu'en est-il des pays existants s'ils veulent contractualiser dans le cadre du programme Leader+ ou pour un pôle d'excellence rurale? Je rappelle que l'Union européenne souhaite contractualiser avec des structures plus importantes que les communautés de communes. Quant aux pôles d'excellence rurale, ils ont très souvent été portés par des pays.

Dans ce cas de figure, que faisons-nous? Qu'est-ce qui empêchera demain une région ou un département de passer par un syndicat mixte de pays pour contractualiser pour une subvention destinée à des communautés de communes?

Le pays que j'ai créé dans le Cher...

M. René-Pierre Signé. Qui lui est cher!

M. Rémy Pointereau. ... gère une maison de pays, véritable vitrine d'un territoire. Elle se consacre en effet au développement du tourisme, à l'habitat et aux ressources humaines. Comment fera-t-on si, à terme, les pays sont supprimés? Je maintiens donc l'amendement n° 84 rectifié.

Par ailleurs, il serait bon d'engager une évaluation en la matière, pour identifier les pays qui fonctionnent bien et les autres. À cet égard, il pourrait être envisagé de demander à la commission départementale de la coopération intercommunale de donner son avis sur les pays qui dépendent de son territoire.

M. le président. La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat, pour explication de vote.

Mme Josiane Mathon-Poinat. Je suis plutôt favorable aux amendements de Mme Bourzai et à l'amendement n° 643 rectifié de M. Détraigne.

L'abrogation pure et simple de l'article 22 de la loi de 1995 va placer les pays dans une position juridique difficile. Il importe au contraire que ces structures, mises en place par les élus locaux, puissent perdurer et poursuivre des activités qui ont parfois montré toute leur pertinence.

En revanche, l'amendement n° 500 pose problème. Au jour de l'échéance fixée, ces structures seront poussées à intégrer soit une intercommunalité, soit une communauté de communes, ce qui, apparemment, n'était pas le désir réel des élus concernés.

Pour ma part, je souhaiterais que l'amendement n° 500 soit mis aux voix après les autres, afin de pouvoir voter les amendements de nos amis socialistes et celui de M. Détraigne.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Pour ma part, je soutiendrai l'amendement n° 500 de notre collègue Ambroise Dupont.

Les pays ont été créés pour inciter les communautés de communes à travailler ensemble, même si le démarrage a parfois été difficile. Certains pays fonctionnent bien,

d'autres moins, quelques-uns boitillent. Il en va exactement de même pour les intercommunalités: c'est avant tout une question de gouvernance, mais aussi de projet commun.

Le législateur va sans doute mettre un terme à cette formule. N'ayant pas une grande ancienneté dans le métier, j'ai conscience que la réforme de la carte des intercommunalités, vouées à connaître une restructuration totale, va forcément conduire celles-ci à se rapprocher. Le temps des pays est proche de la fin.

C'est une très bonne idée que de laisser les contrats perdurer jusqu'à leur terme tout en empêchant la création de nouveaux pays. Ce faisant, on fera retomber l'activité, car, ce qui importe, ce n'est pas l'appellation, c'est l'activité et la façon dont les intercommunalités travaillent ensemble: qu'elles se structurent au travers de pays ou sous une autre forme, peu importe, l'essentiel est qu'elles puissent travailler ensemble.

M. Dominique Braye. Très bien!

Mme Nathalie Goulet. La situation actuelle est similaire à celle qu'ont connue les syndicats intercommunaux à vocation multiple, les SIVOM, qui, du jour au lendemain, sont devenus des intercommunalités, à savoir des EPCI.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis très favorable à la position de la commission et à l'amendement n° 500.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Dupont, pour explication de vote.

M. Ambroise Dupont. Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, vous comprenez bien que l'habileté législative du président de la commission des lois me prend à revers, car je suis pour ma part partisan du maintien des pays.

Si le pays est effectivement la structure telle que vous imaginez, il est aussi bien plus que cela: le nôtre, par exemple, est également un GAL, un groupe d'action locale, un pays d'art et d'histoire et mène énormément d'actions témoignant de notre réelle volonté de défendre le pays.

M. Mercier et vous-même, monsieur le secrétaire d'État, avez affirmé qu'il n'était pas question de supprimer les pays existants. Mais que deviendront-ils s'ils ne peuvent plus accomplir leur travail de coordination?

Au sein de notre pays, nous ne faisons pas de maîtrise d'ouvrage, nous assurons simplement la coordination et l'aménagement du territoire. Si les pays se voient ôter leur capacité de réunir des communautés de communes – douze dans notre cas – dans des buts précis, ils ne seront plus que des coquilles vides totalement inutiles.

Le fait que le président de la commission des lois ait souhaité que mon amendement soit mis aux voix en priorité m'ennuie beaucoup, car son adoption risque de faire tomber les autres. Or tel n'était pas mon but; il s'agissait simplement, dans mon esprit, d'un amendement de repli par rapport au texte de la commission.

S'il faut me résoudre à le retirer, cela posera d'autres problèmes. Par conséquent, monsieur le secrétaire d'État, pourriez-vous m'assurer que les pays pourront continuer à exister? Il ne s'agit pas, bien entendu, de leur permettre de contractualiser à la place des communautés de communes, car tel n'est pas leur rôle.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Mes chers collègues, plusieurs d'entre vous viennent de le souligner avec insistance, ce qui compte, c'est le fond, c'est le contenu du flacon, c'est ce que l'on fait.

Ce débat est très intéressant, mais il y est beaucoup trop question de structures ! L'important, c'est l'aménagement du territoire : voilà notre ardente obligation, et, chacun le sait, elle ne saurait se réduire ni à la collection des initiatives communales ni à l'addition des initiatives intercommunales.

Aménager le territoire, cela consiste, pour un espace précis, une partie de département ou de région, correspondant à une réalité naturelle, à réfléchir à l'avenir qu'on entend lui réserver, aux actions concrètes qu'il convient de mener pour y développer l'emploi,...

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Ce ne sont pas les pays qui défendent l'emploi !

M. Jean-Pierre Sueur. ... l'activité économique, le tourisme, pour préserver l'environnement, pour éviter le mitage, pour arriver à un équilibre harmonieux et porteur pour l'avenir.

Certains pays se sont engagés dans cette voie, et le font d'ailleurs très bien. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé deux amendements, brillamment défendus par Mme Bourzai, afin de prendre en compte cette réalité.

Je ne défendrais pas, bien sûr, des structures vides de tout contenu, de toute réalité, de tout projet.

Mais je connais, tout au contraire, un certain nombre de pays qui sont des instruments qui fédèrent les énergies, qui ont de réels projets et une forte volonté d'aller de l'avant. Il serait véritablement dommageable de les empêcher de continuer. Au nom de quoi le ferait-on ?

Pour notre part, nous sommes tout à fait décidés à soutenir ce qui est vivant et porteur, ce qui développe, monsieur About,...

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Les pays n'ont pas besoin d'une loi pour continuer à le faire !

M. Jean-Pierre Sueur. ... ce qui nous tourne vers l'avenir, et à ne pas nous attacher aux coquilles vides. D'ailleurs, il n'y a pas, ici, de défenseurs des coquilles vides : cela se verrait tout de suite !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Peyronnet. La solution que nous vous proposons est empreinte de sagesse car elle consacre la liberté de chacun à faire comme il l'entend !

Certains pays fonctionnent bien, d'autres non : les collectivités qui financent les premiers et en assument la charge continueront de le faire ; les autres n'auront qu'à prendre leurs responsabilités et cesser courageusement leur soutien !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. En quoi les pays vous gênent-ils ?

M. Jean-Claude Peyronnet. Monsieur Dupont, vous ferez ce que vous voudrez, et personne ne pourra vous empêcher de contractualiser avec un pays qui fonctionne bien.

Si aucune structure de ce genre n'existe sur un territoire, qu'est-ce qui interdira aux élus concernés de créer un syndicat mixte pour développer, toujours par le biais de la contractualisation et en concertation avec les communautés membres dudit syndicat, les politiques menées localement ?

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Nous sommes d'accord !

M. Jean-Claude Peyronnet. C'est tout l'intérêt du dispositif. Si vous avez la volonté de vous regrouper, vous trouverez, avec les collectivités de base, les moyens de mettre en place une structure vous permettant d'exprimer votre vision politique.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Absolument !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour explication de vote.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Je ne suis pas une spécialiste des pays, puisque ce concept est méconnu à Paris, mais je m'interroge : en quoi les pays vous gênent-ils ?

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* En rien !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, voilà des structures souples, qui, au fond, constituent une réponse à ce que vous avez vous-mêmes évoqué à plusieurs reprises, c'est-à-dire la nécessité de favoriser les mises en réseau et les coopérations de toutes sortes.

Sans doute y a-t-il des pays qui ne servent à rien, auquel cas il convient peut-être, et ce dans le droit fil de votre logique incitative, de les inviter à se dissoudre et de pousser les collectivités concernées à mettre en place une autre structure.

En revanche, certains pays correspondent à de réels besoins, apparus à un moment donné, et fonctionnent bien : pourquoi faudrait-il absolument faire entrer au chausse-pied ces structures souples et fluctuantes dans d'autres regroupements, voire les supprimer ?

M. le président. La parole est à M. René-Pierre Signé, pour explication de vote.

M. René-Pierre Signé. *A priori,* l'instauration du pays a créé une sorte de confusion, les élus et les habitants croyant qu'il s'agissait d'une structure supplémentaire venant s'ajouter au mille-feuille. Or c'est non pas du tout une collectivité, mais simplement un guichet : je ne vois donc pas pourquoi il serait interdit de supprimer les pays qui ne servent qu'à faire transiter de l'argent.

Je souscris aux arguments avancés par Mmes Bourzai et Goulet. Dans la mesure où aucun nouveau pays ne sera créé, laissons vivre ceux qui existent : à l'instar d'une plante qui ne se reproduit pas, ils finiront par mourir en fin de parcours.

D'ailleurs, rien n'empêche deux intercommunalités de se réunir sur un projet commun et, partant, de se substituer à tel ou tel pays.

Je le répète, les pays ont créé de la confusion, et je ne vois pas l'utilité de les maintenir, sauf s'ils portent réellement un projet : dans ce cas, ils doivent pouvoir le mener jusqu'au bout. Il sera temps ensuite d'envisager leur suppression, pour réduire l'empilage du mille-feuille, puisque tel est, comme d'aucuns se plaisent à le dire, l'objectif de ce projet de loi. (*M. Jacques Mézard applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je vais m'efforcer d'être bref, car tout a été dit. Ne l'oublions pas, les pays ont été pensés, à l'origine, pour être des structures de réflexion et de coordination.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Oui !

M. Dominique Braye. Ils ne devaient en aucun cas faire, ils étaient censés faire faire (*M. Ambroise Dupont opine.*), en s'appuyant sur les collectivités territoriales, notamment les communes, et les EPCI du territoire.

N'oublions pas non plus que nous débattons d'un projet de loi de simplification. Disons-le, les pays sont morts parce que des élus ont voulu les transformer en instruments de pouvoir...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Absolument!

Mme Nathalie Goulet. Très bien!

M. Dominique Braye. ... et en moyens d'action. Toutefois, un certain nombre de pays fonctionnent bien, notamment dans l'ouest de la France, en Bretagne.

Mme Nathalie Goulet. En Normandie aussi!

M. Dominique Braye. Dans ce cas, il n'y aura aucun problème, les élus pourront continuer dans cette voie. Cher Ambroise Dupont, il vous suffira de créer un syndicat mixte, qui pourrait s'appeler « le pays d'Auge », pour continuer à faire vivre votre structure.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Bien sûr!

M. Dominique Braye. Simplement, je ne peux pas laisser dire que les pays ne coûtent rien, car c'est faux. Des agents territoriaux ont été embauchés en plus de ceux des communes et des EPCI!

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ah! Voilà la raison!

M. Dominique Braye. Il faut donc aller vers la simplification et l'économie (*Mme Nathalie Goulet opine*), en cessant de recruter des personnels qui, faisant tous la même chose, chacun de leur côté, en arrivent à se gêner alors qu'ils devraient travailler en synergie.

De grâce! laissons les pays qui ont conclu des contrats perdurer pour leur permettre de les exécuter jusqu'au bout. Mais supprimons le terme de « pays »: cela évitera aux élus de vouloir s'approprier les pays pour en faire des instruments de pouvoir.

Du reste, nombre de collectivités territoriales ont leur part de responsabilité: si elles ont fait la promotion de certains pays, c'est parce que cela les arrangeait. (*Mme Nathalie Goulet opine de nouveau.*) Nous le savons, des régions sont grandement coupables d'avoir contraint certaines collectivités à se constituer en pays en conditionnant l'octroi de leurs subventions à ce regroupement.

En supprimant le dispositif, le problème est définitivement réglé. Ceux qui veulent continuer parce que cela fonctionne bien pourront le faire, mais on met ainsi un terme aux dérives que l'on a connues jusqu'à aujourd'hui.

Mme Nathalie Goulet. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote.

M. Yves Daudigny. Mon collègue Alain Vasselle a évoqué tout à l'heure les procédures d'octroi de subventions par le conseil régional de Picardie, et je ne conteste absolument pas ses propos. Je voudrais simplement préciser comment le dispositif fonctionne dans le département de l'Aisne.

J'appartiens au pays Laonnois: animé par une conférence d'élus, son organisation n'entraîne aucun frais supplémentaire. Lorsque cette conférence se réunit, elle fait des propositions

d'octroi de subventions, mais celles-ci doivent être ensuite confirmées par des délibérations des cinq communautés de communes composant le pays.

Cela signifie que les décisions sont bien prises par les collectivités territoriales, communautés de communes, le pays ne jouant qu'un rôle de liaison, de recherche de cohérence sur l'ensemble de son territoire.

M. le président. Je mets aux voix, par priorité, l'amendement n° 500.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 84 rectifié, 424, 643 rectifié et 423 rectifié n'ont plus d'objet.

M. Jean-Pierre Sueur. Même les amendements présentés par Mme Bourzai?

M. le président. Oui, mon cher collègue.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Mes chers collègues, tous ces débats sont extrêmement intéressants mais nous avons encore quelques dizaines d'amendements à examiner, et il est prévu de poursuivre nos travaux ce soir et cette nuit pour achever la discussion du projet de loi.

Aussi, je demande à chacun de faire preuve de concision. D'ailleurs, beaucoup l'ont fait aujourd'hui,...

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois ... y compris ceux qui se montrent d'habitude des orateurs... persévérants. (*Sourires.*)

M. Jean-Claude Peyronnet. Des noms! (*Nouveaux sourires.*)

M. Charles Revet. Comme c'est bien dit, monsieur le président Hyest!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je souhaiterais donc que chacun fasse le même effort, et que celui qui ne veut pas le faire assume son choix en restant jusqu'à la fin de la nuit.

Il est vain de retarder les débats par des interventions multiples. À une époque pas si lointaine, avant que la clôture ne devienne une arme de dissuasion massive, on disait: « On est éclairé. Clôture! ». Aujourd'hui, même quand nous sommes suffisamment éclairés, pour certains c'est plutôt: « On a tout dit, donc je parle ». (*Sourires.*)

Certes, les pays étaient un point important. Mais, au cours de l'examen des prochains articles, nous retrouverons certains sujets dont nous avons déjà discutés pendant des heures. Aussi, faisons un effort de synthèse et, surtout, tâchons de rester cohérents afin de ne pas voter des dispositions qui contrediraient celles que nous avons déjà adoptées! Il y va de l'intérêt du Sénat, de notre santé et de celle des présidents de séance.

M. Jean-Pierre Sueur. Et de l'intérêt de la France!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Effectivement, mon cher collègue.

M. le président. Voilà un discours que la présidence apprécie, monsieur le président Hyest, et qu'elle aurait pu tenir, mais sans votre talent.

Permettez-moi simplement de rappeler qu'il reste 163 amendements à examiner. Aussi, nous poursuivons nos travaux sans plus attendre.

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article additionnel après l'article 25

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié, présenté par MM. César et Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les pays au sens de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont supprimés à compter de la promulgation de la présente loi.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Sous-section 4

Commission départementale de la coopération intercommunale

Article 26

- ① L'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, le pourcentage : « 60 % » est remplacé par le pourcentage : « 40 % » ;
- ③ 2° Au troisième alinéa, le pourcentage : « 20 % » est remplacé par le pourcentage : « 40 % » et les mots : « et par des représentants de communes associées à la date du 8 février 1992, date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes » sont remplacés par les mots : « à l'exception des syndicats de communes et des syndicats mixtes » ;
- ④ 2° bis (nouveau) Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « 3° 5 % par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents de chacune de ces catégories de président ;
- ⑥ « 4° 10 % par des représentants du conseil général élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- ⑦ « 5° 5 % par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. » ;
- ⑧ 3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Pour la désignation des représentants des communes mentionnés au 1°, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 2° et celle des représentants des syndicats mentionnés au 3°. »

M. le président. La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat, sur l'article.

Mme Josiane Mathon-Poinat. L'article 26 vise à réduire la place des communes au sein des commissions départementales de la coopération intercommunale, ou CDCI, au profit des intercommunalités.

Une nouvelle fois, nous sommes en pleine confusion. Un EPCI n'est pas l'équivalent d'une commune ; il n'est que la représentation d'un ensemble de communes qui ne lui ont délégué qu'un certain nombre de leurs compétences techniques, mais aucunement celle de représenter les citoyens.

La commune – faut-il le rappeler ici ? – est la cellule de base de notre démocratie. Elle est aussi une institution, une collectivité territoriale de plein exercice, élue au suffrage universel.

Les communes disposent d'une parcelle du principe constitutionnel de représentation de la souveraineté populaire, ce qui n'est aucunement le cas des EPCI. Il est donc normal que la représentation des communes reste largement majoritaire au sein des CDCI car c'est au nom des citoyens que celles-ci seront appelées à donner un avis sur le regroupement des communes. Tout comme il est normal que la représentation des conseils généraux et régionaux ne soit pas non plus modifiée.

Cela est d'autant plus nécessaire que cette loi met en place de nouvelles intercommunalités venant de plein fouet remettre en cause la place et le rôle de ces deux institutions, qui, comme les communes, disposent constitutionnellement d'une part de la représentation de la souveraineté populaire, ce qui n'est le cas d'aucun organisme de coopération, qui ne sont que des outils techniques.

C'est pourquoi nous pensons qu'il ne faut pas modifier la composition actuelle des CDCI.

Monsieur le président, comme je ne souhaite pas prolonger le débat, vous pouvez considérer que, compte tenu des propos que je viens de tenir, notre amendement n° 278 visant à supprimer cet article 26 est présenté.

M. le président. Je vous en remercie infiniment, ma chère collègue.

L'amendement n° 278, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement est contraire au principe général retenu par la commission, qui a fixé des pourcentages. L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par M. Collombat, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Remplacer le pourcentage :

40 %

par le pourcentage :

50 %

II. - Alinéa 3 :

Après le pourcentage :

40 %

supprimer la fin de cet alinéa.

III. - Alinéa 4

Remplacer les mots :

trois alinéas

par les mots :

deux alinéas

IV. - Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

V. - Alinéa 6

Remplacer le pourcentage :

10 %

par le pourcentage :

5 %

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 78 rectifié *bis*, présenté par MM. Pointereau, Revet, Trillard, Pillet, Pinton, Mayet et Houel, Mme Rozier et MM. Juilhard et B. Fournier, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Remplacer le pourcentage :

40 %

par le pourcentage :

55 %

II. - Alinéa 3

Remplacer le pourcentage :

40 %

par le pourcentage :

30 %

III. - Alinéa 6

Remplacer le pourcentage :

10 %

par le pourcentage :

5 %

L'amendement n° 79 rectifié *bis*, présenté par MM. Pointereau, Revet, Pillet, Pinton, Mayet, Houel, Juilhard, B. Fournier et Trillard et Mme Rozier, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Remplacer le pourcentage :

40 %

par le pourcentage :

50 %

II. - Alinéa 3

Remplacer le pourcentage :

40 %

par le pourcentage :

35 %

III. - Alinéa 6

Remplacer le pourcentage :

10 %

par le pourcentage :

5 %

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter ces deux amendements.

M. Rémy Pointereau. Il s'agit de permettre aux maires siégeant à la CDCI de garder une position majoritaire. En effet, il me paraît nécessaire de préserver l'échelon communal, puisque l'on nous affirme constamment que la commune restera la cellule de base de la démocratie. L'intercommunalité étant une coopérative de communes, il est logique que les représentants directs des communes aient une voix prépondérante dans les délibérations de la CDCI.

Par ailleurs, il n'y a aucune raison de créer un collège spécifique pour les syndicats.

L'amendement n° 78 rectifié *bis* vise à fixer la représentation des maires à 55% des membres de la commission. L'amendement n° 79 rectifié *bis*, qui est un amendement de repli, ramène le chiffre à 50%.

M. le président. L'amendement n° 425 rectifié, présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérít-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau et Daunis, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe Socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Remplacer le pourcentage :

40 %

par le pourcentage :

45 %

II. - Alinéa 3 :

Remplacer le pourcentage :

40 %

par le pourcentage :

45 %

et les mots :

et par des représentants de communes associées à la date du 8 février 1992, date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes

par les mots :

à l'exception des syndicats de communes et des syndicats mixtes

III. - Alinéa 4

Remplacer les mots :

trois alinéas

par les mots :

deux alinéas

IV. - Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

V. - Alinéa 6

Remplacer le pourcentage :

10 %

par le pourcentage :

5 %

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Le projet de loi de réforme des collectivités territoriales fait de la CDCI un acteur central dans le cadre de l'achèvement de la carte de l'intercommunalité, dans chaque département, d'ici à la fin du mandat en cours.

Nous avons souhaité aller plus loin en plaçant la CDCI au premier plan de l'achèvement et de la rationalisation de l'intercommunalité, et avons déposé à cet effet plusieurs amendements.

Par l'amendement n° 425 rectifié, nous proposons une composition alternative pour la CDCI. Le renforcement du rôle des CDCI doit nécessairement s'accompagner d'une modification de la composition de ces commissions. La nécessité de placer les communautés au centre des débats de la CDCI est très largement attendue par les présidents d'intercommunalité.

Ceux-ci sont 88% à rejoindre la proposition de l'Association des maires de France, ou AMF, et de l'Assemblée des communautés de France, ou ADCF, visant à une composition renouvelée des CDCI prévoyant la participation de 40% de maires, 40% de représentants des intercommunalités et 20% pour les départements, les régions et les autres structures intercommunales.

Notre amendement prévoit un rééquilibrage différent : 45 % des sièges pour la représentation des communes, auxquelles nous rappelons notre attachement ; 45 % pour les intercommunalités ; 5 % respectivement pour les départements et les régions. Cette répartition nous semble plus lisible et plus conforme aux intérêts des différents acteurs de l'intercommunalité.

M. le président. L'amendement n° 599 rectifié, présenté par Mme Férat, est ainsi libellé :

I - Alinéa 3

Remplacer le pourcentage :

40 %

par le pourcentage :

35 %

II - Alinéa 6

Remplacer le pourcentage :

10 %

par le pourcentage :

15 %

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 88 rectifié, présenté par MM. Pointereau, Trillard et Pillet, Mme Rozier et MM. Houel, B. Fournier, Pinton, Mayet, Revet et Juilhard, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer les mots :

et des syndicats mixtes

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. L'alinéa 3 de l'article 26 vise à constituer, en lieu et place du collège des représentants des EPCI existants, un collège des EPCI à fiscalité propre. Pour ce faire, une phrase prévoit l'exclusion non seulement des syndicats de communes, mais également des syndicats mixtes, ce qui est inutile puisque ces derniers ne sont pas des EPCI.

M. le président. L'amendement n° 426 rectifié, présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau et Daunis, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe Socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 7

Remplacer le pourcentage :

5 %

par le pourcentage :

10 %

La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Je serai bref afin de répondre à l'appel à la concision lancé par M. le président de la commission des lois.

Par cet amendement, nous proposons une composition alternative pour la commission départementale de la coopération intercommunale, en supprimant la représentation des

syndicats mixtes et des syndicats de communes. Il s'agit d'accroître la représentation des élus de la région. En effet, la structuration des territoires par l'intercommunalité va mécaniquement intéresser de plus en plus les régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La commission des lois estime avoir réparti les sièges de la CDCI de façon équilibrée. Elle émet donc un avis défavorable sur tous les amendements visant à modifier cette répartition.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 88 rectifié, car celui-ci apporte une précision pertinente au regard de la jurisprudence du Conseil d'État.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Le Gouvernement demande le retrait des amendements n° 78 rectifié *bis* et 79 rectifié *bis*; à défaut il émettra un avis défavorable.

Concernant les amendements n° 425 rectifié et 426 rectifié, l'avis est défavorable.

Enfin, sur l'amendement n° 88 rectifié, l'avis est favorable.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote. N'oubliez pas, mon cher collègue, que le président de la commission nous a invités à la concision.

M. Dominique Braye. Je voudrais simplement rappeler un point important : il s'agit d'un accord de toutes les associations d'élus, de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des communautés de France, qui estiment que la répartition 40%, 40 %, 20 % est manifestement la plus équilibrée.

M. le président. Monsieur Pointereau, les amendements n° 78 rectifié *bis* et 79 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

M. Rémy Pointereau. Je retire l'amendement n° 78 rectifié *bis* et maintiens l'amendement n° 79 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 78 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 426 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 554 rectifié, présenté par MM. Charasse, Collin, Baylet et Chevènement, Mme Laborde, M. Fortassin, Mme Escoffier et MM. Mézard, Milhau, Plancade, Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les parlementaires nationaux élus dans le département, membres de droit. » ;

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Cet amendement a pour objet d'insérer, après l'alinéa 7, un alinéa aux termes duquel les parlementaires nationaux élus dans le département seraient membres de droit de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Nous considérons que les parlementaires, quels que soient les mandats qui peuvent leur être confiés, ont en tant que tels toute leur place dans cette commission.

Par leur connaissance de l'ensemble des problèmes du département, ils pourraient enrichir les réflexions de la CDCI en l'aidant, dans certains cas, à porter son regard au-delà des contraintes strictement locales.

M. le président. L'amendement n° 11, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parlementaires sont membres de droit de la Commission départementale de coopération intercommunale. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet, qui s'est d'ailleurs exprimée très longuement ce matin sur le sujet soulevé par M. Mézard.

Mme Nathalie Goulet. Certes, monsieur le président !

J'avais déposé à peu près le même amendement, qui a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs échanges de correspondance avec le secrétaire d'État ici présent. Je ne reviens donc pas sur le contenu de cet amendement.

Grâce à l'excellent travail des services du Sénat, nous avons eu, dès le 17 décembre, un rapport pastillé de la commission. J'ai ainsi été en mesure, dès le lendemain, de déposer des amendements. Cela m'a valu d'être invitée par mon préfet à la CDCI. C'est au moins une preuve de l'utilité de cet amendement !

M. le président. L'amendement n° 555 rectifié, présenté par MM. Charasse, Collin, Baylet et Chevènement, Mmes Escoffier et Laborde et MM. Fortassin, Milhau, Mézard, Plancade, Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les sénateurs élus dans le département, membres de droit » ;

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Je n'ai échangé aucune correspondance avec M. le secrétaire d'État sur ce point (*Sourires.*) et nous n'avons pas déposé ces amendements simplement pour faire plaisir à Mme Goulet. Il s'agit, pour nous, de faire comprendre l'importance de l'enjeu. Cet amendement n° 555 rectifié est un amendement de repli pour assurer au moins la présence des sénateurs au sein de ces commissions.

Nous le savons tous, le Sénat est le grand conseil des communes de France. Il est donc souhaitable que, dans chaque département, les sénateurs, élus par les grands électeurs et représentants des collectivités locales, puissent être de droit membres de la commission départementale, à laquelle ils apporteront leur éclairage, leur connaissance du terrain et leur expérience des rapports entre les différentes collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Après le débat qui a eu lieu ce matin, je me contenterai de rappeler que les réunions de la CDCI sont publiques, ce qui laisse aux parlementaires toute latitude pour y assister.

Au demeurant, pourquoi ne pas aller plus loin et sous-amender votre amendement afin que les ministres issus de vos départements soient membres de droit? (*Sourires.*) La présence au sein de la CDCI d'un ministre de votre département serait intéressante, d'autant plus qu'il a le droit de retrouver son siège de parlementaire! Cela permettrait de faire, si j'ose dire, la liaison.

M. Charles Pasqua. Pas d'ironie!

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Je me garderai bien d'ironiser sur le sujet! Je me contente de formuler une suggestion.

Plus sérieusement, la commission a émis un avis défavorable sur les trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 554 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

Mme Nathalie Goulet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 555 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 427 rectifié, présenté par M. Collombat, Mme Bourzai, MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérít-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mme Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé:

Alinéa 9, première phrase

Après les mots:

association départementale des maires

insérer les mots:

en concertation avec les autres associations représentatives d'élus du département

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Il s'agit de faire en sorte que toutes les associations représentatives de maires soient sollicitées pour avis, comme l'Association des maires ruraux de France ou, le cas échéant, l'Association nationale des élus de la montagne. Il serait normal que, dans l'élaboration du consensus, toutes les associations d'élus puissent donner leur avis, même si l'expression finale doit appartenir à l'Association départementale des maires de France.

Nous connaissons tous l'intérêt des associations de maires par leur diversité, par les échanges, par la réflexion qu'elles peuvent mener sur le plan national et départemental.

Dans la même logique, ces associations sont des outils indispensables de la concertation. Elles sont souvent des médiateurs entre les élus locaux dispersés sur le territoire et le Gouvernement ou les pouvoirs publics au sens large. Aujourd'hui, elles se font l'écho des dysfonctionnements constatés sur le terrain.

Alors que le Gouvernement adopte une approche valorisant le pluralisme au niveau national, il n'en est pas de même au niveau local où, historiquement, seule l'assemblée départementale des maires est consultée officiellement.

Nous souhaitons, par cet amendement, rendre possible une ouverture vers d'autres associations locales tout aussi au fait des réalités rencontrées sur le terrain. Faire vivre la pluralité au niveau départemental, tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'alinéa 9 réserve le cas des autres candidatures de collectivités. En effet, pour simplifier la procédure, lorsqu'une seule liste de candidats est adressée au préfet par l'Association départementale des maires et qu'aucune autre candidature, individuelle ou collective, n'est présentée, le préfet en prend acte. Dans ce cas, on se dispense de procéder à une élection devenue superflue, chacun ayant pu se manifester.

En revanche, rien n'interdit parallèlement le dépôt d'autres candidatures. Mais, dans ce cas, une élection est naturellement organisée pour les départager.

En conséquence, le texte de la commission préserve le droit de tous et, donc, des autres associations d'élus.

Pour ces motifs, la commission demande le retrait de l'amendement. Sinon, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Peyronnet. Je saisis cette occasion pour revenir d'un mot sur l'amendement n° 555 rectifié. Je n'ai pas d'hostilité de principe à la présence des sénateurs au sein de la CDCI – il faudrait y réfléchir. En tout cas, il me semble impossible de réserver un sort particulier aux sénateurs par rapport aux députés. Le moins que l'on puisse faire serait d'y réfléchir un peu plus.

J'en viens à l'amendement présenté par ma collègue Bernadette Bourzai. Je tiens à souligner que – ce point ne mérite pas forcément un grand débat, mais il faudra bien en parler un jour – l'AM. est une association; on n'est pas obligé d'y adhérer. Dans certains départements, il y a deux associations représentatives des maires de France. Cela complique les choses. Faire apparaître une association comme représentative des maires dans les documents officiels – les décrets, voire la loi –, cela pose quelques problèmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 427 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 101 rectifié *ter*, présenté par MM. Collomb, Krattinger et Besson et Mme Demontés, est ainsi libellé:

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

4° L'article L. 5211-44 du code général des collectivités est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-44.* - Les conditions d'application des articles L. 5211-42 et L. 5211-43 sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe notamment le nombre total des membres de la commission départementale, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes et du nombre des établissements publics de coopération intercommunale du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au 1° de l'article L. 5211-43 ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission départementale et les règles de fonctionnement de celle-ci. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 26

M. le président. L'amendement n° 466 rectifié, présenté par Mme Gourault et MM. Jarlier, Deneux, Saugey et Zocchetto, est ainsi libellé :

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase de l'article L. 5211-44 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « du nombre des communes », sont insérés les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 648 rectifié, présenté par MM. Amoudry, J. Boyer, J.L. Dupont et Merceron, Mmes N. Goulet et Morin-Desailly et M. Jarlier, est ainsi libellé :

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5211-44 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-44-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-44-1.* - Dans les départements ayant des zones de montagne, la composition des collèges des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de la commission départementale de la coopération intercommunale est calculée à la représentation proportionnelle des communes et des établissements publics de coopération intercommunale classés montagne. Les collèges des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont composés obligatoirement et au minimum d'un représentant d'une commune classée montagne et d'un établissement public de coopération intercommunale de montagne. »

La parole est à M. Jean-Claude Merceron.

M. Jean-Claude Merceron. Le rééquilibrage de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale au profit des représentants des EPCI est légitime mais ces évolutions ne doivent pas exclure, pour des raisons arithmétiques et démographiques, les maires et présidents d'EPCI de montagne.

Cet amendement vise à préciser que les deux collèges des représentants des communes et des EPCI siégeant dans les départements ayant des zones de montagne sont composés à la proportionnelle des communes et des EPCI classés « montagne » en vertu de la loi de 1985.

M. le président. L'amendement n° 279, présenté par Mmes David et Mathon-Poinat, M. Fischer et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5211-44 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-44-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-44-1.* - Dans les départements ayant des zones de montagne, la composition des collèges des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de la commission départementale de la coopération intercommunale est calculée à la représentation proportionnelle des communes et des établissements publics de coopération intercommunale classés montagne. »

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être présenté par M. Merceron puisqu'il vise à mieux représenter les communes et les intercommunalités classées « montagne » au sein de la CDCI.

En effet, aujourd'hui, la composition de cette commission ne confère aucune représentation particulière aux élus de montagne. Or ces élus sont les mieux à même d'apprécier la compatibilité ou l'incompatibilité des besoins et des intérêts des populations de montagne avec toute proposition destinée à renforcer la coopération intercommunale.

Cet amendement relève de la même logique que l'amendement n° 642 rectifié adopté à l'article 3, tendant à créer, au sein du conseil communautaire, un collège spécifique regroupant les communes classées en zone « montagne ».

Il s'agit donc de considérer la spécificité géographique, économique et sociale de ces territoires avant chaque modification de la carte intercommunale.

Aussi, une représentation obligatoire pour les communes classées « montagne » au sein de ces commissions est nécessaire.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 428, présenté par Mme Bourzai, MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mme Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, M. Fichet, Mme Ghali, MM. Guérini, Guillaume et Jeannerot, Mmes Khiari et

Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe Socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5211-44 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-44-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-44-1 - Dans les départements ayant des zones de montagne, les collèges des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale comprennent obligatoirement au minimum un représentant d'une commune classée montagne et d'un établissement public de coopération intercommunale de montagne. »

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Le rééquilibrage de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale au profit des représentants des EPCI est légitime mais ne doit pas exclure pour des raisons arithmétiques et démographiques les maires et présidents d'EPCI de montagne.

Cet amendement vise à faire en sorte que les communes et les EPCI classés « montagne » soient représentés par au moins un élu, ce qui n'est pas toujours respecté, au détriment de l'équité pour les territoires les plus difficiles de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Concernant ces amendements, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 648 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 et les amendements n° 279 et 428 n'ont plus d'objet.

Article 27

① I. – Le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° La quatrième phrase est ainsi rédigée :

③ « Le représentant de l'État dans le département consulte sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-5, et sur tout projet de création d'un syndicat mixte. » ;

④ 2° Après la quatrième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

⑤ « Elle est également consultée sur tout projet de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1. »

⑥ II (*nouveau*). – Au second alinéa du même article, les mots : « est composée du quart des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L. 5211-43, dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants, et du quart des membres élus par le collège visé au 2° de l'article L. 5211-43 » par les mots : « est composé de la moitié des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L. 5211-43, dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants, du quart des membres élus par le collège visé au 2° de l'article L. 5211-43, et de la moitié du collège visé au 3° de l'article L. 5211-43 ».

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 429, présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, M. Fichet, Mme Ghali, MM. Guérini, Guillaume et Jeannerot, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les quatrième et cinquième phrases du premier alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales sont supprimées ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« La commission départementale de coopération intercommunale établit le schéma départemental de coopération intercommunale dans les conditions définies à l'article L. 5210-1-1. »

La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Cet amendement est en cohérence avec nos propositions qui redonnent à la CDCI le pouvoir d'élaborer seule les projets.

M. le président. L'amendement n° 641 rectifié, présenté par Mme Gourault, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

Elle est saisie par le représentant de l'État dans le département ou à la demande de 20 % de ses membres.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. J'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 727, présenté par M. Courtois, au nom de la commission, qui reprend le contenu de l'amendement n° 641 rectifié.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement ouvre une possibilité d'autosaisine de la commission départementale de la coopération intercommunale parallèlement à la

saisine de ladite commission par le préfet. Il accompagne le renforcement voulu de cette institution. Nous y sommes favorables. C'est la raison pour laquelle nous avons repris l'amendement de Mme Gourault.

M. le président. L'amendement n° 21, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la dernière phrase, après le mot : « observations », est inséré le mot : « motivées ».

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Il s'agit d'ajouter, après le mot « observations », le mot « motivées ». M. Braye m'a indiqué que les arrêtés n'avaient pas à être motivés mais on peut motiver les observations.

M. le président. L'amendement n° 12, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

et des parlementaires membres de droit

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 429 et 21 ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'amendement n° 429 est contraire au texte de la commission qui confie au préfet l'établissement du schéma après son examen par la CDCI, laquelle peut le modifier à la majorité des deux tiers. L'avis est défavorable.

Sur l'amendement n° 21, la motivation des propositions et observations de la CDCI résulte de ses propres délibérations. Celles-ci font l'objet d'un procès-verbal qui indique notamment le sens de chacune d'elles. Je renvoie Mme Goulet à l'article R. 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

En outre, l'information des habitants peut être assurée puisqu'ils peuvent assister aux réunions de la CDCI, qui sont publiques.

La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 21 est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Si j'y siégeais, je le saurais. Comme je n'y siége pas, faute de mandat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 429 et 727 ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 429 ; à défaut, l'avis serait défavorable. Sur l'amendement n° 727, il émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 429.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 727.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Sous-section 5

Autres dispositions

Article 28

I. – *(Non modifié)* Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « les collectivités locales » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales » et les mots : « autre collectivité locale » sont remplacés par les mots : « autre collectivité territoriale ».

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'attribution par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale d'une aide financière ne peut être subordonnée à des conditions tenant à l'appartenance de la collectivité bénéficiaire à une association, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, existant ou à créer. »

M. le président. L'amendement n° 13, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « et des parlementaires de la région qui en sont membres de droit ».

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 449, présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Déroge à ce principe l'attribution par une collectivité territoriale d'une aide financière qui concourt à la mise en œuvre d'un projet global de territoire.

La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. L'alinéa 3 de l'article 28 énonce une règle relative aux aides financières découlant du principe de non-tutelle d'une collectivité sur l'autre, ce qui est d'autant plus opportun que c'est en matière de financement que la tutelle peut le plus facilement trouver à s'exprimer.

Cela étant dit, il me semble que pourrait déroger à ce principe l'attribution par une collectivité territoriale d'une aide financière lorsque celle-ci concourt à la mise en œuvre d'un projet global de territoire.

Cela donnerait davantage de souplesse, sans pour autant, bien sûr, qu'il y ait tutelle.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 468 rectifié est présenté par M. Bizet et Mme Keller.

L'amendement n° 568 est présenté par M. Vall.

Ils sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Déroge à ce principe l'attribution par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale d'une aide financière intégrée dans un projet global de territoire.

Ces amendements identiques ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 449 ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement permet de faire rentrer les pays dans le champ des subventions.

L'avis ne peut donc qu'être défavorable, surtout après le vote qui est intervenu tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 449.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article additionnel après l'article 28

M. le président. L'amendement n° 65, présenté par Mme Troendle, est ainsi libellé :

Après l'article 28, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« I. - Un arrêté ou un décret met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée ou requise et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'État. Cet arrêté ou ce décret entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1, sous réserve des dispositions de l'article L. 5217-6. Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même arrêté ou décret, dans les conditions prévues au III du présent article.

« II. - En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité compétente sursoit à sa dissolution qui est prononcée dans un second arrêté ou décret. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité compétente.

« Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le préfet arrête les comptes à l'appui du compte de gestion après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes.

« Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, l'assemblée délibérante prévoit, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

« À la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou s'il constate, au vu des rapports d'avancement prévus au premier alinéa du présent II, que les conditions de la liquidation sont réunies, l'autorité compétente prononce la dissolution de l'établissement public dans les conditions prévues au III.

« Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, l'autorité compétente nomme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale au lieu et place du président de ce dernier. De manière consécutive à l'arrêt des comptes par le préfet dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II du présent article, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1.

« III. - L'autorité compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

« Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ou décret de dissolution. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Monsieur le président, j'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 728, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, qui reprend le contenu de l'amendement n° 65.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement très important, que nous devons à notre collègue Catherine Troendle, tend à rénover la procédure de liquidation d'un EPCI dissous. En effet, des dispositions actuelles du code général des collectivités territoriales présentent plusieurs difficultés d'application.

En particulier, elles prévoient que l'EPCI doit accomplir une série d'actes nécessaires à la liquidation, alors même qu'il est déjà dissous et n'a donc plus, en principe, de personnalité juridique.

En outre, les conditions d'intervention du liquidateur chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs ne sont pas parfaitement claires.

Le présent amendement prévoit par conséquent d'instaurer une procédure à deux étapes : un premier arrêté prononce la fin de l'activité de l'EPCI, tandis qu'un second arrêté intervient pour prononcer la dissolution proprement dite.

L'EPCI peut ainsi conserver la personnalité morale jusqu'à l'adoption du second arrêté, ce qui permet de sécuriser le paiement des dépenses pendantes.

En outre, l'amendement tend à rendre l'intervention du liquidateur systématique et l'assortit d'une saisine de la chambre régionale des comptes en cas de défaillance de l'organe délibérant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui répond d'ailleurs aussi aux demandes qu'a exprimées à plusieurs reprises Mme Goulet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 728.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

SECTION 3

Dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité

Article 29

- ① I. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département fixe par arrêté jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. À défaut de schéma adopté, il peut fixer, dans les mêmes conditions et dans le respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 précité, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

② Il peut également fixer un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans le respect des objectifs précités, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

③ L'arrêté définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

④ À compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

⑤ La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse.

⑥ À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'État dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité sont intégrées. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

⑦ L'arrêté emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

⑧ L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au cinquième alinéa, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.

⑨ À défaut d'accord sur les compétences, les communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-17 du même code, avec les dispositions du II de l'article L. 5214-16 du même code

en cas de création d'une communauté de communes ou du II de l'article L. 5216-5 du même code en cas de création d'une communauté d'agglomération. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.

- ⑩ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la création d'une métropole.
- ⑪ II. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. À défaut de schéma adopté, il peut proposer, dans les mêmes conditions et dans le respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 précité, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑫ Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans le respect des objectifs précités, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Le préfet intègre à sa proposition les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
- ⑬ La modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées.
- ⑭ Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département, à ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord du conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
- ⑮ La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.
- ⑯ À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'État dans le département peut, entre le 1^{er} janvier

et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de projet de périmètre intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

- ⑰ L'arrêté emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.
- ⑱ Les dispositions prévues au II de l'article L. 5211-18 du même code sont applicables.
- ⑲ Ces dispositions s'appliquent de plein droit, tous les six ans, l'année qui suit la publication du schéma départemental de coopération intercommunale révisé prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et en tout état de cause pendant l'année 2018.
- ⑳ III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre. À défaut de schéma adopté, il peut, dans les mêmes conditions, et dans le respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 précité, proposer la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.
- ㉑ Il peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, dans le respect des objectifs précités, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Le préfet intègre à sa proposition les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
- ㉒ Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale à fusionner. Il peut en outre comprendre d'autres communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ㉓ Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, afin de recueillir

l'accord du conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

- ②4 La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.
- ②5 À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'État dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, sous réserve de l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
- ②6 L'arrêté emporte également, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.
- ②7 Les dispositions prévues aux III et IV de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables.
- ②8 Ces dispositions s'appliquent de plein droit, tous les six ans, l'année qui suit la publication du schéma départemental de coopération intercommunale révisé prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et en tout état de cause pendant l'année 2018.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, sur l'article.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cette prise de parole vaudra également défense de l'amendement n° 280, monsieur le président.

L'article 29 ayant pour effet le renforcement du représentant de l'État, ce qui ne va pas, pour nous, dans le bon sens, c'est-à-dire dans le sens de la décentralisation, nous ne l'approuvons pas.

Au prétexte de parvenir à l'« achèvement » et à la « rationalisation de l'intercommunalité » au 31 décembre 2012 – quoique vous ne paraissiez pas encore certain, monsieur le

secrétaire d'État, de la date –, cet article dote en effet le préfet de pouvoirs discrétionnaires pour créer des intercommunalités lorsque les communes n'ont pas réussi à se mettre d'accord.

Nous le répétons, cette disposition porte atteinte à la logique même de l'intercommunalité, en tout cas telle que nous la concevons, à savoir une collaboration volontaire de communes en vue de la mise en œuvre de projets de développement.

Or ce texte va imposer des intégrations de communes, niant ainsi leur liberté de choix et contrevenant de ce fait, même si je sais que vous contestez cette analyse, à l'article 72 de la Constitution.

Cependant, la pratique doit aussi nous guider et, de ce point de vue, il semble évident que, pour qu'une intercommunalité réussisse, elle doit avoir été décidée et non pas imposée. Que le préfet puisse modifier et fusionner des EPCI ne nous paraît donc pas judicieux.

Le respect du schéma départemental de coopération intercommunale n'est du reste qu'une possibilité pour le préfet. En effet, ce dernier peut très bien ne pas en tenir compte ; dans ce cas, il doit recueillir l'avis de la CDCI, laquelle ne peut modifier le projet du préfet qu'à la majorité des deux tiers.

De plus, si un schéma n'est pas adopté, le préfet peut prendre la liberté de mettre en place un projet de périmètre d'EPCI à fiscalité propre.

On comprend donc que l'achèvement de l'intercommunalité va largement échapper aux premières intéressées, les communes, qui vont devoir se plier à la volonté du représentant de l'État. C'est là une grave régression démocratique.

Notre amendement n° 280 a donc pour objet de revenir sur l'attribution de ces pouvoirs exceptionnels au préfet.

Pour le reste, les communes peuvent décider d'entrer dans l'intercommunalité, y compris dans les délais que vous leur avez impartis ou, plus exactement, dans les délais que vous leur impartirez, monsieur le secrétaire d'État, puisque, apparemment, ces délais ne sont pas encore fixés...

M. le président. Je suis saisi de vingt-sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 280, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 471 rectifié, présenté par MM. Braye, Cornu, Laménie, Jarlier, P. André, Milon, Portelli, Mayet et J.P. Fournier, Mme Sittler et M. Pinton, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1, première phrase

Remplacer les mots :

1^{er} janvier 2012

par les mots :

1^{er} juillet 2011

et les mots :

31 décembre 2012

par les mots :

31 juillet 2012

En conséquence, procéder aux mêmes remplacements dans les alinéas 11 et 20.

II. - Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013

par les mots :

entre le 1^{er} août 2012 et le 31 décembre 2012

En conséquence, procéder aux mêmes remplacements dans les alinéas 16 et 25.

La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 471 rectifié est retiré.

L'amendement n° 430, présenté par MM. Collombat, Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, M. Fichet, Mme Ghali, MM. Guérini, Jeannerot et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagache, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Supprimer cet alinéa

II. - Alinéa 5, seconde phrase

Après les mots :

être exprimé

rédiger comme suit la fin de cette phrase :

à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population

III. - Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. L'article 29 est important, à raison non pas de la durée des pouvoirs qu'il confère au préfet mais de leur étendue, comme Mme Borvo Cohen-Seat l'a fort bien dit.

Pour le coup, nous sommes dans une configuration de recentralisation, puisque le préfet se voit attribuer des pouvoirs quasi discrétionnaires. J'ai bien compris qu'en 2012 – la date exacte fait encore l'objet de discussions – le préfet n'aura plus ces pouvoirs, mais, d'ici là, combien de dégâts aura-t-il pu faire ? Quand bien même ses interventions

devront se fonder sur les principes qui régissent l'élaboration de tel ou tel schéma, il n'empêche qu'il aura un pouvoir presque absolu !

Il peut même « fixer un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma », lit-on à l'alinéa 2.

Quant à l'alinéa 3, il prévoit que « l'arrêté définit la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale », toute décision que le préfet prend donc de son propre chef !

« Il peut également », prévoit ensuite l'alinéa 12, « proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma ».

J'arrête là ma lecture, mais, au travers de ces quelques exemples, on perçoit à quel point la période pendant laquelle le préfet se verra confier tant de pouvoirs – quand bien même elle sera transitoire – pourra être dangereuse.

Certes, je mesure bien la difficulté qu'il y aura à parachever la couverture totale du pays par l'intercommunalité, mais on ne peut pas pour autant accepter que ce mouvement à marche forcée, ce train d'enfer, s'accompagne d'un contrôle aussi faible.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose d'adopter cet amendement, qui vise à limiter les pouvoirs du préfet pendant la période transitoire.

M. le président. L'amendement n° 281, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les première et dernière phrases.

La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est dans la même logique que les auteurs de l'amendement précédent que nous avons déposé celui-ci.

Qui dit marche forcée dit aussi fin du respect des règles que vous entendez pourtant respecter, du moins est-ce l'impression que vous voulez nous en donner. Je rappelle, à ce titre, que le préfet doit non seulement recueillir l'avis de la CDCI, qui dispose de trois mois pour se prononcer, mais aussi intégrer dans le schéma les propositions faites par cette commission.

Nous considérons, nous, qu'il ne peut pas être passé outre à ces règles, quelle que soit la précipitation que le Gouvernement veut imprimer au processus d'achèvement de l'intercommunalité.

M. le président. L'amendement n° 556 rectifié, présenté par MM. Charasse, Collin, Baylet et Chevènement, Mme Laborde et MM. Mézard, Milhau, Placade, Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

dans le schéma,

insérer les mots :

après avis conforme de la commission départementale de la coopération intercommunale

II. - Alinéa 5

Rédiger comme suit cet alinéa :

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population totale de celles-ci, ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse.

III. - Alinéa 15

Rédiger comme suit cet alinéa :

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population totale de celles-ci, ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse.

IV. - Alinéa 16, première phrase

Après les mots :

par décision motivée, après avis

insérer le mot :

conforme

V. - Alinéa 24

Rédiger comme suit cet alinéa :

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, représentant les deux tiers au moins de la population totale de celles-ci, ou par les deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, représentant la moitié de la population totale de celles-ci.

VI. - Alinéa 25, première phrase

Après les mots :

par décision motivée, après avis

insérer le mot :

conforme

M. Jean-Pierre Chevènement. Je suis d'accord avec l'objectif de principe, qui est d'achever la carte de l'intercommunalité, et, si quelques dispositions peuvent être améliorées, pourquoi pas ?

Cependant, pourquoi aller au-delà de ce qui est raisonnable ?

Il y a une commission départementale de la coopération intercommunale. Pourquoi donner le sentiment qu'elle sera consultée « pour rire » ? Elle donnera en effet un avis, mais celui-ci n'aura aucun poids !

M. Jean-Claude Peyronnet. Absolument !

M. Jean-Pierre Chevènement. Ou alors, on conditionne la possibilité de modifier les projets à une majorité des deux tiers qui me paraît quelque peu excessive.

Je souhaiterais donc, et c'est le premier objet de cet amendement, que l'on puisse lire les mots « après avis conforme de la commission départementale de la coopération communale » dans l'alinéa 2 de l'article 29 et « après avis conforme » dans l'alinéa 16 de ce même article.

Cet amendement a un autre objet.

S'applique actuellement un système de majorité qualifiée – il ne date pas de la loi du 12 juillet 1999 puisque, si je me souviens bien, le premier exemple de ce système est apparu à la fin des années soixante, lorsqu'ont été créées les communautés urbaines -, soit deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Pourquoi vouloir modifier ce système simple et que tout le monde comprend et introduire une majorité tout de même beaucoup moins respectueuse de la liberté des communes, en exigeant la moitié des conseils municipaux représentant la moitié de la population ?

Je propose donc, dans cet amendement, une rédaction des alinéas 5 et 15 qui abandonne la règle « moitié-moitié » pour revenir à la règle « deux tiers et moitié », tout en prévoyant dans le même temps la possibilité que soit requis l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse.

M. Dominique Braye. Cela ne sert à rien !

M. Jean-Pierre Chevènement. Ces propositions me paraissent participer de la recherche d'une stabilité que je crois nécessaire pour assurer le respect dû à la loi et la bonne observation de celle-ci. Dans cet esprit, je souhaite que l'on conserve des équilibres qui, jusqu'à présent, ont donné satisfaction et n'ont pas fait obstacle aux progrès de l'intercommunalité.

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié, présenté par MM. Cornu et Buffet, est ainsi libellé :

Alinéas 5, 15 et 24, seconde phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

« Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus importante et représentant plus du quart de la population totale concernée ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Monsieur le président, j'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 729, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, qui reprend le contenu de l'amendement n° 87 rectifié.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. MM. Cornu et Buffet souhaitaient que l'accord concernant la création, la modification du périmètre ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre soit exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus importante et représentant plus du quart de la population totale concernée.

M. le président. L'amendement n° 283, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 5, seconde phrase

Rédiger comme suit cette phrase :

Ceux-ci peuvent organiser une consultation de la population sur ce projet.

La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. La logique est claire : les citoyens sont les grands oubliés de la réforme dans sa globalité. D'ailleurs, ils n'ont même pas eu la possibilité d'exprimer leur avis sur l'opportunité de la réforme elle-même.

Le projet de loi, en donnant une prééminence aux préfets, aggrave une situation déjà problématique sur le plan de l'application des principes démocratiques.

La création d'un EPCI à fiscalité propre n'est pas une décision mineure. Elle engage l'avenir des populations concernées. Il serait donc logique que ces dernières soient consultées.

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié, présenté par MM. Vasselle, Revet et Pointereau, est ainsi libellé :

Alinéa 5, seconde phrase

Rédiger ainsi la seconde phrase :

Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La parole est à M. Alain Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement n'est que la conséquence de décisions prises lors de l'examen d'articles précédents, l'article 12, d'une part, l'article 20, d'autre part. Nous avons en effet convenu dans cet hémicycle, en séance publique, après de très longs débats, d'appliquer la majorité qualifiée – deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population – pour toutes les procédures qui concernent la commission départementale de la coopération intercommunale, la CDCI.

L'amendement n° 87 rectifié de MM. Cornu et Buffet a donc probablement trompé votre vigilance, monsieur le rapporteur, car, en le reprenant, vous rétablissez purement et simplement ce qui a été rejeté précédemment avec votre accord et celui de la commission des lois.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Nous nous contredisons !

M. Alain Vasselle. Monsieur le rapporteur, les conséquences de la reprise de l'amendement n° 87 rectifié ont dû vous échapper.

Monsieur le président, l'amendement n° 59 rectifié vise l'alinéa 5. Cependant, j'ai manqué moi-même de vigilance, car j'aurais dû viser également les alinéas 14 et 24. De ce point de vue, l'amendement n° 556 rectifié présenté par M. Chevènement répond au moins pour partie à notre objectif.

Je souhaiterais rectifier mon amendement en précisant qu'il s'applique également aux alinéas 14 et 24 de l'article 29.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 59 rectifié *bis*, présenté par MM. Vasselle, Revet et Pointereau, et ainsi libellé :

Alinéas 5, 14 et 24, seconde phrase

Rédiger ainsi la seconde phrase de ces alinéas :

Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par Mme Gourault et MM. Jarlier, Deneux, Détraigne, Merceron, Saugey et Zocchetto, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 5

1° Seconde phrase

Supprimer les mots :

y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes visés au 1° ou au 2° du II de l'article L. 5211-5.

II. - Alinéa 15

1° Seconde phrase

Supprimer les mots :

y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes visés au 1° ou au 2° du II de l'article L. 5211-5.

III. - Alinéa 24

1° Seconde phrase

Supprimer les mots :

y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes visés au 1^o ou au 2^o du II de l'article L. 5211-5.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 51, présenté par M. Lecerf, est ainsi libellé :

Alinéa 5, seconde phrase

Remplacer les mots :

y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse

par les mots :

y compris les conseils municipaux qui doivent nécessairement avoir exprimé leur accord en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 285, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéas 6 à 9

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Notre amendement consiste à supprimer les alinéas 6 à 9 de l'article 29, ce qui est en cohérence avec notre position sur le rôle du préfet dans les procédures de création d'intercommunalités.

Il n'est pas besoin que je m'explique plus longuement, sinon pour constater que nous sommes dans la plus grande confusion en ce qui concerne les règles de majorité : nous nous mettons d'accord ce matin sur une procédure, et nous en proposons une différente cet après-midi. C'est un peu préoccupant, chers collègues !

M. le président. Les amendements n^{os} 33 rectifié et 94 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 33 rectifié est présenté par Mme Gourault et MM. Jarlier, Biver, Deneux, Saugé et Zocchetto.

L'amendement n° 94 rectifié est présenté par MM. Collomb et Besson.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 6, 16 et 25

Supprimer ces alinéas.

Ces amendements identiques ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 80 rectifié, présenté par MM. Pointereau, Bailly, Revet, Pillet, Pinton, Mayet, Juilhard, Trillard, Houel et B. Fournier et Mme Rozier, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'État dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement vise à soumettre la création d'EPCI à fiscalité propre à l'accord des deux tiers des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale. Il apparaît tout à fait logique de donner davantage de pouvoirs aux CDCL, dans l'esprit et le cadre de la décentralisation.

M. le président. L'amendement n° 284, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 6, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

En cas de divergence sur le futur périmètre d'une communauté de communes entre une collectivité classée montagne et le représentant de l'État dans le département, la décision finale devra être préalablement soumise à l'arbitrage du comité du massif.

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Tout au long des débats sur le projet de loi de réforme des collectivités territoriales, ma collègue Bernadette Bourzai et moi-même avons insisté sur la spécificité de la montagne. La politique propre à cette catégorie de territoire doit se décliner de façon particulière pour chaque massif. Les garants de la cohérence des politiques de massif sont les comités de massif.

Aussi, en cas de divergence entre une collectivité classée « montagne » et le représentant de l'État au sujet du futur périmètre d'une communauté de communes, il est pour nous légitime que l'arbitrage final soit laissé à l'appréciation du comité de massif.

Cet amendement, en donnant les moyens aux comités d'exercer leurs missions, vise donc à assurer une meilleure cohérence territoriale.

Par ailleurs, si la commission des lois a atténué la prédominance du préfet dans l'achèvement de la carte communale, la liberté communale n'en reste pas moins malmenée.

Pour être efficaces et cohérents, les regroupements de communes doivent se faire sur la base du volontariat, au sein de territoires pertinents. Les comités de massif seront de bon conseil en la matière.

C'est l'objet de l'amendement que je vous propose d'adopter, mes chers collègues.

M. le président. L'amendement n° 433 rectifié, présenté par Mme Bourzai, MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mme Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et

Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade, Repentin et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 6, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

En cas de divergence sur le futur périmètre d'une communauté de communes entre une collectivité classée montagne et le représentant de l'État dans le département, la décision est prise après consultation du comité de massif.

La parole est à Mme Bernadette Bourzai.

Mme Bernadette Bourzai. Comme Mme David l'a évoqué en présentant son amendement, il s'agit pour nous d'assurer des regroupements voulus et viables au sein de territoires pertinents dans le respect des territoires de montagne.

En cas de divergence sur le futur périmètre d'une communauté de communes entre une collectivité classée « montagne » et le représentant de l'État dans le département, la décision serait prise après consultation du comité de massif.

Sans le rendre obligatoire, une telle procédure aurait le mérite de faire connaître l'avis éclairé de cette instance sur l'avenir des communes et des territoires.

M. le président. L'amendement n° 431, présenté par MM. Collombat, Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérít-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, M. Fichet, Mme Ghali, MM. Guérini, Guillaume et Jeannerot, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 15, seconde phrase

Après les mots :

être exprimé

rédigé comme suit la fin de cette phrase :

à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population

III. - Alinéa 16

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Nous sommes dans le cas de la création d'un établissement public de coopération intercommunale et il s'agit d'éviter, une fois encore, que le préfet ne dispose de pouvoirs exorbitants.

En effet, il n'est pas envisageable que le préfet ait le pouvoir de déroger à des documents qu'il aurait lui-même approuvés. Puisque c'est lui qui promulgue le schéma départemental de coopération intercommunale, on ne comprend pas très bien pourquoi il disposerait de pouvoirs exorbitants dans ce domaine.

Notre objectif est donc soit de supprimer purement et simplement les pouvoirs dérogatoires du préfet, soit de réintroduire le processus démocratique dans la procédure de création ou de modification du périmètre des EPCI à fiscalité propre pour que celle-ci soit plus acceptable sur le plan démocratique.

M. le président. L'amendement n° 287, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. À l'instar de notre collègue, nous proposons de supprimer l'alinéa 12 : il est curieux que le préfet puisse tout à la fois proposer un schéma et ne pas le respecter si la CDCI n'intervient pas dans le très court délai qui lui est imparti.

Finalement, le préfet a des pouvoirs plus importants en matière de schéma intercommunal que les communes concernées et la CDCI ! L'intention est claire : vous voulez permettre au préfet de trancher seul !

M. le président. L'amendement n° 289, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 15, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme Marie-Agnès Labarre.

Mme Marie-Agnès Labarre. Conformément au principe de libre administration des collectivités locales, une commune ne peut être contrainte à intégrer un établissement public de coopération intercommunale.

Nous nous opposons donc à la règle de majorité proposée dans l'alinéa 15, puisque celle-ci permettrait l'adoption d'une modification du périmètre de l'EPCI à fiscalité propre par la majorité simple des conseils municipaux des communes concernées.

Une telle mesure pourrait avoir pour conséquence l'intégration contre leur gré de certaines communes qui ne le souhaiteraient pas, en violation de la logique même de l'intercommunalité, qui doit rester un outil au service des communes.

De plus, donner un droit de veto à la commune dont la population est la plus nombreuse est contraire aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, puisqu'une telle prérogative revient à instaurer la tutelle d'une collectivité sur une autre.

Si l'on admet bien volontiers que la présence d'une commune densément peuplée puisse être un atout pour l'intercommunalité, cette présence ne doit pas devenir une

condition nécessaire. Surtout, la commune concernée ne peut pas se voir accorder un droit de veto comme vous le permettez dans cet article.

Votre disposition et l'ensemble de ce texte portent donc gravement atteinte à la liberté des petites communes. Visible-ment, votre objectif est d'en supprimer un très grand nombre. Nous refusons cette perspective, car elle signifierait la destruction de la commune, que nos concitoyens considèrent comme la collectivité de proximité par excellence et à laquelle ils sont très attachés.

L'intercommunalité ne peut pas se réaliser de manière autoritaire si l'on veut qu'elle fonctionne de manière efficace.

C'est pourquoi nous souhaitons la suppression d'une disposition qui ne permet pas de respecter la liberté des communes.

M. le président. L'amendement n° 81 rectifié, présenté par MM. Pointereau, Pillet, Revet, Pinton, Mayet, B. Fournier, Houel et Juilhard et Mme Rozier, est ainsi libellé :

Alinéa 15, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, représentant les deux tiers au moins de la population totale de celles-ci.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Monsieur le président, je souhaite appliquer à l'alinéa 15 la rédaction adoptée ce matin avec l'amendement n° 87 rectifié *bis*. Mes chers collègues, au lieu de changer de majorité qualifiée à chaque fois, il serait peut-être plus judicieux de définir une fois pour toutes le système de majorité qualifiée applicable pour la création, la fusion et la modification de périmètre des EPCI à fiscalité propre.

Ce matin, je vous ai proposé que l'accord soit exprimé soit par les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population, soit par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

M. Dominique Braye. Il s'agit de la majorité qualifiée normale !

M. Rémy Pointereau. Pour être cohérents, nous devrions conserver pour les changements de périmètre ou les fusions le système sur lequel nous nous sommes mis d'accord ce matin.

Je souhaite donc rectifier en ce sens mon amendement, qui de ce fait ne nécessitera pas de plus amples commentaires.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 81 rectifié *bis*, présenté par MM. Pointereau, Pillet, Revet, Pinton, Mayet, B. Fournier, Houel et Juilhard et Mme Rozier, et ainsi libellé :

Alinéa 15, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

L'amendement n° 557 rectifié, présenté par MM. Chevènement, Collin, Baylet et Fortassin, Mme Laborde et MM. Milhau, Plancade, Tropeano, Mézard, Vall et Charasse, est ainsi libellé :

Alinéa 15, seconde phrase

1° Remplacer les mots :

exprimé par la moitié

par les mots :

exprimé par les deux tiers

2° Compléter cette phrase par les mots :

ou par la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci

La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Cet amendement rejoint tout à fait celui de M. Pointereau et celui que j'ai présenté tout à l'heure au nom de M. Charasse.

Il s'agit de revenir aux règles de majorité qualifiée que nous connaissons bien, ...

M. Dominique Braye. Voilà !

M. Jean-Pierre Chevènement. ... des règles qui sont stables, qui sont démocratiques, et en tout cas respectueuses de la volonté de la majorité des élus municipaux.

M. le président. L'amendement n° 290, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Nous proposons la suppression de l'alinéa 16 parce que nous nous opposons à ce que le représentant de l'État puisse modifier le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sans l'accord des communes concernées.

M. le président. L'amendement n° 432, présenté par MM. Collombat, Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérith-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, M. Fichet, Mme Ghali, MM. Guérini, Guillaume et Jeannerot, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagache, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 24, seconde phrase

Après les mots :

être exprimé

rédigé comme suit la fin de la phrase :

à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population

III. - Alinéa 25

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. C'est exactement la même argumentation que pour l'amendement n° 431 que j'ai défendu tout à l'heure, appliquée à un autre objet. Je m'en tiendrai donc là pour la défense de cet amendement.

Que M. le secrétaire d'État note bien cependant que, malgré la brièveté de mon propos, je demeure absolument indigné !

M. le président. L'amendement n° 292, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Dans un souci de cohérence, nous proposons de supprimer l'alinéa 21 de cet article.

Nous nous interrogeons sur la légitimité du schéma dès lors que le préfet, qui l'a élaboré, peut s'en affranchir. Le texte prévoit en effet expressément que l'auteur de ce schéma peut ne pas en tenir compte. Franchement...

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié *bis*, présenté par MM. Pointereau, Pillet, Pinton, Revet, Mayet, Trillard, Juillard, Houel et B. Fournier et Mme Rozier, est ainsi libellé :

Alinéa 24, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

L'accord des communes doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers au moins de la population.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement a été précédemment défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 294, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour ceux qui n'ont pas approuvé ce projet un droit de retrait leur est ouvert, ils disposent d'un délai de trois mois pour l'exercer.

La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cet amendement est dans la droite ligne de celui que nous avons déposé à l'article 22 et qui portait sur la fusion des syndicats de communes.

M. le président. L'amendement n° 295, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Agnès Labarre.

Mme Marie-Agnès Labarre. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 25, toujours au nom du principe de libre administration des collectivités locales.

Nous voulons aussi rappeler qu'il faut absolument conserver l'échelon de plein exercice et de proximité qu'est la commune, en lui conservant ses pouvoirs de décision, comme ici en matière d'intégration dans une intercommunalité, et donc de fusion d'EPCI.

L'alinéa 25 commence par ces termes : « À défaut d'accord des communes ». Mais si les ou des communes concernées ne sont pas d'accord avec le projet de fusion d'EPCI, c'est bien qu'il y a un problème : elles ne sont pas convaincues que le schéma proposé leur conviendra. Dans ces conditions, il est inacceptable de retenir seulement l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et de faire fi de celui des autres.

Le préfet pourra imposer ce schéma après avis de la CDCI, cette dernière devant se prononcer dans un délai d'un mois seulement. Dans une situation de conflit, cela paraît impossible ! Attribuer au préfet des pouvoirs aussi exceptionnels est un contresens au regard des exigences démocratiques.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* J'avoue ma perplexité.

MM. Braye et Pointereau souhaitent aligner la procédure exceptionnelle sur la procédure ordinaire, deux procédures que nous avons pris soin de distinguer afin que le schéma soit rapidement mis en œuvre, sans doute d'ici à 2012 ; nous nous préoccuperons des dates précises plus tard.

J'ai bien écouté les interventions des uns et des autres : si l'on prévoit les mêmes dispositifs et les mêmes majorités, à quoi sert l'article 29 ? Mieux vaudrait le supprimer !

M. Nicolas About. Oui ! Nous n'avons pas « tilté », mais vous avez raison.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Certes, on peut toujours déposer des amendements, mais il ne sert à rien de prévoir deux dispositifs prévoyant exactement les mêmes règles.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Je souhaiterais connaître l'avis de M. le secrétaire d'État sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Vous m'avez convaincu, monsieur le président de la commission, et je me range à votre avis.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. Dans ces conditions, monsieur le président, la commission des lois dépose un amendement tendant à supprimer l'article 29.

M. Alain Vasselle. On va gagner du temps !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 730, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

Supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Il paraît logique de supprimer cet article.

J'émet donc un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Sur cet article, la commission des lois a fait du bon travail.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. Sur les autres articles aussi !

M. Dominique Braye. Mais je tiens à dire à son président que nous avons été troublés, tout au long de ce débat, par ces majorités compliquées – qualifiées, « hyper » ou « hypo » qualifiées – qui nous ont été présentées.

Il faut distinguer deux choses : d'une part, l'élaboration du schéma, pour laquelle la commission a accepté la majorité qualifiée normale – deux tiers des conseils municipaux et moitié de la population ou moitié des conseils municipaux et deux tiers de la population –, une majorité que nous connaissons tous et que nous approuvons ; d'autre part, la période exceptionnelle de deux ans pour la mise en place et l'exécution du schéma voté à la majorité qualifiée des communes, pour laquelle on peut assouplir les règles de majorité, afin d'éviter que des communes ne fassent de l'obstruction et n'empêchent l'exécution d'un schéma qui, encore une fois, aura été préalablement approuvé à la majorité qualifiée.

Il n'y a donc pas lieu de supprimer l'article 29. Nous devons conserver la majorité « moitié-moitié » proposée initialement par la commission. (*Exclamations sur diverses travées.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Personne n'est d'accord avec vous !

M. Dominique Braye. Avec tous ces problèmes de majorités, les modestes sénateurs que nous sommes s'y perdent : nous n'avons pas fait la distinction entre l'élaboration du projet de schéma et son exécution au cours de la période exceptionnelle.

Si nous voulons que la mise en place du schéma se déroule correctement, comme l'a prévu la commission, dont je salue encore le travail, il faut donc conserver l'article 29.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. Nous nous comprenons mieux ainsi, monsieur Braye !

Il est bien évident que, si l'on veut conserver une majorité « moitié-moitié » pour la période exceptionnelle, il faut en effet maintenir l'article 29. C'était seulement dans l'hypothèse où la majorité aurait été des « deux tiers – moitié », comme le prévoient vos amendements, qu'il n'avait plus lieu d'être.

Si M. Pointereau accepte de retirer les amendements qui tendent à aligner les majorités, alors, nous retirerons notre amendement de suppression.

M. le président. Monsieur Pointereau, les amendements n° 81 rectifié *bis* et 82 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

M. Rémy Pointereau. Non, monsieur le président, je vais les retirer, ainsi que l'amendement n° 80 rectifié, dès lors que l'on m'assure que la fusion sera votée à la majorité qualifiée et que l'on reviendra à la procédure habituelle à l'issue de la période exceptionnelle d'exécution du schéma. Mais la période pendant laquelle pourront s'appliquer des règles de majorité différentes devra être précisément limitée.

M. le président. Les amendements n° 80 rectifié, 81 rectifié *bis* et 82 rectifié *bis* sont retirés.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. Dans ces conditions, la commission retire son amendement n° 730.

M. le président. L'amendement n° 730 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les autres amendements restant en discussion commune ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. La commission est défavorable aux amendements n° 280, 430, 281, 556 rectifié, 283, 59 rectifié *bis*, 285, 284, 433 rectifié, 431, 287, 289, 557 rectifié, 290, 432, 292, 294 et 295.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 430.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement, pour explication de vote sur l'amendement n° 556 rectifié.

M. Jean-Pierre Chevènement. L'article 29, qui donne au préfet des pouvoirs exceptionnels pendant deux ans, est-il vraiment nécessaire ? Vous-même n'en étiez pas convaincu, monsieur le président de la commission. Vous avez même envisagé, si l'on en restait à la règle de la majorité qualifiée, de le supprimer. C'était clair et net, et vous aviez convaincu M. le secrétaire d'État, qui avait donné un avis favorable à votre amendement de suppression de l'article. Ce n'est qu'après l'intervention de M. Braye que vous en êtes revenu à la proposition initiale.

La question reste posée : est-il vraiment nécessaire de donner des pouvoirs exceptionnels au préfet...

M. Dominique Braye. Oui, pour achever la carte de l'intercommunalité !

M. Jean-Pierre Chevènement. ... pour achever la mise en œuvre de l'intercommunalité, un objectif bien modeste dès lors que le chemin est déjà parcouru à 90 % ?

Conservons donc les majorités qualifiées dont tout le monde a l'habitude. Ne recourons pas systématiquement aux pouvoirs exceptionnels. Point n'est besoin ici d'un article 16, si vous me permettez cette allusion à la Constitution...

Je souhaite que le législateur fasse œuvre sérieuse, sans risquer de « débousoler » les élus, sans aller prêter la main à des campagnes déstabilisatrices, dont vous vous plaignez tous par ailleurs, chers collègues.

Par conséquent, si l'article 29 n'est pas retiré ou supprimé, comme je le souhaite, mes chers collègues, au moins acceptez l'amendement n° 556 rectifié, qui revient à un dispositif dont tout le monde a l'habitude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 556 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 729.

M. le président. L'amendement n° 729 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote sur l'amendement n° 59 rectifié *bis*.

M. Alain Vasselle. Je ne suis pas loin de partager le sentiment que vient d'exprimer M. Chevènement. Je me demande s'il n'aurait pas été plus sage de supprimer purement et simplement l'article 29.

En réalité, il ne s'agit pas de la simple exécution du schéma départemental. En effet, mes chers collègues, je vous renvoie à la lecture du texte initial du deuxième alinéa de l'article 29 – il figure à la page 412 du rapport de la commission des lois – qui démontre que l'on va beaucoup plus loin que la seule approbation du schéma tel qu'il a été arrêté par la commission départementale de la coopération intercommunale.

Aux termes de ce texte, en effet, le préfet « peut également fixer un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans le respect des objectifs précités, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. » Autrement dit, après l'élaboration d'un schéma par la CDCI, le représentant de l'État peut revenir sur ce document et formuler de nouvelles propositions.

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Eh oui !

M. Alain Vasselle. Mais je poursuis ma lecture de l'article 29 : « Dans cette hypothèse, les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues » – ce sont les fameux deux tiers du dernier alinéa de l'article 16 du projet de loi – « sont prises en compte. La commission dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. »

Or, lorsque l'ensemble des communes sont ensuite consultées sur ce changement de périmètre dû à l'initiative du préfet, leur accord doit être exprimé non plus à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population des communes concernées, mais par la moitié au moins des communes représentant au moins la moitié de la population.

Selon moi, la majorité qualifiée devrait être maintenue, car la décision est alors comparable à celle qui aurait été prise en amont de l'élaboration du schéma, puisque le préfet, en cette hypothèse, va au-delà du schéma tel qu'arrêté précédemment.

L'alternative est simple : soit on supprime l'article 29 et on se range aux dispositions antérieures, soit on ne le supprime pas, mais il faut alors prévoir la majorité qualifiée, telle qu'elle a été retenue dans les articles précédents. Il faut assurer une certaine cohérence au texte que nous élaborons. D'ici à la deuxième lecture, nous apprécierons s'il est nécessaire d'évoluer.

Par conséquent, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. On ne va pas recommencer trente-six fois le débat !

M. Dominique Braye. Il faut bien comprendre la situation.

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Expliquez-la à M. Vasselle !

M. Dominique Braye. Pendant la période d'élaboration du schéma, la majorité qualifiée normale est requise.

En ce qui concerne maintenant la période qui suit cette première phase d'élaboration, nous serons sans doute tous d'accord pour reconnaître que, si l'on s'est donné autant de mal pour élaborer un schéma, c'est pour qu'il soit appliqué !

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Quand même !

M. Dominique Braye. Il convient donc de faire en sorte que des communes ne puissent pas s'opposer à l'application du schéma, ruinant de ce fait les efforts accomplis pour arriver à son approbation.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Quel schéma ?

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Le schéma départemental de coopération intercommunale.

M. Dominique Braye. Dans les faits, 7 % des communes de notre pays ne font pas partie d'une intercommunalité. Il faut enfin achever la carte de l'intercommunalité ! (*Protestations sur les travées du groupe CRC-SPG.*)

Monsieur Vasselle, la situation n'est pas exactement celle que vous venez de nous décrire. Certes, le préfet a la possibilité de « fixer un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma », mais le texte de la commission des lois précise que, dans son arrêté, le « préfet intègre à sa proposition les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de la majorité qualifiée prévues », c'est-à-dire la vraie majorité qualifiée, celle des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Pour ce qui concerne le schéma, la décision est toujours prise à la majorité qualifiée que vous appelez tous de vos vœux mes chers collègues.

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Bien sûr !

M. Dominique Braye. Ensuite, pour que l'exécution du schéma accepté à la majorité qualifiée précitée se déroule sur deux ans, il faut bien prévoir une autre majorité, pour

prévenir l'opposition toujours possible de communes qui ne souhaitent pas rejoindre une intercommunalité par égoïsme fiscal ou manque de solidarité.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois*. Des villages gaulois !

M. Dominique Braye. Mes chers collègues, il faut enfin achever la carte de l'intercommunalité, et je m'étonne, monsieur Chevènement, qu'un ancien ministre dont le nom restera attaché à cette œuvre puisse aujourd'hui ne pas partager cette conviction.

M. Jean-Pierre Chevènement. Je suis favorable à l'achèvement de l'intercommunalité, mais dans des conditions démocratiques !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 433 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 431.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 557 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 432.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 282, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 4

1° Première phrase

Après les mots :

trois mois

insérer les mots :

renouvelable si nécessaire

2° Supprimer la dernière phrase.

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Mes explications vaudront également pour les amendements n°s 288 et 293, monsieur le président.

Comme hier soir, nous demandons que le délai de trois mois accordé aux élus consultés en cas d'intégration dans un EPCI soit renouvelable pour que le préfet, à l'issue de ce laps de temps, ne puisse pas faire comme s'ils ne s'étaient pas prononcés. Le délai qui leur est actuellement octroyé peut être insuffisant pour qu'ils trouvent un accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Défavorable sur les trois amendements, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 286, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 11, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 291.

Nous ne souhaitons pas que le représentant de l'État puisse ne pas tenir compte du schéma départemental de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Défavorable sur les deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, *secrétaire d'État*. Défavorable également sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 288, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 14

1° Deuxième phrase

Après les mots :

trois mois

insérer les mots :

renouvelable si nécessaire

2° Supprimer la dernière phrase.

Cet amendement a été défendu, et la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 676, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 19

I. - Au début de cet alinéa, remplacer les mots :

Ces dispositions

par les mots :

Les cinq premiers alinéas du présent II

II. - Remplacer les mots :

prévu à

par les mots :

conformément au dernier alinéa du

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 676.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 291, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 20, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

Cet amendement a été défendu, et la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 293, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 23

1° Deuxième phrase

Après les mots :

trois mois

insérer les mots :

renouvelable si nécessaire

2° Supprimer la dernière phrase.

Cet amendement a également été présenté, et la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 106 rectifié *ter*, présenté par MM. Buffet, Beaumont, Bernard-Reymond, P. Blanc, Carle, César, B. Fournier et Garrec, Mme G. Gautier, MM. Gouteyron, Laménie, du Luart et Milon, Mme Papon,

M. Pierre, Mme Sittler, MM. Trillard et Vasselle, Mme Lamure, MM. Houel, Vial et Couderc, Mme Troendle et M. Dulait, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'arrêté fixe également les compétences du nouvel établissement public. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Monsieur le président, j'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 731, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, qui reprend le contenu de l'amendement n° 106 rectifié *ter*.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement prévoit la fixation, par l'arrêté de fusion, des compétences exercées par le nouvel EPCI. Ce dernier assumerait l'intégralité des compétences auparavant transférées aux EPCI fusionnés.

Parce qu'il simplifie la procédure de fusion et la mise en place du nouvel établissement, cet amendement mérite d'être approuvé, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 731.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 296, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 27

Remplacer les références :

aux III et IV

par la référence :

au IV

La parole est à Mme Marie-Agnès Labarre.

Mme Marie-Agnès Labarre. Nous refusons la disposition de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales aux termes de laquelle « les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire et optionnel, sont exercées par le nouvel établissement sur l'ensemble de son périmètre ».

En effet, les transferts de compétences des EPCI qui ont été fusionnés ne sont pas les mêmes. Par conséquent, il ne semble par normal d'uniformiser le transfert de compétences sur l'ensemble du périmètre.

C'est pourquoi nous souhaitons que, jusqu'à l'élection du nouveau conseil communautaire, qui devra fixer, par des conventions de coopération, les transferts de compétences, les transferts existant avant la fusion s'exercent uniquement sur les périmètres des anciens EPCI.

Dans le respect des principes démocratiques, nous réitérons donc notre volonté de voir le conseil communautaire décider, après délibération, des éventuels transferts de compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 679, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 28

I. - Au début de cet alinéa, remplacer les mots :

Ces dispositions

par les mots :

Les cinq premiers alinéas du présent III

II. - Remplacer les mots :

prévu à

par les mots :

conformément au dernier alinéa du

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 679.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour explication de vote sur l'article.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Mon groupe a déposé une demande de scrutin public sur cet article.

Franchement, la proposition visant à supprimer l'article 29, qui a été formulée, je le suppose, pour tenter de mettre un peu d'ordre dans la majorité, était sage. On aurait presque pu croire que M. le rapporteur et M. le secrétaire d'État s'étaient finalement rangés à l'idée de ne pas inutilement manifester à travers cet article la volonté farouche qui les anime, eux qui tiennent absolument à accorder des pouvoirs exceptionnels aux préfets, pour leur permettre d'accélérer l'élaboration du schéma...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Pas du tout !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. ... et faire en sorte que tout soit prêt à la date souhaitée.

Chers collègues de la majorité, il est dommage que ce sage amendement de suppression n'ait été qu'un faux-semblant sans autre ambition que le souci de mettre de l'ordre dans vos rangs.

Compte tenu du cafouillage permanent qui règne chez vous,...

M. Dominique Braye. Nous ne sommes pas communistes, nous !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. ... chacun s'efforçant de deviner quelles seront les conséquences de cette réforme pour la collectivité dont il est responsable, nous allons nous prononcer clairement par scrutin public !

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Bourzai, pour explication de vote.

Mme Bernadette Bourzai. Après cet examen laborieux de l'article 29, je voudrais rappeler à la majorité quelques sages paroles de certains élus, et non des moindres, quand la droite multipliait les plaidoyers en faveur de la décentralisation et de la « République des proximités », ce concept popularisé par Jean-Pierre Raffarin ; quand la droite estimait que la décentralisation permet de faire face aux défis de la complexité ; quand la droite considérait que la décentralisation devait nécessairement accompagner la présidentialisation des institutions françaises et la mise en place du quinquennat ; quand la droite pensait qu'il était important de respecter les spécificités locales et que celles-ci ne remettaient pas en cause l'unité nationale.

Comme il est loin, ce temps-là !

Après diverses tentatives pour mettre fin au centralisme qui, depuis Colbert, le caractérisait, notre pays, en 1982, a pu amorcer un formidable mouvement de décentralisation. Depuis lors, de nombreux textes sont venus préciser et amplifier le dispositif. Des compétences ont été transférées, l'intercommunalité s'est développée, la région a été inscrite dans la Constitution en tant que collectivité à part entière, et je pourrais continuer l'énumération.

Toutefois, en lieu et place d'un Acte III de la décentralisation, inscrit dans la lignée et la tradition de la République et formé dans le nécessaire consensus républicain, nous discutons aujourd'hui d'une recentralisation à contre-courant, d'une réforme non seulement archaïque mais qui souffre aussi d'un double déficit, de concertation et de cohérence.

Cette réforme, tout le monde l'appelle de ses vœux, tant l'évolution de nos institutions et de leur fonctionnement est nécessaire, car rien ne doit rester figé. Elle devait être conçue comme un moyen au service de l'intérêt général et au bénéfice des citoyens, car, au final, elle concerne et affecte la communauté nationale dans son ensemble, et non pas uniquement les élus ou les institutions, même si ce sont eux qui sont les premiers touchés. Toutefois, tel n'est pas le cas, et la place qui est réservée au retour de l'État sous toutes ses formes en constitue une preuve.

Aux termes de l'avis du Conseil économique, social et environnemental du 4 novembre dernier : « Les élus et les citoyens continuent à ressentir l'État comme insuffisamment performant sur le terrain et en même temps trop présent ». C'était tout le sens de nos amendements : remettre les choses à leur place. Vous leur avez réservé le sort que l'on sait !

Si la réforme lancée en 1995 insiste sur la nécessité de recentrer l'État sur ses fonctions régaliennes et si l'objectif de la loi relative aux libertés et responsabilités locales de 2004 est de faire en sorte que l'État ne soit plus acteur dans différents domaines transférés, nous observons une tendance à la recentralisation, tendance que je qualifierai de lourde et dont nous constatons qu'elle atteint en ce moment son paroxysme.

Aujourd'hui, voilà qu'un projet de loi rend aux préfets un rôle qui n'était plus pour eux qu'un lointain souvenir, eux qui n'en avaient pas connu de tel depuis 1981 !

Oui, nous souhaitons réduire les prérogatives et les marges de manœuvre et de décision que ce texte confie aux préfets ! Le Président de la République s'était engagé à faire aimer la décentralisation aux citoyens. Il est vrai qu'il avait promis également d'être le Président du pouvoir d'achat... On sait ce qu'il en est advenu !

Plutôt que de réintroduire la figure du préfet dans des dossiers qui ne doivent pas le concerner, il aurait fallu aborder largement le rôle de l'État déconcentré, car le maintien de ces administrations déconcentrées en doublon constitue la cause principale de la confusion des politiques locales. Tel était le sens de nos amendements...

C'est pourquoi nous voterons contre l'article 29.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Monsieur le secrétaire d'État, le texte que nous examinons constitue selon moi un véritable acte de foi en la décentralisation.

On trouve à la gauche de cet hémicycle un certain nombre de personnes qui, sous prétexte de refuser une nouvelle centralisation, consentent à la fragmentation des pouvoirs et à l'impuissance locale. Telle est leur conception de la décentralisation !

Pour nous, au contraire, la décentralisation, c'est l'émergence de véritables pouvoirs sur des territoires pertinents. D'ailleurs, dans le passé, nous avons pu constater combien le développement de l'intercommunalité était accueilli avec réticence par certains exécutifs locaux, parce qu'ils se rendaient bien compte que de véritables pouvoirs se mettaient en place sur des territoires pertinents.

C'est cela, la décentralisation, mes chers collègues ! Ce n'est pas l'éclatement du territoire entre de multiples points de décision qui ne disposent ensuite d'aucun moyen pour exercer effectivement les compétences qui sont les leurs.

La véritable décentralisation consiste à donner aux territoires les moyens d'exercer leurs prérogatives, de prendre des décisions et, surtout, de les mettre en œuvre.

Pour moi comme pour l'ADCF, l'Assemblée des Communautés de France, qui est une association totalement pluraliste – vous savez d'ailleurs, mes chers collègues, que se trouve à sa tête Daniel Delaveau, maire de Rennes et président de la communauté d'agglomération –, le présent texte constitue un acte de foi en la décentralisation, parce qu'il permet l'émergence des pouvoirs locaux sur les territoires.

Toutefois, je voudrais interroger sur un point M. le secrétaire d'État ou M. le président de la commission des lois : je crois que nous avons voté, sans doute trop rapidement, un amendement aux termes duquel, quand sont fusionnés deux EPCI, les compétences du futur établissement sont la somme de celles des deux communautés qui l'ont précédé.

Or cette solution n'est pas envisageable, et pour des raisons purement pragmatiques. Je le prouverai par un exemple que tous ceux qui gèrent des intercommunalités connaissent : très souvent, les EPCI ruraux ont choisi de développer une compétence « petite enfance », compétence que précisément les établissements urbains se trouvent dans l'impossibilité d'exercer.

Si d'aventure un EPCI urbain venait à fusionner avec un EPCI plutôt rural, il serait obligé d'exercer la compétence « petite enfance », comme bien d'autres d'ailleurs, ce qui

serait à la fois inflationniste en termes de compétences exercées et illusoire en termes d'aménagement du territoire du nouvel EPCI !

Prenons garde, mes chers collègues. J'espère que nous n'avons pas adopté une telle disposition ; dans le cas contraire, la navette parlementaire nous permettra de rectifier.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je m'abstiendrai sur cet article.

M. Jean-Pierre Sueur. Bonne idée ! Vous pourriez même voter contre !

M. Alain Vasselle. En effet, quand je lis le I de l'article 29 et imagine les conséquences qui en résulteront – j'avais d'ailleurs proposé de modifier cette disposition et d'appliquer la règle de la majorité qualifiée –, il me semble que l'on confie au préfet un pouvoir important,...

M. Jean-Pierre Sueur. Exorbitant !

M. Alain Vasselle. ... qui excède celui que nous avons accordé à la commission départementale de la coopération intercommunale.

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Très juste !

M. Alain Vasselle. D'ailleurs, la commission est allée plus loin que le Gouvernement dans la rédaction du I de cet article : alors que le projet de loi disposait que le représentant de l'État « peut fixer », par voie d'arrêté, le périmètre de l'EPCI, le texte de la commission des lois prévoit qu'il le « fixe par arrêté » !

Mieux encore, le préfet « peut fixer par arrêté » un périmètre qui correspond à ses vœux même si le schéma n'a pas été adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale.

Avec cette rédaction, nous allons beaucoup trop loin, me semble-t-il : nous annihilons complètement le processus démocratique que nous avons consacré précédemment !

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. Alain Vasselle. En effet, de l'article 16 jusqu'à l'article 20, l'avis des communes et des intercommunalités devait être sollicité ; plus encore, le préfet et la commission départementale de la coopération intercommunale mettaient en œuvre un schéma en tenant compte de l'avis exprimé par les deux tiers des communes concernés représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié des communes représentant les deux tiers de ladite population !

Or, ici, on donne le pouvoir au préfet : si la commission n'adopte pas le schéma – le texte est explicite : « dans le cas où il n'est pas adopté » –, c'est le préfet qui décide !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous avez tout compris !

M. Alain Vasselle. Certes, plus loin dans l'article, il est prévu que le préfet « peut fixer » un projet de périmètre quand celui-ci ne figure pas dans le schéma, mais il s'agit là d'une autre éventualité encore, pour laquelle, naturellement, la commission départementale de la coopération intercommunale reprend la main, dès lors qu'il est renvoyé aux dispositions de l'article 16.

Toutefois, le cas prévu au I est différent : on remet complètement à plat ce qui avait été décidé antérieurement.

Je reste donc sceptique quant à la pertinence de cet article. Nous devons y réfléchir entre les deux lectures du projet de loi, me semble-t-il. Je me demande s'il ne serait pas préférable, soit de supprimer cet article, soit d'aménager autrement ce dispositif.

C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Mais votez contre!

M. Jean-Pierre Sueur. Oui, votez contre!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je ne veux pas laisser s'installer la confusion!

M. Jean-Pierre Sueur. Que faisons-nous, alors, depuis une heure?

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Monsieur Sueur, il faut envisager l'article dans son ensemble!

La commission départementale de la coopération intercommunale aura toujours la possibilité de s'opposer au préfet à la majorité des deux tiers, à tout moment, y compris donc dans l'éventualité que vous évoquez. (*M. Alain Vasselle s'exclame et agite le texte du projet de loi.*)

Monsieur Vasselle, vous n'allez pas, de surcroît, me donner des leçons de lecture! Nous avons longuement étudié chaque article de ce projet de loi. Naturellement, reste le cas de figure où aucun schéma n'aurait été élaboré, car les élus locaux en auraient été incapables.

M. Alain Vasselle. Il y aura toujours un schéma!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Précisément, monsieur Vasselle, et vous pouvez donc être totalement rassuré.

Monsieur Braye, pour répondre à votre question, je ne suis pas certain que nous ayons très bien rédigé les dispositions relatives aux compétences du nouvel EPCI... Comme le Sénat s'est déjà prononcé sur ce point, nous n'y reviendrons pas aujourd'hui, ce qui est voté est voté, mais nous devons être très attentifs à cette question, car les compétences exercées par les EPCI sont très diverses.

Il est normal que les compétences communes soient exercées par le nouvel établissement, cela va de soi. Néanmoins, pour les autres compétences, il faudra qu'il y ait une négociation; la fusion l'implique.

Certes, les communautés de communes exercent en général des compétences assez proches – il ne s'agit pas d'inventer la lune à chaque fois –, mais il nous faudra tout de même revoir cette disposition,...

M. Nicolas About. En deuxième lecture!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. ... qui semble quelque peu contraire à l'idée que nous nous faisons de la coopération intercommunale.

M. Dominique Braye. Et de la mutualisation des moyens!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Nous reviendrons donc sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur Braye, je suis tout à fait d'accord avec vous pour estimer que la décentralisation doit s'exercer sur des périmètres pertinents. Mais qui décide de la pertinence de ces périmètres?

M. Dominique Braye. Les habitants, et leur mode de vie!

M. Jean-Pierre Chevènement. Est-ce le préfet tout seul?

Je respecte et apprécie le travail des préfets, dont j'ai pu mesurer les compétences quand j'avais la responsabilité de la gestion de leur corps, mais doivent-ils décider seuls? Non! Ils doivent le faire avec les conseils municipaux,...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Bien sûr!

M. Jean-Pierre Chevènement. ... selon des règles de majorité qualifiée auxquelles nous sommes habitués, et sur avis conforme de la commission. Voilà ce qui paraîtrait naturel.

M. Nicolas About. C'est précisément le texte!

M. Jean-Pierre Chevènement. C'est pourquoi le doute s'est introduit tout à l'heure dans l'esprit de M. le secrétaire d'État, comme dans celui de M. le président de la commission au point que tous deux se sont demandé si cet article était bien pertinent.

Faut-il vraiment accorder aux préfets des pouvoirs exceptionnels – j'évoquais tout à l'heure l'article 16 de la Constitution –, pendant deux ans, afin d'appliquer un schéma départemental sur lequel les élus se seront préalablement mis d'accord?

Il faut tout de même mettre en œuvre une pédagogie démocratique! Or, monsieur le secrétaire d'État, je crains que vous ne portiez là un mauvais coup à l'intercommunalité, pour laquelle un minimum de consensus est nécessaire.

Je ne suis pas partisan du droit de veto des communes, car celles-ci ne sont pas souveraines. Toutefois, une règle de majorité qualifiée serait bonne, ou en tout cas meilleure que celle de la majorité simple.

Je ne voterai donc pas cet article.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je suis tout à fait d'accord avec Jean-Pierre Chevènement...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Pour une fois! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. ... et Bernadette Bourzai pour constater que la plus grande confusion règne.

Vraiment, on ne peut pas dire que tout cela soit clair, mes chers collègues. C'est même complètement tordu, et tout le monde s'en rend compte!

Il y a trois quarts d'heure, M. le président de la commission des lois trouvait judicieux de voter un amendement de suppression de l'article 29. Je tiens à lui rendre hommage, car c'était une bonne idée (*M. Nicolas About s'exclame*) et nous aurions voté cet amendement des deux mains.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Vous n'avez qu'à voter contre l'article!

M. Jean-Pierre Sueur. Nous en avons l'intention, monsieur le président, et nous le ferons des deux mains. D'ailleurs, nous avons, nous aussi, demandé un scrutin public sur un article qui prévoit, je le rappelle, que le préfet peut s'affranchir du périmètre établi dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

M. Nicolas About. C'est faux!

M. Dominique Braye. Ce n'est pas vrai!

M. Jean-Pierre Sueur. Or, dès lors que le schéma départemental de coopération intercommunale sera établi et que le préfet aura pour objectif de « boucler » l'intercommunalité, chaque commune fera partie d'un établissement public de coopération intercommunale. Il n'y aura donc aucun problème pour achever la carte de l'intercommunalité...

Mais il y a plus grave, chers collègues. Il ne vous a sans doute pas échappé que nous avons hier largement débattu de la question des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale. À cette occasion, nous avons légitimement introduit, pour ces fusions, un certain nombre de conditions démocratiques.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Oui!

M. Jean-Pierre Sueur. Or l'article prévoit que le préfet peut décider souverainement...

M. Nicolas About. Ce n'est pas cela!

M. Jean-Pierre Sueur. ... de fusionner des établissements publics de coopération intercommunale.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale!

M. Jean-Pierre Sueur. Et quand bien même, monsieur le président de la commission, ce n'est pas plus légitime!

Je précise ma pensée. Dans les deux années dont il est question, il n'y a pas d'urgence à réaliser des fusions d'EPCI si les collectivités ne le veulent pas.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Vous n'avez pas lu le texte!

M. Jean-Pierre Sueur. Or ce texte donne au préfet, y compris dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, la possibilité d'ordonner des fusions d'intercommunalités, ce qui relève bien de l'exercice d'un pouvoir régalien.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Non, la commission départementale de la coopération intercommunale peut s'y opposer!

M. Jean-Pierre Sueur. Certains spécialistes du dossier m'ont même affirmé que c'était le seul moyen de procéder à des fusions, même au prix de ce que l'un de mes interlocuteurs a qualifié de « fugace retour d'autoritarisme ».

M. Nicolas About. L'art d'accommoder le texte!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Il ne faut pas traîner dans les couloirs! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Non, cet article n'est pas nécessaire, car, comme l'a très justement souligné Jean-Pierre Chevènement, la plupart des communes qui ne sont pas encore membres d'une intercommunalité sont en train de réfléchir à leur adhésion ou à la création d'un établissement public de coopération intercommunale. Le projet de loi a déjà eu cet effet magnifique!

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Au moins a-t-il déjà un effet dissuasif!

M. Jean-Pierre Sueur. Mais, si cet article n'est pas nécessaire, pourquoi consentir à un retour d'autoritarisme, même fugace? C'est une question de philosophie politique générale et ceux qui, nombreux, ont l'occasion comme moi de se pencher sur l'histoire du XX^e siècle savent qu'en de nombreuses circonstances, dans divers champs de la politique, on a pu défendre la thèse selon laquelle il fallait accepter des

autoritarismes temporaires qui conduiraient naturellement à des solutions puissamment démocratiques, une fois le temporaire achevé... Faut-il en dire plus?

C'était probablement excessif, mais Jean-Pierre Chevènement a eu raison de faire référence à l'article 16 de la Constitution. Pour ma part, je me méfie toujours quand on organise des pouvoirs spéciaux, même si l'on explique que cette mesure est prise pour le bien de la nation et qu'elle aura une durée limitée.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Le temps de parole aussi est limité! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Parce que nous croyons à la démocratie et parce que nous nous méfions de ces pouvoirs-là, mais aussi parce que nous pensons que l'idée initiale du président de la commission des lois était excellente, nous voterons contre l'article 29. Et nous vous invitons à faire de même, mes chers collègues!

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe CRC-SPG, l'autre, du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 144:

Nombre de votants	337
Nombre de suffrages exprimés	332
Majorité absolue des suffrages exprimés	167
Pour l'adoption	179
Contre	153

Le Sénat a adopté.

M. Dominique Braye. Très bien!

Article 30

① I. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code. À défaut de schéma adopté dans les mêmes conditions et dans le respect des objectifs mentionnés au II de l'article L. 5210-1-1 précité, il peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code.

② Il peut également proposer une dissolution ne figurant pas dans le schéma, dans le respect des objectifs précités, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans cette hypothèse, il intègre à sa proposition l'avis adopté par la commission départe-

mentale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

- ③ Le représentant de l'État dans le département notifie son intention de dissoudre au président du syndicat dont la dissolution est envisagée, afin de recueillir l'avis du comité, ainsi qu'au maire ou au président de chacun de ses membres, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la dissolution envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
- ④ La dissolution est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord exprimé par la moitié au moins des organes délibérants de tous les membres du syndicat, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci.
- ⑤ À défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le représentant de l'État dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Le représentant de l'État se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
- ⑥ Les dispositions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5212-33 du même code sont applicables.
- ⑦ II. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte. À défaut de schéma adopté dans les mêmes conditions et dans le respect des objectifs mentionnés au II de l'article L. 5210-1-1 précité, il peut proposer la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte.
- ⑧ Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans le respect des objectifs précités, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans cette hypothèse, il intègre à sa proposition les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité. La

commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

- ⑨ Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes et établissements publics concernés. La modification de périmètre est soumise à l'avis du comité syndical concerné. Il dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre au maire et au président de l'établissement public, le conseil municipal de chaque commune et l'organe délibérant de chaque établissement public inclus dans le projet de périmètre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération d'un organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
- ⑩ La modification de périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes et avis des organes délibérants des établissements publics inclus dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants de tous les membres inclus dans le projet de périmètre, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse.
- ⑪ À défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'État dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre du syndicat. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté du représentant de l'État dans le département intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
- ⑫ En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués revenant à chaque commune ou chaque établissement public intégrant le syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres inclus dans le projet de périmètre dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du présent paragraphe ou, à défaut, fixé à deux délégués titulaires.
- ⑬ Les dispositions prévues au II de l'article L. 5211-18 du même code sont applicables.
- ⑭ III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et en tout état de cause à compter du 1^{er} janvier 2012, le représentant de l'État dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code. À

défaut de schéma adopté, il peut, dans les mêmes conditions et dans le respect des objectifs mentionnés au II de l'article L. 5210-1-1 précité, proposer la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

⑮ Il peut également proposer une fusion ne figurant pas dans le schéma, dans le respect des objectifs précités, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans cette hypothèse, il intègre à sa proposition les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

⑯ Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des établissements publics intéressés. Il est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité et au maire de chaque commune et, le cas échéant, au président de chaque établissement public, membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

⑰ La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants de tous les membres inclus dans le projet de périmètre, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci.

⑱ À défaut d'accord des membres des syndicats et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'État dans le département peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner les syndicats, sous réserve de l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 précité. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

⑲ L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des organes délibérants des membres des syndicats dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent III, sur le nombre et les conditions de répartition des sièges au comité du nouveau syndicat, ainsi que sur les compétences exercées par le futur établissement. À défaut,

chaque membre du syndicat est représenté dans le comité par deux délégués titulaires et le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

⑳ Les dispositions prévues aux III et IV de l'article L. 5212-27 du même code sont applicables.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. L'article 30 est exactement le pendant de l'article 29, mais pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

Il est certes possible de présenter tous les amendements déposés. Toutefois, mes chers collègues, pour nous permettre d'examiner cet article rapidement, nous pourrions considérer que ces amendements sont défendus, à l'exception de l'amendement n° 96 rectifié dont la commission reprendra le texte et sur lequel elle s'exprimera un peu plus longuement.

M. le président. Je suis saisi de seize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 297, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Je partage tout à fait la position de M. le président de la commission. Les articles 29 et 30 sont similaires. Nous avons déjà exprimé notre opinion, elle n'a pas changé.

Par conséquent, monsieur le président, nous considérons que les amendements que nous avons déposés sur cet article sont défendus.

M. le président. L'amendement n° 472 rectifié, présenté par MM. Braye, Cornu, Bailly, Laménie, Jarlier, P. André, Milon, Portelli, J.P. Fournier et Mayet, Mme Sittler et M. Pinton, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 1, 7 et 14, première phrase

Remplacer la date :

1^{er} janvier 2012

par la date :

1^{er} juillet 2011

et la date :

31 décembre 2012

par la date :

31 juillet 2012

II. - Alinéas 5, 11 et 18, première phrase

Remplacer les mots :

entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013

par les mots :

entre le 1^{er} août 2012 et le 31 décembre 2012

La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 472 rectifié est retiré.

L'amendement n° 435, présenté par MM. Collombat, Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 4

Après les mots :

départements concernés

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

après accord exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants de tous les membres du syndicat représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des organes délibérants de tous les membres du syndicat représentant les deux tiers au moins de la population totale de ceux-ci.

II. - Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Comme nous examinons l'article symétrique de l'article 29, nous allons souscrire, pour la commodité des débats, à la proposition du président de la commission.

Il n'en reste pas moins que cette affaire est grave et importante (*Marques d'impatience sur les travées de l'UMP.*) et que ce ressaut, fût-il temporaire, d'un autoritarisme et d'un fait du prince...

M. Dominique Braye. Arrêtez ! Ce qui est excessif est dérisoire !

M. Jean-Pierre Sueur. ... contraires aux principes démocratiques et républicains auxquels nous sommes attachés, nous inquiète. Nous sommes d'autant plus méfiants face à ce sursaut d'autoritarisme, même temporaire et même exceptionnel, que, je le répète, les procédures existantes suffiraient. Nous savons très bien comment les choses évoluent...

Nous ne prendrons pas la parole sur les amendements que nous avons déposés et nous les considérons comme défendus. En revanche, nous demandons un scrutin public sur l'article 30, pour les mêmes raisons que pour l'article précédent.

Mme Éliane Assassi. Très bien !

M. Dominique Braye. On a compris !

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié *bis*, présenté par Mme Gourault et MM. Deneux, Détraigne, Merceron, Saugéy et Zocchetto, est ainsi libellé :

I – Alinéa 4

Après les mots :

de tous les membres du syndicat

rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et représentant plus du quart de la population totale concernée.

II - Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

et représentant plus du quart de la population totale concernée.

III - Alinéa 17

Dans la seconde phrase, après les mots :

de tous les membres inclus dans le projet de périmètre rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et représentant plus du quart de la population totale concernée.

La parole est à M. Jean-Claude Merceron.

M. Jean-Claude Merceron. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 35 rectifié et 95 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 35 rectifié est présenté par Mme Gourault et MM. Deneux, Saugéy et Zocchetto.

L'amendement n° 95 rectifié est présenté par MM. Collomb et Besson.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 5, 11 et 18

Supprimer ces alinéas.

Ces amendements identiques ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 300, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 301, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 96 rectifié, présenté par MM. Gélard et Buffet et Mme Troendle, est ainsi libellé :

Alinéa 7, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

prévu à l'article L. 5711-1 du même code

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Monsieur le président, j'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 732, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, qui reprend le contenu de l'amendement n° 96 rectifié.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. L'amendement n° 304, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 10, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 436, présenté par MM. Collombat, Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérít-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 10, seconde phrase

Après les mots :

exprimé par

Rédiger ainsi la fin de cette phrase :

les deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres incluses dans le projet de périmètre représentant les deux tiers au moins de la population totale de celles-ci.

II. - Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 305, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 306, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 437, présenté par MM. Collombat, Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérít-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 17, seconde phrase

Après les mots :

exprimé par

Rédiger ainsi la fin de cette phrase :

les deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres incluses dans le projet de périmètre représentant les deux tiers au moins de la population totale de ceux-ci.

II. - Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 309, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Pour ceux qui n'ont pas approuvé ce projet, un droit de retrait leur est ouvert. Ils disposent d'un délai de trois mois pour l'exercer.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 310, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'ensemble des amendements affectant l'article 30, exception faite bien sûr de celui qu'elle a présenté, l'amendement n° 732.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'ensemble des amendements déposés sur cet article, à l'exception de l'amendement n° 732, auquel il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 435.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 732.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 436.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 437.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 298 est présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

L'amendement n° 434 est présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

Ces amendements identiques ont déjà été défendus.

Je les mets aux voix.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 299, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3, deuxième phrase

Après les mots :

trois mois

insérer les mots :

renouvelable si nécessaire

II. – Alinéa 3, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 302, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 303, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 9, troisième et quatrième phrases

Après les mots :

trois mois

insérer les mots :

, renouvelable si nécessaire,

II. – Alinéa 9, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 307, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 308, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 16, troisième phrase

Après les mots :

trois mois

insérer les mots :

renouvelable si nécessaire,

II. - Alinéa 16, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30, modifié.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste, l'autre, du groupe CRC-SPG.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 145 :

Nombre de votants	337
Nombre de suffrages exprimés	333
Majorité absolue des suffrages exprimés	167
Pour l'adoption	180
Contre	153

Le Sénat a adopté.

Chapitre III

RENFORCEMENT DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Article 31

① I. – L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Les premier à troisième alinéas du I sont ainsi rédigés :

③ « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

④ « Par dérogation aux dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2224-16, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

⑤ « Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences. » ;

⑥ 2° Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

⑦ « Par dérogation aux dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de circulation et de stationnement. » ;

⑧ 3° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

⑨ « Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais. » ;

⑩ 4° Après le premier alinéa du II, il est inséré un III ainsi rédigé :

⑪ « III. – Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, au transfert des pouvoirs de police. À cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont le maire a notifié son opposition. » ;

⑫ 5° Au début du deuxième alinéa du II, sont insérés les mots : « IV. – Dans les cas prévus aux quatrième et dernier alinéa du I, » ;

⑬ 6° L'article est complété par un V ainsi rédigé :

⑭ « V. – Les agents de police municipale recrutés en application du cinquième alinéa de l'article L. 2212-5 et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article. »

⑮ II. – Les transferts prévus au 1° du I du présent article interviennent au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la loi n°... du ... de réforme des collectivités territoriales. Toutefois, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. À cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de

coopération intercommunale. Le transfert n'a pas lieu pour les communes dont le maire a notifié son opposition.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 438 est présenté par MM. Collombat, Povinelli, Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Frimat, C. Gautier, Krattinger et Mauroy, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 558 est présenté par MM. Charasse et Collin, Mme Laborde et MM. Milhau, Plancade, Vall et Tropeano.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 438.

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit du transfert des pouvoirs de police du maire.

Les pouvoirs de police du maire et la répartition des compétences entre le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'EPCI, sont des sujets complexes.

Le maire est un officier de police judiciaire. Il contribue donc à la répression des infractions. Mais il a aussi des prérogatives en matière de police administrative. C'est dans ce second domaine, et dans ce second domaine seulement, que se pose ou peut se poser la question de l'articulation de ses compétences avec celles du président de l'EPCI.

Elle se pose d'autant plus que le maire tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales un pouvoir de police municipale général qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics, et qui ne saurait être délégué.

Or l'article du projet de loi, qui est lui aussi confus – ce n'est pas le seul, ils le sont presque tous ! – ne permet pas – mais vous nous éclairerez peut-être sur le sujet, monsieur le secrétaire d'État – d'effectuer une distinction claire entre ce pouvoir général et le pouvoir de police spéciale du maire.

À l'inverse, le droit actuel et la possibilité dans certains domaines de procéder par arrêtés conjoints, donne satisfaction là où la procédure est mise en place.

Certes, le projet de loi prévoyait initialement de rendre obligatoire le transfert du pouvoir de police du maire dans les cas énumérés dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Il proposait également que les arrêtés soient pris par le seul président de l'EPCI et non plus conjointement par ce dernier et le maire.

Consciente de la menace que cette disposition représentait pour le « noyau dur » des compétences du maire, la commission des lois a prévu que le maire puisse s'opposer au principe du transfert.

Reste que le transfert devient la règle et l'exercice de son pouvoir de police par le maire, l'exception. Un tel renversement ne nous paraît pas satisfaisant eu égard aux pouvoirs de police et aux compétences qui sont aujourd'hui légitimement celles du maire.

Dans ce domaine comme dans les autres, la coopération pragmatique et l'accord négocié entre le maire et le président de l'EPCI sont la bonne solution. La règle que vous cherchez à imposer, outre qu'elle va déposséder les maires de pouvoirs qui leur sont dévolus actuellement par la loi, risque d'engendrer des confusions et des situations qui pourront solliciter les juridictions.

Il est sage, pensons-nous, de choisir la coopération librement consentie plutôt que les dispositions soumises à notre examen. C'est pourquoi, par cet amendement, nous vous proposons fort logiquement la suppression de cet article.

M. le président. L'amendement n° 558 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 438 ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Les auteurs de cet amendement proposent de supprimer l'article 31 pour en rester au droit actuel concernant le transfert du pouvoir de police du maire à l'EPCI dans certains domaines.

Cet amendement est quasiment satisfait. En effet, la commission des lois a déjà largement renforcé les droits des maires par rapport au texte du Gouvernement. Dans les trois domaines où le transfert des pouvoirs de police aurait lieu dès lors que la compétence a été transférée, les maires peuvent s'y opposer.

Le texte de la commission trouve ainsi un équilibre en incitant les EPCI à mettre en place une politique plus intégrée dans des domaines comme l'assainissement et la gestion des déchets, tout en préservant le pouvoir des maires, auquel nous sommes, nous aussi, très attachés.

La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Avis défavorable pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Bourzai, pour explication de vote.

Mme Bernadette Bourzai. Monsieur le rapporteur, si le texte est « quasiment » satisfait, pour reprendre votre expression, c'est qu'il ne l'est pas totalement. Or nous ne voulons pas laisser subsister de doutes.

C'est pourquoi nous souhaitons, par cet amendement de suppression, ne pas imposer le transfert automatique des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement au président de la communauté dès l'instant où la communauté est compétente en matière de voirie.

Si les maires sont ouverts à l'examen du transfert de certaines attributions de police en matière d'assainissement, de déchets et de stationnement des gens du voyage, ils sont cependant particulièrement opposés au transfert automatique des attributions de police du maire en matière de circulation et de stationnement. Ce transfert doit rester facultatif.

En effet, le transfert des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement peut poser de nombreux problèmes lorsque la compétence est transférée de manière partielle, comme c'est très généralement le cas en matière de voirie.

Les transferts ne concernent généralement que certaines portions de voies, comme l'entrée des villes, les liaisons entre les bourgs et les voies d'accès aux zones d'activités.

Ainsi, cet article exposerait les collectivités à des difficultés dans l'élaboration des plans de circulation – sens unique, limitation de vitesse, zone de ralentissement – et des plans de stationnement, ainsi que dans la gestion des intersections entre les voies communautaires et les voies communales – feux de croisement, ronds-points et priorité à droite, notamment.

Nous sommes favorables aux discussions, et non au démembrement des pouvoirs du maire.

Dès l'instant où le transfert de la voirie ne peut pas être limité à la seule bande de roulement, il n'est pas concevable de dessaisir les maires de leurs pouvoirs de police sur les dépendances des voies – les fossés, les trottoirs, les places publiques – et de les empêcher de réglementer le stationnement des terrasses, des marchés ou l'implantation des équipements de proximité – bancs, poubelles et fleurissement, entre autres.

De même, il faut veiller à ne pas placer les maires et les présidents de communauté dans une position concurrente ! Le transfert de certains pouvoirs de police au président de la communauté n'exonère pas le maire de la responsabilité qu'il détient en tant qu'autorité de police générale et autorité de police en matière d'urgence.

C'est pourquoi il est proposé de maintenir le droit existant. Nous voterons donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 438 de M. Pierre-Yves Collombat, tendant à supprimer l'article 31.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Je vous rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que l'avis du Gouvernement est également défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 146 :

Nombre de votants	335
Nombre de suffrages exprimés	334
Majorité absolue des suffrages exprimés	168
Pour l'adoption	153
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 490 rectifié *bis*, présenté par MM. Revet, Bécot, Doublet, Laurent, Trillard, de Montesquiou, Bizet, Lardeux et Gélard, Mmes Procaccia, Des Esgaulx et Henneron, M. Vasselle, Mmes Sittler, B. Dupont et Morin-Desailly et MM. Merceron et Bailly, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

à fiscalité propre

par les mots :

ou un syndicat mixte

La parole est à M. Alain Vasselle.

M. Alain Vasselle. M. Charles Revet m'a chargé de défendre cet amendement, cosigné également par M. Merceron et Mme Dupont, ici présents.

Aujourd'hui, les communautés de communes à fiscalité propre ne sont pas seules à exercer la compétence en matière d'assainissement ; cette possibilité est aussi offerte aux syndicats mixtes et aux syndicats de coopération intercommunale.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, qui prévoit le transfert des pouvoirs de police du maire en matière d'assainissement au président d'un syndicat mixte, et non pas seulement à celui d'un EPCI.

Cela étant, et mes propos ne remettent en cause ni cet amendement ni le fond du texte, je ne suis pas persuadé que cette mesure soit un véritable cadeau pour les présidents de structure intercommunale. Les maires auront à cœur de se débarrasser d'une compétence qui est, pour eux, source de bien des ennuis, et je doute que les présidents d'intercommunalité soient bien en mesure de contrôler le bon fonctionnement de l'assainissement dans toutes les communes membres de leur structure.

Il faut bien admettre que le maire d'une petite commune – il en va sans doute différemment dans une ville plus importante – est bien mieux à même de procéder aux contrôles sur place et de détecter les comportements fautifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement prévoit la possibilité de confier un pouvoir de police à un syndicat mixte en matière d'assainissement.

Les titulaires du pouvoir de police sont, en principe, le Premier ministre, les préfets, les présidents de conseil général ainsi que les maires et, mais dans certains cas seulement, les présidents d'EPCI. Cet amendement peut présenter un certain intérêt, puisque les syndicats mixtes sont souvent compétents en matière d'assainissement.

La commission n'est, *a priori*, pas favorable à cet amendement ; néanmoins, avant de se prononcer définitivement, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, car il ne souhaite pas courir le risque de voir se multiplier les détenteurs des pouvoirs de police.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Après avoir entendu l'avis du Gouvernement, la commission émet également un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Puisque la commission et le Gouvernement émettent tous deux un avis défavorable, je vais retirer cet amendement, monsieur le président.

S'ils veulent transférer leurs pouvoirs de police en matière d'assainissement, les maires des communes concernées n'ont donc plus qu'une seule solution : transférer les compétences de leur commune en la matière à un EPCI à fiscalité propre... On comprend qu'ils y seront très fortement incités.

Nous verrons bien ce qu'il en résultera lorsque le schéma départemental de coopération intercommunale sera élaboré. De plus, nous aurons la possibilité de revenir sur ce point lors de la seconde lecture de ce projet de loi.

Pour l'heure, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 490 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 311, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéas 3 à 5

Remplacer le mot :

transfèrent

par les mots :

peuvent transférer

La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat.

Mme Josiane Mathon-Poinat. La nouvelle rédaction de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ne va pas renforcer le couple commune-intercommunalité, contrairement à ce que vous prétendez.

Du reste, cette disposition est assez emblématique de votre étrange conception de l'intercommunalité, à savoir une intercommunalité qui s'impose aux communes.

Le projet de loi prévoit que, lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et d'accueil des gens du voyage, son président se voit automatiquement transférer les compétences qui étaient avant dévolues aux maires des communes membres.

Seul le transfert du pouvoir de police pour les manifestations culturelles ou sportives reste facultatif.

Il y a donc là une atteinte aux prérogatives du maire, qui doit pouvoir avoir la possibilité de conserver ces compétences.

En l'état actuel du projet de loi, l'affaiblissement des pouvoirs du maire nous pousse à nous interroger sur le devenir des communes à plus ou moins long terme. En effet, tout le projet de loi vise à porter atteinte à la collectivité territoriale de proximité qu'est la commune, qui, si elle conserve sa clause générale de compétence, se voit cependant obligée de transférer nombre de ses compétences, ce qui amoindrit considérablement ses possibilités d'intervention.

Le transfert de compétence vers le président de l'EPCI doit rester une possibilité ouverte aux maires. Ces derniers doivent donner leur accord à l'unanimité pour que le transfert se fasse.

Il s'agit tout simplement de respecter le principe de libre administration des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Marleix, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Adrien Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Je suis de ceux qui considèrent que les pouvoirs de police ne doivent pas être retirés aux maires et qu'il faut faire preuve d'une extrême prudence en la matière.

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez eu raison de vous opposer à la multiplication des détenteurs de pouvoirs de police, en réponse aux auteurs du précédent amendement.

Cela étant, je voudrais bien savoir pourquoi le transfert de certaines compétences paraît être automatique, tandis que, pour d'autres, il n'est qu'optionnel. Pourquoi ne pas s'en tenir à une simple faculté dans tous les cas ?

Certes, le fait que le maire puisse s'opposer, sans condition, au transfert d'une compétence pour l'empêcher, me rassure, mais pourquoi ce caractère optionnel ne s'applique-t-il pas à l'ensemble des compétences ?

Je considère que le maire doit seul décider de transférer ou non ses pouvoirs de police. Cela fait partie intégrante de sa responsabilité.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. Il faut distinguer les pouvoirs de police spéciale et les pouvoirs de police générale.

Dans le cas où les compétences en matière de gestion des déchets ménagers ont été transférées, il est normal que ce soit l'organe désormais compétent, c'est-à-dire aussi celui qui a connaissance des infractions, qui sanctionne les éventuelles violations des arrêtés de police sanitaire, par exemple si des gens abandonnent leurs ordures sur la voie publique. La règle est la même en matière d'assainissement. Comment pourrait-il en être autrement, d'ailleurs ? Ce serait compliquer à l'excès le dispositif que de confier à une autorité un pouvoir de sanction d'infractions dont elle ne serait même pas en mesure d'avoir connaissance, faute d'être compétente.

M. Nicolas About. Et la loi Fauchon !

M. Jean-Jacques Hiest, président de la commission des lois. Sans parler, en effet, des problèmes de responsabilité.

Il est exact que le législateur a strictement encadré les cas de transfert s'agissant de police spéciale.

En matière de voirie, à la différence de ce qui prévaut, aux termes de l'article 31, pour l'assainissement et l'élimination des déchets ménagers, le maire « peut », s'il le souhaite, transférer sa compétence, mais il peut aussi la conserver. On le comprend, car la voirie est tout de même au cœur de la vie de la commune, ne serait-ce que si l'on songe au stationnement.

Voilà pour les pouvoirs de police spéciale.

En revanche, les pouvoirs de police générale du maire ne peuvent jamais faire l'objet d'un transfert puisque le maire les exerce en tant que représentant non plus de sa collectivité, mais de l'État. En cas de carence, le préfet se substitue au maire.

On a oublié ces belles formules de la loi du 5 avril 1884 sur la police de la salubrité, de la tranquillité, qui décrivent si bien les responsabilités du maire, mais ces petits rappels juridiques me paraissent nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je voudrais savoir si les présidents d'EPCI disposent de pouvoirs de police spéciale dans la gestion des équipements communautaires.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Non !

M. Dominique Braye. La communauté d'agglomération que je préside gère, notamment, un stade nautique international et plusieurs piscines. C'est donc moi qui suis chargé d'installer les dispositifs de sécurité. Or, en cas d'accident, par exemple une noyade, seule la responsabilité du maire de la commune sur laquelle est implanté l'équipement concerné est engagée.

Il conviendrait de remédier à cette incohérence. Un maire ne peut être tenu pour responsable d'un accident survenu dans l'enceinte d'un équipement dont il ne gère pas les dispositifs de sécurité.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Il faudra modifier la loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 311.

(L'amendement n'est pas adopté.)

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Par lettre en date du 4 février 2010, Mme André, auteur de la question orale avec débat à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la situation des personnes prostituées, a demandé, en raison de l'impossibilité pour le ministre de participer au débat, le retrait de l'ordre du jour de la séance du mardi 9 février 2010 de sa question, qui pourra être réinscrite ultérieurement.

En conséquence, le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes est avancé à dix-huit heures quinze.

7

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Conseil constitutionnel a communiqué au Sénat, par courrier en date du 4 février 2010, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel qui concerne la conformité à la Constitution de la loi relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales.

Acte est donné de cette communication.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean-Léonce Dupont.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-LÉONCE DUPONT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

RÉFORM. DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SUITE DE LA DISCUSSION ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI

(Texte de la commission)

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi de réforme des collectivités territoriales.

Article 31 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen de l'article 31.

L'amendement n° 644, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer les mots :

pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais

par les mots :

concomitamment aux maires des communes concernées

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Aux termes de l'alinéa 9 de l'article 31, lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas énumérés au I, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Afin que l'arrêté soit transmis plus rapidement que ne le laisse entendre l'expression « les meilleurs délais », je souhaite qu'il soit transmis « concomitamment » aux maires des communes concernées.

Je ne doute pas que vous réserverez un accueil enthousiaste à cet amendement. On conçoit assez mal, en effet, que des mesures de police puissent être transmises huit jours après qu'elles aient été prises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Une transmission parfaitement concomitante est par définition impossible et la mention « dans les meilleurs délais » nous semble traduire une exigence suffisante.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, *ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire.* Puis-je vous rappeler, madame Goulet, que la notion de concomitance a donné lieu à discussion lors de l'examen d'un précédent projet de loi ? *(Sourires.)*

S'agissant du présent texte, une communication dans les meilleurs délais est prévue, ce qui semble suffisant.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'y serai également défavorable.

M. le président. La parole est à M. Nicolas About, pour explication de vote.

M. Nicolas About. Est-il vraiment utile de préciser que l'arrêté est transmis « pour information » ? On ne va pas en faire des cocottes en papier ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Mercier, ministre. Nous n'allons pas engager un débat sur ce sujet. Je tiens toutefois à apporter une précision.

Lorsque le président d'un établissement public transmet un arrêté au préfet, on emploie l'expression « le président transmet », car le préfet a le pouvoir d'exercer le contrôle de légalité.

En revanche, lorsque l'arrêté est transmis à un maire, on utilise la formule « le président transmet pour information », car le maire n'a aucun pouvoir sur l'arrêté.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 644 est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Je continue à penser que les maires seront choqués que l'on puisse leur transmettre tardivement des informations relatives à leur propre commune.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Ce n'est pas le cas !

Mme Nathalie Goulet. Toutefois, eu égard à l'heure, et sachant que nous n'en sommes qu'à la première lecture de ce texte, je fais confiance au Gouvernement et je retire l'amendement n° 644.

M. le président. L'amendement n° 644 est retiré.

L'amendement n° 312, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. - Un ou plusieurs maires peuvent décider, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, de reprendre les pouvoirs de police qu'ils auraient transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat.

Mme Josiane Mathon-Poinat. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La commission est, par cohérence, défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 678, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 15, deuxième phrase

Remplacer les mots :

aux trois premiers alinéas du I

par les mots :

aux trois premiers alinéas du I de l'article L. 5211-9-2

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 678.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(*L'article 31 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 31

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 41 rectifié est présenté par MM. Pintat, J. Blanc, Revet, Laurent et Doublet et Mme Des Esgaux.

L'amendement n° 635 rectifié est présenté par MM. Merceron, Amoudry, J.L. Dupont et Soulage, Mmes N. Goulet et Morin-Desailly et M. Dubois.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 31, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, les mots : « le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte ».

L'amendement n° 41 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Claude Merceron, pour présenter l'amendement n° 635 rectifié.

M. Jean-Claude Merceron. Cet amendement prévoit que les autorisations de déversement, dans les réseaux de collecte, d'eaux usées non domestiques, c'est-à-dire d'origine industrielle, artisanale ou agricole, notamment, sont délivrées par l'exécutif de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif - collecte des eaux usées -, et non par le maire détenteur du pouvoir de police.

Ces autorisations sont fondamentalement liées à la gestion du réseau de collecte des eaux usées, qui n'a aucun rapport direct avec le pouvoir de police du maire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement permet de revenir à un dispositif beaucoup plus simple et plus pratique dans son application. Nous y sommes donc favorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Je ne veux pas troubler une aussi belle unanimité. (*Sourires.*) Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 635 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Article 32 (supprimé)

M. le président. L'article 32 a été supprimé par la commission.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 454 rectifié, présenté par MM. Portelli, Bêteille, Huré, Houel, Bernard-Reymond et Mayet et Mmes Sittler et Descamps, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « délibérant et », sont insérés les mots : « d'au moins la moitié » et les mots : « se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « des communes membres représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale s'il s'agit d'un syndicat ou d'une communauté de communes ou le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante s'il s'agit d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

II. - À la fin du premier alinéa du IV de l'article L. 5214-16 du même code, les mots : « majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « majorité du conseil communautaire. Toutefois, si 30 % au moins du conseil communautaire en décide, cet intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire. »

III. - Le dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20 et le III de l'article L. 5216-5 du même code sont ainsi modifiés :

1° À la première phrase, les mots : « des deux tiers » sont supprimés ;

2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, si 30 % au moins du conseil communautaire en décide, cet intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire. »

La parole est à M. Hugues Portelli.

M. Hugues Portelli. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 454 rectifié est retiré.

L'amendement n° 479 rectifié *bis*, présenté par MM. Braye, Laménie, B. Fournier, P. André, Milon et Portelli et Mme Sittler, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - À la fin du premier alinéa du IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : « majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes » sont remplacés par les mots : « majorité du conseil communautaire ».

II. - À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20 et à la première phrase du III de l'article L. 5216-5 du même code, les mots : « des deux tiers » sont supprimés.

La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Le projet de loi de réforme des collectivités territoriales, dans la version adoptée en conseil des ministres le 21 octobre dernier, prévoyait que l'intérêt communautaire était défini à la majorité simple du seul conseil communautaire, quelle que soit la catégorie juridique de la communauté, qu'il s'agisse d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine.

Cette avancée est apparue indispensable au renforcement des compétences intercommunales et à la simplification des processus de décision.

Le présent amendement vise, d'une part, à réintroduire le principe de la définition de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire dans les communautés de communes, évolution rendue nécessaire par la diversification de leurs compétences et l'élargissement de leur périmètre, et, d'autre part, à définir l'intérêt communautaire à la majorité simple du conseil communautaire dans l'ensemble des catégories juridiques de communautés, c'est-à-dire les trois catégories de communautés que vous connaissez.

Ces dispositions faisaient partie des avancées attendues du projet de réforme des collectivités. Elles sont essentielles pour introduire davantage de souplesse et de rapidité dans le processus décisionnel intercommunal. Elles ont vocation à faciliter en particulier le fonctionnement des communautés de communes importantes, notamment celles qui sont issues de fusions.

Dans une communauté de quarante ou cinquante communes, taille qui sera fréquente puisque la loi favorisera les élargissements, il serait très lourd de demander quarante délibérations concomitantes des conseils municipaux.

M. le président. L'amendement n° 559 rectifié *ter*, présenté par MM. Charasse, Collin, Baylet, Barbier et Fortassin, Mme Laborde et MM. Milhau, de Montesquiou, Plancade, Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - Au 2° de l'article L. 5214-23-1 et au 2° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « schéma de secteur ; », sont insérés les mots : « plan local d'urbanisme, hors territoire de la région Île-de-France ; ».

II. - Les communautés de communes éligibles à la dotation prévue au deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, hors territoire de la région Île-de-France, et les communautés d'agglomération existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme, le deviennent de plein droit le premier jour du sixième mois suivant la publication de la même loi, sauf délibération contraire de l'organe délibérant statuant à la majorité qualifiée des membres présents. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 479 rectifié *bis* ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'amendement n° 479 rectifié *bis* réintroduit les dispositions du projet de loi, supprimées par la commission des lois, prévoyant que l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité simple du conseil communautaire dans les communautés de communes, urbaines et d'agglomération. Il est donc contraire à une position de fond de la commission, qui a considéré que la préservation du principe de majorité qualifiée était une garantie du bon fonctionnement des EPCI.

J'ajoute que, depuis ce matin, nous réintroduisons systématiquement le principe de la majorité qualifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Cet amendement vise à rétablir le texte du Gouvernement dont l'objet était d'alléger les procédures relatives au transfert de compétences aux EPCI et de faciliter la définition de l'intérêt communautaire au sein d'un EPCI à fiscalité propre.

Dans l'esprit du Gouvernement, cette mesure était destinée à approfondir l'intercommunalité. Je ne peux bien entendu qu'être favorable à un texte qui vise à rétablir le texte initial du Gouvernement...

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Mes chers collègues, nous allons vers un changement de nature de l'intercommunalité. La future loi encouragera en effet l'élargissement du périmètre des établissements publics. Or ce qui est concevable pour de petites intercommunalités ne l'est plus pour des intercommunalités importantes, sauf à nuire à leur efficacité.

Ces dispositions sont déjà applicables dans les deux autres catégories de communautés et beaucoup de communautés de communes demandent à ce que la décision appartienne au conseil communautaire.

Je me suis battu envers et contre tous pour que le conseil communautaire permette la représentation légitime des communes. Si l'on veut que ce dispositif fonctionne, les petites communes doivent être bien représentées au sein du conseil communautaire.

À cet égard, la position de la commission des lois me semble quelque peu contradictoire. Si le conseil communautaire ne représente pas correctement toutes les petites communes et si, à chaque décision, il faut revenir aux conseils municipaux, on casse toute la dynamique de l'intercommunalité.

Je tiens donc à attirer l'attention de mes collègues sur l'importance de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Chaque fois que nous avons voulu instituer des majorités simples, on nous a répondu qu'il fallait des majorités qualifiées. Je le rappelle, car cela s'est produit à de nombreuses reprises.

L'intérêt communautaire n'a rien de secondaire et n'est pas à prendre à la légère !

En fin de compte, il s'agit ici d'étendre les compétences de la communauté. Franchement, j'en appelle à ceux qui, tout à l'heure encore, prônaient la majorité qualifiée : si l'on se contente en la matière de la majorité simple, cela risque de permettre l'écrasement de certaines communes une fois que la communauté aura été créée.

M. Jean-Pierre Sueur. Vous avez raison !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Nous avons essayé de suivre une certaine logique. Je comprends parfaitement qu'il faille simplifier et alléger les procédures. Mais la définition de l'intérêt communautaire est une décision fondamentale ! Elle est aussi importante que la décision de participer à une intercommunalité, puisque la définition de l'intérêt communautaire permet précisément de déterminer ce que va faire l'intercommunalité.

Par conséquent, je crains que cet amendement ne suscite bien des difficultés, ne serait-ce que pour s'assurer que tous les conseils municipaux ont bien conscience de ce que l'on met dans la définition de l'intérêt communautaire.

Je comprends très bien Dominique Braye, et nous avons d'ailleurs accepté tous les amendements qu'il nous a présentés en faveur des majorités qualifiées. Je rappelle que le Gouvernement n'y était pas favorable dans la plupart des cas, mais nous avons pu faire évoluer le texte dans le bon sens. Voilà pourquoi, cher Dominique Braye, je m'étonne de cet amendement, qui n'est absolument pas cohérent par rapport à la logique que vous avez défendue depuis près de trois semaines maintenant.

M. Dominique Braye. Si ! Je vais m'en expliquer !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Non ! Pardonnez-moi, mais ce n'est pas cohérent ! J'avais compris qu'il fallait absolument avoir recours à des majorités qualifiées. Eh bien, cette exigence vaut aussi pour la définition de l'intérêt communautaire !

Il me paraît nécessaire que s'appliquent pour la définition de l'intérêt communautaire les mêmes règles de majorité que pour la création d'une communauté ou la fusion.

C'est fondamental pour savoir ce que l'on fait ensemble !

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Il a déjà parlé !

M. le président. ... pour répondre à la commission.

M. Dominique Braye. Je ne suis nullement en contradiction avec les positions que j'ai prises antérieurement.

Pour décider de questions telles que le transfert de compétences, il est bien certain que la majorité qualifiée doit être la règle.

En revanche, j'ai reproché à la commission des lois de mettre en place trois catégories de majorité en inventant deux, que j'ai qualifiées, l'une, d'hyper-qualifiée, l'autre, d'hypo-qualifiée.

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*. On a corrigé !

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. On vous a déjà entendu !

M. Dominique Braye. Il existe dans notre droit deux types de majorité. Il y a, d'une part, la majorité qualifiée que nous connaissons tous, qui a été inventée en 1960, comme l'a rappelé M. Chevènement, et qui consacre un équilibre dont je n'ai pas compris pourquoi on voulait le bouleverser. Il y a, d'autre part, la majorité simple.

Je signale, mais tous ceux qui ont l'habitude de l'intercommunalité le savent, que l'intérêt communautaire fait l'objet d'un travail mené au sein de la commission, où toutes les communes sont représentées. En premier lieu, on décide ensemble de l'intérêt communautaire ; la mise en place a été très lente dans certaines communautés, au moment du vote de la précédente loi, car les débats ont été localement très vifs. Mais, une fois que tout le monde s'est accordé sur le périmètre de cet intérêt communautaire, il me semble par trop lourd, et bien inutile, de recueillir l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux.

Cela ne doit pas être confondu, monsieur le président, avec le transfert de compétences, sur lequel il est nécessaire que soient consultés l'ensemble des conseils municipaux, et pour lequel la majorité qualifiée doit être retenue.

Ce sont là deux problèmes différents, et je n'ai d'autre ambition en cet instant que de vous convaincre de la différence qui les sépare.

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*. Ne vous inquiétez pas, je connais ces dossiers aussi bien que vous !

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai plaidé depuis le début de l'examen du texte pour que nous retenions la majorité qualifiée dans le maximum de cas. J'ai encore plaidé en ce sens lors de l'examen d'un article précédent, et je considère, à l'instar du président de la commission des lois, que la définition de l'intérêt communautaire s'apparente à la décision que devront prendre les collectivités pour ce qui concerne le transfert d'une compétence.

L'intérêt communautaire est tout de même une décision importante, mes chers collègues. J'entends bien que cela peut créer quelques difficultés dans un certain nombre d'intercommunalités, mais nous avons montré tout à l'heure de quel poids risquait de peser la commune la plus importante représentant plus du quart de la population. Je rappelle que la représentation, c'est-à-dire le nombre de délégués, est proportionnelle à la population.

Il suffirait d'une entente, et, avec une majorité simple, la commune la plus importante pourrait peser beaucoup plus lourd. Cela reviendrait à redonner du poids à la commune la plus importante dans ce type de décisions. Je pense donc qu'il serait sage que nous en restions à la majorité qualifiée. Il sera toujours temps, puisque nous sommes législateurs, de revenir sur cette disposition si l'on constate qu'elle a trop d'effets pervers.

Je suis désolé pour mon collègue Dominique Braye, avec lequel je me suis trouvé en phase sur plusieurs articles, mais je ne peux pas le rejoindre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voulais féliciter notre président de commission, M. Hiest. Je trouve en effet que le débat parlementaire a ceci de bon qu'il nous permet de voir parfois évoluer les esprits, comme ce fut le cas au fil des trois semaines que nous avons eu la chance de passer ensemble autour de ce texte, intéressant à bien des égards, même si nous n'en partageons pas la philosophie.

Je parlais d'évolution. S'agissant de la majorité qualifiée, je vois que M. Hiest en vient peu à peu à épouser le discours de l'opposition. Nous avons beaucoup ramé en ce sens lors de l'examen des articles précédents, et nous voyons que M. Hiest défend maintenant des analyses proches des nôtres. Je pense qu'il a raison et je partage le point de vue de M. Vasselle.

M. Nicolas About. Il est tellement persuasif !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais j'ai tout de même le droit de partager son avis !

Comme Alain Vasselle, je pense que le transfert d'une compétence d'une commune à l'intercommunalité est un événement important. Comme lui, je pense que définir l'intérêt communautaire revient à préciser très exactement ce que vont faire les communes et ce que va faire l'intercommunalité.

Par conséquent, c'est un sujet qui intéresse toutes les communes ainsi que la communauté, et qui suppose une majorité qualifiée. Je voulais donc dire mon accord avec M. le président de la commission des lois et mon désaccord avec l'amendement de M. Braye.

M. le président. La parole est à M. Adrien Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Je voudrais faire deux remarques.

On a dit tout à l'heure, à raison, qu'il faudrait une majorité qualifiée pour le transfert de compétences. Je fais simplement observer que les compétences transférées découlent de la définition de l'intérêt communautaire.

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Mais non !

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois*. C'est le contraire !

M. Adrien Gouteyron. Je veux dire par là que, dans le texte proposé par Dominique Braye, non seulement on abandonne la majorité qualifiée, mais, de surcroît, c'est le conseil communautaire qui décide. Autrement dit, on ne consulte plus les communes ! Or, dans la conception que nous avons de l'intercommunalité, l'EPCI agit en quelque sorte par délégation des communes. Ce sont les communes qui décident de confier des compétences.

J'en suis désolé, cher Dominique Braye, mais je crois qu'il faut en rester à la position de la commission.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 479 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 32 demeure supprimé.

Article 33

- ① I. – L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie des services concernés par le transfert de compétences, à raison notamment du caractère partiel de ce dernier. » ;
- ④ 2° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « II. – Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.
- ⑥ « III. – Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.
- ⑦ « IV. – Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement et chaque commune intéressée en fixe les modalités. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret. » ;
- ⑧ 3° L'avant-dernier alinéa du II est supprimé ;
- ⑨ 4° Au dernier alinéa du II, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « du II ou du III ».
- ⑩ II. – Les communes, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à la date de promulgation de la présente loi, disposent d'un délai maximal d'un an pour se mettre en conformité avec les prescriptions du cinquième alinéa du I.

M. le président. L'amendement n° 313 rectifié *bis*, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

après consultation des comités techniques paritaires compétents

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Dans le cadre de ce chapitre III consacré au renforcement de l'intercommunalité, l'article 33 vient apporter des modifications à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit en effet que le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre. Il prévoit également, à côté des transferts de personnel, des possibilités de mise à disposition des services.

L'alinéa 7, notamment, vient porter quelques modifications au régime en vigueur en matière de mises à disposition. Selon ce texte, ces mises à disposition de services communaux au bénéfice d'un EPCI ou, à l'inverse, de services d'un EPCI au bénéfice d'une ou plusieurs communes membres s'accompagnent, comme dans l'actuel article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, de la conclusion d'une convention.

Cependant, si elles prévoient les conditions du remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service, ces conventions ne prévoient rien en matière de consultation des instances chargées de l'organisation des services mis à disposition, à savoir les comités techniques paritaires.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* En effet !

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'expliquer à de nombreuses reprises, notamment lors de l'examen de l'article 5 de ce projet de loi, nous estimons que les comités techniques paritaires doivent être consultés pour avis quand il y a un transfert total ou partiel de services ou quand il y a une mise à disposition totale ou partielle de services.

Le comité technique paritaire est l'instance que l'administration employeur doit obligatoirement consulter avant de prendre toute décision relative à l'organisation et au fonctionnement des services. Puisque ces mises à disposition de services auront nécessairement des conséquences sur l'organisation des services concernés, ces comités techniques paritaires devront obligatoirement être consultés.

D'ailleurs, l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales précité prévoit la consultation des comités techniques paritaires en matière de transfert de services. Nous estimons qu'il faut étendre ces consultations aux cas de mises à disposition de services. Vous avez d'ailleurs déjà été sensibles à notre proposition, chers collègues, puisque vous avez adopté cette consultation dans le cadre de l'examen de l'article 5.

Je vous invite donc à voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur.* J'indique d'ores et déjà que la commission est favorable à tous les amendements qui rendent obligatoire la consultation des comités techniques paritaires pour les transferts de services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, *ministre.* L'avis est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 677, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer les mots :

du cinquième alinéa du I

par les mots :

du II de l'article L. 5211-4-1

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 677.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

(Non modifié)

Après l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux articles L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 5211-4-2. – Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées à l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement.

« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article.

« Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les agents communaux affectés aux services communs en application du présent article sont de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité hiérarchique du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

« Art. L. 5211-4-3. – Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale. »

M. le président. L'amendement n° 314, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 5211-4-2. - Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

La parole est à Mme Marie-Agnès Labarre.

Mme Marie-Agnès Labarre. Cet amendement est, nous semble-t-il, suffisamment clair pour ne pas nécessiter un long développement. Le texte du projet de loi prévoit en

effet qu'un EPCI et certaines de ses communes membres peuvent créer des services communs pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées à cet EPCI.

Cette proposition va donc entraîner des coûts supplémentaires à la charge de l'EPCI, sans aucun réel fondement juridique, puisqu'il s'agira de charges de personnel et de gestion ne relevant pas de ses compétences. Par ailleurs, outre le fait que rien n'est dit sur l'autorité administrative qui assumera cette charge, ni de qui relèveront les agents attachés à ces services communs, il nous semble que ce texte peut favoriser des pratiques relativement perverses, permettant à certaines communes d'alléger leurs charges de gestion au détriment des intérêts de celles qui assurent principalement le financement de l'EPCI.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la possibilité de créer des services communs en dehors des compétences transférées. Or le projet de loi permet justement de créer des services communs dans les domaines fonctionnels, tels que les ressources humaines, l'informatique, c'est-à-dire en dehors des compétences strictes des communes et de leurs EPCI.

Cet amendement tend à rendre impossible cette souplesse, alors même que de nombreuses intercommunalités expérimentent déjà dans ce domaine, et sont demandeurs.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Le Gouvernement, en déposant le projet de loi dont il vous a saisis, a voulu donner à l'intercommunalité tout son sens et l'approfondir.

Il s'agit principalement de permettre à la structure intercommunale de mutualiser, si les communes membres le souhaitent, un certain nombre de services – par exemple la gestion des ressources humaines –, même si ces derniers ne relèvent pas des compétences que l'intercommunalité exerce au fond. Cet article est inspiré du rapport de la Cour des comptes relatif à l'intercommunalité.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 315 rectifié *ter*, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots :

par convention,

insérer les mots :

après avis des comités techniques paritaires compétents,

La parole est à Mme Marie-Agnès Labarre.

Mme Marie-Agnès Labarre. L'objectif est le même que pour l'amendement n° 313 rectifié *bis* : il s'agit de soumettre systématiquement les modalités de création de services communs à l'avis des comités techniques paritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 316, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Marie-Agnès Labarre.

Mme Marie-Agnès Labarre. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 4 et 5 de l'article 34, qui précisent dans le détail le contenu des conventions de mise en commun que pourront passer les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avec une ou plusieurs communes.

En effet, le contenu de ces conventions doit être défini par les parties à celles-ci, et non par la loi. L'article 72 de la Constitution prévoit que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Ce principe fondamental, qui a été de nouveau réaffirmé lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, est l'un des piliers de la décentralisation à la française.

Si le présent texte venait encadrer trop étroitement les conventions précitées, il contreviendrait à ce principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ce serait, selon nous, un motif d'inconstitutionnalité, comme cela a été à juste titre relevé lors du débat sur la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. La libre administration des collectivités locales implique que ces dernières puissent organiser elles-mêmes, certes dans le cadre d'une loi plus générale, les modalités de leur gestion. La mise en commun de services dans le cadre de l'intercommunalité est précisément un domaine où la loi ne doit pas se substituer à la volonté des collectivités locales, qui doivent pouvoir garder une certaine marge de manœuvre. Il faut trouver le point d'équilibre entre libre administration et administration selon le cadre de la loi. En l'occurrence, nous estimons que cet équilibre est rompu et que les collectivités sont phagocytées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'article 34 prévoit que les services communs sont rattachés à l'EPCL, ce qui permet de concilier pragmatisme et respect du droit communautaire.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. L'avis est également défavorable, pour les motifs que j'ai précédemment indiqués.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 34

M. le président. L'amendement n° 107, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« MUTUALISATION

« Art. L. 1116-1. - Les communes, départements, régions, établissements publics intercommunaux, syndicats mixtes et les établissements publics qui en dépendent peuvent conclure entre eux des conventions de gestion de services publics communs ainsi que de leurs équipements lorsqu'une bonne organisation et la rationalisation de l'action publique le nécessitent. À ce titre, des conventions de mise à disposition d'un ou plusieurs services peuvent être conclues.

« Dans le cadre défini au premier alinéa, la convention prévue entre les parties fixe les modalités de la gestion commune et prévoit notamment les conditions de remboursement des frais dus par la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Monsieur le président, j'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 733, présenté par M. Courtois, au nom de la commission des lois, qui reprend le contenu de l'amendement n° 107.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le président de la commission des lois.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Cet amendement, initialement déposé par M. Alain Lambert, prévoit que, en vue d'une amélioration de l'efficacité de l'action publique et d'une optimisation de la gestion des fonds publics, l'exercice d'une même mission de service public par plusieurs collectivités, par exemple la restauration scolaire dans les écoles élémentaires, les collèges et les lycées, puisse être mutualisé par convention, sans que l'on soit obligé de passer par la constitution d'un syndicat mixte ou intercommunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Bien qu'il soit intéressant, cet amendement est susceptible de poser un certain nombre de problèmes juridiques, que je voudrais souligner.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je les connais !

M. Michel Mercier, ministre. Bien entendu, mais vous avez omis de les rappeler...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je n'avais pas de raison de les exposer ! *(Sourires.)*

M. Michel Mercier, ministre. Je suis là pour le faire... *(Nouveaux sourires.)*

Actuellement, la mutualisation de services concerne les EPCI à fiscalité propre et les communes qui en sont membres. Or le présent amendement prévoit d'élargir le cadre de ces mutualisations au-delà de ce bloc communal. Il n'est aujourd'hui pas possible d'affirmer que ce type de mutualisation serait conforme à la législation communautaire en matière de droit de la commande publique.

Le Gouvernement considère avec intérêt les projets de mutualisation de services qui permettent de partager les moyens et compétences et de dégager des économies d'échelle. Cependant, alors que la Commission européenne est en passe de clôturer la procédure précontentieuse engagée contre la France à propos des mises à disposition de services entre EPCI à fiscalité propre et communes rurales, il paraît souhaitable de compléter l'analyse de cette proposition avant de donner à Bruxelles un nouveau motif de récriminations.

Eu égard à ces obstacles juridiques importants, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement tout à fait bienvenu, qui émanait initialement du président de la Commission consultative d'évaluation des normes, permettra d'introduire davantage de souplesse. C'est fort opportunément que la commission l'a repris. Il me semble vraiment frappé au coin du bon sens, c'est pourquoi je le soutiens résolument.

M. le président. La parole est à M. Philippe Adnot, pour explication de vote.

M. Philippe Adnot. Si, comme je le souhaite, les régions et les départements conservent la clause de compétence générale, cet amendement est superfétatoire.

À l'heure actuelle, cette clause nous permet déjà de pratiquer régulièrement ce genre de mutualisations, sans que cela pose le moindre problème. Je serais très surpris si, demain, on venait nous faire des difficultés.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Vous n'avez pas compris.

M. Philippe Adnot. Aujourd'hui, lorsqu'un lycée et un collège occupent les mêmes bâtiments ou que l'État demande à un département d'accueillir une classe d'adaptation dans un collège, le service de restauration est déjà géré en commun. Des conventions sont signées à cette fin sans qu'il soit besoin de créer un syndicat. Voilà ce que permet la clause de compétence générale,...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Cela n'a rien à voir !

M. Philippe Adnot. ... dont le maintien écartera toute insécurité juridique. J'espère donc que le Sénat admettra, lors de la discussion de l'article 35, la nécessité de la préserver.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Chacun comprend l'intérêt de la mutualisation. Le problème porte non pas sur la clause de compétence générale, monsieur Adnot, mais sur la conformité de la loi au droit communautaire de la concurrence : les collectivités doivent lancer des appels d'offres, auxquels les départements ou les régions peuvent répondre, pour la prestation de certains services. C'est peut-être regrettable, mais la législation européenne est ainsi faite : tout ce qui paraît frappé au coin du bon sens et souhaitable n'est pas forcément

autorisé. N'oublions pas que les règles de la concurrence sont l'alpha et l'oméga des positions prises par la Commission européenne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n°733.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34.

L'amendement n°615 rectifié *bis*, présenté par MM. J. L. Dupont, Merceron, Borotra et Dubois, Mme Morin-Desailly et MM. Deneux et Amoudry, est ainsi libellé :

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au deuxième alinéa la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à une métropole ou à un pôle métropolitain peut continuer à participer au capital de cette société pendant un délai de deux ans à compter de la création de la métropole ou du pôle métropolitain.

« À l'issue de cette période de deux ans, la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à une métropole ou à un pôle métropolitain peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à la métropole ou au pôle métropolitain plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences. »

La parole est à M. Jean-Claude Merceron.

M. Jean-Claude Merceron. L'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'une commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société, à condition qu'elle cède à l'EPCI plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences.

Compte tenu de l'ampleur des transferts de compétences liés à la création d'une métropole ou d'un pôle métropolitain, il convient de prévoir une période transitoire pour l'application de cette disposition, afin de laisser suffisamment de temps aux élus de la commune, de la métropole ou du pôle métropolitain pour organiser les modalités de la cession des actions et la mise en place de la nouvelle gouvernance des sociétés d'économie mixte concernées par les transferts de compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement tend à instaurer une période transitoire de deux ans pendant laquelle une commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet s'inscrit dans le cadre d'une compétence transférée à une métropole ou à un pôle métropolitain peut continuer à participer au capital de cette SEML, alors que le droit commun prévoit que la commune doit céder à l'EPCI les deux tiers de ses actions.

Cet amendement ne présente pas de rapport direct avec le projet de loi, qui prévoit des conditions d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité, mais ne préjuge en rien des compétences qui seront exercées par les EPCI.

En outre, il va à l'encontre du principe de spécialité qui s'applique en matière de répartition des compétences entre les EPCI et leurs communes.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, le transfert de compétences à un EPCI entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

Toutefois, en droit commercial, la notion de mise à disposition des EPCI des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées ne peut s'appliquer au cas particulier de l'actionnariat social. Une simple mise à disposition d'actions conduirait à dissocier totalement le droit de vote de la propriété du capital, alors que les sociétés d'économie mixte locales sont des sociétés anonymes dans lesquelles les droits de vote sont liés et proportionnels au montant du capital détenu.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Merceron, l'amendement n° 615 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Merceron. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 615 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Pintat.

L'amendement n° 636 rectifié est présenté par MM. Merceron, Amoudry, J. L. Dupont et Soulage, Mmes N. Goulet et Morin-Desailly et M. Dubois.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La condition mentionnée au présent alinéa n'est pas imposée lorsque la société d'économie mixte locale constitue un organisme de distribution mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

L'amendement n° 45 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Claude Merceron, pour défendre l'amendement n° 636 rectifié.

M. Jean-Claude Merceron. L'indispensable rationalisation de la coopération intercommunale ne doit pas conduire à fragiliser l'existence des distributeurs non nationalisés d'électricité et de gaz, dont le maintien est prévu par la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de ces deux secteurs.

Le regroupement des autorités organisatrices dans de grands syndicats d'électricité de taille départementale ou interdépartementale ne doit pas avoir pour conséquence de rompre les liens – contrôle du capital, présence au sein du conseil d'admi-

nistration – entre les autorités qui ont constitué un distributeur non nationalisé sous forme de société d'économie mixte locale et cette société.

Or l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans sa rédaction actuelle, que lorsqu'une collectivité a transféré à une intercommunalité une compétence pour laquelle elle a créé une SEML, la collectivité d'origine ne peut conserver, au maximum, qu'un tiers des actions qu'elle détenait antérieurement.

L'amendement a donc pour objet de rendre cette condition inopposable lorsque la SEM. est un distributeur non nationalisé d'électricité ou de gaz.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'obligation, pour une commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale de distribution de gaz ou d'électricité, lorsque la compétence correspondante a été transférée à un EPCI, de céder à celui-ci plus des deux tiers des actions qu'elle détient dans la SEML. Comme l'amendement précédent, il ne présente pas de rapport direct avec le présent projet de loi et contrevient au principe de spécialité.

D'ailleurs, le droit en vigueur représente déjà un compromis, puisqu'il permet à une commune de garder le tiers de ses actions, alors que la règle traditionnelle veut que les biens suivent les compétences transférées.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Je partage largement l'avis de M. le rapporteur. Il résulte en effet des dispositions de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz que les services de distribution de gaz et d'électricité constitués, au moment de la publication de ladite loi, sous la forme de sociétés d'économie mixte, n'ont été exclus de la nationalisation et maintenus dans leur situation antérieure que lorsque l'État ou des collectivités publiques, c'est-à-dire des collectivités territoriales et leurs groupements, détenaient plus de la moitié de leur capital.

Compte tenu des arguments avancés par M. le rapporteur et de cet élément supplémentaire, je vous demanderai, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Merceron, l'amendement n° 636 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Merceron. Cette question, fort complexe, mérite d'être approfondie. Nous aurons peut-être l'occasion d'en reparler en deuxième lecture, mais, pour l'heure, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 636 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Pintat.

L'amendement n° 637 rectifié est présenté par MM. Merceron, Amoudry, J. L. Dupont et Soulage, Mmes N. Goulet et Morin-Desailly et M. Dubois.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant la dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque le territoire du syndicat unique ainsi créé comprend le territoire d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités ayant constitué une régie de distribution relevant de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, la collectivité ou le groupement de rattachement d'origine peut conserver ses liens organiques, budgétaires et financiers avec cette régie, notamment pour l'application des articles L. 2221-10 et L. 2221-14. Une convention par laquelle le syndicat unique confie à la régie la gestion du réseau desservant la collectivité ou le groupement de rattachement est alors conclue par le syndicat susmentionné, soit directement avec la régie si celle-ci dispose de la personnalité morale, soit avec la collectivité ou le groupement de rattachement dans le cas contraire. »

L'amendement n° 46 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Claude Merceron, pour présenter l'amendement n° 637 rectifié.

M. Jean-Claude Merceron. La rationalisation de la coopération intercommunale prévue par le texte est indispensable et attendue par tous. Elle passe notamment par le regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité à l'échelon départemental, mais cette évolution ne doit pas conduire à remettre en cause le maintien des régies de distribution d'électricité prévu à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement apparaît comme satisfait dans son principe. La commission demande donc son retrait. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Le transfert de la compétence à un syndicat unique n'implique en aucune façon la remise en cause de l'existence des régies de distribution d'électricité. Comme l'a dit M. le rapporteur, l'amendement est satisfait ; je vous demande, monsieur Merceron, de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Merceron, l'amendement n° 637 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Merceron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 637 rectifié est retiré.

L'amendement n° 439, présenté par MM. Domeizel, Peyronnet, Sueur, Bel, Anziani, Collombat et Povinelli, Mme Bonnefoy, MM. Frimat, C. Gautier, Krattinger et Mauroy, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérît-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagache, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe Socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :

« Dans le cadre des communautés d'agglomération et des communautés de communes à taxe professionnelle unique, le seuil d'affiliation au centre de gestion de trois cent cinquante agents est calculé sur la base de la moyenne arithmétique du nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet employés par l'établissement public par rapport au nombre de communes adhérentes. »

La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Les communes et les EPCI adhèrent à un centre de gestion de la fonction publique territoriale lorsqu'ils emploient moins de 350 fonctionnaires ou, par dérogation, moins de 300.

À l'évidence, un nombre croissant d'intercommunalités sont appelées à dépasser le seuil de 350 agents, ce qui ne sera pas sans poser un certain nombre de problèmes pour les fonctionnaires territoriaux intéressés : certains continueront à relever du centre de gestion, les autres dépendront de leur collectivité.

Mais la principale difficulté tient à la diminution probable de la base des cotisations constituant l'essentiel des ressources des centres de gestion, qui doivent assurer un certain nombre de missions pour le compte des collectivités non affiliées, par exemple l'organisation des concours ou la prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi.

Dans l'hypothèse vraisemblable où le transfert d'agents vers des établissements comptant plus de 350 fonctionnaires territoriaux s'amplifierait, les centres de gestion, perdant ainsi de plus en plus d'affiliés, se trouveront dans une situation financière à haut risque. On peut même imaginer que, dans certains départements urbanisés, le nombre de collectivités adhérentes devienne très faible, et les ressources des centres de gestion infimes.

Le présent amendement a donc pour objet de clarifier les conditions d'affiliation, d'assurer une égalité de traitement, en matière de gestion, entre agents appelés à travailler sur un même territoire et de rendre plus lisible la gestion du personnel territorial. Son adoption permettrait de résoudre dès maintenant un problème qui, de toute façon, se posera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'amendement vise à supprimer l'abaissement de 350 à 300 agents du seuil d'affiliation aux centres de gestion pour les communautés de communes à taxe professionnelle unique. Il tend à élargir cette disposition aux communautés d'agglomération. Il précise en outre le mode de calcul de cet effectif, sur la base de la moyenne arithmétique du nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet employés par l'EPCI rapporté au nombre de communes adhérentes. De ce fait, il abaisse drastiquement le seuil d'affiliation qui, tel que calculé dans l'amendement, ferait dépendre l'adhésion des EPCI à un centre de gestion du nombre de leurs communes membres.

La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Cet amendement vise à calculer de façon spécifique, pour les communautés d'agglomération ou les communautés de communes à taxe professionnelle unique, le seuil d'affiliation obligatoire à un centre de gestion. Ce seuil serait égal à l'effectif réel d'agents divisé par le nombre de communes. Retenir ce mode de calcul pourrait avoir pour conséquence de réduire la liberté de choix offerte aux EPCI à taxe professionnelle unique de plus de 350 agents de s'affilier ou non au centre de gestion. En effet, si l'effectif est supérieur à 350, mais que ce chiffre, rapporté au nombre de communes adhérentes, est inférieur à ce seuil, l'EPCI sera affilié de droit au centre de gestion.

Un tel dispositif créerait une distorsion entre le seuil d'affiliation, calculé de façon fictive, et l'assiette de cotisations, calculée selon les effectifs réels.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, monsieur Peyronnet. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Hugues Portelli, pour explication de vote.

M. Hugues Portelli. Le problème soulevé par M. Peyronnet est tout à fait réel. Plusieurs de mes collègues et moi-même avons interrogé sur ce point M. le secrétaire d'État aux collectivités territoriales, qui nous a demandé de préparer une proposition de loi sur le sujet, de façon à maintenir, et si possible à accroître, les compétences des centres de gestion.

Par conséquent, cette question fera l'objet d'une proposition de loi, qui sera déposée ultérieurement. Je suis prêt à en discuter avec tous les collègues intéressés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Peyronnet. Je fais confiance à M. Portelli, et je vais donc retirer mon amendement.

Toutefois, je voudrais dire à M. le ministre que la situation actuelle, où les EPCI de plus de 350 agents sont libres d'adhérer ou non à un centre de gestion, va à l'encontre de la mutualisation. Il faudra bien que l'on prenne en compte cet aspect des choses, éventuellement dans le cadre de la future proposition de loi, car il s'agit d'un problème important, en particulier pour les petites communes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Lors de la discussion de la dernière loi relative à la fonction publique territoriale, le Gouvernement avait proposé de porter le seuil d'affiliation de 250 à 500 agents. Nous avons finalement trouvé une cote mal taillée à 350.

La solution proposée ici revient pratiquement à exclure les intercommunalités, ce qui aurait l'effet inverse de ce que l'on souhaite. Elle n'est donc pas satisfaisante, mais le problème du seuil soulevé par M. Peyronnet reste posé. Il tient d'ailleurs peut-être surtout à l'augmentation régulière de l'effectif du personnel communal. Beaucoup de collectivités souhaitent gérer elles-mêmes leur personnel, ce qui n'empêche pas leur affiliation volontaire à un centre de gestion pour l'exercice d'un certain nombre de missions.

Quoi qu'il en soit, il serait opportun de traiter ce sujet à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi sur la fonction publique territoriale.

M. le président. L'amendement n° 439 est retiré.

L'amendement n° 491 rectifié *bis*, présenté par MM. Revet, Bécot, Doublet, Laurent, Trillard, de Montesquiou, Bizet, Lardeux et Gélard, Mme Des Esgaulx, MM. Pierre et Bêteille, Mme Henneron, M. Vasselle, Mmes Sittler, B. Dupont et Morin-Desailly, M. Merceron, Mme Hummel et M. Bailly, est ainsi libellé :

I. - Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° Les ouvrages des services d'eau potable et des services d'assainissement des communes rurales et des groupements de collectivités territoriales dont plus de 80 % de la population totale est constituée par la population des communes rurales incluses dans leur périmètre ; ».

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Laurent Bêteille.

M. Laurent Bêteille. Les ouvrages de distribution d'eau potable en milieu rural sont depuis longtemps exonérés de la taxe foncière, le coût de ce service y étant beaucoup plus élevé que dans les zones urbaines.

Néanmoins, la rédaction des dispositions du code général des impôts est archaïque et ne permet pas aux communautés de communes de bénéficier de cette exonération, réservée pour l'heure aux communes et aux syndicats de communes. L'amendement tend à remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Il est parfaitement légitime de proposer que les EPCI puissent bénéficier, comme les communes rurales et les syndicats de communes rurales, de l'exonération de la taxe foncière prévue pour les ouvrages de distribution d'eau potable. L'amendement vise en outre les ouvrages d'assainissement.

Nous sommes donc tout à fait d'accord sur le fond, mais cet amendement n'a pas de rapport direct avec le présent projet de loi. Il aurait sans doute vocation à être représenté lors de la discussion du prochain projet de loi de finances. Pour l'heure, la commission demande donc son retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Je comprends tout à fait l'intérêt de cet amendement. Toutefois, s'agissant d'un dégrèvement supplémentaire, le dispositif présenté ne peut pas être inscrit dans une loi ordinaire. Je partage l'avis du rapporteur : il convient de renvoyer son étude à la discussion d'un prochain projet de loi de finances, et je suggère donc à M. Bêteille de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Bêteille, l'amendement n° 491 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Laurent Bêteille. Je le retire, en espérant qu'il ne s'agit pas d'un enterrement !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Cela dépend de vous !

M. le président. L'amendement n° 491 rectifié *bis* est retiré.

Article 34 bis (nouveau)

Dans la deuxième phrase du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus », sont insérés les mots : « ni par un groupement de collectivités territoriales dont la population est au moins égale à un million d'habitants », et après les mots : « au 2° du I de l'article L. 5211-5 », sont insérés les mots : « ou à l'article 30 de la loi n° du de réforme des collectivités territoriales ». – (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 34 bis

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié *bis*, présenté par MM. Béteille, Lecerf et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 34 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, l'attribution de compensation des communes ayant réalisé des équipements avant le transfert de la compétence correspondante à l'établissement public de coopération intercommunale est révisée tous les six ans dans le cas où de nouveaux équipements de même nature, créés sur le territoire d'une ou de plusieurs autres communes par l'établissement public de coopération intercommunale après la date du transfert de la compétence, connaissent un déficit de fonctionnement. Cette révision est adoptée à la majorité des deux tiers du conseil communautaire. La première révision a lieu au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la loi n° ... du ... de réforme des collectivités territoriales.

« Le conseil communautaire tient compte de l'évaluation effectuée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Celle-ci calcule, pour chaque catégorie d'équipements, le montant total des subventions versées par l'établissement public de coopération intercommunale pour assurer l'équilibre de fonctionnement de l'ensemble des équipements de cette catégorie créés après le transfert de la compétence correspondante. Ce montant est ensuite réparti à parts égales entre les attributions de compensation de toutes les communes qui avaient réalisé un équipement de la catégorie concernée avant le transfert de compétence correspondant. Cette disposition s'applique également à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... de réforme des collectivités territoriales aux établissements publics de coopération intercommunale soumis au 31 décembre 2009 aux dispositions du présent article.

La parole est à M. Laurent Béteille.

M. Laurent Béteille. Cet amendement prévoit que le montant de l'attribution de compensation doit être révisé périodiquement, en pratique tous les six ans, pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Je suis maire d'une ville membre d'un EPCI auquel un certain nombre de communes ont transféré la gestion de piscines, tout en continuant à assumer les coûts afférents. Or, il se trouve que la communauté d'agglomération a

réalisé depuis deux autres piscines, situées dans des communes qui bénéficient de ce nouvel équipement sans supporter la moindre charge !

Dans ces conditions, il me semble préférable de remettre les choses à plat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'adoption de cet amendement permettrait de remédier à un problème réel. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. L'amendement présenté par M. Béteille vise à ouvrir une dérogation aux modalités de calcul des attributions de compensation pour tenir compte de la situation des communes qui ont réalisé des dépenses d'équipement avant l'adhésion à un EPCI ayant créé par la suite des équipements de même nature sur le territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Dans le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, l'attribution de compensation était versée par un EPCI à ses communes membres lorsque celles-ci ont souhaité mettre en commun l'intégralité de leurs ressources en matière de taxe professionnelle. Cette attribution avait pour objet d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétences pour l'EPCI et pour les communes membres.

Je comprends bien la préoccupation d'assurer un équilibre des relations au sein de l'EPCI et de maîtriser les dépenses intercommunales en pénalisant la réalisation d'équipements déficitaires qui sous-tend l'amendement, mais je ne puis malheureusement souscrire au dispositif en l'état, parce que sa mise en œuvre engendrerait, me semble-t-il, quelques effets indésirables.

Ainsi, une double charge serait imposée à l'EPCI qui subirait des pertes et de plus majorerait les attributions de compensation.

Par ailleurs, il est proposé d'autoriser la majoration des attributions de compensation, alors même que les communes concernées n'auraient plus les équipements dont la gestion a été transférée.

Enfin, s'agissant d'une modification liée à l'existence d'un déficit de fonctionnement, le rythme de six années autoriserait le versement d'attributions de compensation majorées alors même que les équipements seraient redevenus bénéficiaires.

Pour l'ensemble de ces raisons, monsieur le sénateur, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, afin que nous puissions étudier, peut-être au cours de la navette, des solutions techniques qui éviteraient ces effets indésirables.

M. le président. La parole est à M. Laurent Béteille, pour explication de vote.

M. Laurent Béteille. Il faut bien comprendre qu'il s'agit d'une question d'équité entre les communes. La gestion d'une piscine, par exemple, représente une charge très lourde : dès lors que certaines communes l'assument pleinement et d'autres pas, alors qu'elles bénéficient exactement du même service, il y a un grave déséquilibre.

Par ailleurs, l'amendement prévoit que le conseil communautaire se prononce à la majorité des deux tiers. Nous avons donc pris de grandes précautions, me semble-t-il, pour que l'établissement public de coopération intercommunale ne fasse pas n'importe quoi.

Peut-être la navette permettra-t-elle d'améliorer le dispositif, mais il serait bon, dans l'immédiat, d'adopter cet amendement, car cela permettra d'approfondir la réflexion.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je rejoins M. le ministre, qui ne souhaite pas que les ressources des EPCI soient amputées en raison d'une augmentation des allocations de compensation. En effet, les EPCI doivent être avant tout des outils contribuant à l'aménagement et à l'animation d'un territoire.

Quoi qu'il en soit, beaucoup d'EPCI ont réglé depuis longtemps ce problème d'équité entre communes, par des moyens tout à fait légaux que j'exposerai volontiers à notre collègue.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Combien coûte votre conseil? Il est gratuit? (*Sourires.*)

M. Dominique Braye. Il est plus simple et plus efficace de recourir aux dispositifs qu'offre déjà notre droit, telle la DSC, la dotation de solidarité communautaire, par exemple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 *bis*.

L'amendement n° 480 rectifié, présenté par MM. Braye, Bailly, Laménie, B. Fournier, P. André, Milon, Portelli et Vassel, est ainsi libellé :

Après l'article 34 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-28-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-28-2. - Afin de permettre une mise en commun des ressources, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut percevoir en lieu et place de ses communes membres les montants dont elles bénéficient au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 et suivants.

« Dans cette hypothèse, l'établissement public de coopération intercommunale met en place à destination de ses communes membres une dotation de reversement, selon des critères de ressources et de charges librement définis par l'organe délibérant statuant à la majorité qualifiée des suffrages exprimés. »

La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Mes chers collègues, même si cet amendement peut paraître quelque peu aventureux et susceptible de heurter certaines sensibilités au sein de la Haute Assemblée, j'espère qu'il trouvera grâce à vos yeux...

Jusqu'à son examen par le Conseil d'État, l'avant-projet de loi prévoyait la faculté d'instaurer, sur la base du volontariat, une DGF dite « territoriale ». Cette innovation était destinée à permettre l'agrégation des dotations communales et intercommunales afin d'optimiser l'utilisation de la croissance des ressources au service soit de projets communautaires, soit de politiques de solidarité. L'institution d'une telle DGF devait nécessiter l'accord du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population – on avait encore inventé là une majorité super-qualifiée!

Or le juge administratif a disjoint ces dispositions. Le présent amendement vise donc à réinsérer la possibilité d'instaurer une DGF territoriale à l'échelle des communautés. Compte tenu du caractère expérimental de ce dispositif, il est prévu que l'accord unanime du conseil communautaire et des communes membres soit requis.

J'espère que mes collègues accepteront cette proposition, de nature à permettre aux collectivités qui le souhaiteront de pouvoir tenter cette expérimentation.

M. le président. Le sous-amendement n° 720 rectifié, présenté par MM. Belot, Doublet, Laurent et Portelli, est ainsi libellé :

Compléter l'amendement n° 480 rectifié par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Afin de permettre une mise en commun des ressources, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont au moins un a bénéficié, au cours des cinq dernières années, de la dotation prévue à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales, peut percevoir, en lieu et place des établissements publics antérieurement bénéficiaires, à compter de l'année de sa création, une attribution au titre de ladite dotation égale à la somme de la moyenne des attributions perçues sur les cinq dernières années par les établissements publics membres bénéficiaires. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales relatives au seuil de population ne s'appliquent pas à l'attribution de la dotation pour ce nouvel établissement public de coopération intercommunale.

La parole est à M. Hugues Portelli.

M. Hugues Portelli. Ce sous-amendement vise à étendre le champ du dispositif présenté par notre collègue Dominique Braye aux EPCI situés en zones rurales.

En effet, en cas de fusion entraînant un dépassement du seuil fatidique de 60 000 habitants, certains établissements publics de coopération intercommunale risquent de perdre le bénéfice de la dotation de développement rural, la DDR, qu'ils percevaient auparavant.

Nous proposons donc, dans un tel cas, le maintien de cette dotation au bénéfice du nouvel EPCI issu de la fusion, dès l'année de sa création, à concurrence de la somme de la moyenne des attributions perçues au cours des cinq dernières années par les établissements publics membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur.* Le dispositif prévu par le sous-amendement n° 720 rectifié permettra de favoriser les fusions d'EPCI. La commission ne l'a pas examiné, mais j'y suis, à titre personnel, favorable.

Quant à l'amendement n° 480 rectifié, il prévoit que les EPCI puissent percevoir en lieu et place des communes membres les montants de DGF dont elles bénéficient, un accord unanime étant requis. Dans la mesure où une commune ne pourrait pas se voir imposer un tel transfert, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Le sous-amendement n° 720 rectifié vise à garantir l'éligibilité à la dotation de développement rural d'un EPCI issu de la fusion d'EPCI dont au moins un a bénéficié de la DDR au cours des cinq ans précédant cette création. Il s'agit de passer outre les règles applicables en matière d'éligibilité à cette dotation, concernant en particulier les seuils de population.

Ainsi, ce sous-amendement prévoit que le plafond de 60 000 habitants au-delà duquel un EPCI n'est pas éligible à la DDR ne soit pas pris en compte lors de la création par fusion d'un nouvel EPCI dont la population serait supérieure à ce seuil.

Tout d'abord, je soulignerai que ce chiffre de population excède le seuil conditionnant le passage à la catégorie des communautés d'agglomération, lesquelles bénéficient d'une dotation d'intercommunalité plus importante que les autres EPCI, dont le montant s'élèvera, à la suite des décisions prises par le comité des finances locales, à plus de 48 euros par habitant pour l'année 2010.

Surtout, comme son nom l'indique, la DDR vise à soutenir le développement local et concerne en priorité les communes et groupements ruraux, ce qui justifie l'application d'un critère de population.

En outre, la DDR, dont le montant global s'élève, cette année, à 133 millions d'euros, constitue une ressource budgétaire limitée, qui doit profiter aux communes les plus rurales.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, monsieur Portelli, de bien vouloir retirer votre sous-amendement ; à défaut, le Gouvernement y sera défavorable.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 480 rectifié, dans la mesure où l'accord unanime des communes membres de l'EPCI sera nécessaire.

M. le président. Monsieur Portelli, le sous-amendement n° 720 rectifié est-il maintenu ?

M. Hugues Portelli. M. Belot m'ayant demandé de le soutenir en son nom, je ne saurais le retirer, monsieur le président !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 720 rectifié.

Mme Nathalie Goulet. Il s'agit d'un excellent sous-amendement, que pour ma part je soutiendrai résolument.

Un certain nombre d'incitations financières ont déjà été supprimées par ce texte. En l'espèce, il me semble particulièrement important de maintenir cette dotation afin de favoriser la fusion d'EPCI en milieu rural : 60 000 habitants, ce n'est pas beaucoup !

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Pour ce qui me concerne, j'ai été convaincu par l'argumentation développée par M. le ministre.

Le franchissement du seuil de 60 000 habitants permet la transformation en communauté d'agglomération et, par là même, l'accès à des dotations bien plus importantes que

la DDR. Certes, la perte de celle-ci peut constituer un frein psychologique à la fusion des communes, mais il suffira de procéder à une étude d'impact financier préalable pour le lever.

La dotation de développement rural a vocation à être affectée au milieu rural, et non à des structures intercommunales de cette nature. Lorsqu'une communauté de communes comprend plus de 60 000 habitants groupés autour d'une unité urbaine de 15 000 habitants, elle peut se transformer en une autre forme de structure intercommunale et bénéficier alors de dotations supérieures.

En tout état de cause, il serait particulièrement maladroite d'adopter aujourd'hui une telle disposition dans la précipitation, sans avoir approfondi la réflexion.

Pour ma part, je le répète, je soutiens la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. M. Belot entendait viser, me semble-t-il – je parle sous le contrôle de M. Portelli –, le cas où la fusion de communautés de communes débouche sur la création d'un nouvel EPCI dont la population totale dépasse 60 000 habitants, sans qu'aucune commune-centre ne compte 15 000 habitants.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Eh oui !

M. Dominique Braye. Dans cette hypothèse, la transformation en communauté d'agglomération n'est pas possible et le nouvel EPCI ne peut donc prétendre à une majoration de la DGF.

Par ce sous-amendement, nos collègues souhaitent encourager la fusion de communautés de communes en milieu rural, en levant le frein que pourrait représenter une perte de recettes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Mercier, ministre. Madame Goulet, 60 000 habitants, c'est déjà pas mal ! C'est d'ailleurs 9 000 habitants de plus que la communauté urbaine d'Alençon... *(Sourires.)*

M. Dominique Braye. La communauté urbaine d'Alençon n'est-elle pas plutôt anormale, monsieur le ministre ?

M. Michel Mercier, ministre. N'utilisons pas de tels qualificatifs, monsieur Braye !

Je vois, comme nombre d'entre vous, l'utilité de ce sous-amendement.

Mme Nathalie Goulet. Eh oui !

M. Michel Mercier, ministre. Toutefois, tel qu'il est actuellement rédigé, son dispositif ne correspond pas du tout à ce qu'a indiqué M. Braye ! Aussi conviendrait-il de le rectifier afin d'exclure le cas où la fusion des communautés de communes pourrait déboucher sur la constitution d'une communauté d'agglomération.

M. Gérard Longuet. C'est cohérent !

M. Michel Mercier, ministre. Le Gouvernement s'en remettrait alors à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Ce sous-amendement, que je soutiens résolument, ne concerne bien que les communautés de communes ne pouvant se constituer en commu-

nautés d'agglomération, eu égard à la référence à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 720 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 480 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 bis.

TITRE IV

CLARIFICATION DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 35

- ① Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, une loi précisera la répartition des compétences des régions et des départements, ainsi que les règles d'encadrement des cofinancements entre les collectivités territoriales, en application des principes suivants :
- ② - la région et le département exercent, en principe exclusivement, les compétences qui leur sont attribuées par la loi ; dès lors que la loi a attribué une compétence à l'une de ces collectivités, cette compétence ne peut être exercée par une autre collectivité ;
- ③ - la capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt local et motivée par une délibération de l'assemblée concernée ;
- ④ - lorsque, à titre exceptionnel, une compétence est partagée entre plusieurs niveaux de collectivités, la loi peut désigner la collectivité chef de file chargée d'organiser l'exercice coordonné de cette compétence ou donner aux collectivités intéressées la faculté d'y procéder par voie de convention ; la collectivité chef de file organise, par voie de convention avec les autres collectivités intéressées, les modalités de leur action commune et de l'évaluation de celle-ci ;
- ⑤ - la pratique des financements croisés entre les collectivités territoriales est encadrée afin de répartir l'intervention publique en fonction de l'envergure des projets ou de la capacité du maître d'ouvrage à y participer. Le rôle du département dans le soutien aux communes rurales sera confirmé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, sur l'article.

M. Jean-Pierre Sueur. Hier, nous avons pu voir que la simplification se traduisait, en général, par un surcroît de complexité. L'intitulé du titre IV comporte le mot « clarification » : apprécions donc la clarté qui se dégage de l'article 35, tel qu'il a été adopté par la commission...

Son premier alinéa prévoit que, « dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, une loi précisera la répartition des compétences des régions et des départements ».

Mes chers collègues, voilà une disposition parfaitement inutile ! Monsieur le ministre, pourquoi voter une loi renvoyant à une autre loi qui nous sera présentée dans un délai de douze mois ? Peut-être craignez-vous de ne plus être au Gouvernement à cette échéance ?

M. Michel Mercier, ministre. Vous savez ce qu'il en est, monsieur le sénateur !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais je ne pense pas que vous nourrissiez une telle inquiétude ! C'est donc vous qui nous présenterez ce nouveau projet de loi !

M. Dominique Braye. Dire cela à un ministre ! Quelle vulgarité !

M. Jean-Pierre Sueur. Pas du tout, mon cher collègue ! Je m'interroge simplement sur l'intérêt de voter un alinéa prévoyant qu'une nouvelle loi sera adoptée dans les douze mois.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est pour ne pas oublier !

M. Jean-Pierre Sueur. Si l'un de nos collègues pense qu'il est opportun de voter une telle disposition, qu'il m'explique pourquoi !

Ensuite, le deuxième alinéa de l'article 35 prévoit que « la région et le département exercent, en principe exclusivement, les compétences qui leur sont attribuées par la loi ». Je félicite l'auteur du « en principe exclusivement » ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*) Cette locution n'a aucune valeur juridique, de même que les adjectifs « significatif » ou « déterminant » que nous avons déjà rencontrés au cours de l'examen de ce texte. Écartons donc de la loi, mes chers collègues, une telle littérature !

Le troisième alinéa est très intéressant, puisqu'il précise que « la capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. On ne les connaît donc pas !

M. Jean-Pierre Sueur. ... dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt local ». Une telle précision est merveilleuse ! Autant dire qu'il sera possible de tout justifier par l'intérêt local !

M. Dominique Braye. Non ! M. Trillard l'a démontré ce matin !

M. Jean-Pierre Sueur. Quelle proposition de la région ou du département pourrait ne pas avoir un intérêt local ?

Cette formulation est tout à fait floue et confuse : monsieur le ministre, je vois mal comment vous pouvez soutenir une telle littérature !

Enfin, le cinquième alinéa, aux termes duquel « la pratique des financements croisés entre les collectivités territoriales est encadrée afin de répartir l'intervention publique en fonction de l'envergure des projets », est tout aussi merveilleux !

On pourrait restreindre la pratique des financements croisés aux projets de grande envergure – encore faudrait-il préciser ce que recouvre ce terme. Mais, en l'occurrence, elle sera possible dès lors qu'un projet aura une envergure, qu'elle soit grande, moyenne ou petite... Peut-on parler d'une pratique des financements croisés « encadrée » dans ces conditions ? Cela n'a vraiment aucun sens ! J'espère, mes chers collègues, que vous serez convaincus que nous ne saurions voter un texte aussi mal rédigé...

Mme Nathalie Goulet. Il ne se lasse pas !

M. Dominique Braye. Mais nous, il nous lasse !

M. Jean-Pierre Sueur. Je pense pourtant être clair, monsieur Braye!

Le plus grave, c'est qu'un tel texte inquiète de nombreuses personnes, qui se demandent ce que peut cacher une telle rédaction et quelles sont les véritables intentions de ses auteurs.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Voilà!

M. Jean-Pierre Sueur. M. Courtois lui-même s'inquiète, comme en témoigne, à la page 166 de son rapport, cette observation tout à fait judicieuse: « Votre rapporteur remarque toutefois que le texte proposé comporte des dispositions quelque peu imprécises ou dépourvues de portée normative. »

Je décerne un grand prix de l'euphémisme à M. Jean-Patrick Courtois pour ce « quelque peu »! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, sur l'article.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. L'article 35 constitue à lui seul une sorte de loi d'orientation!

M. Michel Mercier, ministre. Très bien! Mme Nicole Borvo Cohen-Seat a tout compris! (*Sourires.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cependant, son contenu est très flou. Il ne comporte aucune disposition de portée normative, or chacun sait que, habituellement, la commission des lois s'oppose catégoriquement à ce que l'on inscrive dans la loi des mesures ne présentant pas ce caractère!

M. Jean-Claude Peyronnet. Surtout quand elles viennent de l'opposition!

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Effectivement, mais, en l'occurrence, ce n'est pas le cas!

Par conséquent, en bons élèves que nous sommes, nous proposerons la suppression de cet article, comme devrait normalement le faire la commission des lois.

Cela dit, l'article 35 appelle de notre part plusieurs remarques.

On y annonce une future loi, à l'échéance de douze mois, appelée à préciser les compétences de chaque niveau de collectivités. Or, tout au long de ces heures de débat, qui nous procurent un plaisir partagé, du moins je l'espère,...

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Bien sûr!

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. ... vous n'avez cessé d'attribuer à telle ou telle forme d'intercommunalité des compétences dévolues actuellement à des collectivités territoriales! Tout ce travail législatif semble donc appelé à être modifié, voire totalement bouleversé, par la future loi, laquelle pourra revenir sur les transferts de compétences opérés. En effet, rien ne nous assure aujourd'hui qu'elle confirmera, pour chaque niveau de collectivités territoriales de droit ou de fait, les choix que le Sénat aura faits.

Pour notre part, nous refusons que les régions et les départements perdent leur compétence dite générale et que vous réduisiez la possibilité de recourir aux financements croisés, qui seuls, vous le savez, peuvent permettre la réalisation d'équipements et de services publics répondant aux besoins des populations.

Toutefois, si nous devons exprimer ici nos souhaits quant au contenu de la future loi annoncée, nous demanderions une remise à plat de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, sur la base d'un vrai bilan de

l'application des lois de décentralisation, en particulier des lois Raffarin. Celle-ci s'est souvent soldée par des obligations de dépenses non compensées ou par l'utilisation des collectivités locales comme de simples instruments de trésorerie ne disposant en réalité d'aucun pouvoir d'intervention. Je pourrais bien sûr évoquer, à cet instant, le RMI, devenu le RSA!

Par conséquent, nous ne sommes nullement favorables au *statu quo*. Au contraire, nous souhaitons une remise à plat des transferts opérés et l'établissement d'un bilan, s'agissant notamment des finances des collectivités territoriales.

Nous ne sommes pas favorables non plus à un durcissement des conditions de mise en œuvre des politiques publiques, à la réduction des dépenses publiques ou à la mise en cause des services publics locaux. Or votre objectif est d'encadrer et de mettre au pas nos collectivités territoriales, qui ne représentent à vos yeux que des coûts, des contre-pouvoirs, d'intolérables lieux de démocratie proches des citoyens, des pouvoirs de proximité trop prompts à répondre aux besoins et aux attentes de la population, bref des obstacles à la mise en œuvre de vos politiques.

Sachez que, dans ces conditions, nous serons particulièrement vigilants quant au contenu de la future loi. Pour l'heure, nous nous opposons à cet article 35, qui n'apporte pas grand-chose, hormis des dispositions inappropriées!

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

M. Bernard Vera. Alors que, depuis des mois, le Gouvernement affirme que la question des compétences des collectivités territoriales sera abordée dans un second temps, vous tentez d'encadrer le futur travail du Parlement, de fixer les limites et les finalités du débat avant même qu'il ne commence! C'est, à nos yeux, contraire à l'esprit de nos institutions. L'examen du projet de loi relatif aux compétences des collectivités territoriales est prévu au plus tôt pour l'automne prochain, mais, déjà, vous voulez verrouiller le débat et graver dès maintenant dans le marbre de la loi la fin de la compétence générale des départements et des régions.

Pour la deuxième fois dans ce débat, vous mettez la charrue avant les bœufs. Vous avez déjà imposé la création du conseiller territorial sans ouvrir la discussion sur son mode d'élection. Maintenant, vous entendez supprimer le principe de compétence générale des collectivités territoriales sans ouvrir le débat sur la future répartition des compétences. Avant même de savoir si l'abandon de ce principe est démocratiquement possible, compatible avec nos institutions, vous cherchez à l'entériner. Cette manipulation du Parlement mine la valeur et la portée du travail législatif: c'est la politique du fait accompli.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, le groupe CRC-SPG ne signera pas de chèque en blanc. Par conséquent, il votera contre cet article 35, d'autant plus résolument qu'il le juge contraire à la Constitution.

Cette appréciation ne se fonde pas seulement sur le fait que, comme vous le reconnaissez vous-même, monsieur le rapporteur, cet article n'a pas de valeur normative et que, conformément à la nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel, il est donc contraire à la Constitution; plus fondamentalement, la clause de compétence générale est inscrite implicitement et explicitement dans l'article 72 de la Constitution.

Dans votre rapport, monsieur Courtois, vous indiquez prudemment qu'il ne vous « semble pas, par ailleurs, que la clause générale de compétence soit garantie par la Constitution », et vous évitez de reprendre dans leur intégralité les conclusions du comité Balladur, car elles vous contredisent !

Monsieur le rapporteur, la clause de compétence générale est-elle, oui ou non, consubstantielle à la notion de collectivité territoriale ? Une collectivité sans compétence générale redevient-elle, oui ou non, un établissement public régi par le principe de spécialité, comme la région au début de son existence ? La clause de compétence générale est-elle, oui ou non, une composante de la libre administration des collectivités territoriales ? Cette libre administration est-elle, oui ou non, reconnue par la jurisprudence du Conseil constitutionnel ? Pour être encore plus précis, le Conseil constitutionnel a-t-il décidé, oui ou non, que la collectivité devait, pour exister, être gouvernée par un conseil élu « doté d'attributions effectives » ?

Monsieur le rapporteur, vous savez fort bien que seule la compétence générale permet à un conseil élu de disposer de ces attributions. Vous savez très bien aussi que la capacité démocratique d'un conseil élu se mesure à sa capacité à intervenir de manière générale, à appliquer un programme. Enfin, monsieur le rapporteur, pouvez-vous nier que la compétence générale se fonde sur la vocation des collectivités à gérer leurs affaires, au nom du principe de subsidiarité ?

Ces questions, nous les avons déjà posées au cours du débat, sans que vous y répondiez précisément. À l'occasion de l'examen de l'article 35, il est nécessaire que la clarté soit faite et que le non-respect de la Constitution soit établi !

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Dominique Voynet, sur l'article.

Mme Dominique Voynet. Après trois semaines d'examen du présent projet de loi, nous avons finalement l'impression qu'il est constitué de deux textes très différents.

Le premier, assez cohérent, même si l'on n'en approuve pas forcément tous les points ni toutes les finalités, est destiné à parachever la carte de l'intercommunalité, à créer les métropoles et les pôles métropolitains. Les articles correspondants offrent un luxe de détails concernant les compétences, les ressources et la gouvernance de ces niveaux institutionnels.

Le second texte constitue, au contraire, un ensemble d'articles assez disparates, mal pensés et mal rédigés, qui se greffent sur le dispositif précédent, dont on comprend qu'il avait été, quant à lui, longuement travaillé.

Au nombre de ces derniers figure bien sûr l'article 1^{er}, qui crée le conseiller territorial, innovation dont on est bien incapable d'évaluer les conséquences, puisque personne ici n'a la moindre idée de ce qui sera réellement demandé à ce nouvel élu, ni de la façon dont il travaillera ou dont s'articuleront ses responsabilités départementales et régionales.

Il en va de même de cet article 35. On a de nouveau l'impression que le Gouvernement avance à tâtons, sans avoir une vision claire de l'architecture institutionnelle qu'il entend défendre. Cela se confirme au fil de notre débat : aux partisans de la région, le Gouvernement a bien évidemment assuré qu'il n'était pas question de l'affaiblir ; aux partisans du département, il a expliqué qu'ils avaient mal compris et qu'il n'était pas question non plus d'affaiblir le département. Ce qui est très clair, en tout cas, c'est que la place de l'État n'est pas contestée, mais au contraire plutôt renforcée !

Pour ma part, je ne sais toujours pas ce que souhaite le Gouvernement ! Il prétendait vouloir, par ce texte, simplifier l'intercommunalité, mais nous avons vu ce qu'il en est en réalité, et clarifier les compétences. Sur le principe, tout le monde est évidemment d'accord : nous avons suffisamment dénoncé, au cours des années passées, les financements croisés et la lourdeur bureaucratique, la complexité et les incohérences qui en découlent, pour ne pas reculer aujourd'hui !

En vérité, le fait que les régions, les départements et les communes se marchent sur les pieds ne constitue pas la principale difficulté à laquelle nous sommes confrontés. Le véritable problème, c'est que l'État leur demande trop souvent de pallier ses propres manquements, qu'il s'agisse de financer le logement étudiant, la politique culturelle, les centres municipaux de santé, la prise en charge des mineurs isolés, ou encore d'assumer partiellement ou complètement à sa place des missions qui n'incombent qu'à lui seul : la confection des passeports, l'organisation des élections, celle du recensement, la vaccination contre la grippe A...

Pour l'heure, il me semble urgent d'attendre ! Vous avez souhaité saucissonner nos débats et revenir à maintes reprises sur la création du conseiller territorial, ainsi que sur les compétences des régions, des départements et des communes : reprenons ces sujets quand le Gouvernement aura clarifié sa position. Les parlementaires pourront alors proposer un texte d'équilibre clair, préservant les solidarités et favorisant des dynamiques de territoire. Les dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui ne présentent pas, à l'évidence, ce caractère !

M. le président. La parole est à M. Hervé Maurey, sur l'article.

M. Hervé Maurey. Nous en arrivons à un point important de ce projet de loi. Bien qu'il ne soit abordé qu'en fin de discussion et qu'il constitue l'amorce d'un autre texte relatif aux compétences des collectivités territoriales, cet article nous permet néanmoins d'évoquer un certain nombre de principes essentiels.

Sur la forme, M. Sueur a dit à bon droit que sa portée est plus déclarative que normative. Or, la commission des lois ne cesse de le rappeler, tout ce qui n'est pas normatif doit être banni. Mais je ne rejoins M. Sueur que sur ce seul point...

Sur le fond, en effet, je suis de ceux, peu nombreux dans cette assemblée, qui sont favorables à une remise en cause de la clause générale de compétence. Je le dis, contrairement à d'autres, sans aucun complexe. Il faut sortir de cet enchevêtrement de compétences absolument invraisemblable, où tout le monde peut s'occuper de tout, ce qui est cause de dysfonctionnements, de surcoûts et, par là même, d'inefficacité.

M. Jean-Pierre Sueur. Vous allez donc voter contre cet article !

M. Hervé Maurey. Laissez-moi finir, monsieur Sueur !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Bla, bla, bla !

M. Hervé Maurey. La suppression de la clause générale de compétence va donc dans le bon sens à mes yeux, mais tout en affirmant, au travers de ce texte, que chaque collectivité doit détenir des compétences, on ouvre la porte à un certain nombre d'exceptions, et cela, comme l'a dit M. Sueur, dans un certain flou. J'avais soulevé ce point au cours de la discussion générale : il ne faudrait pas, à force de multiplier les exceptions, en revenir à la case départ après avoir encore

compliqué les choses. En effet, le projet de loi présente de nombreuses vertus, mais certainement pas celle de clarifier la situation! (*Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'exclame.*)

Ainsi, il est quelque peu préoccupant de découvrir, à la lecture de l'article 35, que la région et le département exerceront, « en principe exclusivement », des compétences propres, mais que des compétences, non précisées, pourront être partagées « à titre exceptionnel ». En outre, la région ou le département auront la possibilité de se saisir de certains sujets dès lors qu'un intérêt local le justifie... On peut donc craindre que la suppression de la clause générale de compétence ne reste théorique!

Il n'y a pourtant pas à rougir de vouloir la supprimer, car elle est, je le répète, source de dysfonctionnements et de surcoûts. Nous aurions tout à y gagner: les élus sauraient à quelle porte frapper, et les citoyens sauraient enfin qui fait quoi.

J'ai été un peu sévère avec la commission des lois concernant la forme; j'adoucirai mon propos à son égard en soulignant qu'elle a pris la très heureuse initiative de supprimer deux motifs d'inquiétude, exploités par l'opposition.

Premièrement, en matière de financements croisés, la commission a écarté la nécessité, pour le maître d'ouvrage, d'assurer une « part significative » du financement. Cette notion n'a, en effet, aucun sens juridique, et j'ai pu voir des élus de gauche se faire une joie de l'utiliser pour inquiéter les maires, en leur affirmant, de façon gratuite, qu'ils seraient contraints de financer les investissements à hauteur de 50 %.

Deuxièmement, la commission a clairement inscrit dans cet article que les départements continueront d'être compétents en ce qui concerne l'aide aux communes rurales. Cela est très important, car là encore des élus de gauche se sont employés à souffler sur les braises, en expliquant aux maires qu'ils seraient obligés de financer seuls leur école, parce que les départements n'auraient plus la possibilité d'intervenir dans ce domaine à la suite de la suppression de la clause générale de compétence!

Ces apports de la commission des lois devraient mettre un frein à toutes les affirmations erronées à propos de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bruno Retailleau, sur l'article.

M. Bruno Retailleau. Nous abordons effectivement l'un des articles les plus importants du texte: derrière les notions de capacité d'initiative, de répartition des compétences, de financements croisés ou de chef de file, on trouve celle de libertés locales.

L'une des plus fondamentales de ces libertés locales, c'est la liberté d'agir, de façon contrôlée et limitée. Elle est désignée, dans le projet de loi, par l'expression « capacité d'initiative », et elle correspond à la clause générale de compétence.

Si celle-ci revêt une importance essentielle, c'est notamment parce qu'elle se trouve depuis plus d'un siècle, qu'on le veuille ou non, au cœur du droit des collectivités territoriales, au point que notre conception de la clause générale de compétence exprime et définit aussi notre conception de la décentralisation, qui peut être seulement administrative, ou politique.

Tout à l'heure, en défendant l'amendement que j'ai déposé sur cet article, je montrerai que le projet de loi dénature habilement la clause générale de compétence, jusqu'à l'anéantir, ou presque. Auparavant, je souhaite insister sur la signification de cette capacité d'initiative.

La clause de compétence générale reflète une réaction française devant un État historiquement très jacobin, très unitaire et très centralisé. C'est la solution que nous avons trouvée, dans notre pays, pour faire respirer un système quelque peu verrouillé. Il ne s'agit pas seulement d'une considération théorique générale: la capacité d'initiative permet aux administrations locales d'être efficaces et de répondre aux besoins de la population, dans un système qui n'est pas fédéral, la Constitution ne précisant pas de manière limitative la répartition des compétences entre l'échelon central et les niveaux périphériques.

Par ailleurs, la clause de compétence générale a une portée éminemment constitutionnelle, même si elle ne constitue pas en soi un principe constitutionnel. Elle est selon moi la pierre angulaire du principe de libre administration locale, qui est lui-même un principe constitutionnel. Cela me semble assez clair, même si j'aimerais que le Conseil constitutionnel se prononce un jour sur ce point!

Pour être plus précis, depuis la réforme opérée par le gouvernement Raffarin, l'article 1^{er} de notre Constitution dispose que la France est une République dont l'organisation est décentralisée. Or l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle et le compte rendu des débats de l'époque renvoient à l'article 72 de la Constitution, où il est question de subsidiarité et de libre administration des collectivités territoriales. La portée constitutionnelle de la clause de compétence générale n'est donc nullement théorique: il s'agit de protéger des libertés qui, historiquement, se sont constituées en réaction à un État central fort.

Enfin, la clause générale de compétence est tout simplement le principe de l'efficacité locale. Certains de nos collègues voudraient nous faire croire qu'elle offre aux élus la liberté de faire n'importe quoi, de dépenser comme ils l'entendent! Or il n'en est rien: il s'agit de pouvoir répondre aux attentes de la population lorsqu'un problème se pose sur un territoire, par exemple en cas de marée noire. Nos concitoyens se moquent bien de la clause générale de compétence, du principe de spécialisation ou d'exclusivité des compétences: ils veulent que l'on réponde concrètement à leurs besoins et que l'on règle les problèmes. À cet égard, la clause générale de compétence est, pour les élus, un principe de liberté d'action et d'imagination. Il en va des personnes publiques comme des personnes privées: dans une démocratie, ce n'est pas leur liberté qu'il faut mettre en cause, mais le mauvais usage qu'elles peuvent éventuellement en faire. Dans le cas des élus, c'est aux électeurs qu'il revient alors de se prononcer.

Je le répète, ce sujet est fondamental. Le texte, bien plus habilement qu'on ne le pense, vide de sa substance la clause générale de compétence, qui assure donc à une collectivité la possibilité d'exercer sa liberté, tout en étant bien sûr soumise à certaines contraintes, et de faire preuve d'imagination.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet, sur l'article.

M. Jean-Claude Peyronnet. Monsieur le ministre, lorsque j'ai défendu, au nom de mon groupe, une motion tendant à opposer au présent texte l'exception d'irrecevabilité, vous m'avez répondu que l'article 35 ne contredisait en rien la clause générale de compétence, mais qu'il en organisait l'exercice.

Or il est très difficile d'organiser des compétences dont on ne connaît pas la nature ! Quant aux principes affirmés, ils sont tellement vagues qu'il est ardu d'en déduire qui fait quoi ! Nous ne le saurons pas avant la fin de cette année, ou le début de la prochaine...

Le plus évident, dans ce texte, c'est son caractère flou, et par là même inquiétant. En effet, on se demande vraiment ce qu'il cache ! Pourquoi avoir élaboré un tel article, dépourvu de contenu normatif ? Il n'organise rien, se bornant à poser des principes si vagues qu'ils sont dénués de portée.

Les seules compétences visées semblent être celles des conseils généraux et des conseils régionaux, les communes n'étant pas citées.

Vous avez dénoncé, monsieur Maurey, la confusion et l'illisibilité instaurées par les financements croisés. Sur ce point, je rejoins tout à fait M. Retailleau : ce qui compte avant tout, pour nos concitoyens, c'est l'efficacité. Il faut être en mesure de répondre à d'éventuelles suspicions, mais, en tout état de cause, les montages sont compliqués et sont affaire de spécialistes. D'ailleurs, les financements de l'État ne sont pas plus transparents, mais personne ne s'en inquiète.

Quoi qu'il en soit, ces financements ne concernent que de 10 % à 15 % au maximum des compétences des conseils généraux et des conseils régionaux. Pour le reste, les compétences sont déjà très fortement spécialisées. Ainsi, hors la compétence sociale, les marges de manœuvre des conseils généraux sont assez limitées.

Vous avez en outre affirmé, monsieur Maurey, que certains d'entre nous cherchent à effrayer les maires, en leur annonçant qu'ils devraient à l'avenir financer seuls leurs écoles, à la suite de la suppression de la clause générale de compétence des départements. Mais le problème tient surtout au manque de ressources, une baisse assez forte de celles-ci ayant déjà été constatée dans certains départements...

À l'instar de nombre d'intervenants, j'estime que la clause de compétence générale, c'est la liberté, c'est la marge d'adaptation des collectivités aux spécificités du territoire, c'est leur capacité d'action et d'innovation : il en est ainsi depuis le XIX^e siècle. Si elle est supprimée, tout le monde fera partout la même chose.

Comment faut-il interpréter la dernière phrase de l'article 35, aux termes de laquelle le « rôle du département dans le soutien aux communes rurales sera confirmé » ? Si l'on vise ici l'entretien de la voirie, la distribution d'eau, l'assainissement, la réalisation d'équipements sportifs, ces actions s'inscrivent pleinement dans l'exercice de la clause générale de compétence. Vous le savez pertinemment, on ne pourra pas se passer de l'intervention du département dans ces domaines, et la clause générale de compétence survivra donc à travers de multiples exceptions. Voilà qui ne simplifiera guère le fonctionnement de nos institutions !

Par conséquent, mieux vaudrait, compte tenu surtout des non-dits et des inquiétudes qu'il suscite, supprimer purement et simplement cet article, et passer à autre chose !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement, sur l'article.

M. Jean-Pierre Chevènement. Comme l'a fort bien dit M. Retailleau, la clause de compétence générale, c'est une liberté.

Vous voulez enfermer les départements et les régions dans des compétences spéciales, non encore définies. Il aurait été bon de commencer par les préciser.

M. Jean-Claude Peyronnet. Eh oui !

M. Jean-Pierre Chevènement. Comme je l'ai déjà dit en défendant la motion tendant au renvoi à la commission, vous avez mis la charrue avant les bœufs.

Dans un an, nous nous pencherons donc sur la définition desdites compétences, mais, d'ores et déjà, le Gouvernement et la majorité sentent bien que quelque chose ne va pas. Alors, tel le cheval qui se cabre à la vue de son ombre,...

M. Dominique Braye. Oh là là !

M. Jean-Pierre Chevènement. ... le Gouvernement introduit l'idée d'une capacité d'initiative : c'est l'objet de l'article 35.

Mais de quelle capacité d'initiative parlons-nous ? Ce texte a-t-il, oui ou non, une réelle signification ? M. Guéné, à la page 41 de son rapport pour avis fait au nom de la commission des finances, écrit que, « eu égard au caractère non normatif du dispositif proposé, votre rapporteur pour avis n'a pas souhaité proposer d'amendement sur cette partie du texte dont votre commission des finances est saisie. [...] Il est donc prématuré de poser des principes sur lesquels le Parlement pourra revenir, en fonction notamment des autres dispositions contenues dans le texte du futur projet de loi. »

D'ailleurs, M. Courtois a lui-même noté, à la page 166 de son propre rapport, que, en 2005, « le Conseil a censuré une disposition sans portée normative de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ».

Voilà qui est tout à fait frappant ! On aurait pu penser, monsieur le rapporteur, que, après avoir fait le constat d'une possible inconstitutionnalité du texte, vous présenteriez un amendement substantiel. M. Mézard et moi-même vous en avons soumis un en commission des lois, aux termes duquel l'intérêt local devait être apprécié par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités concernées. C'était simple et clair.

Mais, toujours à la page 166 de votre rapport,...

M. Jean-Pierre Sueur. C'est la meilleure !

M. Jean-Pierre Chevènement. ... vous indiquez que « les dispositions de l'article 35 sont plus précises que celles qui ont été censurées [...] puisqu'elles fixent notamment clairement les principes de spécialité et d'exclusivité qui s'appliqueront, sous réserve de leur capacité d'initiative, aux compétences de la région et du département. À propos de cette capacité d'initiative, la commission a d'ailleurs adopté, sur proposition de MM. Chevènement et Mézard, un amendement précisant qu'elle ne s'exerce que sur le fondement d'une délibération du conseil concerné. »

Or tel n'était pas du tout l'objet de notre amendement, qui tendait à inscrire dans la loi que l'intérêt local serait apprécié par délibérations concordantes des assemblées des collectivités concernées – régions, départements, communes. Vous avez fait de cet amendement une condition nécessaire, alors que c'était pour nous une condition suffisante : il suffisait, dans notre esprit, que deux délibérations définissent l'intérêt local pour que l'article 35 signifie quelque chose. Mais tel que vous l'avez rédigé, il ne signifie toujours rien !

M. Guy Fischer. C'est la confusion !

M. Jean-Pierre Chevènement. Il est donc inconstitutionnel !
(*M. Jacques Mézard applaudit.*)

M. Dominique Braye. Quelle conclusion ! Il suffit d'oser !

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, sur l'article.

M. Gérard Longuet. Personnellement, monsieur le ministre, j'aime bien cet article 35 ! Il est en train de produire son effet, car c'est un appel au débat...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ah ! Voilà que la droite appelle au débat !

M. Gérard Longuet. ... sur la nécessité de clarifier les responsabilités et les rôles respectifs des trois niveaux – communal et intercommunal, départemental, régional – de collectivités territoriales.

Nous assistons à un combat à front renversé : cette surenchère dans l'ultralibéralisme sur les travées de l'aile gauche de notre hémicycle me surprend ! (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ce n'est pas de l'ultralibéralisme, monsieur l'ultralibéral, c'est la défense de la liberté, ce qui n'a rien à voir !

M. Guy Fischer. Il est dans la provocation, comme d'habitude !

M. Gérard Longuet. Cet appel de nos collègues à la liberté absolue de tous les acteurs locaux laisse penser que la France pourrait être une simple juxtaposition de républiques autonomes qui, au motif qu'elles sont dirigées par des conseils municipaux, généraux ou régionaux élus au suffrage universel, seraient en droit, n'ayant pour seul guide que l'idée qu'elles se font de leur intérêt, de s'exonérer de toute discipline et de toute réflexion d'ensemble sur leur façon de contribuer à la réussite de la République.

La clause générale de compétence, que vous invoquez en permanence, veut par exemple que le conseil municipal gère les affaires de la commune. Mais quelles sont ces dernières, sinon les affaires qui relèvent de la compétence donnée aux communes par la loi ? Ou alors, les communes seraient totalement autonomes, et nous aboutirions à cet ultralibéralisme qu'habituellement vous condamnez.

M. Retailleau, à qui je rends hommage, est quant à lui dans son rôle : c'est un Girondin, un homme attaché à la libre entreprise, à l'initiative, à la liberté totale.

M. Jean-Pierre Sueur. Ne confondons pas la Gironde et la Vendée !

M. Gérard Longuet. Mes chers collègues, revenons à deux considérations simples.

La première, c'est que le suffrage universel, si nous voulons une représentation des territoires, ne peut aboutir à accorder un pouvoir absolu, à l'image de celui dont dispose le Parlement, aux exécutifs communaux, départementaux et régionaux.

D'une part, ce serait contradictoire et ingérable sur le plan national, où se manifeste un besoin d'unité.

D'autre part, et nous en parlerons lors de l'examen du texte relatif aux modalités d'élection des conseillers territoriaux, des élus ayant vocation à représenter un territoire, dont la désignation ne repose donc pas sur des critères strictement démographiques, ne sauraient prendre des décisions qui ne peuvent être le fait que d'élus représentant un même nombre de citoyens. Je m'étonne d'ailleurs que nos collègues socialistes défendent aujourd'hui avec autant de conviction les conseils généraux, dont les membres sont pourtant élus dans des conditions inégalitaires sur le plan démographique...

La seconde considération, beaucoup plus importante, c'est que les collectivités locales sont au service de nos compatriotes. Or, comme je l'ai dit à de très nombreuses reprises, cela fait bien longtemps que ceux-ci habitent dans une commune, travaillent dans une autre, voire dans un autre département ou une autre région, se distraient, se forment, se soignent ailleurs encore. Ils souhaitent donc que la République soit organisée de façon cohérente. Depuis l'Ancien Régime, ils n'appartiennent plus, et c'est heureux, à des féodaux qui les obligeraient à vivre dans les limites d'un territoire donné ! En tant que citoyens, nous attendons de nos collectivités locales qu'elles prennent en compte cette dimension intercommunale, interdépartementale et interrégionale de nos vies. C'est la raison pour laquelle une solidarité territoriale est nécessaire.

Dans cette perspective, nous avons besoin d'une clause générale de compétence pour la collectivité de base, mais aussi d'une définition par la loi des compétences dont doivent disposer les départements et les régions pour organiser la solidarité dans l'espace départemental et l'espace régional. Sans l'intervention de la loi, qui permet d'organiser la justice territoriale, la clause de compétence générale donne au plus riche la liberté de mener ses projets et d'aider ceux-là seuls qu'il choisit : nous avons tous en tête la célèbre formule de Lacordaire.

C'est au nom de cette justice territoriale, qui est au service de nos compatriotes, que je souhaite nous voir préparer, au cours des mois à venir, la mise en œuvre de cet article 35, dont le dispositif constitue, je le reconnais volontiers, une innovation à la limite de la constitutionnalité, mais qui a l'immense mérite de nous permettre de sortir enfin de ce débat théologique sur la clause de compétence générale,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Il n'est pas théologique !

M. Gérard Longuet. ... qui marque une exaltation de l'indépendance des collectivités locales, alors que ces dernières ne sont légitimes que si elles sont au service de nos concitoyens ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Bourzai, sur l'article.

Mme Bernadette Bourzai. Ayant moi-même été maire, je voudrais relayer une interrogation des élus de terrain : comment les communes et les intercommunalités feront-elles si demain il n'est plus possible de recourir à des financements croisés pour réaliser des équipements structurants ?

M. Gérard Longuet. Elles agiront dans le cadre de la loi que nous votons !

Mme Bernadette Bourzai. Peut-être, mais on nous dit que les collectivités locales ne pourront plus outrepasser les compétences « en principe exclusives » qui leur seront accordées.

Dans une ville de 5 000 habitants comme la mienne, qui compte un collège, un lycée, des associations sportives, comment procède-t-on actuellement pour satisfaire les besoins en termes d'équipements, qu'il s'agisse de la rénovation du gymnase, de l'entretien des stades ou de la réalisation d'un complexe aquarécréatif ?

M. Gérard Longuet. La loi permettra tout cela !

M. Dominique Braye. Ne vous faites pas peur !

Mme Bernadette Bourzai. On sollicite le conseil général, le conseil régional, voire l'État, en espérant que celui-ci trouvera quatre sous au fond d'un tiroir, et si cela est possible, on se tourne vers les fonds européens : telle est la réalité quotidienne des élus de terrain.

Au-delà des collectivités locales, est aussi concerné le développement économique et social. En particulier, cette loi inquiète fortement les acteurs du monde culturel,...

Mme Josiane Mathon-Poinat. Tout à fait!

M. Dominique Braye. Quand on vous entend, cela se comprend!

Mme Bernadette Bourzai. ... dont la pratique est financée, à l'heure actuelle, à 70 % par les collectivités territoriales. Dans ce domaine aussi, l'État s'est désengagé et continue de le faire. Que se passera-t-il, demain, dans les territoires, en matière d'emploi de personnels permanents ou intermittents? À mes yeux, ce texte est lourd de risques non seulement pour les collectivités territoriales, mais aussi pour leurs habitants. C'est pourquoi nous présenterons des amendements tendant à empêcher la disparition des financements croisés.

Mme Nicole Bricq. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Philippe Adnot, sur l'article.

M. Philippe Adnot. J'ai été très surpris par les propos de M. Longuet ou de M. Maurey: j'ai le sentiment que nous ne parlons pas de la même chose. Vous semblez, mes chers collègues, hostiles aux financements croisés, mais la suppression de la clause de compétence générale ne les empêchera pas. Cela n'a strictement rien à voir! Ce que les collectivités locales perdront avec la clause de compétence générale, c'est leur capacité d'initiative pour répondre aux problèmes particuliers qui se posent à elles.

M. Gérard Longuet. Pas du tout!

M. Philippe Adnot. Mon cher collègue, j'avais très envie de vous interrompre tout à l'heure, mais je ne l'ai pas fait. J'espère donc que vous ne m'interrompez pas non plus.

Je voudrais que l'on comprenne bien cela: les problèmes ne sont pas les mêmes dans les Hauts-de-Seine, dans l'Aube, en Bretagne, en Alsace ou ailleurs, c'est pourquoi nous avons besoin de pouvoir prendre des initiatives pour trouver des solutions originales. Or c'est cette capacité d'initiative qui est menacée par le texte.

Je proposerai tout à l'heure non pas la suppression de l'article 35, mais une modification de sa rédaction, car son adoption en l'état nous plongerait dans une profonde insécurité juridique, même si le dispositif nous permettrait de continuer à agir comme nous l'avons fait jusqu'à présent.

Voilà quelques années, le conseil général de l'Aube a créé un parc logistique de 250 hectares sur le territoire de petites communes qui n'auraient pu le faire par leurs propres moyens.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Il est riche!

M. Philippe Adnot. Le conseil général a donc assumé l'intégralité de l'investissement, soit 35 millions d'euros. Un fonctionnaire de l'État nous a alors écrit que nous n'avions pas le droit de le faire, au motif que selon lui il revenait au syndicat d'électrification ou au syndicat des eaux du département, par exemple, d'intervenir dans les domaines relevant de leur compétence. C'était complètement délirant!

Nous avons pu invoquer la clause de compétence générale, mais demain, si l'article 35 est adopté dans la rédaction qui nous est proposée, n'importe qui pourra venir nous dire que nous ne pouvons pas construire une telle infrastructure, même si la région, l'État et les communes concernées soutiennent notre initiative. Ce serait grave!

Si l'on supprime la clause de compétence générale, nous serons donc privés de notre capacité d'initiative, mais les financements croisés continueront néanmoins à prospérer, je vous le garantis, et la confusion actuelle des compétences perdurera.

Pour ma part, je n'ai jamais vu une région demander à s'occuper des collèges, ou un département souhaiter prendre en charge la gestion des lycées. Chacun joue son rôle, mais, ensemble, les collectivités peuvent prendre des initiatives originales. Ainsi, le conseil général de l'Aube a décidé de développer l'enseignement supérieur pour faire face à la nécessaire reconversion du secteur du textile. L'enseignement supérieur ne relève pas de la compétence du département, mais nous nous sommes engagés dans cette voie parce que personne ne l'aurait fait à notre place. Avec l'accord de l'État et de la région, nous avons donc créé une université qui fait de la recherche et répond parfaitement aux attentes. À l'avenir, nous ne pourrions plus mener une telle action, que tout le monde a pourtant approuvée, si la clause de compétence générale est supprimée. J'ajoute, monsieur Longuet, que cet établissement a pris une dimension internationale: son recrutement n'est nullement restreint au département ou à la région, mais une initiative locale était nécessaire pour relever le défi de la transformation industrielle.

Mes chers collègues, la suppression de la clause de compétence générale, c'est la fin non pas de la confusion des compétences – au contraire –, mais de notre capacité de répondre de manière originale aux problèmes spécifiques qui nous sont posés. Cela mérite que l'on y réfléchisse! (*M. Jean-Claude Peyronnet applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues Portelli, sur l'article.

M. Hugues Portelli. L'article 35 me semble intellectuellement intéressant, mais me laisse dubitatif sur le plan politique.

Comme cela a déjà été dit, la clause de compétence générale n'a pas d'existence juridique.

M. Michel Mercier, ministre. Exactement!

M. Hugues Portelli. Le Conseil constitutionnel ne l'a jamais reconnue.

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. C'est exact!

M. Hugues Portelli. Pour le Conseil constitutionnel, une collectivité territoriale se caractérise par le fait qu'elle s'administre librement par un conseil élu. S'administrer librement, cela signifie avoir une autonomie financière et un pouvoir réglementaire résiduel.

Je rappelle que nous n'avons pas osé, en 2003 et en 2004, aller très loin en matière d'autonomie financière, comme nous aurions pu le faire. Nous avons finalement adopté un texte tout à fait ambigu à cet égard.

Il en est de même concernant le pouvoir réglementaire. Dans un pays centralisé comme le nôtre, la loi fixe les règles, le Gouvernement les applique en exerçant son pouvoir réglementaire et les collectivités territoriales agissent dans ce cadre. Ainsi, si le Gouvernement omet de prendre les décrets d'application d'une loi, les collectivités territoriales n'ont pas le droit de l'appliquer directement: le pouvoir réglementaire du Gouvernement doit obligatoirement jouer son rôle de filtre.

Voilà donc en quoi consiste la libre administration des collectivités territoriales: on voit que ce n'est pas grand-chose!

Parlons maintenant des compétences. Les lois de décentralisation de 1981 et de 1982, puis celles qui ont suivi, ont donné des compétences d'attribution à la région, au département et à la commune. En dehors de ces compétences attribuées, les collectivités territoriales exercent, dans le cadre du pouvoir réglementaire résiduel dont elles disposent, cette clause de compétence générale qui n'est pas constitutionnellement reconnue : cela signifie qu'elles peuvent agir quand il existe un intérêt local.

En fin de compte, l'article 35 vise à inscrire noir sur blanc la pratique et l'état du droit aujourd'hui. Par exemple, s'il fait référence à la collectivité chef de file, c'est parce que, quand on a supprimé la tutelle de l'État, on n'a pas eu le courage de prévoir la tutelle d'une collectivité sur une autre. Les mêmes pouvoirs ont donc été donnés à tout le monde. Pourtant, on sait très bien que le maire d'un village n'a pas les mêmes moyens administratifs, humains et financiers que le maire de Paris, même s'il a les mêmes compétences. C'est une complète hypocrisie ! Toutes les collectivités disposent de la clause de compétence générale, mais la plupart d'entre elles, fautes de moyens, ne l'exerceront jamais, y compris bon nombre de départements et certaines régions, malheureusement trop pauvres. (*M. Alain Vasselle acquiesce.*)

Dans ces conditions, on a introduit la notion de chef de file lors de la révision de 2003, et encore sous une forme très édulcorée, et on a maintenu le système des financements croisés.

Je voudrais, à cet instant, évoquer ma région, l'Île-de-France. La gauche, qui la dirige actuellement, est en train de liquider les financements croisés. Par exemple, je voulais conclure un contrat régional pour la rénovation d'une vieille piscine se trouvant dans ma commune : le conseil régional m'a répondu que ce n'était plus possible, mais qu'un plan piscine était disponible. Seulement, je n'obtiendrai à ce titre que 300 000 euros, alors que j'aurais pu auparavant recueillir 1,5 million d'euros, apportés à parité par la région et le département... C'est donc la gauche elle-même qui, à travers la modification de la réglementation, a liquidé les financements croisés et la clause de compétence générale.

Le présent texte ne fait qu'entériner une pratique progressivement adoptée par tous, y compris par les détracteurs de l'article 35. Comme me le faisait remarquer Gérard Longuet en aparté tout à l'heure, c'est le conseiller territorial qui, par sa présence dans les deux assemblées, départementale et régionale, assurera une cohérence.

M. Jean-Pierre Sueur. Confusion !

M. Hugues Portelli. En conclusion, cet article 35 pourrait s'intituler *Glissements progressifs du désir...*

Mme Dominique Voynet. ... *du plaisir!*

M. Hugues Portelli. Il annonce en effet le contenu d'un texte ultérieur, tout en introduisant un certain nombre de principes constitutionnels et législatifs qui formeront le cadre de celui-ci. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. L'amendement n° 318, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. L'article 35 présente au moins un intérêt, celui de permettre un échange de vues sur le sens que l'on souhaite donner à la décentralisation.

En effet, au-delà de ce débat sur les compétences des collectivités territoriales, c'est bien d'une remise en cause des acquis de la décentralisation qu'il s'agit ici. Avec l'article 35, le projet de loi anticipe le contenu du futur texte relatif aux compétences des collectivités territoriales en l'assujettissant à un certain nombre de critères paradoxalement aussi larges que précis.

Disons-le, cet article 35 constitue en fait la déclinaison de la révision générale des politiques publiques pour les collectivités territoriales. Il procède du choix délibéré et assumé d'attribuer des blocs de compétences délimitées à chaque échelon de collectivité territoriale, et donc des responsabilités délimitées à chaque type d'élu local.

La remise en question de la notion de compétence générale aura notamment pour conséquence directe de mettre en cause le sens même de certaines consultations électorales. Demain, avec la réforme des finances locales et celle des collectivités, les régions ne seront habilitées qu'à gérer des compétences stratégiques relativement vagues, avec des ressources fiscales largement dédiées. En effet, la taxe professionnelle régionale disparaît au sein de la répartition nationale de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux, comprenez la SCNF ou EDF, et de la cotisation sur la valeur ajoutée des autres entreprises, tandis que la taxe foncière régionale est finalement dévolue aux autres acteurs locaux.

La remise en question de la clause de compétence générale qui sous-tend cet article 35 est donc une atteinte directe portée à la décentralisation et au sens même de la démocratie locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Il est nécessaire de fixer les principes qui permettront de rationaliser les compétences des régions et des départements. En outre, la rédaction actuelle du texte préserve le pouvoir d'initiative de ces collectivités.

La commission est donc tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Je suis naturellement défavorable à l'amendement n° 318, mais je voudrais apporter quelques éléments de réponse aux orateurs qui se sont exprimés sur l'article 35.

Tout d'abord, je comprends les interrogations et l'émotion suscitées par cet article. Cela étant, je suis tout à fait d'accord avec les propos de M. Portelli sur la valeur juridique de la clause de compétence générale.

M. Sueur s'est exprimé, selon son habitude, avec beaucoup de finesse et un peu d'ironie... (*Mme Dominique Voynet s'exclame.*) Je le dis gentiment, madame Voynet, et M. Sueur le sait très bien ! (*Sourires.*) Je voudrais simplement lui faire observer que renvoyer dans un article à une loi à venir n'est pas particulièrement original. Ainsi, sur le même sujet, l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 prévoyait déjà que des lois détermineraient la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État... (*Nouveaux sourires.*) De la même façon, nous disons, à l'article 35, qu'une loi déterminera la répartition des compé-

tences entre les diverses collectivités. Nous sommes même un peu plus stricts, puisque nous prévoyons un délai de douze mois.

M. Jean-Pierre Chevènement. Nous avons surtout parlé de la capacité d'initiative!

M. Michel Mercier, ministre. Je vais y venir, monsieur Chevènement!

Par conséquent, inscrire dans cet article qu'une loi ultérieure définira la répartition des compétences entre les collectivités n'a rien d'original. Il s'agit non pas de réinventer l'eau chaude, mais d'établir un inventaire des dispositions relatives aux compétences déjà en vigueur, qui sont réparties dans des lois diverses. En de très nombreuses occasions, au détour du vote d'un texte, telle ou telle compétence a été attribuée à la commune, au département ou à la région

Pour mener à bien cette tâche de clarification des compétences, il faut tracer un certain nombre de directions. Tel est l'objet de l'article 35. Le Gouvernement aurait très bien pu travailler sans qu'aucun cadre ne soit fixé à son action.

L'article 72 de la Constitution habilite le législateur à déterminer les conditions d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales. Je ne veux pas que le Parlement abdique ce pouvoir! Le législateur va donc encadrer le travail du Gouvernement en matière de répartition et de mise en cohérence des compétences. C'est un point très important, car les dispositions de la Constitution, mais aussi celles de la Charte européenne de l'autonomie locale, s'imposent à nous.

En outre, l'article 3 de la loi du 7 janvier 1983 prévoyait que « chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'État, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions »: c'est la définition même des compétences exclusives. Cette loi, vous l'avez votée, monsieur Sueur!

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument!

M. Michel Mercier, ministre. Que n'avez-vous alors dénoncé la suppression de la clause de compétence générale!

Nous entendons également respecter le cadre fixé par l'arrêt « commune de Mons-en-Barœul » du Conseil d'État, rendu le 29 juin 2001: une collectivité ne peut intervenir que sous réserve que la compétence en cause n'ait pas déjà été dévolue par la loi à une autre collectivité publique.

Enfin, j'approuve moi aussi les conclusions de la mission Belot, dont les deux rapporteurs appellent à renforcer les compétences obligatoires, à recentrer l'action des départements et des régions sur leurs domaines propres, ainsi qu'à privilégier la voie de la spécialisation de l'action des collectivités territoriales, tout en garantissant le respect des initiatives locales. Les collectivités territoriales doivent, selon eux, continuer de disposer à titre subsidiaire d'une compétence d'initiative. Le rapport précise qu'il ne s'agit cependant nullement d'une liberté d'agir dans tous les domaines, cette capacité d'initiative s'arrêtant là où commencent les compétences attribuées à un autre échelon territorial selon la logique de clarification de chacun des échelons territoriaux envisagée par la mission.

Le Gouvernement, par l'article 35, n'entend rien faire qui ne soit conforme à l'article 72 de la Constitution, à la jurisprudence du Conseil d'État et aux préconisations du rapport

de la mission Belot. Par conséquent, je ne peux que m'opposer à la suppression de cet article. (*M. le président de la commission des lois et M. Adrien Gouteyron applaudissent.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour explication de vote.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Monsieur le ministre, la question des compétences des collectivités territoriales n'est pas aussi tranchée que vous l'affirmez, puisque le comité Balladur a longuement débattu de l'interprétation de l'article 72 de la Constitution.

Pour notre part, il nous semble logique de considérer que la clause de compétence générale va de pair avec le principe de libre administration des collectivités territoriales, principe qui n'a d'ailleurs pas prévalu d'emblée, tant s'en faut: l'État centralisé d'avant 1981 ne s'interrogeait guère sur le sujet.

Le fait que les conseils qui dirigent les collectivités territoriales soient élus au suffrage universel direct les rend comptables, à l'égard des citoyens, des engagements qu'ils prennent. À ce titre, j'observe que nombre de promesses faites par des candidats de l'UM, aux élections régionales reposent sur l'existence de la clause de compétence générale des collectivités territoriales!

Par ailleurs, l'action des collectivités territoriales n'est-elle pas déjà, de fait, encadrée? A-t-on jamais vu des collectivités territoriales prétendre se substituer à d'autres ou assumer des responsabilités qui incomberaient à l'État? En général, il s'agit surtout pour elles d'essayer de pallier les manquements de ce dernier et de tenir les engagements pris devant les citoyens, dans les limites, bien entendu, de leurs capacités financières...

Tout à l'heure, M. Longuet a voulu montrer que les libéraux ne sont pas ceux que l'on croyait.

M. Gérard Longuet. Je me réjouis que vous deveniez libérale!

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Les libéraux, ce sont ceux qui veulent que l'État renonce à ses compétences et que le secteur privé assure les services publics. Mais les libertés locales relèvent d'une tout autre logique!

Comment pourrez-vous concilier certains engagements pris par les candidats de votre bord avec les limites posées par la loi en matière de compétences et les contraintes financières des collectivités territoriales? Comment pourrez-vous, dans ces conditions, mener l'action annoncée? Certes, vous pouvez toujours affirmer que vous ferez mieux que les autres avec les compétences dédiées et les financements encadrés dont vous disposerez, mais cela ne convaincra pas forcément les électeurs...

M. le président. Veuillez conclure, ma chère collègue!

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Nous devrions tous approfondir notre réflexion sur ce que recouvrent les notions de libre administration des collectivités territoriales et de clause de compétence générale.

En tout état de cause, ce qui est certain, c'est que votre objectif, en supprimant la clause de compétence générale, est d'obliger les collectivités territoriales à réduire les services rendus à la population, et donc, par ce biais, de faire supporter à cette dernière la réduction des déficits publics, qui sont pourtant principalement ceux de l'État! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG.*)

M. Guy Fischer. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de vingt-huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 442, présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérít-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 1 à 3

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 4

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

Lorsqu'une compétence est partagée entre plusieurs niveaux de collectivités, une collectivité peut être désignée chef de file chargée...

III. - Alinéa 5, première phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, vous avez évoqué à juste titre l'article 72 de la Constitution. Nous ne sommes pas des ultralibéraux,...

M. Gérard Longuet. M. voilà rassuré !

M. Jean-Pierre Sueur. ... nous croyons en l'État républicain. Nous pensons que la libre administration des collectivités territoriales doit s'exercer dans le cadre défini par la loi.

M. Gérard Longuet. Eh bien voilà !

M. Jean-Pierre Sueur. Cela étant, monsieur Longuet, encore faudrait-il faire des lois mieux rédigées que ce texte quelque peu filandreux et obscur ! Il n'est pas possible de donner un tel cadre à l'action des collectivités territoriales, sauf à se faire une piètre idée des intentions des rédacteurs de l'article 72 de la Constitution ! Certains font valoir que ce projet de loi suscite la discussion. Certes, mais nous sommes là avant tout pour faire la loi ! Il ne manque pas de colloques et de lieux de réflexion pour ceux qui souhaitent discuter à perte de vue...

Par ailleurs, vous avez cité, monsieur le ministre, l'arrêt « commune de Mons-en-Barœul » du Conseil d'État, rendu le 29 juin 2001, mais en en donnant une interprétation que je ne partage pas ! En effet, en l'occurrence, le juge administratif a estimé que la clause générale de compétence n'habilitait le conseil municipal à statuer sur les questions d'intérêt public communal que sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques. Cela est très clair : le Conseil d'État reconnaît donc l'existence d'une clause de compétence générale,...

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Il s'agissait d'une commune !

M. Jean-Pierre Sueur. ... sous réserve de la prise en compte d'une loi spécifique.

Ainsi, une commune qui interviendrait dans un collège excéderait les pouvoirs que lui donne la clause générale de compétence, la loi ayant attribué de manière spécifique la responsabilité des collèges aux départements.

Puisque tout cela est très clair et que, de toute façon, j'arrive au terme de mon temps de parole, je conclus, mes chers collègues, en disant qu'il serait décidément salutaire pour tout le monde que vous acceptiez d'ôter de l'article 35 ces alinéas flous, vagues, mal rédigés, inopérants et source de soupçons.

M. le président. L'amendement n° 319, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Avant la promulgation de la présente loi, une loi précisa la répartition des compétences des régions, des départements et des communes en réaffirmant le rôle de l'État en tant que garant de la cohésion nationale et de l'égalité de chacun devant la loi.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Avant même de mettre en question la clause générale de compétence, sans doute serait-il bienvenu de procéder à une forme d'audit de la décentralisation et d'évaluation du bien-fondé de la répartition des compétences qui en découle.

Notre amendement vise notamment à faire en sorte qu'une forme de compétence générale soit assumée par l'État, ne serait-ce que pour prendre en charge, au niveau requis, tout ce qui ne peut être assumé de manière efficiente par les collectivités territoriales afin d'assurer la solidarité nationale.

Ce questionnement est d'autant plus important que nous avons connu, ces dernières années, un mouvement de décentralisation qui, sous bien des aspects, était surtout un mouvement de transfert de charges de l'État vers les collectivités territoriales.

Cette offensive a singulièrement affecté les départements, conduisant notamment à renforcer plus encore leur spécificité d'intervenants en matière sociale et médicosociale, ce qui sert aujourd'hui de justification pour aller vers la spécialisation des compétences par échelon de collectivité.

En clair, ceux qui ont chargé de plomb le sac à dos des conseils généraux sont les mêmes que ceux qui proposent de l'alourdir encore en y laissant subsister un bloc de compétences à la fois pesant et réduit, en tout cas du point de vue de la diversité...

Un certain nombre de départements, comme l'a justement souligné le président du Sénat lui-même dans des déclarations à la presse, sont aujourd'hui en quasi-cessation de paiement, victimes de la hausse constante des crédits qu'ils doivent consacrer à l'allocation personnalisée d'autonomie,...

M. Gérard Longuet. Jospin !

M. Guy Fischer. ... au revenu de solidarité active, à la prestation de compensation du handicap ou à l'entretien de voiries départementalisées par un État toujours plus chiche de ses propres deniers.

La prétendue « folie fiscale » de certains départements ne résulte pas du fait du prince ou de quelque inconséquence budgétaire. Elle ne gagne en ampleur et en volume qu'à la mesure de la hausse des charges transférées par l'État qui ne sont pas compensées.

Dans le département de l'Aisne, dont le conseil général a pour président un de nos collègues, ce sont dix points de fiscalité locale qui doivent être affectés à « éponger » ce qui n'est pas compensé.

Dans celui de la Meurthe-et-Moselle, département dont notre collègue Évelyne Didier est conseillère générale – c'est d'elle que je tiens ces chiffres –, l'insuffisance de compensation de l'État représentera 18 millions d'euros en 2010, soit près de 25 euros par an et par habitant de ce département lorrain.

Ces exemples démontrent que, avant même de réfléchir à la spécialisation des compétences entre collectivités territoriales, il conviendrait que nous nous livrions à une nécessaire approche critique de ce qui a été fait, et notamment que nous nous demandions si tout doit être forcément décentralisé.

M. le président. L'amendement n° 440, présenté par MM. Collombat, Mauroy, Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Frimat, C. Gautier, Krattinger et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérít-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, M. Fichet, Mme Ghali, MM. Guérini, Guillaume et Jeannerot, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe Socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

I - Alinéa 1

Après les mots :

des départements

supprimer la fin de cette phrase.

II - Alinéas 2 à 5

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. En premier lieu, nous proposons que les chefs de file soient désignés librement, de manière pragmatique, par les collectivités, qui pourraient très bien, monsieur Longuet, passer convention.

Pourquoi en effet la loi devrait-elle définir, pour chaque construction, par exemple celle d'un gymnase, quelle collectivité doit être le chef de file ? Cela nous paraît correspondre à une conception un peu rigide et archaïque, mais c'est pourtant bien celle qui a été retenue dans le texte.

En deuxième lieu, s'agissant des financements croisés, qu'il est certes très facile de critiquer, je vais utiliser un exemple concret, celui des universités.

Il me paraît essentiel que l'État consacre à son échelle un important budget à l'enseignement supérieur ; sinon, comment garantir que des formations supérieures de haute qualité seront dispensées dans l'ensemble de nos régions ?

Pour autant, qui refuserait que la région, le département, la communauté de communes, la communauté d'agglomération ou encore la grande ville apportent leur concours ? Sans le concours de ces différentes collectivités, il y aurait eu bien des difficultés dans beaucoup d'universités, mes chers collègues !

Il est très admirable, monsieur le ministre, de dire « non » aux financements croisés, mais il serait sympathique de votre part de nous indiquer de combien l'État compte augmenter le budget qu'il consacre à l'enseignement supérieur pour réduire ces financements croisés !

Enfin, en troisième lieu, je l'ai déjà dit, je me suis rendu récemment à une réunion du district de football de mon département, où, très naturellement dans une telle réunion et s'agissant d'un sujet d'intérêt commun, je m'attendais à ce que l'on me parle de football. Eh bien, pas du tout : c'est de ce projet de loi qu'il a été question, et je puis vous dire, mes chers collègues, qu'il suscite bien des inquiétudes !

Ces inquiétudes – on m'a demandé de les communiquer au Sénat, et je le fais donc – portent en particulier sur la question de savoir si les subventions viendront dorénavant de la seule région, du seul département ou de la seule commune. Et l'on se demande comment, dans ce dernier cas, on pourra faire fonctionner les clubs...

Au-delà des grandes idées générales et abstraites, c'est à des questions concrètes, et notamment à celle de l'intérêt communautaire, qu'il va nous falloir répondre.

Il est normal que la région intervienne dès lors qu'il s'agit d'équipements sportifs d'une certaine dimension. Il est normal que le département conduise une politique sportive à son échelle. Il est normal que les communes soutiennent des clubs. Cela, tout le monde le comprend, et je vous souhaite bon courage, chers collègues de la majorité, si vous devez expliquer demain pourquoi vous avez décidé de ne plus confier la charge du sport qu'à une seule collectivité : vous allez avoir du succès !

M. le président. L'amendement n° 591, présenté par Mmes Voynet, Blandin et Boumediene-Thiery et MM. Desesnard et Muller, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

Supprimer les mots :

en application des principes suivants

II. - Alinéas 2 à 5

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Dominique Voynet.

Mme Dominique Voynet. Certes, monsieur le ministre, un article de loi qui annonce une autre loi n'a rien de nouveau, et cet amendement vise à ce que l'article 35 s'en tienne à prévoir que, dans un délai de douze mois, une autre loi viendra clarifier un sujet qui, à cette heure, demeure particulièrement confus : inutile donc de poser d'ores et déjà des principes qui devraient être débattus dans le cadre du travail préparatoire à l'examen de cette future loi !

Nous ne souhaitons pas, vous l'aurez compris, l'adoption de dispositions qui, sans pour autant nécessairement clarifier les choses, pourraient brider les départements et les régions dans leur capacité à intervenir dans tous domaines relevant de leurs compétences. Au contraire, la capacité d'initiative de ces collectivités locales doit être reconnue, ce qui ne vaut d'ailleurs pas engagement de leur part à financer tout et n'importe quoi.

C'est vraiment méconnaître la façon de travailler des régions que d'imaginer qu'elles ne se dotent pas de critères d'intervention pour concentrer leurs actions sur des secteurs jugés prioritaires.

C'est en tout cas ce que fait la région Île-de-France, et le plan piscines en témoigne : il n'est pas question de céder aux pressions de tout élu local ; il s'agit d'améliorer la cohérence, de réduire les inégalités, de permettre à chacun d'accéder à des plans d'eau de qualité. Il est bien dommage que M. Portelli ne l'ait pas compris...

M. Jean-Pierre Sueur. Il est parti !

Mme Dominique Voynet. J'en reviens à mon amendement. Conformément à ce que prônait tout à l'heure M. le ministre et, pour reprendre sa formule « sans inventer l'eau chaude »...

M. Gérard Longuet. Pour les piscines, c'est pourtant utile !

Mme Dominique Voynet. ... il a simplement pour objet de renvoyer à plus tard un débat qui, manifestement, n'est pas mûr aujourd'hui.

M. le président. Les amendements n^{os} 320 et 451 sont identiques.

L'amendement n^o 320 est présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

L'amendement n^o 451 est présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Pavinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe Socialiste et apparentés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

- la région et le département règlent par leurs délibérations les affaires d'intérêt régional et départemental ;

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n^o 320.

Mme Éliane Assassi. Nous l'avons dit lors de la discussion générale et de nos prises de parole sur l'article 35, les alinéas 2 et 3 de cet article sont contraires à la Constitution, laquelle conditionne, que vous le vouliez ou non, monsieur le ministre, le caractère de collectivité territoriale par la compétence générale. M. le rapporteur le reconnaît d'ailleurs lui-même, puisqu'il a par exemple dit que, sans compétence générale, la région redeviendra de fait un établissement public.

Il serait intéressant pour les électeurs d'apprendre, d'ici au 14 mars, que le Gouvernement et sa majorité désirent mettre un terme à la compétence générale des régions et s'attaquent donc à leur capacité d'initiative comme à leurs finances !

Certains tracts électoraux qui circulent aujourd'hui, notamment en région parisienne, devraient ainsi être réécrits, car il y a une réelle hypocrisie à vanter les mérites d'une institution que l'on se propose par ailleurs de défaire de ses prérogatives !

En tout état de cause, l'article 35 porte un coup grave à la démocratie locale et à la décentralisation en actant la suppression programmée des départements et en réduisant les régions à un rôle de plus en plus administratif de relais des politiques de l'État ou des politiques européennes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n^o 451.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous aurez déjà perçu toute la cohérence de cet amendement, car vous ne pouvez que reconnaître vous-mêmes que l'article 35 contient des formulations extrêmement critiquables, à commencer par celle-ci : « la région et le département exercent, en principe exclusivement, les compétences qui leurs sont attribuées par la loi ». Ce mot : « en principe » est franchement très curieux !

Plus loin, on lit que « la capacité d'initiative de la région ou du département » peut s'exercer en dehors de ce que prévoit la loi « dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt local », formule parfaitement creuse puisque n'importe quel projet pourra être présenté comme d'« intérêt local » par les collectivités !

Nous proposons donc d'inscrire dans la loi que « la région et le département règlent par leurs délibérations les affaires d'intérêt régional et départemental ».

M. Gérard Longuet. Ce qui ne veut pas dire grand-chose non plus !

M. Jean-Pierre Sueur. Au contraire, c'est net et précis,...

M. Adrien Gouteyron. Ah non !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et, monsieur le président, puisqu'il me reste une minute de temps de parole, je vais aussi défendre, si vous le voulez bien, l'amendement n^o 441, qui vise, lui, à supprimer l'alinéa 3.

Mes chers collègues, en votant ces deux amendements, vous supprimeriez des alinéas imprécis et même plus qu'imprécis : incompréhensibles, et donc source de graves problèmes d'interprétation.

Revenons donc à des choses simples, claires, cartésiennes : la région s'intéresse aux affaires régionales et le département aux affaires départementales.

M. le président. L'amendement n^o 489 rectifié *bis*, présenté par MM. Adnot, Masson et Darniche, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

- la région et le département exercent principalement les compétences qui leur sont attribuées par la loi et conservent la clause de compétence générale dans le respect de la subsidiarité ;

II. - Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

III. - Alinéa 5, seconde phrase

Supprimer le mot :

rurales

La parole est à M. Philippe Adnot.

M. Philippe Adnot. Cet amendement a pour objet de laisser aux collectivités des capacités d'initiative tout en leur assurant une certaine sécurité juridique pour leur mise en œuvre.

En l'état, le texte ouvre en effet à n'importe quel citoyen la possibilité d'entraver une action conduite par une collectivité, alors même qu'elle aurait l'accord de toutes les parties, au motif qu'elle ne dispose pas de la clause générale de compétence.

Je ne propose pas la suppression de l'article 35, prenant acte du fait que la commission nous a quasiment donné satisfaction...

M. Jean-Pierre Sueur. « Quasiment »?...

M. Philippe Adnot. ... quant à la possibilité pour les collectivités d'engager des actions lorsqu'elles sont d'intérêt local.

Il me semble cependant que l'on gagnerait à adopter une rédaction plus précise pour qu'il soit bien clair que les collectivités exercent, bien sûr chacune à leur niveau, les compétences qui leur sont reconnues dans le cadre de la loi, mais aussi dans le respect du principe de subsidiarité.

Je propose par ailleurs que l'on supprime le mot : « rurales » pour ne conserver que le mot : « communes ».

M. Jean-Pierre Chevènement. Absolument !

M. Philippe Adnot. Dans le département de l'Aube, si le texte est appliqué dans sa rédaction actuelle, les habitants des villes de Troyes, de Romilly, de Nogent, de Bar-sur-Aube risquent d'avoir une déconvenue lorsqu'ils constateront que leur commune n'a pas droit à l'aide du conseil général, par exemple pour la construction d'une piscine, au motif qu'elle n'est pas « rurale ».

Mes chers collègues, si en tant que parlementaires représentants les collectivités locales vous votez le texte qui nous est proposé, vous aurez quelques soucis à vous faire de retour dans vos circonscriptions !

Mme Nicole Bricq. Ils en ont déjà !

M. Philippe Adnot. Le conseil général ne peut être cantonné à un rôle de soutien des seules communes rurales.

S'agissant de la suppression de l'alinéa 3, il est simplement nécessaire que nous, élus locaux, puissions prendre des initiatives en fonction de la diversité de nos situations. Je n'imagine pas un seul instant que des sénateurs puissent entraver la capacité des régions et des départements à prendre des initiatives.

M. le président. L'amendement n° 441, présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérît-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, M. Fichet, Mme Ghali, MM. Guérini, Guillaume et Jeannerot, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagache, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 573, présenté par M. Retailleau, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

- Dans le respect des compétences attribuées à chaque collectivité territoriale, la région et le département conservent une capacité d'initiative dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt local et motivée par une délibération de l'assemblée concernée ;

La parole est à M. Bruno Retailleau.

M. Bruno Retailleau. L'amendement que je défends, tout en entérinant la limitation de la clause générale de compétence, vise à écarter une éventuelle dénaturation de celle-ci. Or la rédaction actuelle du texte pourrait justement la vider de sa substance.

Aujourd'hui, la clause générale de compétence correspond à la fois à un objectif et à une limitation. Elle a pour objectif de défendre l'intérêt local. Cette liberté s'arrête là où commence la compétence exclusive d'une autre collectivité ou la compétence d'une personne privée, notamment en matière de liberté du commerce et de droit de la concurrence. Pour cette raison, aujourd'hui déjà, la clause générale de compétence ne permet pas de tout faire, elle ne confère pas une totale liberté d'action.

En revanche, demain, si ce texte était voté, le champ de la clause générale de compétence serait restreint, puisque l'article 35 prévoit que le principe des compétences exclusives est le principe cardinal de répartition des compétences.

Évidemment, plus on multiplie les limitations, les exclusivités, plus le champ d'application de la clause générale de compétence se restreint. Cette clause s'en trouve par conséquent dénaturée, puisqu'elle est cantonnée, à l'alinéa 3 de l'article 35, « à des situations et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante ».

Comme vous l'expliquiez, monsieur Adnot, ce principe est générateur d'une très forte insécurité juridique. Mais que signifie-t-il réellement ?

Jusqu'à présent, la clause générale de compétence se définissait par sa finalité. Il s'agissait de répondre aux besoins de la population, à un intérêt local. Demain, le critère de la finalité sera abandonné pour celui des moyens. On s'en tiendra à un critère que j'appellerai « notarial » : j'ai le plus grand respect pour les notaires, et j'entends simplement par là que le cadre juridique l'emportera sur la satisfaction des besoins. La clause de compétence générale deviendra une clause de compétence secondaire.

C'est ce changement que je n'accepte pas, car une telle règle de partage des responsabilités sera difficile à appliquer et génératrice d'insécurité juridique.

Pour conclure, mes chers collègues, certains d'entre vous auraient affirmé – je l'ai entendu tout à l'heure – que la clause générale de compétence était source de surcoûts, etc. Monsieur le ministre, où sont les études ? Où sont les preuves de ce que la clause générale de compétence coûte trop cher ?

Mme Nicole Bricq. Il n'y en a pas !

M. Bruno Retailleau. En revanche, je peux vous en apporter de nombreuses preuves, la clause générale de compétence permet réellement aux collectivités d'inventer, d'imaginer, d'agir et de répondre aux besoins des populations.

M. le président. L'amendement n° 602, présenté par M. Darniche, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

- la capacité d'initiative du département s'applique en dehors des compétences qui lui est attribuée par la loi à tous les objets sur lesquels l'intérêt local justifie son intervention ;

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les amendements n° 607 et 651 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 607 est présenté par Mme Bourzai.

L'amendement n° 651 rectifié est présenté par MM. Amoudry, J. Boyer et J.L. Dupont, Mmes N. Goulet et Morin-Desailly et M. Jarlier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

- la capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes justifiées par l'intérêt local et motivées par une délibération de l'assemblée concernée, notamment s'il s'agit de projets concernant des territoires classés en montagne en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

La parole est à Mme Bernadette Bourzai, pour défendre l'amendement n° 607.

Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement a pour objet de laisser un droit d'initiative aussi bien aux conseils généraux qu'aux conseils régionaux pour tout ce qui concerne la conception et le financement de projets intéressant les zones de montagne.

En effet, les facteurs de pente, d'altitude et de climat constituent en montagne des sources de surcoûts importants, généralement dissuasifs pour les budgets des collectivités territoriales au regard de la part généralement faible des populations concernées.

La disposition proposée permet ainsi soit à la région, soit au département d'intervenir sur ce type de projet en cas de carence de l'autre niveau de collectivité.

M. le président. L'amendement n° 651 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 560 rectifié, présenté par MM. Charasse, Collin, Baylet, Barbier et Chevènement, Mme Laborde et MM. Fortassin, Milhau, de Montesquiou, Plancade, Tropeano et Vall, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

- la capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt local apprécié souverainement par les Assemblées délibérantes concernées et motivée par une délibération ;

II. - Alinéa 4

Remplacer les mots :

la loi peut désigner

par les mots :

elles peuvent désigner

III. - Alinéa 5, seconde phrase

Remplacer le mot :

rurales

par les mots :

et à leurs groupements

La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Cet amendement vise à rétablir la condition suffisante de définition de l'intérêt local : il suffit d'une délibération en dernier ressort et, naturellement, concordante des assemblées délibérantes.

En second lieu, comme l'a d'ailleurs très bien dit M. Sueur, pourquoi faudrait-il recourir à la loi pour désigner le chef de file en cas de financements croisés ? Vous évoquez vous-même une seconde hypothèse ; nous pourrions donc conserver cette seule modalité de désignation.

Enfin, s'agissant du mot « rurales », j'adhère pleinement aux propos de M. Adnot. Il est évident qu'existent aussi des communes urbaines. Pourquoi le département serait-il rejeté vers la ruralité et empêché d'apporter son soutien dans les zones urbaines ? Je propose donc que l'on supprime le mot « rurales », et que l'on ajoute « et à leurs groupements ».

Monsieur le ministre, je vous suggère de reconnaître dans ce texte le rôle de l'intercommunalité, un rôle important auquel vous avez d'ailleurs pleinement contribué.

M. le président. L'amendement n° 621 rectifié *bis*, présenté par MM. Maurey, Dubois, Deneux et Soulage, est ainsi libellé :

Alinéa 3

après les mots :

des situations

insérer le mot :

exceptionnelles

et après les mots :

l'intérêt local

insérer le mot :

suffisant

La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Pour gagner du temps, je présenterai les amendements n° 621 rectifié *bis* et 625 rectifié, puisqu'ils ont le même objectif, à savoir encadrer les exceptions à la création des blocs de compétences que nous souhaitons instituer.

Malgré les arguments que nous avons pu entendre ce soir, je ne vois vraiment pas en quoi la qualité de service est améliorée, en quoi nos concitoyens sont gagnants lorsqu'une multitude de collectivités exercent la même compétence.

Ce n'est pas parce que la commune, la communauté de communes, le département, la région, voire le pays s'occupent de développement économique que la situation de notre pays s'améliore. En tout cas, ce fonctionnement n'est certainement pas gage d'efficacité ou de maîtrise des délais et des coûts.

La capacité d'initiative proposée à l'article 35 est tout à fait justifiée. L'alinéa 3 prévoit qu'elle soit réservée à des situations non prévues par la loi ; je suggère d'ajouter l'adjectif « exceptionnelles », afin que cette capacité ne soit réservée qu'à des situations exceptionnelles non prévues par la loi. Je propose également d'ajouter l'adjectif « suffisant » : la capacité d'initiative de la région ou du département doit être justifiée par l'intérêt local suffisant.

Concernant l'amendement n° 625 rectifié, qui a pour objet les financements croisés, je suggère de revenir à la rédaction du Gouvernement, de telle manière que cette pratique soit non pas « encadrée » mais « limitée ».

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 580 rectifié est présenté par MM. Vial, Hérisson, Faure, P. Blanc, Pierre, Jarlier, Revet, Juillard, B. Fournier, Gouteyron, Bailly et Carle.

L'amendement n° 649 rectifié est présenté par MM. Amoudry, J. Boyer, Biwer et J.L. Dupont et Mmes N. Goulet et Morin-Desailly.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée

par le mot :

justifiées

La parole est à M. Adrien Gouteyron, pour présenter l'amendement n° 580 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. L'amendement dont notre collègue M. Vial est à l'origine vise à élargir le champ de la capacité d'initiative des départements et des régions en fondant cette capacité sur l'intérêt local, et en la limitant à lui seul.

Le principe d'une nouvelle répartition des compétences entre départements et régions sur la base de l'exclusivité, avec un renforcement très probable du niveau régional, notamment en matière économique, fonde pour les départements une crainte réelle quant à l'avenir des projets microéconomiques, essentiels sur un plan strictement local pour maintenir la dynamique de nos territoires. Nous craignons donc que ces projets ne soient pas suffisamment soutenus.

Il faut par conséquent veiller à ce que tout département, toute région gardent une capacité d'intervention pour se prémunir contre la carence de la collectivité titulaire d'une compétence donnée.

M. le président. L'amendement n° 649 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 321, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

- lorsqu'une compétence est partagée entre plusieurs collectivités territoriales, celles-ci désignent l'une d'entre elles comme chef de file pour organiser par voie de convention les modalités de leur action commune et de l'évaluation de celle-ci ;

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Notre amendement vise deux objectifs.

Premièrement, nous refusons que l'existence de compétences partagées entre plusieurs niveaux de collectivités territoriales soit caractérisée comme exceptionnelle.

Les débats qui ont eu lieu sur plusieurs articles ont en effet montré la nécessité de laisser de nombreuses compétences en partage. Il en est ainsi, par exemple, du développement du territoire, du développement économique, de l'action sociale, de la culture, des sports, de l'université et de la recherche.

L'article 35 visant à encadrer les futures compétences des différentes collectivités territoriales, il nous semble dangereux de prévoir que les compétences partagées seront exceptionnelles. Cette disposition réduirait en effet nos capacités futures à faire la loi.

L'amendement vise par ailleurs à refuser que la loi désigne les chefs de file qui devront à l'avenir organiser la mise en cohérence de politiques publiques mises en œuvre dans le cadre des compétences partagées.

Nous sommes favorables à la notion de chef de file. Nous avons même déposé des amendements permettant leur mise en place. Mais nous pensons que leur désignation doit non pas être imposée par la loi mais rester du domaine de la décision partagée entre les différents niveaux de collectivité.

Si nous sommes tout particulièrement contre ce projet de désignation par la loi, c'est aussi parce que nous sommes persuadés que sera à chaque fois désigné le président de la collectivité la plus importante. Ce faisant, malgré les clauses de style qui pourront être utilisées, c'est une forme de mise sous tutelle qui se mettra en place.

Notre amendement permet de faire disparaître ce risque et de laisser les collectivités locales s'organiser entre elles.

M. le président. L'amendement n° 58 rectifié, présenté par MM. Vasselle et Revet et Mme Procaccia, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

la loi peut désigner la collectivité chef de file

par les mots :

celles-ci désignent entre elles la collectivité chef de file

La parole est à M. Alain Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, si vous le permettez, je commencerai par un rappel au règlement avant de présenter mon amendement.

J'avais manifesté tout à l'heure le désir de prendre la parole sur l'amendement de Mme Borvo Cohen-Seat tendant à supprimer l'article 35. Vous n'avez pas jugé bon de me le donner, considérant sans doute que nous manquions déjà de temps et qu'une intervention supplémentaire n'était pas nécessaire.

Je commence à être un peu irrité par les nombreuses prises de paroles sur les articles : il y en a eu pas moins de douze sur l'article 35, alors que six étaient annoncées. Il serait temps de toiletter quelque peu le règlement du Sénat, sinon nous assisterons toujours à des débats qui s'allongent sans fin, à tel point que certains de nos collègues finissent par quitter l'hémicycle avant la fin de la séance. (*Mme Hermange applaudit. – Protestsations sur certaines travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

J'en viens à l'amendement n° 58 rectifié, qui est tout à fait dans l'esprit de ceux qu'ont défendus voilà quelques instants M. Chevènement et Mme Gonthier-Maurin : s'agissant du chef de file, il faut non pas inscrire dans la loi quelle collectivité assurera cette fonction pour l'exercice d'une compétence mais laisser aux collectivités le soin de le décider.

J'ai été très tenté de voter l'amendement de suppression de l'article 35 présenté par Mme Borvo Cohen-Seat. En effet, cet article comporte toute une série de déclarations de bonnes intentions.

On veut nous faire croire que la disposition de l'article 35 relative à la clause générale de compétence permettra de recentrer les départements et les régions sur leurs compétences exclusives en leur évitant de se disperser en intervenant auprès d'autres collectivités locales.

Or cet objectif est annulé par l'alinéa 5, qui maintient la possibilité pour les départements d'intervenir en lieu et place des autres collectivités, ou lorsque l'intérêt local le justifie. Tout cela est empreint d'une grande hypocrisie !

Ce n'est pas la première fois qu'on se livre à cet exercice de clarification des compétences des collectivités. On avait commencé avec la loi Pasqua, qui s'est soldée par un échec. On a poursuivi avec la loi Voynet, qui n'a pas permis d'avancer davantage sur le sujet, puis avec la loi Chevènement, qui n'a pas connu plus de succès. On recommence, à nouveau, avec ce texte.

Il ne faut jamais désespérer : peut-être parviendrons-nous enfin à clarifier les compétences des communes, des intercommunalités, des départements et des régions... Cependant, pour y parvenir, il aurait fallu, premièrement, que l'on définisse l'ensemble des compétences et, deuxièmement, que l'on donne aux collectivités de chaque niveau les moyens financiers de les assumer.

Chacun reconnaît aujourd'hui que les communes, en particulier rurales, ne disposent pas de l'autonomie financière qui leur permettrait d'exercer la totalité de leurs compétences. La preuve en est qu'elles ne peuvent pas investir ! Quelle commune rurale peut-elle investir dans des équipements dont elle souhaite faire profiter sa population sans le concours du conseil général, du conseil régional ou de l'État *via* la dotation globale d'équipement, la DGE ? Je n'en connais pas !

Cessons toute hypocrisie à ce sujet ! À moins que le Gouvernement ait réellement la volonté d'accorder une véritable autonomie financière aux communes, ce qui dispenserait alors les collectivités locales de tendre la main en permanence afin d'obtenir l'aide de telle collectivité régionale ou départementale.

Pour avoir appartenu successivement à la majorité et à l'opposition au sein du conseil général de l'Oise, je connais bien cette tentation très forte de la majorité de favoriser plutôt les élus de la même sensibilité politique, aux dépens des autres. Le président de ce conseil général fait ainsi comprendre

aux élus de l'opposition qu'ils doivent se montrer conciliants, ou qu'ils attendront longtemps leur tour avant de pouvoir bénéficier du concours du conseil général. Cela confine parfois au chantage ! Il est particulièrement désagréable d'être obligé de tendre la main en permanence pour bénéficier d'une subvention destinée à répondre aux attentes de nos populations en matière d'équipements et de services.

J'adhère donc tout à fait aux propos tenus par Hugues Portelli, Hervé Maurey et Gérard Longuet. Nous verrons, dans le cadre de cette loi, si nous aurons le courage d'aller jusqu'au bout de la logique souhaitée par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 443, présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagache, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La fonction de chef de file est définie par la voie d'une convention, qui prévoit les conditions du respect de cette fonction par l'ensemble des collectivités ;

La parole est à Mme Dominique Voynet.

Mme Dominique Voynet. Cet amendement tend à poser le principe selon lequel la fonction de chef de file serait définie par la voie d'une convention prévoyant les conditions du respect de cette fonction par l'ensemble des collectivités.

Le concept de chef de file existe depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, et c'est la droite qui l'a créé. L'alinéa 5 de l'article 72 nouveau de la Constitution dispose : « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune ».

Cet article de la Constitution est malheureusement resté un vœu pieux. Pire, la loi d'août 2004 n'a prévu cette possibilité que dans deux cas précis : l'action sociale dans le cadre du département ; le développement économique et les aides aux entreprises dans le cadre de la région. La loi n'est pas allée jusqu'à donner à la collectivité chef de file un quelconque pouvoir de contrainte à l'égard des autres collectivités. C'est ainsi qu'elle a conféré à la région, pour les aides aux entreprises, un simple rôle d'incitation et d'impulsion, qui risque d'ailleurs, aujourd'hui, de disparaître.

Vous aurez compris que nous ne sommes pas enthousiasmés par l'article 35. Puisque vous avez souhaité le maintenir, nous vous proposons de saisir cette opportunité pour renforcer la notion de chef de file, en lui assignant des objectifs précis. Je pense, par exemple, au développement économique et aux questions de logistique pour les régions. Certaines le font déjà.

M. le président. Les amendements n°s 36 rectifié et 100 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 36 rectifié est présenté par Mme Gourault et MM. Jarlier, Biwer, Deneux, Détraigne, Saugey, Soulage et Zocchetto.

L'amendement n° 100 rectifié est présenté par MM. Collomb, Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagache, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- dans des domaines de compétences limitativement énoncés par la loi, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles fixent dans un accord-cadre avec leurs communes les orientations générales de leurs interventions en définissant notamment leurs actions respectives et leurs actions conjointes. À défaut de l'existence d'un tel accord-cadre, l'établissement public de coopération intercommunale exerce l'intégralité des compétences d'intérêt communautaire qui lui ont été transférées ;

Ces amendements ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 322, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Agnès Labarre.

Mme Marie-Agnès Labarre. Comme il faut bien que les dispositions du présent texte aient un minimum de lien avec les autres projets de loi constituant la réforme des collectivités territoriales, cet article 35 trace à grands traits les orientations à partir desquelles sera pensée la future loi relative à la répartition des compétences dévolues aux divers échelons de pouvoir local.

On pourrait presque s'étonner que cet article 35 ne soit pas un article d'habilitation à légiférer sous l'empire de l'article 38 de la Constitution, tant les orientations qui y sont décrites sont précises et « orientées » afin d'indiquer la voie que le Gouvernement entend suivre.

Si les premiers alinéas du texte consacrent la disparition programmée de la clause générale de compétence et la hiérarchisation des rapports entre échelons de collectivité, le cinquième alinéa, dont il est question ici, vise concrètement à réduire à la portion congrue la part des financements croisés dans la réalisation des équipements comme dans la gestion.

À la vérité, l'encadrement des financements croisés ne vise que deux objectifs de fond.

Le premier objectif est de mettre les finances locales à contribution, dès lors que l'État entend ne pas participer totalement au financement de ce qui relève de sa compétence quasi régaliennne, sinon exclusive. Le Gouvernement aura toujours besoin, pour la mise en œuvre exténuante de la RGPP, des deniers locaux pour mener à bien le financement des grands projets d'infrastructure, notamment ceux qui découlent de la mise en œuvre des orientations du Grenelle de l'environnement.

Le second objectif est de favoriser autant que faire se peut, et partout où c'est possible, le recours à la procédure particulière du partenariat public-privé, votre nouveau credo.

C'est cela que vous organisez au travers de cette démarche d'encadrement des financements, et singulièrement des financements croisés. Nous nous y opposons avec vigueur !

Les investissements publics ont vocation à apporter un « plus » à l'ensemble de la collectivité. Le profit qu'en tire la collectivité est à la mesure de la qualité des financements comme de la conception de ces investissements et, plus encore, de la réparation des inégalités sociales, spatiales, culturelles, ou autres, que ces investissements permettent.

Nous invitons les maires de ce pays à mesurer les conséquences de l'éventuelle adoption de cet article, qui signe la fin de tout projet majeur pour 90 % des communes incapables de s'autofinancer.

M. le président. L'amendement n° 628, présenté par Mme Morin-Desailly et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 5, première phrase

Remplacer le mot :

croisés

par le mot :

conjoint

La parole est à M. Jean-Claude Merceron.

M. Jean-Claude Merceron. Cet amendement vise à rendre plus manifeste la coopération des collectivités locales dans le financement commun d'actions.

M. le président. L'amendement n° 625 rectifié, présenté par MM. Maurey, Deneux et Pozzo di Borgo, est ainsi libellé :

Alinéa 5, première phrase

Remplacer le mot :

encadrée

par le mot :

limitée

La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. L'amendement n° 600, présenté par Mme Férat, est ainsi libellé :

Alinéa 5, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le département continuera à être identifié comme le lieu des politiques publiques de proximité et sera confirmé dans son rôle de garant des solidarités sociales et territoriales.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. J'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 734, présenté par M. Courtois, au nom de la commission, qui reprend le contenu de l'amendement n° 600.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement précise le rôle que le département pourra continuer à jouer en matière de politique de proximité ainsi que de solidarités sociales et territoriales.

Cette rédaction permet de couvrir l'ensemble des cas où le soutien et l'intervention du département s'avèrent nécessaires, en particulier les situations des communes de montagne.

M. le président. Les amendements n° 581 rectifié, 596 et 650 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 581 rectifié est présenté par MM. Vial, Hérisson, Faure, P. Blanc, Pierre et Jarlier, Mme Payet et MM. Bernard-Reymond, Revet, Juilhard, B. Fournier, Bailly et Carle.

L'amendement n° 596 est présenté par Mme Bourzai, MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérít-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mme Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, M. Fichet, Mme Ghali, MM. Guérini, Guillaume et Jeannerot, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 650 rectifié est présenté par MM. Amoudry, J. Boyer et J.L. Dupont et Mmes N. Goulet et Morin-Desailly.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5, seconde phrase

Après les mots :

communes rurales

insérer les mots :

et aux communes bénéficiant d'un classement en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

La parole est à Mme Anne-Marie Payet, pour présenter l'amendement n° 581 rectifié.

Mme Anne-Marie Payet. Cet amendement vise à concrétiser les propos tenus par Alain Marleix, secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales, le 2 décembre dernier, lors du débat d'orientation générale organisé par la commission des lois.

Il avait indiqué qu'une possibilité d'initiative serait prévue afin que chaque territoire puisse exercer des compétences en fonction, notamment, de son histoire singulière. Il a illustré son propos en prenant l'exemple des communes et des départements de montagne, qui pourront toujours intervenir pour des aménagements liés aux stations de ski.

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Bourzai, pour présenter l'amendement n° 596.

Mme Bernadette Bourzai. Après trois ans de sommeil, le Conseil national de la montagne a été réactivé par le Premier ministre, qui a ainsi répondu à une attente forte de l'Association nationale des élus de montagne, l'ANEM. inquiète de la tournure que prenait la réforme des collectivités territoriales, et qui en avait donc demandé la réunion.

En zone de montagne, la question de la cohérence, de l'efficacité et du caractère démocratique de l'intercommunalité est vitale. La solidarité entre les territoires est encore plus vitale en zone de montagne qu'ailleurs, car c'est d'elle que dépend le maintien des services publics de proximité. Nous vous proposons donc d'indiquer explicitement dans la loi que les départements pourront continuer de financer les communes rurales mais aussi celles classées montagne, qui sont parfois très urbanisées lorsqu'elles accueillent des stations touristiques.

M. le président. L'amendement n° 650 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'amendement n° 442 est partiellement satisfait. La première partie de cet amendement tend à supprimer les dispositions nécessaires concernant la future clarification des compétences des collectivités territoriales. La deuxième partie est satisfaite, le texte prévoyant que la loi peut permettre aux collectivités de désigner un chef de file. Je demande donc aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 319.

Les amendements n° 440 et 591 tendent à supprimer l'ensemble des principes mentionnés à l'article 35, alors que ceux-ci devront guider l'élaboration de la future loi sur les compétences. L'avis est donc défavorable.

Les amendements identiques n° 320 et 451 ne vont pas dans le sens de l'indispensable clarification des compétences et de l'action des départements et des régions. L'avis est par conséquent défavorable.

Les amendements n° 489 rectifié *bis* et 441 vont à l'encontre de l'objectif de clarification prévu par le texte. L'avis est donc défavorable.

L'amendement n° 573 tend à prévoir que la région et le département conserveront une capacité d'initiative dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt local et motivée par une délibération. Cette capacité d'initiative s'exercerait « dans le respect des compétences attribuées à chaque collectivité territoriale ». Or cette attribution est bien effectuée par la loi. Dès lors, la rédaction du texte de la commission, qui pose explicitement que la capacité d'initiative s'exerce pour les situations et demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, satisfait pour l'essentiel cet amendement. Je demande donc à M. Retailleau de bien vouloir le retirer.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 607.

Concernant l'amendement n° 560 rectifié, le projet de loi prévoit déjà la motivation, par une délibération, de l'intervention au titre de la capacité d'initiative, motivation qui ne pourra consister qu'en la démonstration de l'intérêt local en cause. Cette partie de l'amendement est donc satisfaite. La deuxième partie de l'amendement l'est également puisque le texte prévoit déjà que la loi peut laisser aux collectivités le soin de choisir un chef de file. Enfin, s'agissant du dernier alinéa, la commission vous proposera d'adopter un autre amendement permettant de prendre en compte l'ensemble des situations ; il satisfera donc la première partie du présent amendement. L'avis est donc défavorable.

L'amendement n° 621 rectifié *bis* tend à restreindre de manière excessive la capacité d'initiative de la région et du département en précisant qu'elle ne s'exerce que dans des situations exceptionnelles et si l'intérêt local en jeu est suffisant. L'avis est par conséquent défavorable.

L'amendement n° 580 rectifié tend à supprimer la mention des « situations et demandes non prévues dans le cadre de la législation existante » qui, dans le texte, sont posées comme conditions pour que la capacité d'initiative de la région et du département puisse s'exercer. Ce faisant, il ne permet pas suffisamment d'encadrer l'initiative des collectivités territoriales et tend à suggérer que celle-ci peut exister, même dans les domaines que la loi a déjà répartis entre les collectivités. La commission émet un avis défavorable.

Les amendements nos 321 et 58 rectifié étant satisfaits, je demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer. À défaut, la commission émettra un avis défavorable. Elle souhaite également le retrait de l'amendement n° 443.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 322.

L'amendement n° 628 vise à remplacer le mot « croisés » par le mot « conjoints » s'agissant des financements qui doivent être encadrés. Il nous paraît préférable de garder la dénomination la plus habituellement utilisée. L'avis de la commission est donc défavorable.

L'amendement n° 625 rectifié tend à remplacer le mot « encadré » par le mot « limité ». Or le mot « encadré » nous semble mieux traduire le fait que la pratique des financements croisés sera soumise à des règles précises. La commission émet par conséquent un avis défavorable.

Les amendements identiques nos 581 rectifié et 596 sont satisfaits. Je demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Le Gouvernement émet, pour les raisons exprimées par M. le rapporteur, un avis défavorable sur les amendements nos 442 et 319.

L'amendement n° 440 a pour objet de supprimer l'essentiel des principes fixés dans le projet de loi alors que ceux-ci devront guider l'élaboration de la future loi sur les compétences. Or je rappelle que celles-ci relèvent, conformément à la Constitution, du seul législateur. L'avis est donc défavorable.

Le Gouvernement est également défavorable, pour les raisons que j'ai déjà données, à l'amendement n° 591, ainsi qu'aux amendements identiques nos 320 et 451.

Comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 489 rectifié *bis*. Il en est de même pour l'amendement n° 441.

L'amendement n° 573 est très proche du texte de la commission. M. Retailleau emploie exactement les mêmes termes, mais dans un ordre légèrement différent. Le Gouvernement est partagé entre le désir de le satisfaire et celui d'agréer à la commission. Cette dernière représentant le plus grand nombre, je lui accorde ma préférence. Par conséquent, je vous demande, monsieur Retailleau, de bien vouloir retirer cet amendement, faute de quoi le Gouvernement émettra un avis défavorable.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 607.

L'amendement n° 560 rectifié tend à préciser que l'intérêt local sera apprécié souverainement par les assemblées locales.

M. Jean-Pierre Chevènement. En dernier ressort !

M. Michel Mercier, ministre. C'est totalement impossible ! Cette appréciation sera forcément portée sous le contrôle du juge. Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

De surcroît, le chef de file serait désigné par les collectivités territoriales et non par la loi. Une telle disposition serait inconstitutionnelle. L'avant-dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution dispose que « lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune ».

Je souhaiterais pouvoir apporter une réponse positive, mais la Constitution me l'interdit... Par conséquent, avec regret, j'émet un avis défavorable.

M. Jean-Pierre Sueur. Les différentes collectivités peuvent se mettre d'accord sur un chef de file qu'elles désigneront conjointement.

M. Michel Mercier, ministre. Monsieur Sueur, j'apprécie toujours la défense de vos thèses mais, en l'occurrence, la Constitution est claire et ne souffre aucune discussion.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 621 rectifié *bis*, « l'intérêt local suffisant » est plus restrictif que l'intérêt local tel que défini par le Gouvernement. C'est pourquoi, monsieur Maurey, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

Quant à l'amendement n° 580 rectifié, le Gouvernement, pour les mêmes raisons que la commission, émet un avis défavorable.

L'amendement n° 321 tend à ce que le chef de file soit désigné par accord entre les collectivités territoriales. Cette disposition étant inconstitutionnelle, le Gouvernement émet un avis défavorable. Il en est de même pour l'amendement n° 58 rectifié.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 443, se référant toujours à l'article 72 de la Constitution, le Gouvernement émet un avis défavorable. Il émet le même avis sur l'amendement n° 322.

J'en viens à l'amendement n° 628. Vaut-il mieux parler de financements croisés ou conjoints ? Afin d'éviter tout doute sur l'adjectif « conjoints », gardons l'adjectif « croisés ».

Par l'amendement n° 625 rectifié, M. Maurey propose de prévoir que les financements croisés seront limités et non pas encadrés. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur ce point.

L'amendement n°734 est relatif au rôle du département pour ce qui concerne les communes rurales et de montagne. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement repris par la commission.

Si cet amendement était adopté, les suivants seraient satisfaits, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 440.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 591.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 320 et 451.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 489 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 441.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 573.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 607.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 560 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 621 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Gouteyron, l'amendement n° 580 rectifié est-il maintenu ?

M. Adrien Gouteyron. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 580 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 321.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 443.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Maurey, l'amendement n° 628 est-il maintenu ?

M. Hervé Maurey. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 628 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 625 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 734.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 581 rectifié et 596 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 444, présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé, Teulade et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. - Cette loi aura pour autre objectif la création dans chaque région d'un conseil régional des exécutifs dont elle définira le rôle et les missions, notamment en matière de coordination des compétences.

La parole est à M. Serge Lagauche.

M. Serge Lagauche. Il s'agit d'élargir le champ et les objectifs de la loi censée clarifier les compétences à la création du conseil régional des exécutifs, proposition de la mission sénatoriale.

Le projet de loi se révèle non seulement plus incantatoire que concret quant à la clarification des compétences des collectivités territoriales, puisque la réforme réelle est reportée à l'année prochaine, mais encore peu ambitieux pour ce qui concerne la fixation des objectifs.

La mission sénatoriale, dont le travail reflète un certain consensus du fait de sa composition, a proposé de lutter contre la « coordination morcelée et inégalement assurée selon les territoires » par « un conseil régional des exécutifs, chargé de la coordination des politiques territoriales ».

On ne retrouve pas cette proposition, pourtant gage de clarification, dans l'article 35. L'exposé des motifs du projet de loi mentionne que « le Gouvernement s'est [...] appuyé sur les travaux et les réflexions menés par la mission temporaire du Sénat sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales, présidée par le sénateur Claude Belot », mais il semble bien que le travail de nos collègues ait été sur ce point oublié.

Remédions à cette négligence en inscrivant parmi les objectifs de la réforme la création dans chaque région d'un conseil régional des exécutifs.

De fait, il se peut que l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales soit la bonne coquille juridique pour ce dispositif, mais nous n'en sommes pas convaincus, puisque, jusqu'à maintenant, cet article du code est passé inaperçu presque partout.

Nous souhaitons, quant à nous, que la discussion s'engage dès maintenant sur la perspective de cette création et vous rappelons comment nous concevons le dispositif.

Il serait créé dans chaque région un conseil régional des exécutifs constitué du président du conseil régional, des présidents de conseils généraux, des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, ainsi que des communautés de communes de plus de 50 000 habitants

et, pour les autres communautés de communes, d'un représentant par département, élu par les présidents de communautés de communes de moins de 50 000 habitants.

Le conseil régional des exécutifs serait présidé par le président de la région. Il pourrait associer à ses travaux, en tant que de besoin, le ou les représentants des organismes non représentés.

Il aurait pour mission d'organiser la concertation entre ses membres afin que ces derniers puissent harmoniser leurs politiques et en examiner la complémentarité.

Il aurait la responsabilité d'établir un schéma d'orientation de toutes les politiques intéressant l'ensemble du territoire régional ou plusieurs départements, de coordonner les politiques, de désigner les chefs de file et de préparer les accords et les conventions devant être passés entre les acteurs, de veiller à la mise en place de « guichets communs » en matière de développement économique, d'aide à l'emploi, de bourses d'études ou d'aide à la formation.

Il constaterait le désengagement des collectivités dans leur domaine de compétence, pour permettre aux autres, éventuellement, de fournir les services publics nécessaires à la population.

Voilà ce vers quoi nous voulons aller. Voilà notre base de discussion. Nous sommes certains, mes chers collègues, que vous voterez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Pour améliorer la coordination des politiques locales, la commission a choisi la voie de la création du conseiller territorial et non celle du renforcement de la conférence des exécutifs.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. La conférence des exécutifs existe déjà.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Oui !

M. Michel Mercier, ministre. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 444.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 597 rectifié est présenté par Mme Bourzai, MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérît-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mme Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, M. Fichet, Mme Ghali, MM. Guérini, Guillaume et Jeannerot, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagache, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet, M. Repentin et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 652 rectifié est présenté par MM. Amoudry, J. Boyer et J.L. Dupont, Mmes N. Goulet et Morin-Desailly et M. Jarlier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Dans leur application, les dispositions du présent article tiennent compte de la spécificité des territoires de montagne en vertu de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur cette question sera soumis au Parlement, sur la base duquel le Conseil national de la montagne formulera des propositions en vue d'un projet de loi spécifique.

La parole est à Mme Bernadette Bourzai, pour présenter l'amendement n° 597 rectifié.

Mme Bernadette Bourzai. Monsieur le président, je souhaite présenter en même temps l'amendement n° 598 rectifié.

Ces amendements visent à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi Montagne de 1985 aux termes de laquelle « les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif ».

L'amendement n° 597 rectifié prévoit la production d'un rapport sur cette question au bout de deux ans, afin de procéder à une évaluation objective à partir de laquelle la nécessité d'un projet de loi comportant des mesures spécifiques pourrait être démontrée ; sur la base de ce document, le Conseil national de la montagne formulera ses propres réflexions.

M. le président. L'amendement n° 652 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 597 rectifié ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La première partie de cet amendement est satisfaite. Elle correspond à l'amendement déposé par Mme Ferrat, que j'ai repris, au nom de la commission des lois.

Par ailleurs, il ne paraît pas souhaitable de confier au Conseil national de la montagne la mission de proposer un texte législatif.

Par conséquent, la commission vous demande, madame Bourzai, de bien vouloir retirer cet amendement, faute de quoi elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Bourzai, l'amendement n° 597 rectifié est-il maintenu ?

Mme Bernadette Bourzai. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 597 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 631 rectifié, présenté par MM. Maurey, Deneux, J.L. Dupont et Soulage et Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

- l'attribution par l'État, la région ou le département d'une subvention d'investissement à une collectivité territoriale ne peut être conditionnée à un montant minimum.

La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Avec cet amendement, nous quittons quelque peu le débat sur la clause générale de compétences. Il s'agit de répondre à une véritable attente des élus et de permettre la nécessaire optimisation de l'utilisation des deniers publics.

Cet amendement vise, en effet, à supprimer toute condition de montant minimum pour une dépense engagée par une commune qui mène un projet d'investissement et qui, dans cette perspective, sollicite une subvention de l'État ou d'une autre collectivité locale.

En effet, nous constatons que certains départements fixent des seuils sous lesquels aucune subvention n'est possible, ce qui suscite d'évidents effets pervers : les communes sont incitées à investir plus que ce qui est nécessaire, afin d'obtenir une subvention grâce à laquelle, au final, leur investissement leur reviendra moins cher.

Pour que mon propos soit clair à cette heure avancée de la nuit, je donnerai un exemple : dans le département dont je suis l'élu, les financements croisés entre État et le département peuvent être subventionnés uniquement s'ils dépassent 470 000 euros.

Ce seuil, outre qu'il exclut les petites collectivités, incite certaines communes, dont les projets pourraient coûter environ 300 000 euros, à en surestimer le prix à 500 000 euros, parce que, ainsi, l'opération leur coûte moins cher !

Il s'agit d'un gaspillage d'argent public, qui, de surcroît, entraîne des suréquipements dans les communes. Celles-ci doivent ensuite faire face à des frais de fonctionnement très élevés et disproportionnés, en termes d'assurance et d'électricité, notamment. Il me semble donc qu'interdire ce type de seuil constituerait une mesure de bon sens.

Dans le département dont je suis l'élu, un seuil minimum a été posé par le conseil général pour toutes les subventions : en dessous de 5 000 euros, les communes n'ont plus droit à rien. Pour pouvoir remplacer une seule fenêtre dans l'école de la commune dont il a la responsabilité, un maire devra donc les changer toutes !

Cette règle est complètement absurde, et nous devons l'affirmer très clairement en votant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Si cet amendement était adopté, l'attribution d'une subvention ne pourrait être conditionnée à un montant minimum.

Or le texte de ce projet de loi doit se contenter de fixer des principes généraux, ce qu'il fait, en l'occurrence, en prévoyant un encadrement des financements permettant de répartir l'intervention publique en fonction de l'envergure des projets ou des capacités du maître d'ouvrage. Il n'est pas souhaitable à ce stade d'être plus précis.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Monsieur Maurey, je comprends votre souci. Il est vrai qu'un problème se pose quand une collectivité instaure de telles conditions à l'octroi de subventions.

Toutefois, nous devons déterminer si ces conditions sont posées clairement à l'avance ou si elles sont exprimées à propos de chaque dossier, ce qui n'est pas tout à fait équivalent.

Je crois qu'il est tout à fait normal qu'un département ou une région puisse établir une sorte de règlement d'aide aux communes, qui serait connu à l'avance et constituerait, en quelque sorte, la doctrine de la collectivité en la matière. Cette exigence serait d'ailleurs conforme aux principes posés par le Conseil d'État dans un secteur voisin, à savoir l'aide à l'économie, dans son arrêt de 1968 « Société Maison Genestal ».

Toutefois, je vois mal comment nous pourrions, à ce stade, dans le présent projet de loi, régler un tel problème. Lorsque nous débattons des financements conjoints ou croisés, nous pourrions peut-être revenir sur ces systèmes ou organiser autrement l'aide aux communes, mais le cadre de l'article 35 ne me semble pas le mieux adapté pour une telle disposition.

Bien que je comprenne votre préoccupation, monsieur le sénateur, je vous demande donc instamment de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Maurey, l'amendement n° 631 rectifié est-il maintenu ?

M. Hervé Maurey. Je le répète, les élus nourrissent des attentes très fortes en la matière. Avant de venir participer à nos débats, j'assistais à la réunion d'une association cantonale de maires, qui ont spontanément évoqué ce problème et souligné qu'il pénalisait les communes rurales et nuisait à une bonne utilisation de l'argent public.

Malgré les sollicitations de M. le ministre et de M. le rapporteur, je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 631 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jack Ralite, pour explication de vote sur l'article 35.

M. Jack Ralite. L'article 35 de ce projet de loi nous oblige à poser cette question simple, mais dramatique : qui financera les projets culturels ?

En effet, même s'il n'y paraît peut-être pas, ce soir, en l'absence du ministre de la culture, si le vote intervient dans le sens souhaité par la commission et le Gouvernement, le budget de la culture de l'année prochaine dans sa structure et ses montants actuels n'existera plus !

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Mais non !

M. Jack Ralite. L'État diminue ses financements. Les collectivités territoriales sont empêchées de se substituer à lui, et même contraintes de réduire leur propre engagement. Ce soir, mes chers collègues, nous discutons de la totalité du budget national de la culture ! Et ceux qui voteront l'article 35 se prononceront pour la diminution de ces crédits. C'est la première fois depuis 1959 ; je pourrais remonter plus haut, mais je me limiterai à la V^e République !

Il s'agit ce soir d'un vote capital, masqué par une discussion technocratique qui fragmente sans cesse les enjeux. Telle est d'ailleurs la technique habituelle du Gouvernement, qui occulte ainsi la limpidité de ses mauvais coups !

Ce ne seront plus ni les régions ni les départements qui financeront les projets culturels, puisque l'article 35 vise à supprimer la clause générale de compétence. Or, c'est cette dernière, et elle seule, qui permet aux collectivités territoriales de consacrer une partie de leur budget à l'action culturelle.

En effet – je ne vous apprends rien, mes chers collègues, mais il faut tout de même le signaler –, la culture ne fait partie des compétences obligatoires d'aucune collectivité territoriale !

Cet article précise également qu'une compétence attribuée à une collectivité ne peut être exercée par une autre. Or, compartimenter de façon trop précise les compétences en matière de culture pourrait conduire à un assèchement de la vie culturelle dans les territoires, alors que celle-ci s'est d'abord construite grâce au volontariat des collectivités et à un consensus entre celles-ci, État compris, qui ne reposait pas sur l'interdiction de faire, mais sur la liberté d'entreprendre, ensemble !

Je tiens ici le livre de 526 pages édité par le comité d'histoire du ministère de la culture à l'occasion des cinquante ans de cette institution (*M. Jack Ralite brandit un ouvrage.*), qui a été présenté ici même, au Sénat, en présence d'une foule nombreuse et d'opinions variées. C'est là une gloire, certes modeste, mais bien réelle, d'une histoire à laquelle vous portez un grand coup si l'article 35 est voté !

Je le répète, il ne s'agit pas ce soir d'un petit vote technique, mais d'un grand vote politique, contre la culture et la création !

Un délai de douze mois est fixé pour que soient réparties les compétences entre les collectivités. Je m'interroge : pourquoi attendre aussi longtemps ? Le présent projet de loi n'était-il pas finalement le plus à même de définir ces compétences ?

Enfin, comme si cela ne suffisait pas, les financements croisés entre les collectivités se trouvent limités. C'est ignorer, ou alors, ce qui est bien plus grave encore, négliger que les projets culturels sont en majorité financés à la fois par les départements, les régions et les communes, et que l'État y participe souvent !

Réduire le financement culturel à une seule collectivité constitue une véritable aberration, qui mènera à la disparition de projets culturels locaux d'importance et de qualité. Dans le domaine artistique et culturel, de très nombreuses structures, festivals et compagnies, dont l'économie générale demeure plutôt fragile, bénéficient de financements croisés.

Qui peut apprécier l'intérêt de leur démarche, sinon les collectivités qui les soutiennent ? Le champ culturel est par nature divers, en termes de domaines et de disciplines, mais aussi du point de vue de sa structuration économique et territoriale. Une partie de son économie repose sur les efforts constants et conjugués des collectivités et sur l'approfondissement de stratégies de mutualisation et de solidarité entre organismes artistiques et culturels.

Ainsi, face aux inquiétudes réelles et fondées du monde de la culture, le ministre en charge de ce domaine, qui est absent ce soir – c'est scandaleux, je n'hésite pas à le dire ! – se

déclare « attentif » à cette question et affirme « ne pas souhaiter renoncer à la participation de tous les échelons locaux au financement de la culture ».

Et le Président de la République de nous rassurer, ou du moins de tenter de le faire, lors de ses vœux au monde de la culture, le 7 janvier 2010, en déclarant qu'il ne toucherait pas aux compétences culturelles des collectivités. Lors d'une réunion récente au Sénat, son directeur de cabinet a affirmé de même vouloir nous « rassurer » au motif qu'il serait « attentif » à ce problème. Toutefois, le vote de ce soir ne sera ni attentif ni rassurant : il sera meurtrier !

On nous laisse entendre que la culture pourrait faire partie de ces exceptions prévues par l'article 35 et demeurer une compétence partagée. Ces déclarations ne parviennent pourtant pas à dissiper nos inquiétudes. Le Gouvernement nous a trop souvent montré que ses promesses ne le liaient guère ; nous n'aurons donc de cesse de nous battre tant que celles-ci n'auront pas été suivies d'effet, car cet article du projet de loi fragilise la tenue et le développement de la culture française.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le sénateur.

M. Jack Ralite. Je rappellerai tout de même quelques éléments, car ils sont importants : derrière ce projet de loi, y a la RGPP, dont on ne parle pas, ainsi que l'article 52 du projet de loi de finances pour 2010 relatif à la dévolution du patrimoine, un frère siamois du présent article 35. Avec ces deux dispositions, hypocritement, sans en avoir l'air, on casse les projets culturels ! (*Marques de lassitude sur les travées de l'UMP.*)

Tout à l'heure, j'ai entendu le Gouvernement et la commission affirmer qu'il était tout à fait normal que les préfets exercent un pouvoir de nomination. (*M. le président de la commission des lois se récrie.*) Après tout, le Président de la République désigne bien le président de France Télévisions ! (*Sourires sur les travées du groupe CRC-SPG.*) M. parole, ils veulent nommer tous les responsables !

M. le président. Il faut absolument conclure, mon cher collègue.

M. Jack Ralite. C'est que je parle du Président de la République sur ce ton qui vous gêne, monsieur le président ?

M. le président. Votre temps de parole est dépassé, monsieur Ralite !

M. Jack Ralite. Je regrette que nous consacrons si peu de temps à la culture lors de l'examen d'un projet de loi où, certes, elle ne devrait pas figurer, et à propos duquel on nous empêche d'en discuter !

Pour conclure, je n'évoquerai ni Jean Vilar ni les autres hommes de gauche qui ont tant fait pour la culture, et pour la nation tout entière, mais Jacques Duhamel. Celui-ci, lors d'une intervention à l'Assemblée nationale, le 28 mai 1971, affirmait : « Il s'agit maintenant pour l'État et les collectivités locales d'agir de manière harmonieuse et complémentaire, sans esprit de concurrence ou de méfiance. »

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. C'est ce que nous voulons faire !

M. Jack Ralite. En culture, l'État se désengage et oblige les communes à agir de même. Je lui souhaite bien du bonheur ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 147 :

Nombre de votants	334
Nombre de suffrages exprimés	332
Majorité absolue des suffrages exprimés	167
Pour l'adoption	175
Contre	157

Le Sénat a adopté.

Article additionnel après l'article 35

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 582 rectifié est présenté par MM. Vial, Hérisson, Faure, P. Blanc, Pierre et Jarlier, Mme Payet et MM. Bernard-Reymond, Revet, Juilhard, B. Fournier, Gouteyron, Bailly et Carle.

L'amendement n° 598 rectifié est présenté par Mme Bourzai, MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérit-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mme Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, M. Fichet, Mme Ghali, MM. Guérini, Guillaume et Jeannerot, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet, M. Repentin et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 653 rectifié est présenté par MM. Amoudry, J. Boyer et J.L. Dupont et Mmes N. Goulet et Morin-Desailly.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 35, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 35, un projet de loi fixant des mesures d'adaptation desdites dispositions à la spécificité de la montagne sera soumis au parlement, après consultation du Conseil national de la montagne.

La parole est à Mme Anne-Marie Payet, pour présenter l'amendement n° 582 rectifié.

Mme Anne-Marie Payet. Cet amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi « montagne ». Celui-ci prévoit en effet : « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

M. le président. L'amendement n° 598 rectifié a déjà été défendu.

L'amendement n° 653 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Ces amendements sont satisfaits. C'est pourquoi la commission en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Payet, l'amendement n° 582 rectifié est-il maintenu ?

Mme Anne-Marie Payet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 582 rectifié est retiré.

Madame Bourzai, l'amendement n° 598 rectifié est-il maintenu ?

Mme Bernadette Bourzai. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 598 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 36

(Non modifié)

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet lors de la première élection des conseillers territoriaux, prévue en mars 2014.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 323 est présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

L'amendement n°445 est présenté par MM. Peyronnet, Sueur, Bel et Anziani, Mme Bonnefoy, MM. Collombat, Frimat, C. Gautier, Krattinger, Mauroy et Povinelli, Mme Alquier, MM. Andreoni, Bérít-Débat et Berthou, Mme Blondin, MM. Bodin, Botrel et Boutant, Mmes Bourzai et Bricq, MM. Caffet et Chastan, Mme Cartron, MM. Courteau, Daunis et Daudigny, Mme Durrieu, MM. Fichet et Jeannerot, Mme Ghali, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Khiari et Klès, MM. Lagauche, Marc, Le Menn, Lozach, Madec, Mazuir, Miquel, Mirassou, Patriat, Percheron, Rebsamen, Ries, Sergent, Signé et Teulade, Mme Voynet et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 323.

Mme Éliane Assassi. Nous avons déjà dit tout le mal que nous pensions des conseillers territoriaux, notamment lors de la discussion de l'article 1^{er}. Nous n'avons pas changé d'avis. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 36.

M. le président. La parole est à M. Serge Lagauche, pour présenter l'amendement n° 445.

M. Serge Lagauche. L'article 36 fixe le calendrier d'élection des conseillers territoriaux, dont la première échéance est prévue en 2014. Étant opposés à la création de ces élus, nous ne voterons évidemment pas cet article.

Les conseillers territoriaux ont pour vocation première de se substituer aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux, alors que seules 6 % des actions du conseil général et du conseil régional sont communes.

Nous ne pouvons pas non plus nous satisfaire du mode de scrutin qui est proposé dans le projet de loi. Il constitue, je le rappelle, une réelle régression en termes de parité. Nous savons tous que le mode de scrutin majoritaire est le plus défavorable à la parité. En imposant que 80 % ou 60 % des conseillers territoriaux soient élus par ce mode de scrutin, vous portez un coup à l'égalité entre les femmes et les hommes en politique.

L'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, dont les membres sont de droite comme de gauche, a précisé que le mode de scrutin retenu « aura pour conséquence quasi-mécanique d'exclure les femmes des responsabilités départementales et régionales et remet en question la parité des exécutifs régionaux pourtant garantie par la loi de janvier 2007 ».

En instituant le scrutin majoritaire pour l'élection de ces nouveaux élus, vous nous imposez un retour en arrière ! Les premières projections annoncent un taux de conseillères territoriales compris entre 18 % et 20 %. Si la progression du nombre de conseillères générales est quasiment nulle, il s'agit en revanche d'une grave régression pour les conseils régionaux, lesquels constituent un exemple remarquable dans la vie politique française, avec 47,6 % de femmes élues.

Pour justifier sa réforme, le Gouvernement a choisi le dénigrement de nos élus locaux et de la gestion de nos collectivités. On nous a expliqué que nos dépenses étaient excessives, que le nombre d'élus était exorbitant et, surtout, que nos collectivités recrutaient trop. Ainsi, M. Fillon a déploré au

mois de septembre dernier que les collectivités recrutent 36 000 fonctionnaires par an, alors que l'État n'embauche plus.

Dans la période critique de chômage que nous traversons, je trouve choquant que le Gouvernement pointe du doigt des collectivités qui recrutent trop !

Un récent rapport de la Cour des comptes a fustigé la gestion calamiteuse de la fonction publique de l'État menée par le Gouvernement depuis 2007. Entre 2008 et 2010, près de 88 000 emplois ont été supprimés, dont 19 000 à La Poste, ce qui fait un total de près de 110 000 suppressions d'emplois publics en trois ans !

Nous ne pouvons qu'être inquiets, car les conséquences risquent d'être terribles pour le dynamisme local et l'investissement. En effet, ce sont nos collectivités et nos élus qui font vivre localement nos territoires et notre démocratie en étant le plus en phase avec les réalités de terrain.

Si je me permets d'aborder toutes ces questions à l'occasion de l'examen de cet article, c'est parce que le conseiller territorial est la pierre angulaire de la réforme du Gouvernement. C'est pourquoi nous en appelons à la suppression de cet article et de l'ensemble de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques, qui tendent à supprimer l'article prévoyant que les dispositions de l'article 1^{er} concernant la création des conseillers territoriaux prennent effet lors de leur première élection, prévue au mois de mars 2014.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 323 et 445.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

① I. – *(Non modifié)* Les dispositions de l'article 2 s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

② II. – Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre créés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 3.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 324, présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat.

Mme Josiane Mathon-Poinat. Nous avons déjà exprimé notre désaccord sur la création des intercommunalités à marche forcée. Cet amendement de suppression est logique et témoigne de notre refus de toute anticipation en la matière.

M. le président. Les amendements n^{os} 66 rectifié *bis* et 459 rectifié sont identiques.

L'amendement n^o 66 rectifié *bis* est présenté par MM. Collomb, Krattinger et Besson et Mme Demontès.

L'amendement n^o 459 rectifié est présenté par Mme Gourault et MM. Jarlier, Deneux, Saugey et Zocchetto.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 1

Remplacer les mots :

de l'article 2

par les mots :

du chapitre II

II. - Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

L'amendement n^o 477 rectifié, présenté par MM. Braye, Cornu, Bailly, Laménie, Jarlier, P. André, Milon, Portelli, Vasselle et B. Fournier et Mme Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

La composition de l'organe délibérant et du bureau des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 3, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Néanmoins, les statuts des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'article 3 au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour une entrée en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 324 ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui est contraire à la position de la commission sur l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct dans le cadre des élections communales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Mercier, ministre. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 324.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article additionnel après l'article 37

M. le président. L'amendement n^o 473 rectifié *bis*, présenté par MM. Braye, Cornu, Laménie, Jarlier, P. André, Milon et Portelli, est ainsi libellé :

Après l'article 37, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre III de la présente loi ne s'appliquent pas sur le territoire des départements ne comprenant qu'une seule commune.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont appliquées sur le territoire des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 38

(Non modifié)

- ① I. – Outre celles des dispositions de l'article 8 qui y sont applicables de plein droit, les dispositions du même article relatives aux finances communales sont applicables à Mayotte. Y sont également applicables les I, III et IV de l'article 10.
- ② II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ③ 1^o Après l'article L. 2572-3, il est inséré un article L. 2572-3-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 2572-3-1.* – Les articles L. 2113-20 à L. 2113-23 sont applicables aux communes de Mayotte. » ;
- ⑤ 2^o Au I de l'article L. 5832-8, la référence : « L. 5211-35 » est remplacée par la référence : « L. 5211-34 » ;
- ⑥ 3^o Au I de l'article L. 5832-20, la référence : « L. 5214-7 » est supprimée ;
- ⑦ 4^o Au I de l'article L. 5832-21, la référence : « L. 5216-3 » est supprimée. – (*Adopté.*)

Article 39

- ① I. – Le 3^o de l'article 3, les articles 14, 20, le II de l'article 21, les articles 22, 23, les I et III de l'article 24, l'article 26, le 1^o de l'article 27, l'article 31 à l'exception du troisième alinéa du 4^o, les articles 33 et 34 sont applicables en Polynésie française.
- ② II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ③ 1^o À l'article L. 5842-1, les références : « L. 5210-1 et L. 5210-2 » sont remplacées par les références : « L. 5210-1, L. 5210-2 et L. 5210-5 » ;
- ④ 2^o (*Supprimé*)
- ⑤ 3^o Au I de l'article L. 5842-4, les mots : « dernier alinéa du II » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa du IV et du deuxième alinéa du III » ;
- ⑥ 4^o Au 1^o du III de l'article L. 5842-11, les mots : « et les mots : " et par des représentants de communes associées à la date du 6 février 1992, date de la publication de la loi d'orientation n^o 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, " » sont supprimés ;
- ⑦ 4^{o bis} (*nouveau*) Le 2^o du III du même article est rédigé comme suit :

- ⑧ « 2° Au 4°, les mots : « du conseil général élus par celui-ci » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de Polynésie française élus par celle-ci » ;
- ⑨ 4° *ter* (nouveau) Le 3° du III du même article est rédigé comme suit :
- ⑩ « 3° Le 5° est rédigé comme suit :
- ⑪ « " 5° 5 % par des membres du gouvernement de Polynésie française, désignés par le président du gouvernement " ; » ;
- ⑫ 5° À l'article L. 5842-18, après les mots : « Les articles », est insérée la référence : « L. 5212-27, ». – (Adopté.)

Article 40

(Supprimé)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean-Claude Peyronnet, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Peyronnet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'un long débat. La commission des lois et le Sénat ont bien travaillé.

Je commencerai par une remarque d'ordre général. Nous avons eu à certains moments l'impression de faire du travail de commission. Certes, ce n'est pas inutile, mais il ne faudrait pas que nos débats prennent dorénavant une telle tournure. Si la révision constitutionnelle devait avoir pour effet de nous faire travailler en séance plénière comme en commission, ce ne serait pas sans poser problème. Je veux croire que cela est dû à la spécificité du sujet. Il n'en reste pas moins qu'il nous faudra procéder à une évaluation de la procédure.

À la suite de ces travaux, incontestablement, le texte a été amélioré et un certain nombre de dispositions parmi les plus discutables ont été corrigées ou supprimées, même si l'opposition n'a pas vu beaucoup de ses amendements adoptés.

Mais l'essentiel demeure, qui justifie notre opposition à ce projet de loi.

L'essentiel, c'est ce que vient d'évoquer Serge Lagache, c'est-à-dire l'état d'esprit « anti-élus » dont témoigne ce texte, même si le travail de la Haute Assemblée l'a atténué en modifiant certaines dispositions de l'article 22. Cependant, on ne change pas aussi facilement un état d'esprit et le plus dur est à venir, puisque la réduction du nombre d'élus aura des conséquences institutionnelles graves.

L'essentiel, c'est la critique contre le « millefeuille » dans l'exposé des motifs du projet de loi, qui fait fi de ce qui se passe en Europe dans ce domaine. Le résultat est d'ailleurs édifiant ! Au lieu de clarifier et de simplifier, on complexifie. Ainsi, deux nouveaux échelons sont créés : les métropoles et les pôles métropolitains. Selon le décompte établi par Jean-Pierre Sueur, treize possibilités de regroupement existeront. Voilà qui n'est pas pour ajouter de la clarté au prétendu millefeuille !

L'essentiel, c'est la mise sous tutelle financière des collectivités, conséquence de l'asphyxie budgétaire des conseils généraux et, plus encore, la fin de l'autonomie fiscale. La politique locale des collectivités, notamment des départements et des régions, sera définie à l'échelon central, puisque le volume d'intervention des collectivités sera limité.

L'essentiel, c'est la recentralisation, par le renforcement des pouvoirs du préfet, certains représentants de l'État faisant déjà montre sur le terrain d'une certaine arrogance, ...

M. Michel Mercier, ministre. Ah !

M. Jean-Claude Peyronnet. Je le dis ainsi.

... comme par les pouvoirs dérogatoires qui leur sont accordés et que nous avons dénoncés, notamment à l'article 29.

Monsieur le ministre, vous n'étiez pas là hier soir – ce n'est pas un reproche ! (*Sourires*) –, mais, quand j'ai proposé à M. Alain Marleix que les préfets respectent le schéma départemental de coopération intercommunale en cas de fusion des établissements publics de coopération intercommunale, il m'a répondu que c'était trop contraignant. Vous conviendrez qu'il ne fait pas preuve d'une grande ouverture d'esprit et que c'est inquiétant !

L'essentiel, c'est aussi ce que l'on nous a caché pendant longtemps, c'est l'ordre dans lequel nous examinons les textes : nous avons d'abord voté le calendrier, nous avons ensuite créé les conseillers territoriaux, nous déterminerons ultérieurement le mode de scrutin et, enfin, nous définirons les compétences, alors que nous aurions dû à l'évidence commencer par là !

L'essentiel, c'est la création du conseiller territorial, qui résulte de votre méfiance : le nombre d'élus diminue, de même que celui des niveaux de collectivités. Nous assisterons à terme, de fait, à la suppression du département et de la commune. Ce n'est pas facile actuellement, je vous le concède. Le recours nécessaire au référendum rendra difficile la création des communes nouvelles signant la mort des communes de base. C'est tout de même un objectif. Il suffira à l'État, lorsqu'il aura retrouvé une certaine santé financière, de proposer aux élus financièrement asphyxiés une carotte de dotation suffisante pour qu'ils se regroupent dans des communes nouvelles.

M. le président. Il faut conclure, cher collègue.

M. Jean-Claude Peyronnet. Je conclus, monsieur le président.

Le système des conseillers territoriaux établit la confusion entre les niveaux de collectivités.

L'essentiel, c'est aussi la clause générale de compétence.

Finalement, il en résulte une complexification et une inefficacité évidentes, tout cela pour espérer assurer le succès de l'UM, aux élections de 2014 ! L'objectif n'est pas avoué, mais il est manifeste !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes pour une troisième étape de la décentralisation ; nous avons fait beaucoup de propositions en ce sens.

Nous sommes pour des métropoles qui respectent les communes en leur sein et qui constituent des avancées vers une plus grande démocratie dans leur mode d'élection. Nous sommes pour la prise en compte des communautés dans le nouveau paysage des départements, parce que c'est la réalité montante. Nous sommes pour la parité dans toutes les élections municipales. Nous sommes pour les libertés locales et pour des contrats négociés librement lorsqu'il s'agit d'œuvrer ensemble. Et je pourrais continuer...

J'avais dénoncé, lors de la discussion générale, un texte confus, tordu et dangereux. Malheureusement, au terme de ce débat, je n'ai pas changé d'idée.

Ce texte est confus. Il suffit d'étudier l'article 35 pour se rendre compte...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Il est très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. ... que ce n'est ni fait ni à faire !

Il est confus parce que nous avons eu sans cesse le sentiment que des paysages sous-jacents défilaient au fur et à mesure de l'avancée de nos travaux.

Veut-on réduire considérablement le nombre des communes ? Qu'on le dise ! Veut-on supprimer les départements ? Veut-on affaiblir les régions ? Qu'on l'affirme !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Non !

M. Jean-Pierre Sueur. Le texte suscite des craintes et des soupçons parce qu'il est flou, vague, imprécis, ce qui laisse penser qu'il existe des desseins cachés.

Ce texte est tordu. À chaque fois que nous avons voulu évoquer les compétences, on nous a répondu que ce n'était pas le moment et que nous y viendrions lors de l'examen de la prochaine loi, dans douze mois.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Comme en 1982 !

M. Jean-Pierre Sueur. Comment peut-on parler des structures sans parler du contenu ? Comment peut-on définir des structures sans parler de l'objectif ?

Quand nous avons cru devoir parler des modes électoraux – ce n'est tout de même pas une question indécente ! – on nous a dit que ce n'était pas l'heure.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Nous avons dû attendre 1985 pour le faire !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous connaissons le type d'élu, mais les modalités de son élection, non, nous en parlerons la prochaine fois !

Il y a eu une exception notable, celle de M. About, qui a obtenu le vote d'un amendement dans lequel il n'y avait à peu près rien, sinon ce qui est déjà inscrit dans le texte, à savoir que le scrutin serait à la fois territorial et proportionnel – mais on ne sait pas s'il y aura un tour ou deux, ni quelle sera la part de proportionnelle... M. About a reçu son plat de lentilles ! Certes, il contenait peu de lentilles, ce n'était pas très nourrissant, mais peut-être M. le ministre en obtiendra-t-il un retour, nous le verrons dans un instant...

Enfin, ce texte est dangereux. Le conseiller territorial induit une conception « localiste » de la région – il m'est arrivé de dire « cantonaliste », mais le terme n'était pas bon, m'a fait remarquer mon ami Jean-Claude Peyronnet, car nous avons beaucoup de respect pour nos cantons et nos conseillers généraux.

Nous ne pouvons pas confondre le travail de proximité si nécessaire des conseils généraux et la tâche de la région, qui doit avoir une dimension stratégique, européenne, internationale. Nous voulons des régions fortes, avec des compétences dans les domaines de l'université, de la recherche, de l'économie, de la technologie, et avec de l'ambition !

Or, avec le conseiller territorial, vous tournez le dos à cette conception et vous instaurez beaucoup de trouble et de confusion.

J'en viens à la recentralisation opérée par ce texte. Le Sénat, Jean-Claude Peyronnet l'a souligné à juste titre, a permis de l'atténuer, mais qu'en adviendra-t-il à l'issue des débats à l'Assemblée nationale ?

François Mitterrand a dit en 1981 : « Ils veulent garder le pouvoir, nous voulons vous le rendre ». Avec ce projet de loi, vous voulez aujourd'hui le reprendre ! (*Très bien ! sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Nous avons débattu de longues heures. À vrai dire, ces débats ont parfois obscurci les choses et, d'une manière générale, nous en sommes restés à l'architecture de départ, ce qui est bien regrettable !

Tout au long de ces débats, nous avons défendu les deux principes constitutionnels de libre administration des collectivités territoriales et de non-tutelle d'une collectivité sur une autre. Nous sommes très attachés à ces principes qui constituent, à notre avis, l'un des fondements de notre République.

Tous nos amendements, toutes nos interventions ont soutenu ces principes. Malheureusement, même si ceux-ci sont chers à la plus grande part voire à la majorité des élus et de nos concitoyens, nous n'avons pas toujours été suivis.

Sous couvert du renforcement et de la généralisation des différentes formes d'intercommunalités, c'est en fait une remise en cause complète de nos communes, de nos départements et de nos régions qui est portée par l'ensemble de ce texte.

L'intercommunalité forcée est instituée, quoi que vous en disiez. Certes, les dénominations actuelles des collectivités territoriales demeurent – vous ne pouviez pas les supprimer d'un trait de plume sans provoquer de grands dommages pour vous – mais leurs pouvoirs changent, se transforment et sont même appelés à disparaître.

Cette intercommunalité forcée va se substituer à la coopération volontaire fondée sur des projets communs et sur le partage librement consenti. Ce faisant, ces intercommunalités et interterritorialités, incluant les départements et les régions, transformeront durablement le paysage institutionnel de notre pays.

Les centres de décision vont s'éloigner des citoyens et nos foyers de démocratie locale, dont tout le monde souligne la vivacité, sont appelés à disparaître peu à peu au profit d'entités territoriales élargies.

Il y aura alors moins de communes, certains parlent même d'en faire disparaître 30 000, comme le rapport Balladur qui évoquait leur nécessaire évaporation. Les départements verront leur nombre diminuer, avant leur disparition totale, au profit des métropoles, des pôles métropolitains et de nouvelles régions aux territoires probablement élargis, équivalents des provinces du temps de l'Ancien Régime.

Ainsi, insidieusement, sans que cela soit dit, se mettra en place une tout autre architecture de notre République. Sans passer par une révision constitutionnelle, sans passer par un référendum, une nouvelle République recentralisée est en train de naître.

Pour parvenir à vos fins, qui ne sont jamais explicites, vous décidez d'ouvrir, avec ce texte, une période d'instabilité institutionnelle qui verra se côtoyer nos collectivités actuelles, appelées à disparaître, et de nouvelles institutions plus intégrées, qui seront nos collectivités futures.

Celles-ci seront des communes nouvelles, ne regroupant pas moins de 5 000 habitants, intégrées au sein de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines ou de métropoles – ces mêmes intercommunalités étant associées au sein de pôles métropolitains. Il n'y aura alors plus besoin des départements, qui seront remplacés

par ces différentes formes d'intercommunalités. Entre ce qui restera de nos communes et le pouvoir central, on trouvera un niveau intermédiaire : des régions dont les territoires seront élargis, afin de réduire leur nombre actuel.

Ainsi, sous couvert de réduction du « millefeuille », la métamorphose européenne de notre pays est en cours, même si, dans un premier temps, à l'inverse de l'objectif annoncé, il y aura demain plus de structures qu'il n'y en a aujourd'hui. Le millefeuille que vous avez tant vilipendé aura doublé d'épaisseur ! Mais il est vrai qu'après-demain la réduction s'imposera, quand vous aurez transformé nos anciennes collectivités en coquilles vides et réduit drastiquement leurs moyens financiers.

La spécificité de l'organisation administrative de notre pays disparaîtra et, avec elle, sa vivacité démocratique. Certes, le pire n'est jamais assuré, mais il eût été plus honnête de discuter du fond, c'est-à-dire de cette perspective, puisque tel est votre projet.

Nous voterons contre ce projet de loi et demandons un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à Mme Dominique Voynet.

Mme Dominique Voynet. Voilà un peu moins d'un an, le Président de la République recevait les conclusions du rapport du comité pour la réforme territoriale. « Il est temps de décider ! », pouvait-on lire à l'époque. « Qui peut douter ? » « Qui peut contester ? » C'est avec ces coups de menton que Nicolas Sarkozy toisait une fois encore les « conservatismes », cette menace rampante de notre pays, source de tous les maux, hostile à toute réforme, à la sienne en particulier ! On allait voir ce qu'on allait voir !

Avec un nouveau souffle pour la démocratie locale, de nouveaux moyens d'action pour les élus locaux, le citoyen pourrait enfin identifier plus clairement les responsabilités. Sans compter que Nicolas Sarkozy promettait aux Français que la réforme fiscale des collectivités territoriales se ferait « naturellement », au même rythme et parallèlement à la réforme institutionnelle.

Il n'est pas superflu de faire le bilan aujourd'hui. Nous avons fait l'inverse de ce qui était annoncé, catapultant à l'Assemblée nationale un projet bâclé venant refondre la taxe professionnelle. Ce projet, qui dut être totalement réécrit en catimini par les députés de la majorité, plonge désormais les collectivités locales dans la plus grande incertitude sur les ressources dont elles pourront disposer à l'avenir pour assurer les services rendus aux citoyens.

On a ensuite demandé au Sénat, pour remédier à l'émiettement territorial français, d'étudier un projet de réforme institutionnelle lui-même présenté en morceaux. Le menu était roboratif !

En guise de hors-d'œuvre, en décembre dernier, on nous a servi le projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

Ensuite, on nous a servi le plat de résistance, c'est-à-dire le présent projet de loi de réforme des collectivités territoriales qui, loin d'alléger le millefeuille, l'épaissit encore, le rendant tout à fait indigeste.

Enfin, on nous apportera le fromage et le dessert, avec la cerise sur le gâteau, gâteau sur lequel nos collègues de l'Union centriste ont eu le droit de mettre les doigts avant les autres, avec l'amendement « About ». Pour notre part, nous le dégusterons plus tard !

Je parle bien évidemment du conseiller territorial, dont on ne sait rien, ou si peu. On imagine mal comment il pourra siéger à la fois au conseil régional et au conseil général...

M. Gérard Longuet. Vous siégez bien au Sénat tout en étant maire de Montreuil !

Mme Dominique Voynet. ... sans se montrer davantage préoccupé par l'un ou par l'autre, ni comment il pourra faire de sa région une locomotive territoriale alors qu'elle sera par ailleurs privée de la clause générale de compétence.

On force le Parlement à signer l'acte de naissance du conseiller territorial tout en lui interdisant de débattre de ses modalités d'élection. Nous sommes pourtant prévenus. Le Président de la République a opté pour un mode de scrutin obscur pour les électeurs, mais dont l'ambition est parfaitement limpide. Puisque le pouvoir semble lui échapper dans les collectivités territoriales avec les règles du jeu actuel, il suffit, pense-t-il, de changer ces règles et d'espérer emporter la mise avec une majorité relative de l'UM. de 30 % à 35 % des suffrages seulement lors du premier et unique tour de scrutin prévu.

Avant de se prononcer, il faut pouvoir apprécier ce texte dans sa globalité et donc répondre à quelques questions simples. Ce projet de loi simplifiera-t-il l'organisation territoriale de la France ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Oui !

Mme Dominique Voynet. Non ! Au contraire, il va la complexifier.

Ce projet de loi apportera-t-il de nouveaux moyens d'action aux élus locaux ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Oui !

Mme Dominique Voynet. Non ! Il leur en retirera et rendra leur tâche plus difficile encore.

Ce projet de loi permettra-t-il aux citoyens de mieux identifier les responsabilités ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Oui !

Mme Dominique Voynet. Évidemment non !

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Ah si !

Mme Dominique Voynet. Il ressortira de cet ensemble de textes, forcément illisible pour les citoyens, une architecture brouillonne et un mode de scrutin qui les laissera circonspects.

Ce texte apporte-t-il un nouveau souffle à la démocratie ? (*Oui ! sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Oui !

Mme Dominique Voynet. Non ! Il comporte des éléments extrêmement préoccupants de recentralisation et un mode de scrutin dont on peut craindre l'inconstitutionnalité. La démocratie, loin de respirer, est étranglée.

Ce texte explique-t-il au moins ce que veut le Gouvernement, le grand dessein qui justifie ce grand branle-bas de combat ? À quelques semaines des régionales, sait-on mieux à quelle sauce les régions seront mangées ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Oui !

Mme Dominique Voynet. Pas davantage !

En conséquence, et en réponse aux propos du Président de la République que je rappelais en préambule, j'appelle toutes celles et tous ceux qui sont attachés à la démocratie à ne jamais en douter et même à contester lorsque cela est nécessaire, comme ici, en votant contre ce projet de loi ! (*MM. Jean-Claude Peyronnet et Jacques Mézard applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Nous voilà parvenus au terme d'un long débat, qui aura duré plus de soixante heures, sur ce projet de loi de réforme des collectivités territoriales. On peut regretter qu'il s'achève de cette façon, à deux heures du matin. Ces conditions de travail ne sont guère satisfaisantes sur un sujet de cette importance, d'autant, ne l'oublions pas, que nous avons consacré plus d'une semaine à la discussion générale et au débat sur les différentes motions avant d'entamer l'examen de l'article 1^{er}. Cela pose la question du fonctionnement de notre assemblée, sur lequel il faudra sans doute se pencher à nouveau.

Je tiens à remercier tous les membres du Gouvernement qui se sont relayés, le président de la commission et le rapporteur. Nous avons, en commission et dans l'hémicycle, accompli un travail de qualité, adopté de nombreux amendements, ce qui a permis de dissiper les inquiétudes que les élus avaient pu éprouver à l'annonce de ce projet de loi.

Dans notre souci de rassurer les élus, nous avons atténué la portée de certaines dispositions, parfois même jusqu'à les rendre timides, voire timorées. Ainsi en est-il de la création de la commune nouvelle. Si nous en restons au dispositif que nous avons adopté, il n'y aura sans doute jamais de communes nouvelles en France!

Il en va de même de la possibilité ouverte aux régions et aux départements de se regrouper que nous avons décidée hier. Mme Catherine Morin-Desailly considère comme moi – nous sommes tous deux élus de Normandie – que la perspective d'un regroupement est plus lointaine à la fin de la discussion de ce texte qu'elle ne l'était au début.

Toutefois, malgré les réserves de la gauche, certains dispositifs ont été adoptés quasiment à l'unanimité. Ainsi, et ce n'est pas rien, nous sommes revenus sur le dispositif proposé par le Gouvernement en prévoyant que la répartition des sièges au sein des EPCI serait fixée d'un commun accord par les élus. Cette disposition, je le rappelle, a été adoptée à la quasi-unanimité du Sénat, à l'exception du groupe CRC-SPG.

En fait, l'essentiel des oppositions, pour ne pas dire du conflit, s'est focalisé sur la création du conseiller territorial.

Le groupe de l'Union centriste a le sentiment d'avoir apporté sa pierre à ce débat. Nous avons obtenu certaines garanties quant au mode de scrutin qui présidera à l'élection du conseiller territorial.

M. Jean-Pierre Sueur. Qu'avez-vous obtenu? Nous ne le savons toujours pas!

M. Hervé Maurey. Nous avons obtenu l'assurance que son élection ne serait pas régie par le mode de scrutin envisagé par le Gouvernement, mais nous aurons l'occasion d'y revenir.

Nous avons obtenu que les spécificités des zones de montagne soient mieux prises en compte, grâce à l'adoption des amendements de MM. Jean-Paul Amoudry et Jean Boyer.

Nous avons obtenu que soient mieux définis les périmètres et les compétences des pôles métropolitains, grâce aux amendements de Mme Jacqueline Gourault, que soient précisées les conditions et les modalités de l'intercommunalité, que soit prise en compte la notion de bassin de vie, du fait de l'adoption d'amendements défendus par Mme Nathalie Goulet et moi-même.

Enfin, nous avons obtenu que soient améliorés les débats sur la question des regroupements au sein des départements et des régions, grâce à un amendement que j'ai déposé avec Catherine Morin-Desailly.

Par ailleurs, nous avons posé des jalons concernant des dispositions qui seront présentées dans des textes ultérieurs. Je pense notamment au cumul des mandats, qui ne figurait pas dans le présent projet de loi. J'ai d'ailleurs constaté avec étonnement que le seul orateur de l'opposition à être intervenu sur ce sujet défendait en fait le cumul des mandats. Cela ne peut que surprendre lorsqu'on connaît les prises de position de la gauche sur ce sujet. Mais il est vrai, mesdames, messieurs, que vous n'êtes pas à une contradiction près! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

Je n'en dirai pas davantage afin de respecter le temps de parole qui m'est imparti. Le projet de loi va maintenant être discuté à l'Assemblée nationale qui, n'en doutons pas, le modifiera de manière sensible. Nous devons donc nous montrer vigilants. Je suis quelque peu inquiet quant à l'évolution de ce texte, car nous avons renvoyé nombre de décisions à la navette. En fait, nous l'avons tellement chargée qu'elle ressemblera sans doute davantage à un Transall qu'à une navette!

En conclusion, la très grande majorité du groupe de l'Union centriste votera ce projet de loi, mais cela ne présage en rien de la position que nous adopterons en deuxième lecture ni sur les textes qui nous seront soumis ultérieurement. Nous serons très vigilants sur les modifications apportées par l'Assemblée nationale et sur les textes à venir concernant notamment le mode de scrutin.

M. Jean-Pierre Sueur. On ne sait toujours pas ce qu'ils ont obtenu! C'est tout de même pénible au bout de soixante heures de débats!

Mme Nicole Bricq. Rien!

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. La très grande majorité du groupe du RDSE ne votera pas ce texte.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Nous le regrettons!

M. Jacques Mézard. Nous considérons que vous n'avez pas fait confiance à l'intelligence territoriale.

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument!

M. Jacques Mézard. Ce texte a mal commencé avec l'article 1^{er} et mal fini avec l'article 35. (*Mme Dominique Voynet applaudit.*) Il s'agit de deux articles ambigus aux objectifs masqués. En fait, monsieur le ministre, vous êtes au milieu du gué. Vous avez voulu spécialiser les compétences en généralisant celles des conseillers territoriaux, ce qui n'était pas très facile. Vous avez voulu supprimer des échelons, mais vous n'êtes pas allé au bout de cette logique: vous vouliez en supprimer deux et vous en avez créé trois.

Notre groupe a, dans sa majorité, voté contre l'article 1^{er} du projet de loi, qui est de fait l'élément fondamental de ce texte, car nous avons considéré que la création du conseiller territorial était un monstre juridique. On ne peut que souhaiter, pour l'avenir de nos collectivités, que son espérance de vie sera inversement proportionnelle à l'acharnement que vous avez mis à l'imposer aux forceps. Créature hybride, non désirée, non revendiquée, le conseiller territorial, enfanté dans l'obscurité (*M. Gérard Longuet s'exclame*), est l'expression d'un net refus de la transparence.

Quel sera le nombre des conseillers territoriaux ? Quelles seront les vraies modalités électorales de sa procréation ? Ne venons-nous pas d'entendre que l'on nous présenterait de nouvelles dispositions qui ne figurent pas dans le prochain projet de loi !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est classé « secret défense » !

M. Jacques Mézard. Le mystère est absolu, sauf pour quelques initiés, heureusement informés par le Gouvernement.

De plus, vous n'expliquez toujours pas, et c'est une contradiction dans votre message, comment les collectivités conserveront leurs ressources tout en réalisant des milliards d'euros d'économies !

Pour le reste, au-delà de quelques mesures techniques opportunes et pour certaines très attendues, entre l'article 1^{er} et l'article 35, en particulier quant à l'achèvement de l'intercommunalité, le bilan est original.

C'est l'échec total quant à la simplification. L'organisation territoriale sort de ce débat beaucoup plus compliquée, avec trois nouvelles créatures – la métropole, le pôle métropolitain, les communes nouvelles – et aucune suppression, même pas les communautés urbaines, car vous n'avez pas écouté M. Jean-Pierre Chevènement.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est une usine à gaz !

M. Jacques Mézard. Ce texte ne sera pas fondateur, à supposer qu'il franchisse les obstacles juridiques à venir. Au mieux, l'alternance politique l'étouffera ; sinon, les réalités du terrain le rattraperont. (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Le groupe UM. votera ce projet de loi. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe CRC-SPG.*) Ce texte, qui ressort pour l'essentiel des travaux de la commission, s'est nourri des positions de notre groupe.

Nous avons attendu le débat en séance publique avec un double intérêt : celui de rassembler une majorité et la curiosité de savoir ce qui nous serait proposé comme alternative par l'opposition.

Je ferai deux observations simples.

Tout d'abord, le texte issu des travaux de la commission a été utilement enrichi par des apports issus principalement, mais pas exclusivement, du groupe de l'Union centriste. Ainsi a-t-on posé les jalons du débat sur le mode de scrutin du conseiller territorial, répondant par là même à un besoin d'éclairage sans pour autant, bien au contraire, fermer le débat.

Ensuite, durant les trois semaines de cette discussion, chers collègues du groupe socialiste, nous avons attendu le projet d'ensemble qui aurait pu constituer une alternative au texte gouvernemental, présenté dans la rédaction de la commission.

M. Jean-Pierre Sueur. Vous ne nous avez pas bien écoutés !

M. Gérard Longuet. Nous l'attendons encore. Nous avons entendu de très belles démonstrations, lyriques, historiques, émotives, passionnées sur l'organisation actuelle de nos collectivités. Mais vous ne nous avez jamais présenté une vision prospective susceptible de répondre à la demande très forte de nos compatriotes,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Consultez-les, ils vous répondront !

M. Gérard Longuet. ... à savoir une organisation des collectivités territoriales adaptée à la vie moderne de nos concitoyens sur l'ensemble du territoire.

Nous sommes heureux, en cet instant, de franchir la deuxième étape d'un parcours en quatre temps.

Le premier temps fut l'adoption du projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, qui fixe le grand rendez-vous de 2014.

Nous connaissons désormais l'architecture d'une structure forte et simple qui s'articule autour de deux axes : le pôle communal et intercommunal, et le pôle territorial, régional et départemental.

L'Assemblée nationale va maintenant examiner ce texte. Nous prenons rendez-vous pour la deuxième lecture.

Monsieur le ministre, nous attendons avec impatience les propositions formelles contenues dans les deux projets à venir sur le mode de scrutin et sur les compétences.

Le groupe UM. tient à saluer le travail de la commission des lois et de son président, même si nous avons parfois perçu chez lui une certaine exaspération. Mais après tout, c'est l'expression d'un tempérament jeune et enthousiaste ! (*Sourires sur les travées de l'UM. et de l'Union centriste.*)

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Absolument ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Gérard Longuet. Nous saluons également le travail du rapporteur, qui s'est beaucoup impliqué, et qui a parfaitement su rendre compte des travaux de la commission. Monsieur le ministre, nous vous remercions de votre présence, de votre éclairage, de votre écoute, de votre compréhension. Je suis persuadé que vous saurez vous faire notre porte-parole auprès de vos collègues en charge de l'intérieur et des collectivités territoriales, peut-être plus lointains que vous ne l'avez été, afin que vous puissiez ensemble construire les deux dernières étapes de ce grand rendez-vous des collectivités territoriales. Le groupe UM. soutient votre projet. (*Applaudissements sur les travées de l'UM. ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste et, l'autre, du groupe CRC-SPG.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 148 :

Nombre de votants	339
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue des suffrages exprimés	165
Pour l'adoption	174
Contre	155

Le Sénat a adopté.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Mercier, ministre. Au terme de ces trois semaines de débats, je tiens à vous remercier, monsieur le président, ainsi que les autres présidents de séance, M. le président de la commission des lois, M. le rapporteur, mais aussi l'ensemble des membres et des collaborateurs de la commission des lois. Je remercie en outre l'ensemble des sénatrices et des sénateurs, qui ont été très présents pendant ce débat.

La discussion a été longue, mais elle a été de haute tenue. Les membres de l'opposition ont très naturellement soutenu leurs thèses avec ardeur et passion, et M. Sueur a comme toujours su faire preuve de son intelligence des textes et de sa finesse, ...

M. Jean-Pierre Sueur. J'attends la chute! (*Sourires.*)

M. Michel Mercier, ministre. ... oubliant parfois qu'il avait réalisé lui-même voilà quelques années ce que nous faisons aujourd'hui et qu'il aurait pu nous aider un peu.

M. Jean-Pierre Sueur. C'était il y a longtemps!

M. Michel Mercier, ministre. Je remercie également la majorité, grâce à laquelle le Sénat n'a pas manqué la révision de l'architecture des collectivités locales.

C'est une grande victoire pour le Sénat que d'avoir pleinement joué son rôle d'assemblée représentant les collectivités territoriales de la République et d'avoir su, malgré les difficultés, aller vers l'avenir. Ce texte permet d'organiser nos collectivités territoriales de la meilleure façon pour répondre aux besoins de nos concitoyens.

Nous avons choisi de procéder en plusieurs étapes. Ce texte sera suivi d'une loi électorale et d'une loi relative aux compétences. C'est exactement la procédure qui avait été suivie en 1982; il n'y avait pas d'autre choix. Je vous donne rendez-vous pour l'examen de ces textes, qui nous permettront de rendre l'architecture de nos collectivités locales plus efficace et mieux à même de faire comprendre à nos concitoyens que la décentralisation est le meilleur système que nous puissions mettre en place pour répondre à leurs besoins. Merci à toutes et à tous pour ce long travail accompli ensemble! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

9

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

n° 55 - Le 11 février 2010 - M. Jean-Claude Danglot attire l'attention de M. le ministre chargé de l'industrie sur l'avenir du raffinage en France et sur la nécessité de maintenir cette activité industrielle dans notre pays.

Alors que le Gouvernement prône la revitalisation de l'industrie française, qui a perdu 100 000 emplois depuis janvier 2009, et l'indépendance énergétique, le groupe Total a annoncé qu'il ne procéderait pas à la révision des

installations, procédure préalable à l'autorisation d'exploitation. Cette décision qui touche la raffinerie des Flandres de Dunkerque-Mardyck relance les inquiétudes qui pèsent sur l'avenir de la raffinerie des produits pétroliers en France. Cette fermeture reportée de manière éhontée par le groupe pétrolier pour cause d'élections régionales, dans le plus grand mépris de ses salariés, est sans aucun doute le premier acte d'un désengagement plus large du marché du raffinage.

La suppression des sites de raffinage entraînerait non seulement des effets désastreux dans le domaine de l'emploi, mais priverait également notre pays d'un outil industriel de première importance pour la politique énergétique.

En effet, la construction de nouvelles unités de raffinage ou la délocalisation des sites nationaux dans les pays producteurs pose des difficultés stratégiques en termes d'indépendance énergétique. Le coût du transport des produits raffinés est beaucoup plus élevé que celui du pétrole brut. De plus, on peut légitimement s'inquiéter des risques de délocalisation pour la pétrochimie, très dépendante de l'industrie du raffinage et des prix des matières premières issues du pétrole. L'entreprise GPN, filiale de Total usine chimique située à Mazingarbe dans le Pas-de-Calais, est un exemple des répercussions de la politique du groupe sur une large palette d'activités industrielles. La cession de l'usine chimique à l'espagnol Maxam risque d'entraîner la suppression de soixante-quatorze emplois directs.

Enfin, au moment où le Gouvernement met l'accent sur le développement durable, il devrait peser le coût environnemental, en termes de transports, de la délocalisation des activités de raffinage.

Il souhaiterait donc connaître les intentions concrètes du ministre chargé de l'industrie afin de relancer l'activité industrielle de raffinage en France. Il souhaiterait également connaître les actions qu'il entend mener pour que le groupe pétrolier Total adopte des choix conformes aux intérêts sociaux, économiques et environnementaux de la France.

(Déposée le 4 février 2010 – annoncée en séance publique le 4 février 2010)

Conformément aux articles 79, 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 9 février 2010:

À quatorze heures trente:

1. Question orale avec débat n° 50 de M. Jacques Mézard à Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés sur le renforcement des droits des personnes placées en garde à vue.

M. Jacques Mézard attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés sur la situation des personnes placées en garde à vue et sur la nécessité de renforcer leurs droits.

Par un arrêt *Dayanan c/ Turquie* du 13 octobre dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le fait qu'un accusé privé de liberté ne puisse avoir accès à un avocat, y compris commis d'office, durant sa garde à vue constituait une violation du droit à un procès équitable tel que défini par l'article 6 (points 1 et 3) de la convention européenne des droits de l'homme. La Cour a ainsi souligné que « l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres aux conseils » dès la première minute de sa garde à vue. Il apparaît donc que la procédure pénale française est aujourd'hui contraire à la jurisprudence de la Cour.

De surcroît, cet arrêt a été rendu peu de temps avant que soient publiées au *Journal officiel* du 28 octobre 2009 les dernières recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté. À la suite de la visite d'un commissariat, le contrôleur a pu constater un certain nombre d'atteintes répétées, et déjà observées ailleurs, aux conditions élémentaires de dignité de la personne placée en garde à vue : la vétusté des locaux, l'impossibilité d'accès à un point d'eau ou le retrait systématique du soutien-gorge ou des lunettes, entre autres. Ces constats démontrent une nouvelle fois les graves carences du système carcéral français.

Les 577 000 gardes à vue enregistrées en 2008 illustrent l'importance du sujet, tout citoyen pouvant potentiellement se retrouver un jour placé en garde à vue malgré le principe de la présomption d'innocence. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend tenir compte de cette jurisprudence et de ces recommandations pour faire évoluer les droits et la condition de la personne placée en garde à vue, dont la situation est aujourd'hui indigne de notre République.

De dix-sept heures à dix-sept heures quarante-cinq :

2. Questions cribles thématiques sur l'hôpital.

À dix-huit heures quinze :

3. Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes par M. Alain Pichon, Doyen des présidents de chambre de la Cour des comptes, faisant fonction de Premier président.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 5 février 2010, à deux heures dix.)

Le Directeur adjoint du service du compte rendu intégral,

FRANÇOISE WIART

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

En application de l'article 2 du décret n° 2010114 du 3 février 2010, M. le Président du Sénat a désigné, le 5 février 2010, M. Jean-Pierre FOURCADE pour siéger au sein du Comité d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions relatives à la modernisation des établissements de santé de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

QUESTION(S) ORALE(S)

REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Menaces pesant sur les territoires de montagne

n° 804 - Le 11 février 2010 - **Mme Jacqueline ALQUIER** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**, sur les menaces qui pèsent sur les territoires de montagne. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison de leur richesse et de leur fragilité écologiques. C'est pourquoi l'interdiction générale de la circulation des engins motorisés en dehors des voies publiques, telle qu'elle figure à l'article L. 362-1 du code de l'environnement y est naturellement particulièrement nécessaire. Alors qu'une proposition de loi envisage de remettre en cause cette protection indispensable, elle souhaiterait que le Gouvernement rappelle les fondements de sa politique en la matière et précise quelles dispositions il entend prendre afin de garantir l'interdiction stricte de circulation des engins motorisés dans les espaces montagnards, seule à même d'assurer leur vocation d'espaces de loisirs compatibles avec la préservation de leurs richesses environnementales.

Conséquences de la réorganisation des services franciliens de maîtrise d'ouvrage dépendant du ministère de la culture et de la communication

n° 805 - Le 11 février 2010 - **Mme Françoise FÉRAT** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que risquent de rencontrer certaines entreprises du bâtiment, et notamment de restauration des monuments historiques, en ces temps de crise économique, pendant la période de réorganisation des services franciliens de maîtrise d'ouvrage dépendant de son ministère. En effet, deux structures qui assurent la maîtrise déléguée pour le compte de l'État et de plusieurs de ses établissements publics, comme le Centre des monuments nationaux, le musée d'Orsay ou le château de Versailles, sont appelées à fusionner au sein d'une structure unique. Le premier est l'établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels (EMOC), établissement national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de la culture et de la communication, créé en 1998, qui a pour mission d'assurer pour le compte de l'État tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction d'aménagement, de réhabilitation, de restauration ou de réhabilitation d'immeubles appartenant à l'État et présentant un intérêt culturel, éducatif ou universitaire. Le second est le service national des travaux (SNT), créé par le décret du 3 janvier 1990, service à compétence nationale du ministère de la culture et de la communication chargé de missions de maîtrise d'ouvrage sur les immeubles bâtis et non bâtis de l'État. Du fait de la disparition annoncée du service national des travaux, situé à Versailles, et de l'installation projetée de l'ensemble de la nouvelle structure, issue de cette fusion, à Paris, nombre d'agents ont déjà quitté ce service. Cette importante diminution des effectifs rend problématique – pour ne pas dire impossible – la poursuite ou l'engagement de certains chantiers importants. À titre d'exemple, le SNT n'est plus en mesure, faute d'effectifs, de transférer les marchés en cours d'exécution au Centre des monuments nationaux qui, désormais, assure pleinement la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés dans son périmètre. Plus grave encore, des ordres de services sont adressés aux entreprises pour arrêter des chantiers en cours. Le blocage est donc total.

Qu'en est-il de la continuité du service public ? Qu'en est-il de la situation économique des entreprises concernées ? C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour débloquer cette situation si la fusion de l'EMOC et du SNT ne peut intervenir d'ici la fin du mois ?

Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

n° 806 - Le 11 février 2010 - **Mme Anne-Marie ESCOFFIER** attire l'attention de **Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi** sur les carences juridiques en matière d'attribution de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE). Cette exonération qui a vocation à favoriser la création ou la reprise d'activité est confrontée aujourd'hui à la décision unilatérale et inopposable des centres de formalités des entreprises (CFE) de transmettre ou ne pas transmettre le dossier. C'est pourquoi, elle lui demande en quelle mesure elle entend pallier à l'impossibilité pour les dépositaires d'exercer leur droit à défendre leurs intérêts contre une décision lésionnaire.

Systèmes de réduction d'impôt par l'investissement locatif

n° 807 - Le 11 février 2010 - **Mme Anne-Marie ESCOFFIER** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme** sur les limites financières des systèmes de réduction d'impôt par l'investissement locatif. Tous les dispositifs de défiscalisation par l'investissement locatif, placements attractifs dans un premier temps, se révèlent aujourd'hui inopportuns en raison notamment d'une offre pléthorique qui emporte, en particulier, de plus en plus la banqueroute des investisseurs. Aussi, elle lui demande d'indiquer en quelles et par quelles mesures le Gouvernement envisage d'apurer ce marché du locatif défiscalisé.

Option d'archivage en imagerie médicale

n° 808 - Le 11 février 2010 - **M. Alain HOUPERT** interroge **Mme la ministre de la santé et des sports** sur les dispositions qu'elle entend prendre afin de combler le vide juridique né de la

décision du Conseil d'État du 21 juillet 2009 en ce qui concerne l'archivage en matière d'imagerie médicale. En effet, une décision du 21 juillet 2009 rendue par le Conseil d'État annulant « l'arrêté du 10 septembre 2007 pour autant qu'il approuve les stipulations qui, à l'article 4 de l'avenant 24 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, créent une option conventionnelle dite d'archivage » a pour conséquence la suppression de l'option d'archivage des images médicales numériques, au motif que dans le cas où elle introduit des réserves de facturation, « l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ne peut ainsi, sans méconnaître sa compétence, renvoyer aux partenaires conventionnels le soin d'en définir les conditions ». De plus, l'UNCAM demande aux médecins qui avaient adhéré à cette option de rembourser les suppléments versés postérieurement à cette décision. Cette demande de remboursement des suppléments d'archivage déjà versés, décidée par l'UNCAM, pénalise les patients et les médecins qui ont pourtant respecté les contraintes de qualité du cahier des charges de l'option d'archivage en investissant dans des systèmes coûteux avec des financements sur quatre à cinq ans. Sur le plan médical, l'archivage est indispensable pour l'amélioration de la qualité des examens, en ce qu'il permet de conserver les documents radiologiques dans une base numérique sécurisée, et qu'il offre par là-même un suivi efficace des examens radiologiques en rendant possible tant leur reproduction que leur comparaison. L'archivage est la clé d'un certain nombre d'avancées médicales majeures. Il est ainsi indispensable pour la mise en place du dossier médical personnel, de la télé-imagerie ou de la télé-expertise. Il permet encore d'améliorer considérablement l'organisation et l'efficacité du dépistage du cancer du sein, entre autres. Dans une telle situation, il appartient à la Caisse nationale d'assurance maladie de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un nouvel accord sur l'archivage, tenant compte de la décision du Conseil d'État, assure le maintien des objectifs poursuivis par la mise en place de l'archivage. Or cette dernière s'y refuse alors qu'un protocole d'accord avait été rédigé dès le début du mois de décembre 2010. Il lui demande si elle entend donner les instructions nécessaires afin qu'il soit remédié au plus vite aux lacunes nées de l'annulation de l'article 4 de l'avenant 24 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes.

ANNEXES AU PROCES VERBAL

de la séance

du jeudi 4 février 2010

SCRUTIN n° 144

sur l'article 29 du projet de loi de réforme des collectivités territoriales

Nombre de votants	336
Suffrages exprimés	331
Pour	178
Contre	153

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Contre : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 2. - MM. Gilbert Barbier, Aymeri de Montesquiou

Contre : 14

Abstention : 1. - M. Daniel Marsin

GRUPE SOCIALISTE (115) :

Contre : 115

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 26

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Denis Badré, Jean-Jacques Jégou, Jean-Marie Vanlerenberghe

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Pour : 147

Abstention : 2. - Mme Sylvie Goy-Chavent, M. Alain Vasselle

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Gérard Larcher - président du Sénat et M. Roger Romani - qui présidait la séance

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 3

Abstention : 2. - MM. Philippe Darniche, Jean Louis Masson

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Philippe Adnot, Gaston Flosse

Ont voté pour :

Nicolas About
Jean-Paul Alduy
Jean-Paul Amoudry
Pierre André

Jean Arthuys
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
René Beaumont

Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-
Reymond

Laurent Bêteille
Joël Billard
Claude Biwer
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Brayé
Marie-Thérèse
Brugière
Elie Brun
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Marie-Hélène Des
Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Jean-Claude Etienne
Pierre Fauchon
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant
Fleming

Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André
Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-
Maylam
Christian Gaudin
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Hubert Haenel
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse
Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François
Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyst
Soibahadine Ibrahim
Ramadani
Pierre Jarlier
Sophie Joissains
Jean-Marc Juilhard
Christiane
Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Alain Lambert
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoalulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François Le
Grand
Jean-Pierre Leleux

Philippe Leroy
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Pierre Martin
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Lucette Michaux-
Chevry
Alain Milon
Aymeri de
Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
Jean-Jacques Pignard
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Bruno Retailleau
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Janine Rozier
Bernard Saugey
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
Michel Thiollière
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
René Vestri
Jean-Pierre Vial
André Villiers
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Ont voté contre :

Nicolas Alfonsi	Annie David	Josiane Mathon-Poinat
Jacqueline Alquier	Jean-Pierre Demerliat	Pierre Mauroy
Michèle André	Michelle Demessine	Rachel Mazuir
Serge Andreoni	Christiane Demontès	Louis Mermez
Bernard Angels	Jean Desessard	Jacques Mézard
Jean-Etienne Antoinette	Évelyne Didier	Jean-Pierre Michel
Alain Anziani	Claude Domeizel	Jean Milhau
Éliane Assassi	Josette Durrieu	Gérard Miquel
David Assouline	Anne-Marie Escoffier	Jean-Jacques Mirassou
Bertrand Auban	Alain Fauconnier	Jacques Muller
François Autain	Jean-Luc Fichet	Robert Navarro
Robert Badinter	Guy Fischer	Renée Nicoux
Jean-Michel Baylet	François Fortassin	Isabelle Pasquet
Marie-France Beaufrès	Thierry Foucaud	Jean-Marc Pastor
Jean-Pierre Bel	Jean-Claude Frécon	Georges Patient
Claude Bérít-Débat	Bernard Frimat	François Patriat
Jacques Berthou	Charles Gautier	Daniël Percheron
Jean Besson	Samia Ghali	Jean-Claude Peyronnet
Michel Billout	Jacques Gillot	Bernard Piras
Marie-Christine Blandin	Jean-Pierre Godefroy	Jean-Pierre Plancade
Maryvonne Blondin	Brigitte Gonthier-Maurin	Roland Povinelli
Yannick Bodin	Jean-Noël Guérini	Gisèle Printz
Nicole Bonnefoy	Didier Guillaume	Marcel Rainaud
Nicole Borvo Cohen-Seat	Claude Haut	Jack Ralite
Yannick Botrel	Edmond Hervé	Daniël Raoul
Didier Boulaud	Odette Herviaux	Paul Raoult
Alima Boumediène-Thiery	Gélita Hoarau	François Rebsamen
Martial Bourquin	Robert Hue	Daniël Reiner
Bernadette Bourzai	Annie Jarraud-Vergnolle	Ivan Renar
Michel Boutant	Claude Jeannerot	Thierry Repentin
Nicole Bricq	Bariza Khiari	Roland Ries
Jean-Pierre Caffet	Virginie Klès	Michèle San Vicente-Baudrin
Claire-Lise Champion	Yves Krattinger	Patricia Schillinger
Jean-Louis Carrère	Marie-Agnès Labarre	Mireille Schurch
Françoise Cartron	Philippe Labeyrie	Michel Sergent
Bernard Cazeau	Françoise Laborde	René-Pierre Signé
Monique Cerisier-ben Guiga	Serge Lagache	Jean-Pierre Sueur
Michel Charasse	Serge Larcher	Simon Sutour
Yves Chastan	Françoise Laurent Perrigot	Catherine Tasca
Jacqueline Chevé	Gérard Le Cam	Odette Terrade
Jean-Pierre Chevènement	Jacky Le Menn	Michel Teston
Yvon Collin	Raymonde Le Texier	René Teulade
Gérard Collomb	Alain Le Vern	Jean-Marc Todeschini
Pierre-Yves Collombat	Claudine Lepage	Robert Tropeano
Roland Courteau	Claude Lise	Richard Tuheiva
Jean-Claude Danglot	Jean-Jacques Lozach	Raymond Vall
Yves Daudigny	Roger Madec	André Vantomme
Yves Dauge	Philippe Madrelle	François Vendasi
Marc Daunis	Jacques Mahéas	Bernard Vera
	François Marc	Jean-François Voguet
	Jean-Pierre Masseret	Dominique Voynet
	Marc Massion	Richard Yung

Abstentions :

Philippe Darniche	Daniel Marsin	Alain Vasselle
Sylvie Goy-Chavent	Jean Louis Masson	

N'ont pas pris part au vote :

Philippe Adnot	Gaston Flosse	Jean-Marie Vanlerenberghe
Denis Badré	Jean-Jacques Jégou	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gérard Larcher - président du Sénat et Roger Romani - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	337
Nombre des suffrages exprimés	332
Majorité absolue des suffrages exprimés	167
Pour l'adoption	179
Contre	153

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN n° 145

sur l'article 30 du projet de loi de réforme des collectivités territoriales

Nombre de votants	336
Suffrages exprimés	332
Pour	179
Contre	153

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :**

Contre : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 2. - MM. Gilbert Barbier, Aymeri de Montesquiou

Contre : 14

Abstention : 1. - M. Daniel Marsin

GRUPE SOCIALISTE (115) :

Contre : 115

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 25

N'ont pas pris part au vote : 4. - MM. Denis Badré, Marcel Deneux, Jean-Jacques Jégou, Jean-Marie Vanlerenberghe

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Pour : 148

Abstention : 1. - M. Alain Vasselle

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Roger Romani - qui présidait la séance

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 4

Abstention : 2. - MM. Philippe Darniche, Jean Louis Masson

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Gaston Flosse

Ont voté pour :

Nicolas About	Claude Belot	Didier Borotra
Philippe Adnot	Pierre Bernard-Reymond	Joël Bourdin
Jean-Paul Alduy	Laurent Bêteille	Brigitte Bout
Jean-Paul Amoudry	Joël Billard	Jean Boyer
Pierre André	Claude Biwer	Dominique Braye
Jean Arthuis	Jean Bizet	Marie-Thérèse Bruguière
Gérard Bailly	Jacques Blanc	Elie Brun
Gilbert Barbier	Paul Blanc	François-Noël Buffet
René Beaumont	Pierre Bordier	Christian Cambon
Michel Bécot		

Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuynck
Gérard Dériot
Marie-Hélène Des
Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Dolié
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Jean-Claude Etienne
Pierre Fauchon
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant
Fleming
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André
Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-
Maylam
Christian Gaudin

Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Hubert Haenel
Françoise Henneron
Pierre Hérissou
Marie-Thérèse
Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François
Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyst
Soibahadine Ibrahim
Ramadani
Pierre Jarlier
Sophie Joissains
Jean-Marc Juillard
Christiane
Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Alain Lambert
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoalulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François Le
Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Michel Magras

Ont voté contre :

Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Etienne
Antoinette
Alain Anziani
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-France Beaufils
Jean-Pierre Bel
Claude Bérît-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin

Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Nicole Borvo Cohen-
Seat
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima Boumediene-
Thiery
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Briq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique Cerisier-ben
Guiga
Michel Charasse
Yves Chastan

Lucienne Malovry
Philippe Marini
Pierre Martin
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Lucette Michaux-
Chevry
Alain Milon
Aymeri de
Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
Jean-Jacques Pignard
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislas Poniatoski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Bruno Retailleau
Charles Revert
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Janine Rozier
Bernard Saugéy
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
Michel Thiollière
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
René Vestri
Jean-Pierre Vial
André Villiers
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Jacqueline Chevé
Jean-Pierre
Chevènement
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis
Annie David
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontés
Jean Desessard
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Anne-Marie Escoffier
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet

Guy Fischer
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-
Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie Jarraud-
Vergnolle
Claude Jeannerot
Bariza Khari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Marie-Agnès Labarre
Philippe Labeyrie
Françoise Laborde
Serge Lagauche
Serge Larcher
Françoise Laurent
Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn

Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazière
Louis Mermez
Jacques Mèzard
Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz

Abstentions :

Philippe Darniche, Daniel Marsin, Jean Louis Masson, Alain Vasselle.

N'ont pas pris part au vote :

Denis Badré	Gaston Flosse	Jean-Marie
Marcel Deneux	Jean-Jacques Jégou	Vanlerenberghe

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gérard Larcher - Président du Sénat et Roger Romani - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	337
Nombre des suffrages exprimés	333
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	167
Pour l'adoption	180
Contre	153

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifié conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN n° 146

sur l'amendement n° 438, présenté par M. Pierre-Yves Collombat et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tendant à supprimer l'article 31 du projet de loi de réforme des collectivités territoriales

Nombre de votants	334
Suffrages exprimés	333
Pour	153
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Pour : 24

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 14

Contre : 2. - MM. Gilbert Barbier, Aymeri de Montesquiou

Abstention : 1. - M. Daniel Marsin

GROUPE SOCIALISTE (115) :

Pour : 115

GROUPE UNION CENTRISTE (29) :

Contre : 25

N'ont pas pris part au vote : 4. - MM. Denis Badré, Marcel Deneux, Jean-Jacques Jégou, Jean-Marie Vanlerenberghe

GROUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Contre : 149

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Gérard Larcher - président du Sénat et M. Roger Romani - qui présidait la séance

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 4

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Philippe Darniche, Gaston Flosse, Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Nicolas Alfonsi	Bernard Cazeau	Didier Guillaume
Jacqueline Alquier	Monique Cerisier-ben Guiga	Claude Haut
Michèle André	Michel Charasse	Edmond Hervé
Serge Andreoni	Yves Chastan	Odette Herviaux
Bernard Angels	Jacqueline Chevê	Gélita Hoarau
Jean-Etienne Antoinette	Jean-Pierre Chevènement	Robert Hue
Alain Anziani	Yvon Collin	Annie Jarraud-Vergnolle
Éliane Assassi	Gérard Collomb	Claude Jeannerot
David Assouline	Pierre-Yves Collombat	Bariza Khiari
Bertrand Auban	Roland Courteau	Virginie Klès
François Autain	Jean-Claude Danglot	Yves Krattinger
Robert Badinter	Yves Daudigny	Marie-Agnès Labarre
Jean-Michel Baylet	Yves Dauge	Philippe Labeyrie
Marie-France Beaufils	Marc Daunis	Françoise Laborde
Jean-Pierre Bel	Annie David	Serge Lagache
Claude Bérêt-Débat	Jean-Pierre Demerliat	Serge Larcher
Jacques Berthou	Michelle Demessine	Françoise Laurent Perrigot
Jean Besson	Christiane Demontès	Gérard Le Cam
Michel Billout	Jean Desessard	Jacky Le Menn
Marie-Christine Blandin	Évelyne Didier	Raymonde Le Texier
Maryvonne Blondin	Claude Domeizel	Alain Le Vern
Yannick Bodin	Josette Durrieu	Claudine Lepage
Nicole Bonnefoy	Anne-Marie Escoffier	Claude Lise
Nicole Borvo Cohen-Seat	Alain Fauconnier	Jean-Jacques Lozach
Yannick Botrel	Jean-Luc Fichet	Roger Madec
Didier Boulaud	Guy Fischer	Philippe Madrelle
Alima Boumediene-Thiery	François Fortassin	Jacques Mahéas
Martial Bourquin	Thierry Foucaud	François Marc
Bernadette Bourzai	Jean-Claude Frécon	Jean-Pierre Masseret
Michel Boutant	Bernard Frimat	Marc Massion
Nicole Bricq	Charles Gautier	Josiane Mathon-Poinat
Jean-Pierre Caffet	Samia Ghali	Pierre Mauroy
Claire-Lise Champion	Jacques Gillot	Rachel Mazuir
Jean-Louis Carrère	Jean-Pierre Godefroy	Louis Mermaz
Françoise Cartron	Brigitte Gonthier-Maurin	Jacques Mézard
	Jean-Noël Guérini	Jean-Pierre Michel
		Jean Milhau

Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud

Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour

Catherine Tasca
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheiva
Raymond Vall
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Ont voté contre :

Nicolas About
Philippe Adnot
Jean-Paul Alduy
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-Reymond
Laurent Bêteille
Joël Billard
Claude Biver
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Braye
Marie-Thérèse Bruguère
Elie Brun
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuynck
Gérard Dériot
Marie-Hélène Des Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas

Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Jean-Claude Etienne
Pierre Fauchon
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant Fleming
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-Maylam
Christian Gaudin
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gérard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Hubert Haenel
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyst
Soibahadine Ibrahim Ramadani
Pierre Jarlier
Sophie Joissains
Jean-Marc Juilhard
Christiane Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergeris
Alain Lambert

Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Michel Magras
Lucienne Malovsky
Philippe Marini
Pierre Martin
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Lucette Michaux-Chevy
Alain Milton
Aymeri de Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
Jean-Jacques Pignard
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Bruno Retailleau
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Janine Rozier
Bernard Saugy
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage

Michel Thiollière
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy

Alex Türk
Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial

André Villiers
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Abstention :

Daniel Marsin.

N'ont pas pris part au vote :

Denis Badré
Philippe Darniche
Marcel Deneux

Gaston Flosse
Jean-Jacques Jégou
Jean Louis Masson

Jean-Marie
Vanlerenberghe

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gérard Larcher - président du Sénat et Roger Romani - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	335
Nombre des suffrages exprimés	334
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	168
Pour l'adoption	153
Contre	181

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN n° 147

sur l'article 35 du projet de loi de réforme des collectivités territoriales

Nombre de votants	334
Suffrages exprimés	332
Pour	175
Contre	157

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Contre : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 2. - MM. Gilbert Barbier, Aymeri de Montesquiou

Contre : 14

Abstention : 1. - M. Daniel Marsin

GRUPE SOCIALISTE (115) :

Contre : 115

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 22

N'ont pas pris part au vote : 7. - M. Jean-Léonce Dupont - qui présidait la séance MM. Denis Badré, Marcel Deneux, Mmes Nathalie Goulet, Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Jégou, Jean-Marie Vanlerenberghe

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Pour : 150

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Gérard Larcher - président du Sénat

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 1 Mme Sylvie Desmarescaux

Contre : 4

Abstention : 1. - M. Jean Louis Masson

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Gaston Flosse

Ont voté pour :

Nicolas About
Jean-Paul Alduy
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-Reymond
Laurent Bêteille
Joël Billard
Claude Biwer
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Braye
Marie-Thérèse Bruguière
Elie Brun
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuynck
Gérard Dériot
Marie-Hélène Des Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Yves Détraigne
Muguette Dini
Eric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Louis Duvernois

Jean-Paul Emorine
Jean-Claude Etienne
Pierre Fauchon
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant Fleming
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-Maylam
Christian Gaudin
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Hubert Haenel
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyst
Soibahadine Ibrahim
Ramadani
Pierre Jarlier
Sophie Joissains
Jean-Marc Juilhard
Christiane Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Alain Lambert
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerc
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre

Dominique de Legge
Jean-François Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Pierre Martin
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Lucette Michaux-Chevy
Alain Milon
Aymeri de Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
Jean-Jacques Pignard
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugéy
Bruno Sido
Esther Stitler
Daniel Soulage
Michel Thiollière
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial
André Villiers
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Ont voté contre :

Philippe Adnot	Marc Daunis	Josiane Mathon-Poinat
Nicolas Alfonsi	Annie David	Pierre Mauroy
Jacqueline Alquier	Jean-Pierre Demerliat	Rachel Mazuir
Michèle André	Michelle Demessine	Louis Mermaz
Serge Andreoni	Christiane Demontès	Jacques Mézard
Bernard Angels	Jean Desessard	Jean-Pierre Michel
Jean-Etienne Antoinette	Évelyne Didier	Jean Milhau
Alain Anziani	Claude Domeizel	Gérard Miquel
Éliane Assassi	Josette Durrieu	Jean-Jacques Mirassou
David Assouline	Anne-Marie Escoffier	Jacques Muller
Bertrand Auban	Alain Fauconnier	Robert Navarro
François Autain	Jean-Luc Fichet	Renée Nicoux
Robert Badinter	Guy Fischer	Isabelle Pasquet
Jean-Michel Baylet	François Fortassin	Jean-Marc Pastor
Marie-France Beaufils	Thierry Foucaud	Georges Patient
Jean-Pierre Bel	Jean-Claude Frécon	François Patriat
Claude Bérít-Débat	Bernard Frimat	Daniel Percheron
Jacques Berthou	Charles Gautier	Jean-Claude Peyronnet
Jean Besson	Samia Ghali	Bernard Piras
Michel Billout	Jacques Gillot	Jean-Pierre Plancade
Marie-Christine Blandin	Jean-Pierre Godefroy	Roland Povinelli
Maryvonne Blondin	Brigitte Gonthier-Maurin	Gisèle Printz
Yannick Bodin	Jean-Noël Guérini	Marcel Rainaud
Nicole Bonnefoy	Didier Guillaume	Jack Ralite
Nicole Borvo Cohen-Seat	Claude Haut	Daniel Raoul
Yannick Botrel	Edmond Hervé	Paul Raoult
Didier Boulaud	Odette Herviaux	François Rebsamen
Alima Boumediene-Thiery	Gélita Hoarau	Daniel Reiner
Martial Bourquin	Robert Hue	Ivan Renar
Bernadette Bourzai	Annie Jarraud-Vergnolle	Thierry Repentin
Michel Boutant	Claude Jeannerot	Bruno Retailleau
Nicole Bricq	Bariza Khiari	Roland Ries
Jean-Pierre Caffet	Virginie Klès	Michèle San Vicente-Baudrin
Claire-Lise Campion	Yves Krattinger	Patricia Schillinger
Jean-Louis Carrère	Marie-Agnès Labarre	Mireille Schurch
Françoise Cartron	Philippe Labeyrie	Michel Sergeant
Bernard Cazeau	Françoise Laborde	René-Pierre Signé
Monique Cerisier-ben Guiga	Serge Lagache	Jean-Pierre Sœur
Michel Charasse	Serge Larcher	Simon Sutour
Yves Chastan	Françoise Laurent-Perrigot	Catherine Tasca
Jacqueline Chevé	Gérard Le Cam	Odette Terrade
Jean-Pierre Chevènement	Jacky Le Menn	Michel Teston
Yvon Collin	Raymonde Le Texier	René Teulade
Gérard Collomb	Alain Le Vern	Jean-Marc Todeschini
Pierre-Yves Collombat	Claudine Lepage	Robert Tropeano
Roland Courteau	Claude Lise	Richard Tuheiva
Jean-Claude Danglot	Jean-Jacques Lozach	Alex Türk
Philippe Darniche	Roger Madec	Raymond Vall
Yves Daudigny	Philippe Madrelle	André Vantomme
Yves Dauge	Jacques Mahéas	François Vendasi
	François Marc	Bernard Vera
	Jean-Pierre Masseret	Jean-François Voguet
	Marc Massion	Dominique Voynet
		Richard Yung

Abstentions :

Daniel Marsin, Jean Louis Masson.

N'ont pas pris part au vote :

Denis Badré	Nathalie Goulet	Jean-Marie
Marcel Deneux	Jacqueline Gourault	Vanlerenberghe
Gaston Flosse	Jean-Jacques Jégou	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gérard Larcher - président du Sénat et M. Jean-Léonce Dupont - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN n° 148

sur l'ensemble du projet de loi de réforme des collectivités territoriales

Nombre de votants	339
Suffrages exprimés	329
Pour	174
Contre	155

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :**

Contre : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 3. - MM. Gilbert Barbier, Daniel Marsin, Aymeri de Montesquiou

Contre : 14

GRUPE SOCIALISTE (115) :

Contre : 115

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 19

Contre : 1. - M. Jean-Jacques Jégou

Abstention : 7. - MM. Jean Arthuis, Denis Badré, Marcel Deneux, Mme Françoise Férat, Jacqueline Gourault, MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, François Zocchetto

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Jean-Léonce Dupont - qui présidait la séance Mme Nathalie Goulet

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Pour : 150

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Gérard Larcher - président du Sénat

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 2. - Mme Sylvie Desmarescaux, M. Alex Türk

Contre : 1. - M. Philippe Adnot

Abstention : 3

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Gaston Flosse

Ont voté pour :

Nicolas About	Marie-Thérèse Bruguère	Marie-Hélène Des Esgaulx
Jean-Paul Alduy	Elie Brun	Béatrice Descamps
Jean-Paul Amoudry	François-Noël Buffet	Sylvie Desmarescaux
Pierre André	Christian Cambon	Denis Detcheverry
Gérard Bailly	Jean-Pierre Cantegrit	Yves Détraigne
Gilbert Barbier	Jean-Claude Carle	Muguette Dini
René Beaumont	Auguste Cazalet	Éric Doligé
Michel Bécot	Gérard César	Philippe Dominati
Claude Belot	Alain Chatillon	Michel Doublet
Pierre Bernard-Reymond	Jean-Pierre Chauveau	Daniel Dubois
Laurent Bétéille	Marcel-Pierre Cléach	Alain Dufaut
Joël Billard	Christian Cointat	André Dulait
Claude Biver	Gérard Cornu	Catherine Dumas
Jean Bizet	Raymond Couderc	Ambroise Dupont
Jacques Blanc	Jean-Patrick Courtois	Bernadette Dupont
Paul Blanc	Philippe Dallier	Louis Duvernois
Pierre Bordier	Serge Dassault	Jean-Paul Emorine
Didier Borotra	Isabelle Debré	Jean-Claude Etienne
Joël Bourdin	Robert del Picchia	Pierre Fauchon
Brigitte Bout	Christian Demuynck	Jean Faure
Jean Boyer	Gérard Dériot	André Ferrand
Dominique Braye		

Louis-Constant Fleming
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-Maylam
Christian Gaudin
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gérard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Hubert Haenel
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyest
Soibahadine Ibrahim
Ramadani

Pierre Jarlier
Sophie Joissains
Jean-Marc Juilhard
Christiane Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergeris
Alain Lambert
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux *
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Daniel Marsin
Pierre Martin
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Lucette Michaux-Chevry
Alain Milon
Aymeri de Montesquiou
Albéric de Montgolfier

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Etienne Antoinette
Alain Anziani
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-France Beaufrils
Jean-Pierre Bel

Claude Bérît-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Nicole Borvo Cohen-Seat
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima Boumediene-Thiery
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai

Catherine Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
Jean-Jacques Pignard
François Pillat
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncet
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Daniel Soulage
Bernard Saugé
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
Michel Thiollière
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial
André Villiers
Jean-Paul Virapoullet

Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Campion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique Cerisier-ben Guiga
Michel Charasse
Yves Chastan
Jacqueline Chevê
Jean-Pierre Chevènement
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat

Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis
Annie David
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Éveline Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Anne-Marie Escoffier
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Guy Fischer
François Foutassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonther-Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie Jarraud-Vergnolle
Claude Jeannerot
Jean-Jacques Jégou

Jean Arthuis
Denis Badré
Philippe Darniche
Marcel Deneuve

Bariza Khari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Marie-Agnès Labarre
Philippe Labeyrie
Françoise Laborde
Serge Lagache
Serge Larcher
Françoise Laurent Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Louis Mermaz
Jacques Mézard
Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient

Abstentions :

Françoise Férat
Jacqueline Gourault
Jean Louis Masson
Bruno Retailleau

François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuhejava
Raymond Vall
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Jean-Marie Vanlerenberghe
François Zocchetto

N'ont pas pris part au vote :

Gaston Flosse, Nathalie Goulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gérard Larcher - président du Sénat et Jean-Léonce Dupont - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

* Lors de la séance du mardi 9 février 2010, M. André Lardeux a fait savoir qu'il aurait souhaité voter contre.

ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
03	Compte rendu 1 an	176,20
33	Questions 1 an	123,70
83	Table compte rendu 1 an	31,80
	DÉBATS DU SÉNAT	
05	Compte rendu 1 an	157,80
35	Questions 1 an	90,50
85	Table compte rendu 1 an	29,50
95	Table questions 1 an	19,70
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
07	Série ordinaire 1 an	1166,20
	DOCUMENTS DU SÉNAT	
09	Un an	974,60

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 19 novembre 2009 publié au *Journal officiel* du 21 novembre 2009

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
Standard : **01-40-58-75-00** – Accueil commercial : **01-40-15-70-10** – Télécopie abonnement : **01-40-58-77-57**

Prix du numéro : 2,80 €